

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES — OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE

---

**STATISTIQUE  
JUDICIAIRE  
DE LA BELGIQUE**



ANNÉE 1941

ANNÉE 1941

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE

STATISTIQUE JUDICIAIRE

DE LA

BELGIQUE

ANNÉE 1941

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE

# STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE

ANNÉE 1941

- SECTION I. — Statistique Pénale.  
1<sup>re</sup> partie : Statistique de l'administration de la Justice Pénale.  
2<sup>e</sup> partie : Statistique Criminelle.
- SECTION II. — Statistique de la Justice Civile et Commerciale et de la Juridiction du Travail.
- SECTION III. — Statistique de la Protection de l'Enfance (Loi du 15 mai 1912, chapitres I et II).
- SECTION IV. — Statistique de la Mendicité et du Vagabondage.

## ANNEXES

- ANNEXE I. — Statistique sur l'activité de l'Administration des services de Contrôle.
- ANNEXE II. — Statistique sur l'activité de la Juridiction administrative.

BRUXELLES

IMPRIMERIE FR. VAN MUYSEWINKEL

23 & 27, RUE D'ANETHAN

1943

## AVANT-PROPOS

---

*Les circonstances n'ont pas permis, comme il eut été souhaitable, de faire suivre la « publication décennale 1931-1940 de la Statistique Judiciaire de la Belgique », par une publication complémentaire et pour la même période, de la statistique pénitentiaire et de la statistique des grâces et des libérations conditionnelles.*

*Trop de difficultés s'opposaient encore, en ces matières, à l'obtention des renseignements indispensables pour faire œuvre suffisamment complète, de sorte qu'il a bien fallu remettre à plus tard, tant la réalisation, que la présentation de ces statistiques depuis 1931.*

*Le présent volume, qui reprend la publication de la statistique judiciaire par année civile d'exercice et notamment pour l'année 1941, marque en ce sens une date, et permet de retourner à l'analyse des données statistiques par ressort, par arrondissement ou par canton.*

*Pour les tableaux statistiques d'intérêt général, susceptibles de consultations sans esprit spécial de recherche, il a été jugé utile d'établir dans la publication même, les éléments d'une rapide comparaison. A cet effet les chiffres totaux de ces tableaux sont suivis de ceux portant sur les années 1938, 1939 et 1940.*

*Les sujets statistiques traités ne correspondent pas dans toute leur étendue avec ceux qui ont fait l'objet de la publication décennale :*

*Les chapitres attribués à la juridiction militaire d'une part, à la police des étrangers d'autre part, font défaut, pour les motifs déjà énoncés dans la publication décennale.*

*La statistique des aliénés, et celle des sourds-muets et des aveugles, ont, à la faveur de la réorganisation de l'Office Central de Statistique, pu être déferées à la compétence de la section des statistiques sociales de cet office, de sorte que la section de la statistique judiciaire en est déchargée (1).*

*Par contre, la « Statistique Judiciaire de la Belgique » de 1941 enregistre des apports nouveaux :*

---

*(1) Cf. commentaire sur « la publication de la Statistique judiciaire décennale (1931 à 1940) par l'Office Central de Statistique », Bulletin de Statistique, 28<sup>e</sup> année, n<sup>os</sup> 7-8 de juillet-août 1942, p. 129.*

*En statistique criminelle, il a paru intéressant, devant l'accroissement de la criminalité et aux fins de permettre une étude plus approfondie des circonstances qui entourent la perpétration d'infractions devenues particulièrement fréquentes, d'amplifier les aspects sociaux sous l'angle desquels les individus condamnés sont examinés.*

*C'est ainsi que deux tableaux nouveaux ont été créés : L'un mettant en regard les cantons de naissance et de domicile des condamnés, ainsi que les cantons où les faits ont été commis; l'autre analysant, d'après la méthode employée dans les recensements économiques, la profession des individus condamnés.*

*En matière de Justice Civile une statistique a été conçue concernant les adoptions entérinées par les Tribunaux de Première Instance, aux fins de permettre l'observation de l'application de la loi du 22 mars 1940 modifiant les articles 343 à 360 du Code Civil.*

*Enfin, en annexe à la Statistique Judiciaire sont venus s'ajouter :*

- Une statistique sur l'activité de l'Administration des Services du Contrôle en tant que cette administration fait l'instruction des procès-verbaux en matière de ravitaillement, de rationnement et de prix;*
- Une statistique sur l'activité de la Juridiction administrative.*

*Il appartenait, en effet, à la section de la Statistique Judiciaire de l'Office Central de relever et de publier les éléments, permettant de mesurer l'influence, que ces importantes institutions juridictionnelles nouvelles ont exercée sur l'organisation de la société et la protection des moyens de subsistance de la population, pendant la période de guerre.*

*Le Directeur-Général,  
de l'Office Central de Statistique,  
Jules CARPENTIER.*

## SECTION I

# STATISTIQUE PÉNALE

La statistique pénale belge est divisée en deux parties. L'une, dite : « Statistique de l'Administration de la Justice », rend compte des affaires traitées par les différentes juridictions répressives du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de la Justice. L'autre, la « Statistique criminelle », traduit en chiffres certains aspects de la criminalité, considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

## ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, la statistique pénale de la Belgique est rédigée, en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central. Il existe, en outre, des bulletins spéciaux, destinés uniquement au service de la statistique, pour relever, dans les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les cours d'assises, le nombre des individus acquittés.

Ces deux méthodes, celle des bulletins et celle des états statistiques, ne sont pas combinées, mais simplement juxtaposées, c'est-à-dire qu'on n'a réuni dans aucun tableau de la publication des renseignements recueillis par des méthodes différentes.

On emploie les états statistiques pour connaître le nombre des affaires dont les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont à s'occuper, ainsi que pour recueillir tous les renseignements concernant les travaux des cours d'appel, des tribunaux de police, des parquets et des magistratures d'instruction.

On extrait des dossiers du casier judiciaire : 1<sup>o</sup> toutes les données relatives aux individus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; 2<sup>o</sup> tous les éléments de la statistique criminelle.

Voici quelques indications sommaires sur la façon dont les états statistiques sont rédigés et sur le fonctionnement du casier judiciaire dans ses rapports avec le service de la statistique :

### 1. — États statistiques

A la fin de chaque année civile, les parquets des tribunaux correctionnels, ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d'instruction et des cours criminelles (cours d'assises, chambres correctionnelles des cours d'appel et chambres des mises en accusation) adressent au Département de la Justice un

compte détaillé des travaux que leur office ou la juridiction à laquelle ils sont attachés ont effectués durant l'année.

Pour que ces comptes puissent être dressés avec exactitude malgré leur étendue, les principaux services judiciaires tiennent un registre d'une forme déterminée, où ils inscrivent jour par jour, dans l'ordre où elles se présentent, les affaires dont ils ont à s'occuper. Les feuilles de ces registres sont divisées en cases et en colonnes qui correspondent aux différentes subdivisions des comptes statistiques. Pour rédiger ces comptes, les autorités judiciaires ne doivent donc se livrer à aucune recherche : il leur suffit de faire l'addition, par catégories, des affaires diverses inscrites dans leur registre.

Envoyés au Département de la Justice, ces états y sont encore actuellement vérifiés, puis, ils sont transmis à l'Office Central de Statistique, qui, après une nouvelle vérification, les dépouille dans les différents cadres de la statistique, suivant un accord provisoire intervenu entre les départements respectifs par arrêté ministériel du 20 mars 1939.

### 2. — Bulletins et dossiers du casier judiciaire

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est le plus ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888, on y inscrit toutes les condamnations sans exception. Ce casier facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (circulaire ministérielle du 31 décembre). Il est

formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier de la juridiction d'appel qui envoie ce bulletin.

Les bulletins sont classés dans des dossiers individuels, catalogués comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les dossiers, par ordre de date, non seulement tous les bulletins de condamnations concernant un même individu, mais encore ceux mentionnant les décisions judiciaires qui ordonnent sa mise à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge; on y tient également note des arrêtés de grâce et de libération conditionnelle dont il a bénéficié.

Les décisions des juges des enfants sont aussi notifiées au casier judiciaire.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas encore tout à fait homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1869 contre des individus de nationalité belge;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1870 contre des individus de nationalité belge;

3° Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 contre des étrangers;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, et ensuite à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse;

5° Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie a été ajoutée pour per-

mettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière, qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis, la pièce, datée et signée par le chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins.

Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les

mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte.

Pour confectionner la statistique à extraire

des bulletins et dossiers du casier judiciaire, l'Office Central de Statistique ne puise pas directement à la source.

Au sein de l'administration du casier judiciaire au Département de la Justice, il est conservé un service de statistique, chargé d'établir, à mesure de la rentrée, des bulletins de condamnation et de la consultation des dossiers, des fiches codifiées du modèle reproduit ci-dessous.

## Année 1941

Statistique de l'Administration de la Justice	STATISTIQUE CRIMINELLE	
	BULLETIN À DÉPOUILLER	BULLETIN À DÉCOMPTER
Antécédents	Sexe et antécédents Légitime ou illégitime	Nombre de condamnations Sexe et antécédents Légitime ou illégitime
Tribunal	Infraction	Infraction
Infraction	Canton { lieu de naissance domicile lieu des faits	Canton { lieu de naissance domicile lieu des faits
Peine prononcée	Age Etat civil Nombre d'enfants	Age Etat civil Nombre d'enfants
Sursis	Instruction Profession Ivrognerie	Instruction Profession Ivrognerie
Peine ou mesure accessoire	Degré de récidive { non compris les juridictions militaires y compris les juridictions militaires	Degré de récidive { non compris les juridictions militaires y compris les juridictions militaires
Cumul plus de 6 mois	Nombre des décisions prises par les juges des enfants	Nombre des décisions prises par les juges des enfants
Appel police	pour infractions statistiques criminelles pour vagabondage, inconduite, indiscipline, loi scolaire	pour infractions statistiques criminelles pour vagabondage, inconduite, indiscipline, loi scolaire
		Concours d'infractions

Ces fiches, qui constituent la matière première statistique mise à la disposition de l'Office Central de Statistique, permettent, grâce au premier volet, le dépouillement de la statistique des condamnés en premier et en deuxième ressort par les tribunaux correctionnels; le dénombrement de la statistique criminelle d'après la méthode de la condamnation individuelle au moyen du deuxième volet et, enfin, le dénombrement de la statistique criminelle d'après la méthode de l'individu condamné, celle-ci formant la diffé-

rence entre les bulletins à dépouiller (deuxième volet) et les bulletins à décompter (troisième volet).

Les dépouillements et dénombrements opérés à l'atelier mécanographique de l'Office Central sont alors étudiés et travaillés en vue de la présentation de la statistique par la section de la statistique judiciaire de l'Office.

Outre les fiches codifiées, le service de statistique du Département de la Justice délivre à

l'Office Central de Statistique les documents suivants, extraits des bulletins et du casier judiciaire :

- un cahier de dépouillement des prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels en premier ressort et en appel de police;
- des cahiers de dépouillement d'une statistique

criminelle, dite des infractions, y compris celles contre la loi sur l'ivresse;

— un cahier de dépouillement des rechettes.

Ces documents viennent compléter les renseignements nécessaires à l'élaboration de la statistique pénale, et qui ne figurent pas sur les fiches codifiées.

## PREMIÈRE PARTIE

# STATISTIQUE DE

# L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

*Le plan suivi dans cette première partie de la statistique pénale consiste en l'examen successif des rouages de l'organisation judiciaire dans l'ordre que leur assigne le Code d'instruction criminelle.*

## POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION

*La police judiciaire* recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Code d'instruction criminelle, art. 8.)

Elle est exercée, sous l'autorité des cours d'appel, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres ou les échevins délégués, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction, les officiers de gendarmerie, suivant les distinctions établies par la loi (art. 9). Des lois spéciales ont conféré à d'autres agents que ceux énumérés ci-dessus les fonctions d'officier de police judiciaire chargés de rechercher les contraventions aux dispositions de ces lois. Il en est ainsi notamment en matière de voirie et de douanes.

La loi du 7 avril 1919 a autorisé le Roi à instituer dans chaque ressort de cour d'appel des officiers et agents judiciaires. Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent en cette qualité aux commissaires de police (1).

Le soin de constater les contraventions,

(1) Les officiers et agents judiciaires sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie (art. 1<sup>er</sup>). Ils exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la cour d'appel. Ils peuvent en vertu d'un mandat exprès du procureur général, sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre cour d'appel (art. 9).

c'est-à-dire les faits punissables, au maximum, de 7 jours de prison et de 25 francs d'amende, majorés de 60 décimes, est confié aux commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a pas, au bourgmestre ou à un échevin délégué. (Code pénal, art. 38. Code d'instruction criminelle, art. 11; art. 153 de la loi du 18 juin 1869.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés, concurremment avec eux, de rechercher les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières. (Code d'instruction criminelle, art. 16.) Ces fonctionnaires transmettent directement les procès-verbaux concernant des contraventions de police à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. (Code d'instruction criminelle, art. 15 et 20.) Cet officier est le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres, le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. (Art. 153 de la loi du 18 juin 1869.)

Ce qui est dit des contraventions, s'applique aussi à certains délits dont divers textes attribuent la connaissance au juge de police, sans préjudice du droit du procureur du Roi de procéder à une information ou de requérir instruction sur ces délits (voir notamment art. 138 du Code d'instruction criminelle modifié par les arrêtés royaux des 10 janvier 1935, 8 mars 1936 et 30 mars 1936).

Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ont pour mission, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel, de rechercher les crimes et les délits, de recevoir les plaintes et les dénonciations que



leur adressent soit des particuliers, soit les officiers de la police judiciaire, d'exercer l'action publique. Ils sont donc à la fois officiers de police judiciaire et officiers du ministère public. Ils agissent soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs substituts. Si les délits parvenus à leur connaissance sont en état d'être jugés sans information préalable, ils les portent directement à l'audience des tribunaux correctionnels, sinon ils requièrent le juge d'instruction d'en informer. Ils saisissent ce magistrat de tous les faits présentant le caractère de crime. Ils soumettent à la chambre du conseil, pour être renvoyés au tribunal de police, les délits qui semblent ne mériter qu'une peine de police.

**Les ministère public et les transactions.** — Le ministère public près le tribunal de police peut, sous la direction du procureur du Roi, et tant que le tribunal n'est pas saisi de l'affaire, inviter le contrevenant à payer au receveur de l'enregistrement une somme qui ne sera pas inférieure à vingt francs, ni supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, pour obtenir l'extinction de l'action publique.

S'il y a lieu à confiscation, ou si l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, l'abandon ou la remise volontaire des objets à confisquer, ou bien le paiement des frais d'analyse ou d'expertise, viennent s'ajouter aux conditions transactionnelles.

Il ne peut être transigé sur une infraction (contravention ou délit) pour laquelle le ministère public près le tribunal de police estimait devoir requérir l'emprisonnement, ni dont le fait aurait causé un dommage à autrui.

Le délai d'exécution de la transaction varie de huit jours à trois mois pour la contravention, de huit jours à douze mois pour le délit.

(Art. 4 de l'arrêté royal du 10 janvier 1935, modifié par l'arrêté royal du 21 juin 1939 et remplaçant les art. 166 à 168 du Code d'instruction criminelle.)

Une faculté similaire est réservée au ministère public près le tribunal correctionnel conformément aux art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 21 juin 1939 formant l'art. 180 du Code d'instruction criminelle et dont les dispositions sont libellées comme suit :

« Pour toute infraction de sa compétence punissable soit d'une peine d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois, soit de l'une et l'autre de ces peines et hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui, le procureur du Roi peut, s'il estime ne devoir requérir qu'une amende, ou une amende et la confiscation, inviter le délinquant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans le

délai et suivant les modalités qu'il indiquera, une somme qu'il déterminera.

» Lorsqu'antérieurement à l'infraction le délinquant n'a jamais été condamné à une peine criminelle ou à une peine non conditionnelle d'emprisonnement correctionnel, le procureur du Roi peut exercer la faculté prévue à l'alinéa précédent dans tous les cas où le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi ne dépasse pas trois mois.

» Le délai de paiement de la somme fixée sera de huit jours au moins et de six mois au plus; il pourra être prolongé jusqu'à douze mois lorsque les circonstances particulières l'exigeront.

» Pour le surplus, il sera procédé conformément aux alinéas 2 et suivants de l'art. 166. (C. I. C.)

» La faculté accordée au procureur du Roi par l'art. 180 (C. I. C.) ne peut être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi par une citation, par la comparution consécutive à un avertissement ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire. »

**Le juge d'instruction** est le magistrat chargé, en matière répressive, de l'information ou instruction écrite. Il rassemble les preuves des faits, recherche les auteurs de l'infraction et délivre dans ce but des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Sauf le cas de flagrant délit, où les règles ordinaires de l'information sont modifiées, le juge d'instruction ne peut être saisi que par le réquisitoire du ministère public ou par une plainte de la partie lésée.

Un juge d'instruction régulièrement saisi ne peut se dessaisir lui-même. Il ne peut l'être que par une décision de la chambre du conseil, à laquelle il rend compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. (Code d'instruction criminelle, art. 127.) Il y a au moins un juge d'instruction près de chaque tribunal; il peut y en avoir plusieurs si les besoins du service l'exigent. (Art. 20 à 23 de la loi du 18 juin 1869.)

On donne le nom de « **chambre du conseil** » au tribunal ou à une section du tribunal exerçant sa juridiction dans la chambre des délibérés et non en audience publique. Elle se compose de trois juges, y compris le juge d'instruction. Elle est chargée d'apprécier les éléments fournis par l'instruction préliminaire et d'en déduire soit l'abandon des poursuites, soit le renvoi de l'inculpé devant les juridictions de jugement. D'après la loi du 4 octobre 1867, elle peut, dans le cas où il existe en faveur de l'auteur de l'infraction des circonstances atténuantes et s'il y a accord unanime des juges, renvoyer l'affaire s'il s'agit d'un délit au tribunal de police, s'il s'agit d'un crime au tribunal correctionnel. La décision de la chambre du conseil porte le nom d'« **ordonnance** ».

Selon la loi du 25 octobre 1919, modifiant

temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux et dont les dispositions, applicables du 1<sup>er</sup> décembre 1919 au 30 septembre 1921, ont été prorogées successivement par les lois du 30 juillet 1921, du 9 août 1923, du 7 août 1924, du 21 août 1925, du 29 juillet 1926 et du 22 juillet 1927 jusqu'au 15 septembre 1928, et ont ensuite été prorogées par la loi du 18 août 1928 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, « les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil ».

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou la chambre du conseil peuvent être, par voie d'opposition, portées en appel devant la **chambre des mises en accusation**, constituée par l'une des sections de la chambre correctionnelle de la cour d'appel. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4.) Les chambres d'accusation ont le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires et d'évoquer à elles les poursuites que les premiers juges auraient commencées. Elles ont seules le droit de prononcer le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises. Elles statuent sur les demandes en réhabilitation. (Loi du 25 avril 1896.)

**Internement des anormaux.** — Cette disposition a été introduite et réglementée par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, dont il y a lieu de retenir les libellés suivants, en ce qui concerne les juridictions d'instruction :

« Article 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire en ordonnant, s'il y échet, l'exécution immédiate de cette décision.

» Art. 2. — Cette mesure peut être prise à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, l'inculpé et son conseil entendus, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil...

» Art. 3. — Cette réquisition et cette requête sont adressées à la chambre du conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge...

» Art. 4. — Le ministère public et l'inculpé peuvent appeler des décisions de la chambre du conseil et du

tribunal correctionnel ordonnant ou refusant le placement en observation...

» Art. 7. — Les juridictions d'instruction, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'art. 1<sup>er</sup>.

» La décision indique la durée de l'internement qui est de cinq, dix ou quinze années suivant les distinctions établies à l'article 19.

» Art. 8. — Les décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement sont susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation...

» Art. 19. — L'internement est ordonné pour cinq ans; ce terme est porté à dix ans, si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle; à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort. »

**Détention préventive.** — Cette matière est réglée par la loi du 20 avril 1874, dont voici les principales dispositions :

Article 1<sup>er</sup>. — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave. Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grande, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du Roi.

Art. 3. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

Art. 4. — Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil.

Art. 5. — Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Art. 6. — Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

**Rédaction des tableaux.** — Les tableaux sont dressés à l'aide des comptes fournis par les parquets, les juges d'instruction ou les cours criminelles.

Tableau n° 1. — ÉTAT DES TRAVAUX DES PARQUETS

ARRONDISSEMENTS	Nombre total des plaintes dénonciations et procès-verbaux entrés au parquet pendant l'année	DIRECTION DONNÉE AUX PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX							
		NOMBRE DES AFFAIRES							terminées par transaction
		communiquées au juge d'instruction	portées à l'audience du tribunal correctionnel par citation directe			renvoyées devant une autre juridiction	laissées sans poursuite		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	106,335	3,823	3,805	67	634	2,359	31,383	62,862	1,309
Louvain	23,479	937	1,578	6	61	3,073	9,231	6,484	2,145
Nivelles	17,369	944	816	2	77	1,395	7,677	5,311	1,266
Anvers	54,511	2,406	5,439	35	511	4,194	17,211	21,774	3,024
Malines	16,600	829	2,259	4	64	2,961	4,218	5,464	1,434
Turnhout	12,507	686	1,673	—	43	1,742	5,268	3,214	234
Mons	38,385	3,756	1,341	3	172	3,022	17,347	11,709	804
Charleroi	36,536	2,983	2,524	34	68	3,181	14,639	11,936	1,192
Tournai	17,366	1,758	1,664	3	140	1,196	9,952	1,640	1,013
Gand	31,123	2,284	2,847	20	45	996	6,897	11,688	5,446
Audenarde	12,231	767	1,925	31	59	1,743	4,504	1,663	2,389
Termonde	25,288	983	4,576	—	42	2,152	2,706	9,104	5,196
Bruges	15,432	1,238	3,011	18	42	1,608	6,324	3,221	1,275
Courtrai	16,794	817	2,046	8	264	2,455	7,327	4,668	1,611
Furnes	4,934	335	587	—	67	482	2,259	1,133	294
Ypres	5,940	418	1,009	—	41	780	2,530	1,191	531
Liège	36,759	3,346	3,483	—	181	5,149	3,818	10,406	1,427
Huy	10,824	937	724	2	33	826	4,473	4,008	583
Verviers	7,999	661	585	—	58	1,064	2,216	2,572	664
Tongres	16,417	643	1,925	2	38	2,226	7,911	2,926	950
Hasselt	14,727	963	1,366	2	101	2,523	6,381	2,869	970
Arlon	6,207	613	392	2	99	463	3,337	1,301	234
Marche-en-Famenne	6,195	378	611	1	23	710	1,879	1,283	1,429
Neufchâteau	5,272	294	921	—	62	119	2,189	1,067	1,280
Namur	15,061	1,433	1,111	3	71	1,057	8,393	2,611	460
Dinant	12,059	1,229	430	2	113	1,356	5,632	3,064	406
<b>Totaux :</b>	<b>566,350</b>	<b>35,461</b>	<b>48,648</b>	<b>245</b>	<b>3,109</b>	<b>48,832</b>	<b>205,702</b>	<b>195,169</b>	<b>37,566</b>
<b>Totaux en</b> { 1940 . . . . .	<b>520,895</b>	<b>35,365</b>	<b>44,360</b>	<b>185</b>	<b>1,755</b>	<b>38,331</b>	<b>176,473*</b>	<b>186,328*</b>	<b>14,454</b>
{ 1939 . . . . .	<b>288,889</b>	<b>31,491</b>	<b>27,067</b>	<b>212</b>	<b>1,394</b>	<b>36,328</b>	<b>53,468</b>	<b>139,277</b>	<b>—</b>
{ 1938 . . . . .	<b>295,550</b>	<b>33,899</b>	<b>29,943</b>	<b>262</b>	<b>1,049</b>	<b>43,585</b>	<b>53,351</b>	<b>135,135</b>	<b>—</b>

\* Chiffres rectifiés.

## COMMENTAIRE DU TABLEAU N° 1

Le nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés aux parquets en 1941, est supérieur de 8,72 % à celui de 1940 (566,350 contre 520,895 affaires).

Les Parquets ont fait face à cet accroissement d'affaires dans lesquelles ils avaient à informer. Le dépouillement des états statistiques établit, en effet, que le nombre des affaires restées sans détermination à la fin de 1940, et s'élevant à 34,799 pour le royaume, a été réduit fin 1941 à 26,992.

L'examen de la direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux au cours de l'année 1941, comporte en comparaison de l'exercice de 1940 les variations suivantes qui méritent d'être notées :

Le nombre d'affaires communiquées aux juges d'instruction n'a varié que dans une proportion infime (majoration de 0,27 %).

Le total du nombre d'affaires portées à l'audience des tribunaux correctionnels par citation directe, et s'élevant pour l'année 1941 à 52,002 contre 46,300 en 1940, marque une augmentation de 12,31 %.

Dans ce total, les affaires portées à l'audience par citation directe du ministère public ne sont en augmentation que de 9,66 %, tandis que celles portées à l'audience par citation directe d'une administration publique le sont de 77,15 %. Cette augmentation considérable doit être attribuée à la poursuite par les juridictions administratives d'affaires de leur compétence devant la juridiction ordinaire.

Les affaires renvoyées devant une autre juridiction connaissent une hausse par rapport à l'année 1940 de 27,39 %. Il s'agit ici principalement d'affaires transmises directement par les parquets aux juges des enfants et aux tribunaux de police.

Les affaires laissées sans poursuite qui s'élevaient au total pour 1941 à 400,871 contre 364,801 en 1940 sont en hausse de 9,88 %, ce qui con-

corde à 1 % près avec la hausse générale des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés.

Le rapport entre les affaires laissées sans poursuite parce que les auteurs étaient inconnus et celles laissées sans poursuite pour tous autres motifs, ne se répète pourtant pas.

La première catégorie des laissés sans suite est en 1941 supérieure de 15,25 % à ceux de l'année 1940 tandis que la seconde catégorie ne l'est que de 4,74 %.

Il est donc à constater que le nombre des affaires laissées sans poursuite parce que les auteurs étaient inconnus, s'est encore considérablement accru en 1941. Et pourtant, parmi ces affaires, le nombre de crimes a diminué d'environ 8 % (63,465 crimes dont les auteurs sont restés inconnus en 1941, contre 69,157 crimes dans les mêmes circonstances en 1940) (1).

Les transactions accordées par le Ministère public, en vertu de l'art. 180 du Code d'instruction criminelle et exécutées par les contrevenants, se sont, au cours de l'année 1941, considérablement amplifiées, non seulement au point de vue de leur nombre, mais aussi au point de vue des sommes perçues :

37,566 affaires ont été terminées par transaction pour un montant de fr. 15,416,227,66 en 1941 contre 14,454 transactions en 1940 percevant un montant de fr. 3,547,903,40. Soit une majoration de 159,90 % du nombre de transactions exécutées avec une plus-value de 334,51 % des sommes exigées.

La statistique détaillée des transactions par arrondissement se présente comme suit :

(1) Cf. à ce sujet : « Crimes laissés sans poursuite en 1940 parce que les auteurs étaient inconnus », *Bulletin de Statistique*, 28<sup>e</sup> année, n° 9, septembre 1942, pp. 152 et suiv.

Pour mémoire : Un commentaire sur la « Statistique des Juridictions d'instruction de 1931 à 1938 » a paru dans le *Bulletin de Statistique*, 27<sup>e</sup> année, n° 6, juin 1941, pp. 31 et 32.

Tableau n° 1bis. — PARQUETS. — TRANSACTIONS

ARRONDISSEMENTS	Nombre des transactions proposées	Nombre des transactions acceptées	Sommes perçues en francs	TRANSACTIONS ACCEPTÉES CONCERNANT DES INFRACTIONS					
				à la législation sur le ravitaillement, le rationnement, les prix des denrées, etc.		aux dispositions prescrites pour la sécurité en temps de guerre, fermeture des cafés, occultation, etc.		à la législation en vigueur antérieurement à l'état de guerre	
				Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles . . . . .	1,695	1,309	6,403,009.16	1,186	90.60	1	—	122	9.40
Louvain . . . . .	2,740	2,145	447,140.—	1,312	61.10	484	22.60	349	16.30
Nivelles . . . . .	1,632	1,266	343,588.50	1,186	93.70	65	5.10	15	1.20
Anvers . . . . .	3,242	3,024	200,036.—	307	10.10	2,425	80.20	292	9.70
Malines . . . . .	1,974	1,434	406,096.—	657	45.80	629	43.90	148	10.30
Turnhout . . . . .	440	234	91,230.—	163	69.70	26	11.10	45	19.20
Mons . . . . .	1,003	804	289,615.—	757	94.20	46	5.80	1	—
Charleroi . . . . .	1,391	1,192	503,835.—	857	72.—	276	23.10	59	4.90
Tournai . . . . .	1,245	1,013	253,815.—	772	76.30	240	23.70	1	—
Gand . . . . .	6,985	5,446	1,075,999.—	3,647	66.90	16,64	30.60	135	2.50
Audenarde . . . . .	3,521	2,389	902,274.—	1,844	77.20	493	20.60	52	2.20
Termonde . . . . .	6,800	5,196	842,905.—	4,000	76.90	1,196	23.10	—	—
Bruges . . . . .	2,044	1,275	335,615.—	997	78.10	205	16.20	73	5.70
Courtrai . . . . .	2,037	1,611	1,016,897.—	940	58.30	619	38.40	52	3.30
Furnes . . . . .	345	294	100,478.—	294	100.—	—	—	—	—
Ypres . . . . .	631	531	165,654.—	467	87.90	38	7.20	26	4.90
Liège . . . . .	1,785	1,427	259,622.—	1,087	76.20	195	13.60	145	10.20
Huy . . . . .	753	583	167,655.—	556	95.30	8	1.40	19	3.30
Verviers . . . . .	748	664	91,985.—	306	46.10	324	48.70	34	5.20
Tongres . . . . .	1,411	950	331,140.—	522	55.—	428	45.—	—	—
Hasselt . . . . .	1,665	970	250,175.—	736	75.90	221	22.80	13	1.30
Arlon . . . . .	309	234	77,295.—	194	83.—	40	17.—	—	—
Marche-en-Famenne . . . . .	1,755	1,429	182,345.—	491	34.40	927	64.80	11	0.80
Neufchâteau . . . . .	1,385	1,280	268,840.—	1,043	81.50	233	18.20	4	0.30
Namur . . . . .	508	460	339,107.—	460	100.—	—	—	—	—
Dinant . . . . .	565	406	69,877.—	300	73.80	90	22.20	16	4.—
<b>Totaux :</b>	<b>48,609</b>	<b>37,566</b>	<b>15,416,227.66</b>	<b>25,081</b>	<b>67.—</b>	<b>10,872</b>	<b>29.—</b>	<b>1,610</b>	<b>4.—</b>
<b>Totaux en 1940 :</b>	<b>19,189</b>	<b>14,454</b>	<b>3,547,903.40</b>	<b>—</b>	<b>69.—</b>	<b>—</b>	<b>24.—</b>	<b>—</b>	<b>7.—</b>

Tableau n° 2. — JUGES D'INSTRUCTION ET CHAMBRES DU CONSEIL. — AFFAIRES TERMINÉES. — RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DES AFFAIRES										TOTAL
	AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCES										
	la chambre des mises en accusation	de renvoi devant					de non-lieu à poursuivre	renvoyées à d'autres juges	évoquées par la cour d'appel		
		le tribunal	une autre	d'interne-ment	juri-diction	d'interne-ment					
correc-tionnel										de police	après instruc-tion
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Bruxelles . . . . .	1	2,389	105	21	31	47	836	59	—	—	3,489
Louvain . . . . .	1	458	256	—	11	8	229	1	—	—	964
Nivelles . . . . .	—	493	180	8	7	6	301	5	—	—	1,000
Anvers . . . . .	1	1,221	471	—	22	50	917	19	1	—	2,702
Malines . . . . .	—	358	185	—	1	7	293	12	—	—	856
Turnhout . . . . .	1	274	76	—	13	8	349	4	—	—	725
Mons . . . . .	2	1,247	1,142	19	45	18	1,738	369	2	—	4,582
Charleroi . . . . .	1	1,247	1,005	6	22	14	680	79	—	—	3,054
Tournai . . . . .	2	592	304	34	209	—	796	—	—	—	1,937
Gand . . . . .	7	794	821	8	11	9	594	29	—	—	2,273
Audenarde . . . . .	4	284	156	2	22	1	358	—	—	—	830
Termonde . . . . .	1	435	148	4	16	6	408	7	—	—	1,025
Bruges . . . . .	—	746	24	14	14	8	624	3	—	—	1,433
Courtrai . . . . .	3	473	3	—	47	4	457	—	—	—	987
Furnes . . . . .	—	127	46	—	2	1	198	3	—	—	377
Ypres . . . . .	2	265	5	—	1	3	213	—	—	—	489
Liège . . . . .	1	1,554	1,227	8	100	12	546	6	—	—	3,454
Huy . . . . .	—	311	427	5	19	2	287	4	—	—	1,055
Verviers . . . . .	—	310	252	—	3	—	154	4	—	—	723
Tongres . . . . .	1	246	267	—	1	8	155	—	—	—	678
Hasselt . . . . .	—	414	329	—	18	6	255	6	—	—	1,028
Arlon . . . . .	—	286	288	14	5	1	171	2	—	—	767
Marche-en-Famenne . . . . .	—	165	102	—	3	—	139	10	—	—	119
Neufchâteau . . . . .	—	90	123	—	2	—	54	2	—	—	271
Namur . . . . .	—	465	587	5	13	5	405	6	—	—	1,486
Dinant . . . . .	2	500	272	16	17	5	450	—	—	—	1,262
<b>Totaux :</b>	<b>30</b>	<b>15,744</b>	<b>8,801</b>	<b>164</b>	<b>655</b>	<b>232</b>	<b>11,607</b>	<b>630</b>	<b>3</b>	<b>37,866</b>	
<b>Totaux en</b> } 1939 . . . . .	<b>50</b>	<b>11,163</b>	<b>11,488</b>	<b>210</b>	<b>262</b>	<b>314</b>	<b>7,679</b>	<b>193</b>	<b>4</b>	<b>31,363</b>	
} 1938 . . . . .	<b>71</b>	<b>11,304</b>	<b>13,816</b>	<b>224</b>	<b>305</b>	<b>315</b>	<b>8,131</b>	<b>255</b>	<b>4</b>	<b>34,425</b>	

\* Les chiffres de 1940 étant demeurés incomplets, leurs totaux ne sont pas reproduits pour la comparaison.

Tableau n° 3. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — NOMBRE ET RÉSULTATS DES ARRÊTS

NOMBRE DES ARRÊTS 1	COURS D'APPEL			TOTAL 5
	Bruxelles 2	Gand 3	Liège 4	
Décrétant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés . . . . .	18	13	21	52
Portant renvoi { aux assises . . . . . au tribunal correctionnel . . . . . au tribunal de police . . . . . devant une autre juridiction . . . . .	14	7	5	26
	30	22	14	66
	—	1	—	1
Portant décision d'internement (loi 9 avril 1930) . . . . .	25	9	2	36
<b>Totaux :</b>	<b>87</b>	<b>52</b>	<b>42</b>	<b>181</b>
Statuant sur des demandes { en réhabilitation { Octrois . . . . . Rejets . . . . .	303	19	64	386
	74	1	17	92
<b>Totaux :</b>	<b>377</b>	<b>20</b>	<b>81</b>	<b>478</b>

Tableau n° 4. — ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL QUI ONT ÉTÉ SOUMISES À LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

NATURE DES ORDONNANCES 1	Ordonnances confirmées entièrement 2	ORDONNANCES INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					TOTAL 8
		pour avoir déclaré		pour fausse qualification des faits 5	pour vice de forme 6	pour autres motifs 7	
		qu'il n'y avait lieu à suivre 3	qu'il y avait lieu à suivre 4				
1° Ordonnances préparatoires et d'instruction (mise en liberté sous caution, questions préjudicielles)	934	18	40	—	3	66	1,061
2° Ordonnances rendues sur le fond des affaires, { auxquelles il a été formé opposition ou dont il a été interjeté appel { par le ministère public . . . . . par les parties civiles . . . . . par l'inculpé (1) . . . . . dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'article 133 du Code d'instruction criminelle	27	8	12	3	1	18	69
	9	36	2	—	—	3	50
	32	2	1	—	1	—	36
	26	—	—	—	—	—	26
Cours d'appel { Bruxelles . . . . . Gand . . . . . Liège . . . . .	600	63	26	—	—	—	689
	232	1	29	3	5	31	301
	196	—	—	—	—	56	252
<b>Totaux :</b>	<b>1,028</b>	<b>64</b>	<b>55</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>87</b>	<b>1,242</b>
Ordonnances du juge d'instruction attaquées par voie d'opposition . . . . .	11	—	—	—	—	—	11

(1) Article 8 de la loi du 9 avril 1930.

Détention préventive

Tableau n° 5. — ACCUSÉS DE CRIMES OU DE DÉLITS ORDINAIRES JUGÉS CONTRADICTOIREMENT PAR LES COURS D'ASSISES

PROVINCES 1	Nombre total des accusés 2	Nombre des accusés arrêtés préventivement 3	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE										
			Moins de 1 mois 4	De 1 à moins de 2 mois 5	De 2 à moins de 3 mois 6	De 3 à moins de 4 mois 7	De 4 à moins de 5 mois 8	De 5 à moins de 6 mois 9	De 6 à moins de 9 mois 10	De 9 mois à moins de 1 an 11	1 an et plus 12	Durée inconnue 13	
Brabant . . . . .	11	3	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—
Anvers . . . . .	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—
Hainaut . . . . .	6	6	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—
Flandre orientale . . . . .	3	3	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
Flandre occidentale . . . . .	4	4	—	—	—	1	—	—	—	2	1	—	—
Liège . . . . .	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Limbourg . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur . . . . .	3	3	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—
Nombre des condamnés . . . . .	21	15	—	—	—	—	—	—	1	8	1	5	—
Nombre des acquittés . . . . .	11	9	—	—	—	1	—	—	—	3	3	2	—
<b>Totaux :</b>	<b>32</b>	<b>24</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Totaux en</b> { 1940 . . . . . 1939 . . . . . 1938 . . . . .	38	38	—	1	1	1	3	3	5	16	8	—	—
	32	32	—	—	—	4	1	5	9	7	6	—	—
	57	55	—	—	—	4	6	9	23	5	8	—	—

Tableau n° 6. — PRÉVENUS ACQUITTÉS EN APPEL

COURS D'APPEL 1	TOTAL 2	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE			
		Moins de 1 mois 3	De 1 à moins de 2 mois 4	De 2 à moins de 3 mois 5	3 mois et plus 6
Bruxelles . . . . .	20	11	4	3	2
Gand . . . . .	—	—	—	—	—
Liège . . . . .	—	—	—	—	—
<b>Totaux :</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
<b>Totaux en</b> { 1940 . . . . . 1939 . . . . . 1938 . . . . .	2	1	1	—	—
	6	2	1	—	3
	8	—	8	—	—

Tableau n° 7. — INCULPÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR LES CHAMBRES DE MISES EN ACCUSATION

COURS D'APPEL 1	TOTAL 2	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE			
		Moins de 1 mois 3	De 1 à moins de 2 mois 4	De 2 à moins de 3 mois 5	3 mois et plus 6
Bruxelles . . . . .	27	21	3	—	—
Gand . . . . .	—	—	—	—	—
Liège . . . . .	8	5	3	—	—
<b>Totaux :</b>	<b>35</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Totaux en</b> { 1940 . . . . . 1939 . . . . . 1938 . . . . .	3	2	1	—	—
	10	7	1	1	1
	29	28	1	—	—

Tableau n° 8. — INCULPÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR LES CHAMBRES

DU CONSEIL ET PRÉVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

ARRONDISSEMENTS	INCULPÉS déchargés des poursuites par les chambres du conseil						PRÉ jugés par les condamnés à			VENUS tribunaux correctionnels, l'emprisonnement	PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, condamnés à des peines pécuniaires					PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, acquittés								
	TOTAL	DURÉE de la détention préventive					TOTAL	de la déten			DURÉE tion préventive	TOTAL	DURÉE de la détention préventive				TOTAL	DURÉE de la détention préventive						
		Moins de 1 mois	De 1 à 2 mois	De 2 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois et plus		Moins de 1 mois	De 1 à 2 mois				De 2 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois et plus	Moins de 1 mois		De 1 à 2 mois	De 2 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois et plus	Moins de 1 mois	De 1 à 2 mois	De 2 à 3 mois
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	De 2 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois et plus	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Bruxelles							1,008	657	100	84	68	2							13		11	2		
Louvain							109	8	71	19	11								13	5	3	5		
Nivelles	2	2					108	55	40	10	3								11	7	4			
Anvers	10	10					250	99	90	52	8	1	3	3					7	7				
Malines							83	13	60	6	4								2	2				
Turnhout							69	38	10	7	13	1							1		1			
Mons							93	1	18	4	41	29							2			2		
Charleroi	3	2				1	149	36	77	22	7	7							10	10				
Tournai							99	6	17	16	32	28							9	1	4	1	3	
Gand	1		1				350	136	177	28	8	1							6	2	4			
Audenarde							110	41	56	7	6		1		1									
Termonde	3			2	1		153	46	81	24	2													
Bruges	10	9	1				175	102	51	22									12	12				
Courtrai	2	2					90	10	32	20	19								3		2	1		
Furnes							36		31	5														
Ypres	21	18	3				34	4	24	6									2	2				
Liège	7	7					400	17	139	212	32		4	4					2	2				
Huy	4	4					127	12	32	22	33	28							1		1			
Verviers							47	10	27	8	1	1							1		1			
Tongres	5	5					131	65	43	13	8	2							2	1	1		2	
Hasselt							149	33	86	26	4								7	1	4	2		
Arlon	3	3					30	11	12	3	2	2							2	1	1			
Marche-en-Famenne							4	1		1	2								2			2		
Neufchâteau							35	13	14	8			2		2									
Namur							87	19	45	18	5								2	2				
Dinant							61	18	22	14	7								2	2				
<b>Totaux :</b>	<b>71</b>	<b>62</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3,987</b>	<b>1,451</b>	<b>1,452</b>	<b>666</b>	<b>316</b>	<b>102</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>109</b>	<b>55</b>	<b>36</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>-</b>
<b>Totaux en</b> { 1940* . . . . .	-	-	-	-	-	-	<b>2,228</b>	<b>902</b>	<b>853</b>	<b>319</b>	<b>130</b>	<b>24</b>	<b>41</b>	<b>38</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>59</b>	<b>40</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
{ 1939 . . . . .	<b>89</b>	<b>81</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2,796</b>	<b>1,437</b>	<b>856</b>	<b>343</b>	<b>141</b>	<b>19</b>	<b>52</b>	<b>48</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>50</b>	<b>38</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
{ 1938 . . . . .	<b>54</b>	<b>43</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>2,259</b>	<b>1,096</b>	<b>769</b>	<b>240</b>	<b>150</b>	<b>40</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>52</b>	<b>36</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>-</b>

\* Les chiffres de 1940 étant incomplets en ce qui concerne les inculpés déchargés des poursuites par les chambres du conseil, ne sont pas reproduits

pour la comparaison sous cette rubrique.

## TRIBUNAUX DE POLICE

*Compétence.* — Les tribunaux de police sont compétents pour connaître :

1° Des contraventions, c'est-à-dire des infractions que le Code pénal, une loi ou un règlement spécial punissent d'une peine n'excédant pas sept jours de prison et 25 francs d'amende, majorés de 60 décimes;

2° Des délits que la chambre du conseil leur envoie quand, en raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police. Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes. (Loi du 4 octobre 1867, art. 4 et 5);

3° a) des délits prévus par le Code rural; des infractions prévues par le Code forestier; des infractions aux lois et règlements sur les barrières, le roulage, les services publics et réguliers du transport en commun par terre ou par eau, la voirie par terre ou par eau; des infractions aux règlements provinciaux; des infractions aux règlements communaux; b) de quelques autres délits prévus par certaines lois qui attribuent spécialement compétence au juge de paix. (A. R. du 10 janvier 1935 modifié par A. R. du 8 mars 1936);

4° Des infractions à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, à l'exception de celles prévues par l'art. 8 et par les deux premiers alinéas de l'art. 11. (Art. 19 de l'arrêté-loi);

5° Des infractions à la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage. Les tribunaux de police mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie, dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-

dessus mentionnées, sont envoyés dans une maison de refuge;

6° Des absences au vote;

7° Des manquements des chefs de famille à la loi sur l'enseignement primaire (obligation scolaire). Loi du 18 octobre 1921 renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire et arrêté royal du 25 octobre 1921 portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire.

Les juges des enfants ont aussi compétence pour connaître de ces manquements;

8° Des manquements aux lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des salariés (lois des 10-12-1924, 14-7-1930, 10-3-1925, 18-6-1930 et 15-12-1937) et à la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales.

Les fonctions du juge de police sont remplies par les juges de paix.

En principe, il y a autant de tribunaux de police que de justices de paix. Cependant, dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix. En fait, sinon en droit, il n'y a donc, dans ce cas, qu'un tribunal de police pour plusieurs cantons.

Il a été créé à Bruxelles, Anvers et Liège, une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé d'assurer le service du tribunal de police.

Les transactions accordées aux délinquants par le ministère public depuis le 1<sup>er</sup> février 1935 ont diminué dans une proportion importante le nombre des inculpés jugés par les tribunaux de police, nonobstant l'extension de la compétence de cette juridiction (1).

*Rédaction des tableaux.* — Les tableaux sont rédigés à l'aide de relevés que chaque tribunal de police adresse au Département de la Justice.

(1) Voir à ce sujet : « Statistique des transactions proposées par les Officiers du Ministère public près des tribunaux de police », *Bulletin de Statistique*, 26<sup>e</sup> année, n° 1, janvier 1940, pp. 2 et suiv.

Tableau n° 9. — TRANSACTIONS PROPOSÉES PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE des transactions proposées	NOMBRE des propositions acceptées et suivies de paiement	TOTAL des sommes perçues
1	2	3	4
Bruxelles (8 cantons) . . . . .	19,551	17,978	842,729. -
Louvain (7 cantons) . . . . .	11,840	10,477	323,869. -
Nivelles (5 cantons) . . . . .	5,088	4,662	147,938.95
Anvers (8 cantons) . . . . .	35,609	31,379	1,064,242. -
Malines (5 cantons) . . . . .	7,930	7,184	260,287.10
Turnhout (6 cantons) . . . . .	8,318	6,614	213,363.50
Mons (10 cantons) . . . . .	6,683	5,875	177,840. -
Charleroi (12 cantons) . . . . .	8,798	7,468	247,382. -
Tournai (11 cantons) . . . . .	5,495	4,798	116,637. -
<i>Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles :</i>	<b>109,312</b>	<b>96,435</b>	<b>3,394,288.55</b>
Gand (14 cantons) . . . . .	16,978	14,751	455,422. -
Audenarde (8 cantons) . . . . .	6,231	5,534	166,310. -
Termonde (10 cantons) . . . . .	14,605	12,583	346,406. -
Bruges (7 cantons) . . . . .	6,940	6,082	200,291. -
Courtrai (10 cantons) . . . . .	9,391	8,413	234,478. -
Furnes (4 cantons) . . . . .	1,776	1,608	48,137. -
Ypres (6 cantons) . . . . .	6,590	5,982	166,345. -
<i>Ressort de la Cour d'Appel de Gand :</i>	<b>62,511</b>	<b>54,953</b>	<b>1,617,689. -</b>
Liège (8 cantons) . . . . .	9,578	7,902	223,725.70
Huy (7 cantons) . . . . .	1,419	1,165	35,745. -
Verviers (7 cantons) . . . . .	2,291	2,103	64,322. -
Tongres (7 cantons) . . . . .	7,405	5,792	180,950. -
Hasselt (6 cantons) . . . . .	5,539	4,783	139,785. -
Arlon (6 cantons) . . . . .	1,013	887	17,090. -
Marche-en-Famenne (7 cantons) . . . . .	818	722	23,077. -
Neufchâteau (7 cantons) . . . . .	450	373	10,515. -
Namur (5 cantons) . . . . .	3,802	3,241	108,891. -
Dinant (9 cantons) . . . . .	4,138	913	31,695. -
<i>Ressort de la Cour d'Appel de Liège :</i>	<b>33,453</b>	<b>27,881</b>	<b>835,795.70</b>
<b>LE ROYAUME :</b>	<b>205,276</b>	<b>179,269</b>	<b>5,847,773.25</b>
Totaux en { 1940 . . . . .	111,171	85,126	2,954,061.10
{ 1939 . . . . .	162,758	127,887	5,331,979.94
{ 1938 . . . . .	189,602	151,202	6,321,919.83

Tableau n° 10. — ÉTAT DES AFFAIRES ET DES INCULPÉS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX DE POLICE

TRIBUNAUX	Nombre total des affaires	Affaires de police	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité	Affaires électorales	INCUPLÉS JUGÉS EN MATIÈRE DE POLICE						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 nov. 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (Absence au vote)		
					Total	Acquittés ou renvoyés des poursuites, le tribunal s'étant déclaré incompétent	CONDAMNÉS				Total	Acquittés	Mis à la disposition du gouvernement	Total	Acquittés	Condamnés
							à l'emprisonnement		à l'amende							
							con-dition-nel	simple	con-dition-nelle	simple						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Bruxelles	5,367	5,330	37		5,767	274	5	100	1,067	1,321	37	6	31			
Assche	258	258			274	30			47	197						
Hal	273	270	3		312	50		3	63	196	3		3			
Saint-Gilles	507	505	2		649	67		8	181	390	2		2			
Schaerbeek	303	302	1		330	31			119	189	1		1			
Sint-Kwintens-Lennik	155	155			167	19		1	17	100						
Vilvorde	333	323	10		335	14		2	81	235	10		10			
Wolvertem	221	218	3		262	13			20	229	3		3			
<b>Totaux :</b>	<b>7,417</b>	<b>7,361</b>	<b>56</b>	<b>—</b>	<b>8,105</b>	<b>498</b>	<b>5</b>	<b>114</b>	<b>1,631</b>	<b>5,857</b>	<b>56</b>	<b>6</b>	<b>50</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Louvain	525	517	8		581	45	1		112	393	8		8			
Aarschot	304	303	1		327	18			193	116	1		1			
Diest	262	262			339	17			168	154						
Glabbeek	56	56			68	11			29	28						
Haaecht	242	241	1		262	33			113	86	1		1			
Tirlemont	333	331	2		409	22			127	260	2		2			
Léau	93	93			107	14			38	55						
<b>Totaux :</b>	<b>1,815</b>	<b>1,803</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>2,093</b>	<b>160</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>840</b>	<b>1,092</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Nivelles	575	570	5		702	85			232	385	5	1	4			
Genappe	94	94			122	22			58	42						
Jodoigne	171	171			192	24			52	116						
Perwez	162	162			167	6			71	57						
Wavre	327	318	9		408	87		4	171	113	9		9			
<b>Totaux :</b>	<b>1,329</b>	<b>1,315</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>1,591</b>	<b>224</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>590</b>	<b>773</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Tableau n° 10 (suite).

TRIBUNAUX	Nombre total des affaires	Affaires de police	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité	Affaires électorales	INCUPLÉS JUGÉS EN MATIÈRE DE POLICE						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 nov. 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (Absence au vote)		
					Total	Acquittés ou renvoyés des poursuites, le tribunal s'étant déclaré incompétent	CONDAMNÉS				Total	Acquittés	Mis à la disposition du gouvernement	Total	Acquittés	Condamnés
							à l'emprisonnement		à l'amende							
							con-dition-nel	simple	con-dition-nelle	simple						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Anvers	3,303	3,263	40		4,185	724		5	596	2,860	40	4	36			
Berehem	998	996	2		1,268	325		2	170	771	2		2			
Boom	318	317	1		445	76			102	267	1	1				
Borgerhout	1,134	1,133	1		1,293	281			192	820	1		1			
Brecht	426	420	6		449	112			130	207	6	1	5			
Ekeren	1,234	1,231	3		1,290	185		3	407	695	3	1	2			
Kontich	568	567	1		628	54			186	388	1		1			
Zanthoven	361	361			393	120			42	231						
<b>Totaux :</b>	<b>8,342</b>	<b>8,288</b>	<b>54</b>	<b>—</b>	<b>9,951</b>	<b>1,877</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>1,825</b>	<b>6,239</b>	<b>54</b>	<b>7</b>	<b>47</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Malines	488	484	4		551	146			164	241	4		4			
Duffel	292	292			349	54			85	210						
Heyst-op-den-Berg	200	200			245	11		3	61	170						
Lierre	379	378	1		422	75			102	245	1		1			
Puurs	319	319			336	42			107	187						
<b>Totaux :</b>	<b>1,678</b>	<b>1,673</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>1,903</b>	<b>328</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>519</b>	<b>1,053</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Turnhout	666	557	109		620	74			89	457	109		109			
Arendonk	348	348			463	26			146	291						
Herentals	320	319	1		453	31			200	222	1		1			
Hoogstraten	420	247	173		317	15			11	258	173	1	172			
Mol	533	532	1		575	85			138	352	1		1			
Westerloo	160	160			184	26		1	6	124						
<b>Totaux :</b>	<b>2,447</b>	<b>2,163</b>	<b>284</b>	<b>—</b>	<b>2,612</b>	<b>257</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>644</b>	<b>1,704</b>	<b>284</b>	<b>1</b>	<b>283</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Mons	596	585	11		832	192			216	424	11		11			
Boussu	765	763	2		1,027	185			408	434	2		2			
Chièvres	80	80			126	36			51	39						
Dour	309	307	2		437	109			197	131	2	1	1			
Enghien	146	146			201	44			70	87						
La Louvière	568	562	6		735	106			91	535	6		6			
Lens	194	194			232	48			105	79						
Pâtures	354	353	1		452	147			173	132	1		1			
Rœulx	491	491			677	102			251	321						
Soignies	446	444	2		536	58		1	238	239	2		2			
<b>Totaux :</b>	<b>3,949</b>	<b>3,925</b>	<b>24</b>	<b>—</b>	<b>5,255</b>	<b>1,027</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>1,806</b>	<b>2,421</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>





Tableau n° 10 (suite).

TRIBUNAUX	Nombre total des affaires	Affaires de police	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité	Affaires électorales	INCULPÉS JUGÉS EN MATIÈRE DE POLICE						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 nov. 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (Absence au vote)		
					Total	Acquittés ou renvoyés des poursuites, le tribunal s'étant déclaré incompétent	à l'emprisonnement		à l'amende		Total	Acquittés	Mis à la disposition du gouvernement	Total	Acquittés	Condamnés
							conditionnel	simple	conditionnel	simple						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Charleroi	1,861	1,824	40		2,080	157	1	7	405	1,510	10	2	38			
Beaumont	20	20			23	9			5	9						
Binche	750	746	4		875	97	3	4	231	537	4		4			
Châtelet	711	711			888	84	5	3	421	372						
Ghimay	153	153			188	26			71	88						
Fontaine-PEVÈQUE	353	350	3		425	63	1		139	222	3		3			
Gosselies	564	560	4		650	88			223	339	4		4			
Jumet	444	440	4		531	31			183	317	4		4			
Marchienne-au-Pont	362	362			467	50		1	153	263						
Merbes-le-Château	60	59	1		73	14	1		25	33	1		1			
Senefve	184	184			220	28		1	69	122						
Thuin	186	186			221	31	1	3	67	119						
<b>Totaux :</b>	<b>5,651</b>	<b>5,595</b>	<b>56</b>	<b>—</b>	<b>6,641</b>	<b>678</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>2,001</b>	<b>3,931</b>	<b>56</b>	<b>2</b>	<b>54</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Tournai	337	329	8		435	71			228	136	8		8			
Antoing	189	188	1		251	93			105	53	1		1			
Ath	257	252	5		288	47			89	152	5		5			
Celles	27	27			31	5			21	5						
Flobecq	10	10			49	21			15	13						
Frasnes	39	39			55	21			18	16						
Lessines	91	91			113	10			88	15						
Leuze	116	111	2		192	16			57	89	2	1	1			
Péruwelz	175	173	2		222	26	1		118	77	2		2			
Quevaucamps	317	316	1		418	36			149	233	1		1			
Templeuve	389	367	22		428	47			172	209	22	1	21			
<b>Totaux :</b>	<b>1,980</b>	<b>1,939</b>	<b>41</b>	<b>—</b>	<b>2,482</b>	<b>423</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>1,060</b>	<b>998</b>	<b>41</b>	<b>2</b>	<b>39</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Tableau n° 10 (suite).

TRIBUNAUX	Nombre total des affaires	Affaires de police	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité	Affaires électorales	INCULPÉS JUGÉS EN MATIÈRE DE POLICE						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 nov. 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (Absence au vote)		
					Total	Acquittés ou renvoyés des poursuites, le tribunal s'étant déclaré incompétent	à l'emprisonnement		à l'amende		Total	Acquittés	Mis à la disposition du gouvernement	Total	Acquittés	Condamnés
							conditionnel	simple	conditionnel	simple						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Gand	2,140	2,119	21		2,318	261		5	567	1,484	21		21			
Assenede	247	247			249	27			54	168						
Deinze	140	139	1		189	17		2	52	118	1		1			
Eekloo	389	386	3		514	28		3	190	293	3		3			
Evergem	440	440			493	74	1	6	121	291						
Kapryke	285	285			306	37			84	185						
Kruishoutem	98	98			123	13	1		38	71						
Ledeberg	173	173			207	29		6	48	124						
Loochristi	261	261			311	19	12	6	75	199						
Nazareth	123	123			137	36	1	1	59	40						
Nevele	108	108			119	16	1		19	83						
Oosterzele	308	308			341	55			101	185						
Waarschoot	106	106			132	13			54	65						
Zomergem	43	43			49	5			16	28						
<b>Totaux :</b>	<b>4,861</b>	<b>4,836</b>	<b>25</b>	<b>—</b>	<b>5,488</b>	<b>630</b>	<b>16</b>	<b>30</b>	<b>1,478</b>	<b>3,334</b>	<b>25</b>	<b>—</b>	<b>25</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Audenarde	267	265	2		286	87			100	99	2		2			
Grammont	148	146	2		181	14		4	41	122	2		2			
Herzele	211	211			265	15			81	169						
Nederbrakel	78	78			88	4		1	24	59						
Ninove	229	229			279	32	1	1	131	114						
Renaix	110	110			124	20			30	71						
Sint-Maria-Horebeke	105	105			124	19			41	64						
Zottegem	91	91			113	7			33	73						
<b>Totaux :</b>	<b>1,239</b>	<b>1,235</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>1,460</b>	<b>198</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>481</b>	<b>774</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Termonde	275	268	7		300	35			102	163	7		7			
Alost	575	571	4		627	35			262	330	4		4			
Beveren	120	120			531	18	79	70	110	254						
Hamme	155	155			184	10	10	15	56	93						
Lokeren	480	474	6		511	47			178	286	6		6			
Sint-Gillis-Waas	344	344			365	27	3	1	124	210						
Saint-Nicolas	752	740	12		773	69	2	8	344	350	12	6	6			
Tamise	331	331			382	38	27	29	130	158						
Wetteren	334	334			359	12	2		169	176						
Zele	184	184			222	48			50	124						
<b>Totaux :</b>	<b>3,550</b>	<b>3,521</b>	<b>29</b>	<b>—</b>	<b>4,254</b>	<b>339</b>	<b>123</b>	<b>123</b>	<b>1,525</b>	<b>2,144</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>23</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>





Tableau n° 13a. — LOIS COORDONNÉES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
ARTICLES 9, 10, 11 ET 11bis (obligation scolaire)  
CHEFS DE FAMILLE POURSUIVIS DEVANT LES JUGES DE PAIX. (Chiffres par arrondissement judiciaire)

ARRONDISSEMENTS	LOI DU 18 OCTOBRE 1921 RENFORÇANT L'OBLIGATION SCOLAIRE (Arrêté royal du 25 oct. 1921 portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire)					
	Nombre de chefs de famille poursuivis	acquittés	NOMBRE DE CHEFS DE FAMILLE			
			condamnés à l'amende		condamnés à l'emprisonnement	
			avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis
1	2	3	4	5	6	7
Bruxelles	179	15	24	116	24	—
Louvain	87	3	19	65	—	—
Nivelles	25	2	18	5	—	—
Anvers	111	35	9	67	—	—
Malines	76	15	5	56	—	—
Turnhout	908	173	47	611	4	43
Mons	92	5	11	68	—	8
Charleroi	771	62	188	511	3	4
Tournai	64	21	15	28	—	—
Gand	426	37	50	338	—	1
Andenarde	521	56	113	341	—	11
Termonde	1,100	86	221	713	1	46
Bruges	439	61	12	329	—	37
Courtrai	535	149	13	371	—	2
Furnes	38	5	1	31	—	1
Ypres	119	10	12	97	—	—
Liège	116	13	37	66	—	—
Huy	153	40	27	81	2	—
Verviers	51	15	11	25	—	—
Tongres	627	159	26	423	—	10
Hasselt	370	77	37	254	—	2
Arlon	1	1	—	—	—	—
Marche-en-Famenne	12	—	7	3	—	2
Neufchâteau	40	5	9	21	1	4
Namur	333	70	26	231	—	6
Dinant	199	37	21	138	—	3
<b>Totaux :</b>	<b>7,393</b>	<b>1,152</b>	<b>962</b>	<b>5,055</b>	<b>35</b>	<b>189</b>
TOTAUX EN } 1940	3,963	814	644	2,377	3	125
} 1939	3,521	660	672	2,106	12	71
} 1938	3,311	629	627	1,979	12	64

Une forte majoration du nombre de chefs de famille poursuivis en 1941 est à noter.

\* Y compris 29 chefs de famille réprimandés et 15 chefs de famille à l'égard desquels le fait a été constaté.

Tableau n° 13b. — LOIS COORDONNÉES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
CHEFS DE FAMILLE POURSUIVIS DEVANT LES JUGES DES ENFANTS

ARRONDISSEMENTS	Nombre de chefs de famille poursuivis	NOMBRE DE CHEFS DE FAMILLE				
		acquittés	condamnés à l'amende		condamnés à l'emprisonnement	
			avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis
			4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7
Bruxelles	21	4	5	12	—	—
Louvain	—	—	—	—	—	—
Nivelles	—	—	—	—	—	—
Anvers	6	—	—	—	—	—
Malines	—	—	—	—	—	—
Turnhout	—	—	—	—	—	—
Mons	—	—	—	—	—	—
Charleroi	2	—	1	1	—	—
Tournai	—	—	—	—	—	—
Gand	—	—	—	—	—	—
Audenarde	—	—	—	—	—	—
Termonde	—	—	—	—	—	—
Bruges	—	—	—	—	—	—
Courtrai	—	—	—	—	—	—
Furnes	—	—	—	—	—	—
Ypres	—	—	—	—	—	—
Liège	57	12	10	32	—	3
Huy	1	1	—	—	—	—
Verviers	—	—	—	—	—	—
Tongres	—	—	—	—	—	—
Hasselt	—	—	—	—	—	—
Arlon	—	—	—	—	—	—
Marche-en-Famenne	1	1	—	—	—	—
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—
Namur	—	—	—	—	—	—
Dinant	2	**2	—	—	—	—
<b>Totaux :</b>	<b>90</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	<b>51</b>	<b>—</b>	<b>3</b>
TOTAUX EN } 1940	90	15	37	37	1	—
} 1939	100	9	22	64	1	4
} 1938	95	28	20	39	—	8

\* Dont 8 chefs de famille à l'égard desquels le fait a été constaté.  
\*\* Deux chefs de famille condamnés à payer les frais.

## TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

On appelle tribunaux correctionnels les tribunaux de première instance siégeant en matière répressive.

Ils jugent en premier ressort :

1° Les délits, c'est-à-dire les faits que le Code pénal punit d'une peine correctionnelle (emprisonnement de 8 jours à 5 ans ou amende d'au moins 26 francs majorés de 60 décimes) ;

2° Les infractions à des lois spéciales ou à des règlements d'administration qui sont frappées d'une peine correctionnelle et dont la compétence n'est pas attribuée au tribunal de police ou à une autre juridiction par une disposition explicite ;

3° Les faits punissables d'après la loi d'une peine criminelle, que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation leur renvoie dans tous les cas où il n'y a lieu de prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes. (Loi du 4 octobre 1867, modifiée par celles du 26 décembre 1881, du 4 septembre 1891, du 23 août 1919 et du 14 mai 1937.)

4° En vertu de l'arrêté du 18 novembre 1940 les affaires qui étaient de la compétence des conseils de guerre, depuis la suspension du fonctionnement de ceux-ci.

Ils constituent, en outre, la juridiction d'appel pour les jugements répressifs rendus en première instance par les tribunaux de police.

Les tribunaux correctionnels sont, comme les tribunaux de première instance, au nombre de vingt-six. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, une

ou plusieurs de ces chambres peuvent être chargées spécialement des affaires correctionnelles. De même qu'en matière civile, les chambres ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois juges.

Cependant, la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, prorogée par les lois des 30 juillet 1921, 9 août 1923, 7 août 1924, 21 août 1925, 29 juillet 1926, 22 juillet 1927 et 18 août 1928, introduit des dispositions en vertu desquelles les tribunaux de première instance, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, « forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge ».

En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent :

1° Des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal ;

2° Des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive ;

3° Des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle.

Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du Code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont toujours déférées à un tribunal de trois juges.

Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus, le déclinatoire devra être soulevé avant tout débat.

L'appel sur l'incident n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond.

*Application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930.* — Le tribunal correctionnel est compétent au même titre que les juridictions d'instruction en ce qui concerne la mise en observation du prévenu lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est anormal, et pour ordonner son internement dans un établissement spécial (art. 1 à 23 de la loi).

Il lui appartient également de se prononcer sur la mise éventuelle à la disposition du gouvernement, des récidivistes et des délinquants d'habitude qu'il condamne :

Art. 25. — Les récidivistes, dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal, peuvent être mis, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un terme de cinq ans à dix ans, après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque, ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

La mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude, prononcée par le jugement de condamnation et qui permet leur internement (art. 27) est venu remplacer la peine accessoire de la mise sous surveillance de police qui est abrogée (art. 31).

Il a paru essentiel, dans les tableaux qui suivent, d'énoncer les mises à la disposition du gouvernement en vertu de l'art. 25 de la loi de défense sociale, dans une colonne spéciale et de ne pas les confondre avec les mises à disposition

du gouvernement des vagabonds et mendiants (art. 14 de la loi du 27 novembre 1891), ni avec celle des délinquants mineurs de moins de 18 ans jusqu'à leur majorité (art. 37 de la loi du 15 mai 1912).

*Transactions.* — La répercussion de l'arrêté royal du 21 juin 1939 sur le nombre des affaires que les tribunaux correctionnels ont à juger, n'entre en ligne de compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939, date à laquelle l'arrêté est entré en vigueur.

*Réduction des tableaux.* — Les acquittés sont classés d'après l'infraction pour laquelle ils ont été poursuivis, les condamnés d'après celle pour laquelle ils ont été condamnés.

Le prévenu condamné pour plusieurs infractions en une même audience n'est compté qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte, même si ces condamnations font l'objet de jugements différents.

Est considéré comme étant sans antécédents judiciaires, le condamné qui, au moment où il commettait le fait délictueux, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou des peines de police qui, cumulées, atteignaient le taux des peines correctionnelles.

Les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels font, depuis l'année 1901, l'objet de comptes spéciaux.

La reprise des anciens tableaux XV et XVbis publiés jusqu'en 1930, a nécessité une modification dans le numérotage de quelques tableaux par rapport à celui adopté dans la statistique judiciaire décevante de 1931-1940. Il y a lieu de se reporter, à cet effet, aux indications portées au bas des tableaux 16bis et 17 et dans l'introduction aux tableaux 18 et 18bis.

Tableau n° 14. — NOMBRE DES AFFAIRES DONT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ONT EU À S'OCCUPER

ARRONDISSEMENTS	AFFAIRES pondantes au commencement de l'année	AFFAIRES INTRODUITES PENDANT L'ANNÉE							TOTAL des affaires à juger	AFFAIRES TERMINÉES						TOTAL des affaires terminées	AFFAIRES restant à juger à la fin de l'année
		portées devant le tribunal par			renvoyées devant le tribunal par					PAR JUGEMENT							
		citation directe du ministère public	citation directe de la partie civile	une administration publique	la chambre du conseil	la chambre des mises en accusation	la cour de cassation	TOTAL		au fond			d'incidente	par radiation			
										contradictoirement	par défaut	contradict. à l'égard de certains prévenus par défaut, à l'égard des autres			TOTAL		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Bruxelles	1,233	3,805	67	634	2,389	13	—	6,908	8,141	5,437	936	396	6,769	1	—	6,770	1,371
Louvain	75	1,578	6	61	458	—	—	2,103	2,178	1,648	341	94	2,083	—	—	2,083	95
Nivelles	345	816	2	77	493	1	—	1,389	1,734	823	170	88	1,081	—	—	1,081	653
Anvers	264	5,439	35	511	1,821	3	—	7,809	7,473	5,778	1,093	233	7,104	22	34	7,160	313
Malines	513	2,259	4	64	358	—	—	2,685	3,198	2,251	206	66	2,523	—	—	2,523	675
Turnhout	470	1,673	—	43	274	—	—	1,990	2,460	1,349	281	124	1,754	—	—	1,754	706
Mons	153	1,341	3	172	1,247	2	—	2,785	2,918	2,139	162	274	2,575	21	7	2,603	315
Charleroi	2,086	2,524	34	68	1,247	—	—	3,873	5,959	3,209	983	422	4,614	—	—	4,614	1,345
Tournai	786	1,664	3	140	592	2	—	2,401	3,187	1,225	236	63	1,584	7	—	1,531	1,656
Gand	1,641	2,847	20	45	794	7	—	3,713	5,354	2,192	673	148	3,013	—	—	3,013	2,341
Audenarde	961	1,925	31	59	284	—	—	2,899	3,260	1,899	413	179	2,491	—	—	2,491	769
Termonde	1,941	4,576	—	42	435	—	—	5,053	6,994	3,669	712	220	4,601	6	—	4,607	2,387
Bruges	1,203	3,011	18	42	746	—	—	3,817	5,020	2,964	760	232	3,956	14	—	3,970	1,050
Courtrai	1,026	2,046	8	264	473	—	—	2,791	3,817	1,817	649	204	2,670	3	14	2,687	1,130
Furnes	276	587	—	67	127	—	—	781	1,057	694	185	40	919	—	—	919	138
Ypres	204	1,009	—	41	265	—	—	1,315	1,519	949	168	69	1,180	—	—	1,180	339
Liège	504	3,483	—	181	1,554	—	—	5,218	5,722	3,254	624	208	4,086	—	—	4,086	1,636
Huy	214	724	2	33	311	—	—	1,070	1,284	664	156	122	942	—	—	942	342
Verviers	103	585	—	58	310	—	—	953	1,056	807	150	34	991	1	2	994	62
Tongres	596	1,925	2	38	846	—	—	2,211	2,807	1,722	513	199	2,434	5	—	2,439	368
Hasselt	775	1,366	2	101	414	—	—	1,883	2,658	1,652	378	93	2,117	—	10	2,127	531
Arlon	321	392	2	99	286	—	—	779	1,100	702	144	41	887	6	9	902	198
Marche-en-Famenne	103	611	1	23	165	—	—	800	903	446	321	27	794	3	1	798	105
Neufchâteau	65	921	—	62	90	—	—	1,073	1,138	740	237	34	1,011	—	—	1,011	127
Namur	439	1,111	3	71	435	—	—	1,658	2,089	1,424	355	98	1,877	3	1	1,881	208
Dinant	791	430	2	113	500	—	—	1,045	1,836	827	172	65	1,064	5	83	1,152	684
<b>Totaux :</b>	<b>17,688</b>	<b>48,648</b>	<b>245</b>	<b>3,109</b>	<b>15,744</b>	<b>28</b>	<b>—</b>	<b>67,774</b>	<b>84,842</b>	<b>58,281</b>	<b>11,006</b>	<b>3,773</b>	<b>45,060</b>	<b>77</b>	<b>161</b>	<b>65,318</b>	<b>19,544</b>
<b>Totaux en 1939</b>	<b>9,843</b>	<b>64,346</b>	<b>185</b>	<b>1,755</b>	<b>11,871</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>58,000</b>	<b>67,843</b>	<b>46,117</b>	<b>6,952</b>	<b>2,953</b>	<b>50,022</b>	<b>74</b>	<b>59</b>	<b>50,155</b>	<b>17,089</b>
<b>Totaux en 1938</b>	<b>9,844</b>	<b>29,943</b>	<b>242</b>	<b>1,849</b>	<b>11,304</b>	<b>39</b>	<b>14</b>	<b>32,413</b>	<b>52,477</b>	<b>34,496</b>	<b>6,160</b>	<b>1,831</b>	<b>48,481</b>	<b>60</b>	<b>46</b>	<b>42,761</b>	<b>9,716</b>

Tableau n° 15. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS AFFAIRES JUGÉES PAR UNE CHAMBRE À TROIS JUGES, PAR UN JUGE UNIQUE

ARRONDISSEMENTS	TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN JUGEMENT AU FOND		NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES AU FOND PAR UNE CHAMBRE À TROIS JUGES		NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES AU FOND PAR UN JUGE UNIQUE	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
Bruxelles	6,769	100	1,846	27.27	4,923	72.73
Louvain	2,083	100	29	1.39	2,054	98.61
Nivelles	1,081	100	622	57.54	459	42.46
Anvers	7,101	100	1,496	21.06	5,608	78.94
Malines	2,523	100	189	7.49	2,334	92.51
Turnhout	1,751	100	430	24.52	1,321	75.48
Mons	2,575	100	715	27.77	1,860	72.23
Charleroi	4,614	100	2,182	47.29	2,432	52.71
Tournai	1,524	100	167	10.96	1,357	89.04
Gand	3,013	100	893	29.64	2,120	70.36
Audenarde	2,491	100	610	24.49	1,881	75.51
Termonde	4,601	100	1,441	31.32	3,160	68.68
Bruges	3,956	100	1,898	47.98	2,058	52.02
Courtrai	2,670	100	2,139	80.11	531	19.89
Furnes	919	100	684	74.43	235	25.57
Ypres	1,180	100	492	41.69	688	58.31
Liège	4,086	100	1,281	31.35	2,805	68.65
Huy	942	100	488	51.80	454	48.20
Verviers	991	100	661	66.70	330	33.30
Tongres	2,434	100	643	26.42	1,791	73.58
Hasselt	2,117	100	606	28.63	1,511	71.37
Arlon	887	100	282	29.54	605	70.46
Marche-en-Famenne	794	100	278	35.01	516	64.99
Neufchâteau	1,011	100	822	81.31	189	18.69
Namur	1,877	100	286	15.24	1,591	84.76
Dinant	1,064	100	521	48.97	543	51.03
<b>Totaux :</b>	<b>65,060</b>	<b>100</b>	<b>21,681</b>	<b>33.32</b>	<b>43,379</b>	<b>66.68</b>
<b>Totaux en</b>						
1940	50,022	100	18,423	36.83	31,599	63.17
1939	40,464	100	15,376	38	25,088	62
1938	42,681	100	15,566	36.47	27,115	63.53

TABLEAU N° 16

Cet important tableau, qui donne la nomenclature des crimes, délits et infractions dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître en premier ressort, et qui spécifie d'après leur nature les peines principales et accessoires prononcées, a été élaboré suivant la méthode adoptée dans la statistique décennale 1931-1940 :

Pour les crimes correctionnalisés et pour les délits, l'ordre du Code pénal a été suivi.

Pour ce qui concerne les infractions prévues par des lois spéciales, les divisions suivantes ont été observées :

1. Ordre et sécurité publics;
2. Santé publique;
3. Commerce et industrie;
4. Agriculture, animaux, chasse et pêche;
5. Travail et prévoyance;
6. Transport, voirie et communications.

De nombreuses condensations qui avaient été opérées dans la nomenclature de la statistique décennale ont été détaillées à nouveau, surtout en ce qui concerne les lois spéciales, sans toutefois rien modifier à la suite de l'énumération adoptée, ni porter atteinte à la comparabilité indispensable.

Parmi les infractions jugées en 1941 et qui ont été d'une fréquence dépassant les chiffres connus au cours des années antérieures, il y a lieu de noter :

*Crimes correctionnalisés* : Le faux en écritures et le vol qualifié.

*Délits prévus par le Code pénal* : Contrefaçon de timbres. Offres de corruption. Outrages et violences envers les autorités. Bris de scellés. Excitation à la débauche. Vol. Tromperie. Falsification de denrées. Recel. Soustraction d'objets saisis. Cel frauduleux.

*Infractions aux lois spéciales* : Infractions aux lois et règlements sur les impôts. Enfreintes à la prohibition de l'alcool. Hausse anormale du prix des denrées. Il y a, en outre, lieu de prendre note des infractions aux arrêtés nouveaux réglementant le ravitaillement et le rationnement.

Les chiffres du tableau démontrent que dans l'ensemble les prévenus en 1941 dépassent de 38 % le nombre de ceux de 1940 et que les condamnés de 1941 sont de 28 % plus nombreux que ceux de 1940.

Tableau n° 16. — PRÉVENUS JUGÉS, EN PREMIER RESSORT, PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET CLASSÉS D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS ET LE RÉSULTAT DES POURSUITES

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des prévenus	Prévenus acquittés	TOTAL des condamnés	CONDAMNÉS						MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEMENT*	
				EN ORDRE PRINCIPAL À				accessoires à l'interdiction de droits civils et politiques	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930	
				l'emprisonnement		l'amende					
				conditionnel	sans condition plus de 6 mois 4 mois et moins	conditionnelle	simple	10	11	12	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL

Crimes correctionnalisés

Dénonciation à l'ennemi (Art. 121bis)	7	—	7	1	2	4	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque, contrefaçon, falsification, émission (Art. 173 à 176)	2	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—
Contrefaçon d'un sceau de l'Etat (Art. 179)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures (Art. 194 à 197)	1,029	220	809	365	112	323	5	4	5	—	4
Détournement par un dépositaire public (Art. 240, § 1)	32	2	30	11	6	13	—	—	2	—	—
Rébellion avec armes par plusieurs et par suite de concert préalable (Art. 272, § 1)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avortement : sans consentement ou par médecins ou ayant causé la mort (Art. 348, 352, 353)	2	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—
Attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur des mineurs (Art. 372, § 1; 372, § 2; 377, § 2)	253	41	212	90	59	62	—	1	169	—	—
Attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur des mineurs (Art. 373, 377, § 3 et 4)	58	17	41	10	19	12	—	—	35	—	—
Viol (Art. 375, 377, §§ 5, 6 et 7)	35	9	26	3	17	5	1	—	20	—	—
Excitation à la débauche de mineurs (Art. 379, §§ 2, 3, 4; 381)	46	6	40	5	19	15	1	—	30	—	—
Meurtre (Art. 393)	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Infanticide (Art. 396, § 3)	2	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures (Art. 401, 401bis)*	13	2	11	2	7	2	—	—	1	—	—
Obstacle à la circulation de convois sur un chemin de fer (Art. 406 et 407)	3	—	3	1	1	1	—	—	3	—	—
Vol à l'aide d'effraction, de violences ou de menaces (Art. 467 à 472)	2,816	426	2,390	629	555	1,159	27	20	25	5	25
Banqueroute frauduleuse (Art. 489, § 2)	31	5	26	7	13	6	—	—	2	—	—
Incendie (Art. 510, 511, § 1; 512, § 1; 513, §§ 2, 3, 4)	4	2	2	1	—	1	—	—	—	—	—
Destruction de constructions (Art. 521)	5	2	3	2	—	1	—	—	—	—	—

\* Y compris un condamné à 7 ans de réclusion pour coups et blessures ayant entraîné la mort, passible du Conseil de guerre et jugé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>t</sup>	
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À l'emprisonnement			l'amende		accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930
				con-dition-nel	sans condition		con-di-tion-nelle	simple			
					plus de 6 mois	6 mois et moins					
<b>Délits</b>											
Entrave au libre exercice d'un culte ou à l'observation des jours de repos (Art. 152 à 155) . . . . .	5	1	4	2	—	1	—	1	—	—	—
Arrestation illégale ou arbitraire et violation de domicile par un fonctionnaire public (Art. 137 et 138) . . . . .	3	—	3	—	1	2	—	—	—	—	—
Ouverture ou suppression de lettres ou autres communications par un agent du gouvernement (Art. 139; Loi du 13 octobre 1930, art. 18) . . . . .	6	—	6	3	—	—	1	2	—	—	—
Fausse monnaie, contrefaçon, altération et émission (Art. 162, 163, 168 à 170, 197, 197bis) . . . . .	4	2	2	1	—	1	—	—	—	—	—
Emission d'effets publics falsifiés (Art. 177, 178) . . . . .	4	—	4	—	3	—	1	—	3	—	—
Contrefaçon et usage de contrefaçon : de sceaux, timbres, coupons, marques de fabrique, etc. (Art. 182 à 191) . . . . .	253	20	233	56	11	33	77	56	—	—	—
Faux et usage de faux (Art. 198 à 210) . . . . .	78	18	60	16	2	19	16	7	—	—	—
Faux témoignage en justice, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes (Art. 218 à 223) . . . . .	65	26	39	4	13	19	1	2	—	—	—
Faux serment en matière civile (Art. 226) . . . . .	22	16	6	2	—	4	—	—	—	—	—
Usurpation de fonctions (Art. 227, 261 et 262) . . . . .	28	1	27	8	2	5	9	3	—	—	—
Usurpation de nom ou de titre. Port illégal de décorations et de costumes (Art. 228 à 232) . . . . .	214	14	200	7	2	16	103	72	—	—	—
Empiètement des autorités (Art. 237 à 239) . . . . .	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public. Concussion par un fonctionnaire public. Corruption agréée par un fonctionnaire (Art. 240, § 2; 243 à 245, 246 à 251) . . . . .	26	8	17	4	3	4	2	1	1	—	—
Menaces, promesses, offres pour corrompre un fonctionnaire (Art. 252) . . . . .	173	24	149	41	6	17	36	39	—	—	—
Abus d'autorité. Refus d'agir (Art. 257, 259) . . . . .	3	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—
Infractions aux obligations concernant l'Etat Civil (Art. 263 à 265, 267, 361, 362, 365 à 367, 192 du C. C.) . . . . .	11	—	11	—	—	—	4	7	—	—	—
Rébellion par une ou plusieurs personnes (Art. 271 et 272) . . . . .	914	54	860	141	13	265	187	254	—	—	1

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>t</sup>	
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À l'emprisonnement			l'amende		Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912		Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930	
				con-dition-nel	sans condition		con-di-tion-nelle	simple				
					plus de 6 mois	6 mois et moins						
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou la force publique (Art. 275 à 282) . . . . .	5,304	385	4,919	324	49	655	1,868	2,023	1	—	—	
Bris de scellés (Art. 283 à 288) . . . . .	995	187	808	79	2	32	320	357	—	—	—	
Cessation de service, retard, fraude dans les fournitures à l'armée (Art. 294 et 295) . . . . .	9	8	31	9	—	5	5	12	—	—	—	
Imprimés publics ou distribués sans nom d'auteur ou imprimeur (Art. 299) . . . . .	2	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	
Loteries non autorisées, jeux de hasard, maisons de prêts sur gages (Art. 302 à 308) . . . . .	47	13	34	1	—	4	13	16	—	—	—	
Hausse et baisse des prix de marchandises par des moyens frauduleux (Art. 311, 312) . . . . .	1	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	
Association de malfaiteurs (Art. 323, § 2 et 324) . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes (Art. 327 à 331) . . . . .	263	67	196	24	4	75	48	45	—	—	—	
Coopération à l'évasion de détenus (Art. 333, 334, 336 et 337) . . . . .	4	—	4	—	—	1	2	1	1	—	—	
Mendicité et vagabondage (Art. 342 à 345) . . . . .	10	3	7	1	—	6	—	—	—	—	—	
Avortement (Art. 348, § 2 à 351) . . . . .	111	19	92	28	52	11	—	—	3	—	—	
Exposition, délaissement, abandon d'enfants (Art. 354 à 360bis) . . . . .	131	25	106	24	—	66	6	10	—	—	—	
Enlèvement de mineurs (Art. 368, 369bis, 370) . . . . .	28	3	25	11	2	8	1	3	6	—	—	
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure (Art. 373, § 1 et 377, § 3) . . . . .	11	—	11	3	6	2	—	—	9	—	—	
Attentat aux mœurs par corruption de jeunesse, prostitution, excitation à la débauche (Art. 379, § 1, 380, 380bis, 380ter, 381 et 382) . . . . .	447	95	352	108	40	128	31	45	196	—	—	
Outrage public aux bonnes mœurs, par écrits ou images, par gestes ou provocation (Art. 383 à 386bis) . . . . .	584	98	486	205	9	161	81	30	39	—	1	
Adultère et complicité d'adultère (Art. 387 à 390) . . . . .	2,344	258	2,086	143	—	146	679	1,118	—	—	—	
Abandon de famille (Art. 391bis) . . . . .	194	64	130	17	—	59	12	42	—	—	—	
Coups et blessures (Art. 398, 399, 440 § 1 et 410) . . . . .	3,918	909	3,009	299	32	414	1,175	1,089	1	1	1	
Privation volontaire d'aliments et de soins à un enfant de moins de 16 ans ou à un invalide (Art. 401bis et 410 § 1) . . . . .	33	7	26	5	5	14	1	1	—	—	—	
Administration volontaire de substances nuisibles et tentative (Art. 402, 405 et 410) . . . . .	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	



Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des prévenus	Prévenus acquittés	CONDAMNÉS							accessoirement à l'interdiction de droits civils et politiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEMENT	
			TOTAL des condamnés	EN ORDRE PRINCIPAL À				l'amende simple	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912		Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930	
				l'emprisonnement	sans condition		l'amende conditionnelle					
					plus de 6 mois	6 mois et moins						
Homicide ou lésions corporelles provoqués (Art. 311 à 314)	1	---	1	1	---	---	---	---	---	---	---	
Homicide involontaire (Art. 319)	217	50	167	40	3	25	55	44	1	---	---	
Lésions corporelles involontaires (Art. 320)	1,519	341	1,178	22	1	28	635	492	---	---	---	
Négligence dans l'entretien d'un enfant ou d'un incapable (Art. 320bis)	5	1	4	2	1	---	1	---	---	---	---	
Accident involontaire de chemin de fer (Art. 322)	8	2	6	1	---	---	3	2	---	---	---	
Arrestation arbitraire par un particulier (Art. 334 à 336)	1	---	1	---	---	1	---	---	---	---	---	
Violation de domicile (Art. 339 à 342)	80	22	58	7	---	17	20	14	---	1	---	
Calomnie, dénonciation calomnieuse, divulgation méchante, injures par faits, écrits, images, emblèmes et parole publique (Art. 443 à 449)	353	103	250	36	---	36	104	74	---	---	---	
Violation de tombeaux ou de sépultures (Art. 453)	2	1	1	---	---	1	---	---	---	---	---	
Mélange de matières nuisibles dans les comestibles et boissons, et délit volontaire (Art. 454 à 456)	8	5	3	---	---	3	---	---	---	---	---	
Suppression ou violation de secret des lettres ou autres communications par un particulier (Art. 460, 460bis, Loi du 13 mai 1930, art. 3, b et c, Loi du 13 octobre 1930, art. 17)	3	---	3	---	---	1	2	---	---	---	---	
Vol (Art. 363 à 366)	15,559	3,134	12,425	3,022	381	3,441	3,751	1,827	6	1	23	
Fabrication de fausses clefs (Art. 388)	1	---	1	1	---	---	---	---	---	---	---	
Banqueroute simple (Art. 489, § 1)	39	11	28	11	1	11	3	2	---	---	---	
Fraude dans une faillite (Art. 490)	2	---	2	2	---	---	---	---	---	---	---	
Abus de confiance (Art. 491)	1,083	303	780	155	50	421	70	84	6	---	5	
Abus des faiblesses de l'emprunteur (Art. 493 et 494)	14	2	12	2	3	3	1	3	---	---	---	
Escroquerie (Art. 496)	948	138	810	190	93	335	102	90	10	---	7	
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues (Art. 498 et 499)	156	35	121	13	3	27	15	62	---	---	---	
Falsification de denrées et boissons et détention volontaire de denrées et boissons falsifiées pour les revendre (Art. 500 et 501)	2,308	347	1,961	52	4	174	178	1,553	---	---	---	
Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505)	4,881	1,341	3,540	884	83	757	1,230	586	2	3	3	
Soustraction d'objets saisis par destruction ou détournement (Art. 507)	385	87	298	51	4	77	51	115	---	---	---	
Cel frauduleux d'objets trouvés. Détournement d'un trésor (Art. 508)	2,591	601	1,990	360	4	328	803	495	1	---	---	

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des prévenus	Prévenus acquittés	CONDAMNÉS							accessoirement à l'interdiction de droits civils et politiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEMENT	
			TOTAL des condamnés	EN ORDRE PRINCIPAL À				l'amende simple	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912		Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930	
				l'emprisonnement	sans condition		l'amende conditionnelle					
					plus de 6 mois	6 mois et moins						
Grivèlerie (Art. 508bis, Loi du 23 mars 1936)	64	22	42	2	---	29	---	11	---	---	---	
Effets de commerce fictifs (Art. 509)	1	---	1	---	---	1	---	---	---	---	---	
Chèques sans provision (Art. 509bis)	20	5	15	3	1	8	1	2	---	---	---	
Incendie (Art. 511, § 2; 512, § 2 et §§ suivants, 514, 519)	19	6	13	---	---	2	9	2	---	---	1	
Destruction ou dégradation de constructions et de machines; de tombeaux, objets d'art, titres et documents; de denrées, marchandises et propriétés mobilières (Art. 521 à 523, Loi du 13 octobre 1930, art. 24; Art. 526, 527, 528, 533 et 534)	40	3	37	7	---	10	12	8	---	---	---	
Destruction ou dégradation de récoltes, plantes ou arbres, d'instruments agricoles (Art. 535 à 537)	28	9	19	1	---	7	4	7	---	---	---	
Destruction d'animaux domestiques et mauvais traitement excessif à leur égard (Art. 538 à 541)	5	3	2	---	---	1	1	---	---	---	---	
Destruction de clôtures, déplacement de bornes (Art. 545 et 546)	235	47	188	7	2	25	79	75	---	---	---	
Maraudage avec circonstances aggravantes ou en temps de guerre (Art. 557, 6°, § 2, A. du 1-8-1941, et § 3)	2,733	241	2,492	383	4	466	1,117	522	1	---	1	

## Contraventions de police

Vente, débit, exposition de comestibles, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, déclarés nuisibles ou falsifiés (Art. 561, 2° et 3°)	171	11	160	---	---	1	38	121	---	---	---
Autres contraventions	398	100	298	---	---	3	159	136	---	---	---

## INFRACTIONS PRÉVUES PAR DES LOIS SPÉCIALES

## 1. — Ordre et sécurité publics

Devoirs des fonctionnaires en temps de guerre (Loi du 5 mars 1935)	638	164	474	130	---	12	264	68	---	---	---
Témoins défaillants: Code d'Instruction Criminelle (Art. 80, 157 et 189)	22	6	16	---	---	1	1	14	---	---	---
Assistance judiciaire et procédure gratuite, fausse déclaration (Loi du 29 juin 1929, Art. 49)	7	2	5	---	---	2	2	1	---	---	---
Faux port de titre d'avocat (Loi du 30 août 1913)	3	---	3	---	---	---	2	1	---	---	---

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>t</sup>	
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À				con-di-tion-nelle	simple		Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930
				l'emprisonnement		l'amende						
				con-dition-nel	sans condition plus de 6 mois	6 mois et moins	con-di-tion-nelle					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Registres de la population (L. du 2 juin 1856. A. R. du 30 décembre 1900. L. du 6 février 1919. A. R. du 14 octobre 1939)	53	13	40				15	25				
Règlements provinciaux	631	62	569				187	382				
Fermeture des cafés (Arrêté des gouverneurs du 25 août 1939)	209	27	182		1	1	43	137				
Règlements communaux	24	6					10	8				
Attroupements interdits (Arrêté royal du 25 avril 1940)	10		10				6	4				
Impôts (Lois et règlements)	1,908	185	1,723	115	53	760	11	784				
Rupture de ban d'expulsion d'un étranger (Loi du 12 février 1897)	19	1	18			17		1				
Police des étrangers (A. L. du 28 septembre 1939)	35	2	33			18	10	5				
Délivrance de passeports (A. L. du 4 décembre 1939)	4		4				3	1				
Contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement (Arrêté du 25 mars 1941)	2		2				1	1				
Police des cimetières militaires (A. R. du 10 avril 1939)	1		1				1					
Organisation militaire	438	322	116	5		5	25	81				
Recel de déserteurs (Loi du 12 décembre 1817)	1		1				1					
Milices privées interdites (Loi du 29 juillet 1934. Loi du 4 mai 1936)	15	2	13	1			7	5				
Recrutement pour une armée ou une troupe étrangère (Loi du 31 décembre 1936. Loi du 11 juin 1937)	2		2	2								
Occultation de l'éclairage intérieur en temps d'alerte (A. R. du 27 décembre 1935. A. R. du 30 août 1939)	952	135	817			1	283	533				
Appareils de protection contre agression aéro-chimique (vente, distribution, cession) (Loi du 16 décembre 1934. A. R. du 7 juillet 1934. A. R. du 27 janvier 1940)	1		1				1					
Armes de guerre et armes prohibées: fabrication, vente, port (Loi du 3 janvier 1933. Loi du 29 juillet 1934. Loi du 4 mai 1936. A. R. du 21 décembre 1936)	102	14	88			9	42	37				
Protection de l'enfance (Loi du 28 mai 1888. Loi du 15 mai 1912, art. 45, 62, 63. Loi du 10 mars 1925, art. 77. Loi du 5 mars 1935, complétant l'art. 12 de la loi du 5 sept. 1919)	37	8	29	10		10	7	2				
Enseignement primaire. Manquement à l'obligation scolaire. Atteinte à la liberté du chef de famille (Loi organique, art. 9 à 12)	1		1					1				

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>t</sup>	
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À				con-di-tion-nelle	simple		Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930
				l'emprisonnement		l'amende						
				con-dition-nel	sans condition plus de 6 mois	6 mois et moins	con-di-tion-nelle					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Admission d'enfants aux spectacles cinématographiques (Loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1920)	1	1										
Protection des titres d'enseignement supérieur (Loi du 11 septembre 1933. Loi du 21 novembre 1938)	2		2				1	1				
Droit d'auteur (Loi du 22 mars 1886, art. 22 à 27)	1		1					1				
Presse: interdiction de certaines publications ou d'informations militaires (Décret du 20 juillet 1831. Loi du 11 avril 1936. A. R. du 25 août 1939. A. R. du 27 décembre 1939)	2	1	1					1				
Collectes non autorisées (Loi du 6 mars 1818. A. R. du 22 septembre 1823)	15	11	4				3	1				
Jeux de hasard (Loi du 21 octobre 1902, excepté art. 8)	297	38	259	9		12	147	91				

2. — Santé publique

Art de guérir (Lois et règlements)	43	7	36			4	12	20			
Ivresse (Arrêté-loi du 14 nov. 1939)	251	45	206	22		32	34	118			
Prohibition de l'alcool (Loi du 29 août 1919, art. 1, 2, 12 et 13)	2,013	189	1,824	4	1	55		1,764			
Régime de l'alcool. Répression des débits illicites (A. L. du 15 novembre 1939)	23	3	20					20			
Trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (Loi du 24 février 1921)	3	1	2				1	1			
Prostitution (A. du 3 janvier 1941)	591	137	454	54	2	131	57	210	2		
Falsification des denrées alimentaires (Loi du 4 août 1890, sauf art. 4, 5, etc.)	39	6	33	1		1	4	27			
Détention de saccharine (Loi du 13 juillet 1930, art. 6)	57	7	50			50					
Beurres, margarines, graisses préparées (Loi du 8 juillet 1935)	175	24	151			2	33	116			
Distribution du lait (A. R. du 7 juillet 1939. A. R. du 27 octobre 1939. A. du 5 septembre 1940)	2		2					2			
Protection des eaux de boisson (Loi du 14 août 1933, art. 5)	1		1					1			
Protection de l'appellation d'origine des vins et eaux de vie (A. R. du 20 décembre 1934. A. R. du 4 février 1935)	6	1	5				1	4			

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>1</sup>		
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À					con-di-tion-nelle		simple	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930
				l'emprisonnement		l'amende							
				con-dition-nel	sans condition plus de 6 mois	6 mois et moins	con-di-tion-nelle	simple					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		

3. — Commerce et Industrie

* Commerce ambulants (A. R. 13-1-1935, A. R. 29-12-1936, A. R. 28-11-1939)	771	102	669	1	1	25	133	509			
* Registre du commerce (A. 30-7-1940, A. 11-8-1940, A. 18-10-1940)	244	86	158			8	17	133			
* Hausse anormale des prix des denrées (Arrêté Royal 6-5-1935, A. L. 27-10-1939)	19,107	6,081	13,026	16	29	653	553	11,775			
* Concurrence malhonnête (Arrêté Royal 6-5-1935)	2	2									
* Viandes de boucherie (Arr. Royal 4-12-1934, A. R. 31-1-1936)	112	11	101	2	1		31	67	1		
Abatage clandestin et commerce illi-cite de viande (A. 28-6-1941, A. 18-8-1941, A. 11-9-1941)	788	188	600	1	567	21		11			
* Recensement des stocks (Arr. Royal 22-9-1939, A. R. 2-10-1939, etc., A. 6-4-1940)	8		8				1	7			
* Emploi et vente de froment indigène (A. L. 23-9-1939)	12		12				7	5			
Approvisionnement et rationnement en céréales panifiables, pommes de terre et légumes secs (A. 16-8-1941)	87	19	68		18	50					
Spéculation illicite (Loi du 18 juillet 1923)	1		1					1			
Affichage des prix de vente (Loi du 30 juillet 1923)	28	2	26		1		4	21			
Bourses de commerce et profession d'agent de change (A.R. du 30 janvier 1935, A.R. du 20 juin 1935, C. Com., Livre I, titre V)	10	1	9				2	7			
Sociétés commerciales (Lois coordonnées Code du commerce, Livre I, titre IX, Art. 200 à 208)	17	9	8	2	1		1	4			
Interdiction à des condamnés et fail-lis (A. R. du 27 octobre 1934)	3	1	2					2			
Vente publique de marchandises neuves (Loi du 20 mai 1846)	2		2				1	1			
Vente avec primes (A.A. RR. des 13 janvier 1935, 18 mars 1935, 30 mars 1936)	8	3	5			1	1	3			
Vente en solde ou en liquidation (A. R. du 2 mars 1940)	2		2				1	1			
Contrefaçon de marques de fabri-que et de commerce (Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1879)	3		3				2	1			

<sup>1</sup> Il est à remarquer que ces diverses infractions étaient réunies sous la rubrique « Police du Commerce » dans la publication décennale 1931-1940.

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>1</sup>		
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À					con-di-tion-nelle		simple	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930
				l'emprisonnement		l'amende							
				con-dition-nel	sans condition plus de 6 mois	6 mois et moins	con-di-tion-nelle	simple					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		

Etablissements dangereux, insalu-bres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.) . . . . .

Mines et extractions de tout genre (A. R. de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exé-cution) . . . . .

Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881, Loi du 22 mai 1886) . . . . .

Distribution des carburants (Arrêté du 2 août 1940) . . . . .

Etablissements dangereux, insalu-bres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.) . . . . .	37	9	28				6	22			
Mines et extractions de tout genre (A. R. de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exé-cution) . . . . .	65	16	49			2	25	22			
Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881, Loi du 22 mai 1886) . . . . .	2		2				2				
Distribution des carburants (Arrêté du 2 août 1940) . . . . .	6	1	5					5			

4. — Agriculture, animaux, chasse, pêche

Surveillance rurale (A. du 4 août 1941) . . . . .

Accès aux terrains cultivés (Arrêté du 15 juillet 1941) . . . . .

\* Infractions rurales : écharonnage, échenillage, etc. (Code rural, Loi du 7 octobre 1886) . . . . .

Commerce des semences, plants, en-grais et substances d'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931, A. R. du 27 juillet 1935, A. R. du 30 novembre 1939) . . . . .

Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 14 juillet 1930, Loi du 5 avril 1934) . . . . .

Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (A. R. du 19 juillet 1926, A. R. du 20 août 1926) . . . . .

Art vétérinaire (Loi du 4 avril 1890, modifiée par Loi du 28 mai 1906; Loi du 23 mai 1924) . . . . .

Police sanitaire des animaux domes-tiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882) . . . . .

Rage canine (A.R. du 29 oct. 1908), Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929) . . . . .

Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31, A. R. du 25 octobre 1929) . . . . .

Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par Loi du 4 avril 1900, sauf art. 31) . . . . .

Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883, Loi du 5 juillet 1899) . . . . .

Surveillance rurale (A. du 4 août 1941) . . . . .	10	8	2			1		1			
Accès aux terrains cultivés (Arrêté du 15 juillet 1941) . . . . .	139	18	121	1		2	94	24			
* Infractions rurales : écharonnage, échenillage, etc. (Code rural, Loi du 7 octobre 1886) . . . . .	17		17	3			9	5			
Commerce des semences, plants, en-grais et substances d'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931, A. R. du 27 juillet 1935, A. R. du 30 novembre 1939) . . . . .	19	8	11			2	1	8			
Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 14 juillet 1930, Loi du 5 avril 1934) . . . . .	4	4									
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (A. R. du 19 juillet 1926, A. R. du 20 août 1926) . . . . .	27	6	21				4	17			
Art vétérinaire (Loi du 4 avril 1890, modifiée par Loi du 28 mai 1906; Loi du 23 mai 1924) . . . . .	1	1									
Police sanitaire des animaux domes-tiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882) . . . . .	288	63	225			1	77	147			
Rage canine (A.R. du 29 oct. 1908), Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929) . . . . .	152	36	116			5	38	73			
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31, A. R. du 25 octobre 1929) . . . . .	1		1				1				
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par Loi du 4 avril 1900, sauf art. 31) . . . . .	566	67	499	6	17	30	203	243			
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883, Loi du 5 juillet 1899) . . . . .	10		10				4	6			

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>1</sup>	
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À				accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930	
				l'emprisonnement		l'amende					
				con-dition-nel	sans condition plus de 6 mois 6 mois et moins	condi-tion-nelle	simple				

5. — Travail et prévoyance

Règlements d'atelier (Loi du 15 juin 1896, Loi du 14 juin 1921, A. R. du 20 juin 1936) . . . . .	9	—	9	—	—	—	4	5	—	—	—
Contrat d'emploi (Loi du 7 août 1922, Loi du 2 mai 1929, Loi du 28 septembre 1932) . . . . .	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Travail des femmes et des enfants (Lois coordonnées par A. R. du 28 février 1919, Loi du 14 juin 1921, A. R. du 27 avril 1927, Loi du 7 avril 1936) . . . . .	5	4	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Paiement des salaires (Loi du 16 août 1887, Lois des 15 et 17 juin 1896, Loi du 30 juillet 1934, Loi du 7 juillet 1936) . . . . .	3	2	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Interdiction de modifier les salaires et les traitements (Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1950) . . . . .	213	109	104	11	—	1	48	44	—	—	—
Congés annuels payés (Loi du 8 juillet 1936, Loi du 20 août 1938) . . . . .	24	12	12	—	—	—	2	10	—	—	—
Journée de huit heures et semaine de 48 heures (Loi du 14 juin 1921, A. R. d'exécution) . . . . .	36	17	19	—	—	—	5	14	—	—	—
Repos dominical (Loi du 17 juillet 1905, Loi du 26 mai 1914, Loi du 14 juin 1921, Loi du 24 juillet 1927) . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Accidents du Travail (Lois coordonnées par A. R. du 28 sept. 1931) . . . . .	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Santé et sécurité des ouvriers (A. R. du 23 décembre 1933 coordonnant les lois du 2 juillet 1899 et 25 novembre 1937, A. R. des 30 et 31 mars 1905, etc.) . . . . .	3	—	3	—	—	—	1	2	—	—	—
Travail des diamantaires (A. R. du 30 mars 1936, Loi du 16 mai 1938) . . . . .	18	7	11	—	—	—	9	2	—	—	—
Travail à domicile (Loi du 10 février 1935) . . . . .	7	—	7	—	—	—	1	6	—	—	—
Travailleurs étrangers (A. R. du 8 décembre 1934, A. R. de coordination du 31 mars 1936) . . . . .	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Allocations familiales (Loi de généralisation du 5 août 1930 et A. R. d'exécution) . . . . .	2	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—
Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (Loi du 14 juillet 1930, Loi du 23 juillet 1932, A. R. d'exécution, Loi du 15 décembre 1937) . . . . .	8	2	6	1	—	—	3	2	—	—	—

Tableau n° 16 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des préve-nus	Préve-nus acquit-tés	CONDAMNÉS							MIS À LA DISPOSITION du GOUVERNEM <sup>1</sup>	
			TOTAL des con-dam-nés	EN ORDRE PRINCIPAL À				accés-soire-ment à l'inter-diction de droits civils et poli-tiques	Art. 14 Loi du 27 nov. 1891 Art. 37 Loi du 15 mai 1912	Art. 25 Loi de Défense Sociale du 9 avril 1930	
				l'emprisonnement		l'amende					
				con-dition-nel	sans condition plus de 6 mois 6 mois et moins	condi-tion-nelle	simple				

Déclaration pour subventions, indemnités et allocations à charge de l'Etat, pour chômage (A. R. du 31 mai 1933) . . . . .	121	52	69	10	—	10	29	20	—	—	—
Allocation de secours aux personnes en état de besoin (Arrêté du 29 juin 1940) . . . . .	2	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—
Contrôle des entreprises d'assurance sur la vie (Loi du 25 juin 1930) . . . . .	9	1	8	—	—	—	8	—	—	—	—
Protection de l'épargne (A. R. du 15 décembre 1934) . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—

6. — Transport, Voirie, communications

Chemins de fer concédés ou vicinaux (Loi du 12 avril 1835, Loi du 24 juin 1885, Loi du 25 juillet 1891, etc.) . . . . .	15	1	14	—	—	—	6	8	—	—	—
Organisation de la direction du roulage (Arrêté du 30 août 1940) . . . . .	185	25	160	—	—	—	39	121	—	—	—
Voirie, roulage et messageries (Réglementation) . . . . .	147	37	110	—	—	2	50	58	—	—	—
Avoir pris la fuite avec un véhicule après avoir causé un accident (Loi du 1 <sup>er</sup> août 1924, art. 3) . . . . .	17	—	17	6	1	3	3	4	—	—	—
Police maritime (Réglementation) . . . . .	5	1	4	—	—	—	1	3	—	—	—
Télégraphes et téléphones (Loi du 1 <sup>er</sup> mars 1851, Loi du 14 mai 1930, sauf art. 3, b et c, Loi du 13 octobre 1930, sauf art. 17 à 19 et 24 à 27) . . . . .	51	17	34	—	—	—	7	27	—	—	—

RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS JUGÉES EN PREMIER RESSORT

Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal . . . . .	4,341	734	3,607	1,129	815	1,604	34	25	292	5	29
Délits prévus par le Code pénal . . . . .	49,586	9,186	40,400	6,824	896	8,413	12,940	11,327	288	5	41
Contraventions de police prévues par le Code pénal . . . . .	569	111	458	—	—	4	197	257	—	—	—
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	32,074	8,449	23,625	413	693	1,941	2,652	17,926	3	—	—
<b>Totaux :</b>	<b>86,570</b>	<b>18,480</b>	<b>68,090</b>	<b>8,366</b>	<b>2,404</b>	<b>11,962</b>	<b>15,823</b>	<b>29,535</b>	<b>583</b>	<b>10</b>	<b>73</b>
TOTAUX EN ) 1940 . . . . .	62,539	9,388	53,151	5,284	1,344	10,241	15,034	21,248	542	12	75
) 1939 . . . . .	46,020	7,020	39,000	3,875	1,475	8,111	11,733	13,806	1,001	19	105
) 1938 . . . . .	46,083	7,261	38,822	4,084	1,190	7,732	13,025	12,791	892	30	58

Tableau n° 16bis\*. — NOMBRE ET DURÉE DES SURSIS  
ACCORDÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, JUGANT EN PREMIER RESSORT

ARRONDISSEMENTS	DURÉE DES SURSIS						TOTAL
	6 mois et moins	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles . . . . .		59	3	1,246	—	916	2,224
Louvain . . . . .	3	27	—	598	—	223	851
Nivelles . . . . .	35	18	—	244	—	344	641
Anvers . . . . .	—	216	—	1,344	—	197	1,757
Malines . . . . .	4	24	—	546	1	79	654
Turnhout . . . . .	1	69	—	667	—	13	750
Mons . . . . .	12	128	—	1,363	1	120	1,624
Charleroi . . . . .	20	29	—	2,781	—	26	2,856
Tournai . . . . .	—	39	1	563	—	9	612
Gand . . . . .	—	41	1	557	—	223	822
Audenarde . . . . .	1	32	54	470	—	40	597
Termonde . . . . .	2	249	25	847	—	169	1,292
Bruges . . . . .	—	235	17	1,076	1	68	1,397
Courtrai . . . . .	—	41	24	28	—	923	1,016
Furnes . . . . .	—	33	—	70	—	144	247
Ypres . . . . .	—	143	—	14	—	243	400
Liège . . . . .	180	11	5	1,250	—	515	1,961
Huy . . . . .	58	250	144	152	—	31	635
Verviers . . . . .	22	3	464	5	—	6	500
Tongres . . . . .	5	178	—	888	—	71	1,142
Hasselt . . . . .	—	59	12	382	—	57	510
Arlon . . . . .	11	12	58	200	—	39	320
Marche-en-Famenne . . . . .	41	115	80	8	—	—	244
Neufchâteau . . . . .	29	16	72	131	—	21	269
Namur . . . . .	27	51	2	375	—	103	558
Dinant . . . . .	44	12	1	211	—	42	310
<b>Total :</b>	<b>495</b>	<b>2,090</b>	<b>963</b>	<b>16,016</b>	<b>3</b>	<b>4,622</b>	<b>24,189</b>
<b>Totaux en</b> { 1940 . . . . .	<b>585</b>	<b>3,128</b>	<b>571</b>	<b>12,048</b>	<b>5</b>	<b>3,981</b>	<b>20,318</b>
{ 1939 . . . . .	<b>294</b>	<b>2,609</b>	<b>476</b>	<b>8,805</b>	<b>1</b>	<b>3,423</b>	<b>15,608</b>
{ 1938 . . . . .	<b>513</b>	<b>3,162</b>	<b>601</b>	<b>8,437</b>	<b>—</b>	<b>4,396</b>	<b>17,109</b>

\* Ce tableau correspond à celui portant le n° 17 dans la statistique judiciaire décennale 1931-1940.

Tableau n° 17\*. — PRÉVENUS JUGÉS, EN DEGRÉ D'APPEL, PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS  
ET CLASSÉS D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS ET LE RÉSULTAT DES POURSUITES  
Récapitulation générale des prévenus jugés en premier ressort et en degré d'appel

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des prévenus	Prévenus acquittés	TOTAL des condamnés	CONDAMNÉS			
				à l'emprisonnement		à l'amende	
				condi- tionnel 5	sans condition 6	condi- tionnelle 7	sans condition 8
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Infractions jugées en degré d'appel</b>							
Délits prévus par le Code pé- nal . . . . .	483	131	352	1	6	123	222
Contraventions de police pré- vues par le Code pénal . . . . .	250	105	145	—	1	60	84
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	969	362	607	5	4	219	379
<b>Totaux :</b>	<b>1,702</b>	<b>598</b>	<b>1,104</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>402</b>	<b>685</b>
<b>Totaux des infractions jugées en premier ressort :</b>	<b>86,570</b>	<b>18,480</b>	<b>68,090</b>	<b>8,366</b>	<b>14,366</b>	<b>15,823</b>	<b>29,535</b>
<b>Récapitulation générale</b>							
<b>Totaux des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel :</b>	<b>88,272</b>	<b>19,078</b>	<b>69,194</b>	<b>8,372</b>	<b>14,377</b>	<b>16,225</b>	<b>30,220</b>
<b>Totaux en</b> { 1940 . . . . .	<b>64,702</b>	<b>10,106</b>	<b>54,596</b>	<b>5,293</b>	<b>11,616</b>	<b>15,502</b>	<b>22,185</b>
{ 1939 . . . . .	<b>50,008</b>	<b>8,338</b>	<b>41,670</b>	<b>3,882</b>	<b>9,629</b>	<b>12,470</b>	<b>15,689</b>
{ 1938 . . . . .	<b>50,311</b>	<b>8,648</b>	<b>41,663</b>	<b>4,090</b>	<b>8,951</b>	<b>13,926</b>	<b>14,696</b>

\* Ce tableau correspond à celui portant le n° 18 dans la statistique judiciaire décennale 1931-1940.

#### TABLEAUX N° 18 ET 18bis

La statistique judiciaire décennale 1931-1940, qui dans son essence ne devait être qu'un abrégé des renseignements statistiques relevés pendant ces dix années, n'a pas reproduit les tableaux présentés antérieurement et jusqu'en 1930 sous les numéros XV et XVbis.

Malgré l'intérêt qu'il y avait à faire connaître, pour chaque tribunal correctionnel, le nombre de prévenus acquittés ou condamnés par espèce d'infraction, ces tableaux étendus sur dix années eussent couvert un nombre si considérable de pages (au moins 250), que la publication ne pouvait en être envisagée.

Le retour à la statistique judiciaire annuelle a permis de reprendre à nouveau la publication de ces tableaux qui figurent ci-après sous les n° 18

et 18bis, attribués respectivement aux tribunaux correctionnels statuant en première instance et à ceux décidant en degré d'appel.

Les renseignements statistiques que ces tableaux fournissent et mettent à la portée du consultant ou du chercheur sont actuellement d'une importance d'autant plus grande, que l'activité des tribunaux correctionnels s'est, depuis la guerre, considérablement accrue.

Et il importe, dès lors, de pouvoir, dans les conditions nouvelles qui se font jour, porter les comparaisons de tribunal à tribunal, tant au point de vue de la nature des délits qui leur sont soumis, qu'au point de vue de la répression jugée nécessaire.











Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS 1	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES			TURNHOUT			MONS			CHARLEROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES			
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés							
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes (Art. 327 à 331) . . .	13	2	11	11	2	9	3		3	19	7	12	7	2	5	9	3	6	18	6	12	16	3	13	12	5	7	9	2	7	17	5	12	27	10	17	15	6	9	
Coopération à l'évasion de détenus (Art. 333, 334, 336 et 337) . . .																																								
Mendicité et vagabondage (Art. 342 à 345)	1		1							2		2																												
Avortement (Art. 348, § 2 à 351) . . .	20	3	17	1		1				13	4	9	4		1	3																								
Exposition, délaissement, abandon d'enfants (Art. 354 à 360bis) . . .	15	3	12	1		1	2		2	8	2	6	2		2																									
Enlèvement de mineurs (Art. 368, 369bis, 370) . . .	4	1	3	3		3				3	1	2																												
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure (Art. 373, § 1 et 377, § 3) . . .	1		1	1		1				1		1															2		2								1	1	1	
Attentat aux mœurs par corruption de jeunesse, prostitution, excitation à la débauche (Art. 379, § 1, 380, 380bis, 380ter, 381 et 382) . . .	101	11	90	12		12	2	2		43	17	26	8	6	2	8	2	6	21	6	15	49	8	41	15	3	12	8	2	6	1		1	3		3	25	5	20	
Outrage public aux bonnes mœurs, par écrits ou images, par gestes ou provocation (Art. 383 à 386bis) . . .	74	6	68	27		27	13		13	85	17	68	20	3	17	19		19	28	7	21	21	5	16	9	8	1	23	3	20	9		9	19	5	14	50	6	44	
Adultère et complicité d'adultère (Art. 387 à 390) . . .	697	110	787	29		29	30	1	29	240	26	214	17	6	11	7		7	146	11	135	323	36	287	46	5	41	122	16	106	22	2	20	21		21	36	1	35	
Abandon de famille (Art. 391bis) . . .	23	6	17	8		8	3		3	50	13	37	6	2	4	1		1	13	5	8	21	2	19	3	1	2	3	1	2	9	7	2	11	7	4	4	2	2	
Coups et blessures (Art. 398, 399, 440, § 1 et 410) . . .	356	57	299	166	15	151	15		15	379	147	232	130	38	92	162	28	134	208	47	161	122	24	98	57	7	50	167	46	121	214	52	162	236	16	220	388	159	229	
Privation volontaire d'aliments et de soins à un enfant de moins de 16 ans ou à un invalide (Art. 401bis et 410, § 1)	3	1	2	1		1				1		1						2		2	9	1	8	1	1		6	1	5	1		1	2		2					
Administration volontaire de substances nuisibles et tentative (Art. 402, 405 et 410) . . .																																								
Homicide ou lésions corporelles provoqués (Art. 411 à 415) . . .																																								
Homicide involontaire (Art. 419) . . .	34	10	24	6	1	5	12	2	10	28	11	17	8	2	6	1		1	7		7	16	4	12	3	2	1	4	1	3	3	1	2	5	2	3	13	3	10	
Lésions corporelles involontaires (Art. 420)	307	62	245	42	6	36	27	2	25	161	53	108	61	10	51	23	4	19	58	16	42	80	23	57	13	3	10	81	5	76	58	11	47	91	23	68	123	43	80	
Négligence dans l'entretien d'un enfant ou d'un incapable (Art. 420bis) . . .																1		1				1	1																	
Accident involontaire de chemin de fer (Art. 422) . . .	2		2	2	1	1							1		1							2	1	1																
Arrestation arbitraire par un particulier (Art. 431 à 436) . . .																																								
Violation de domicile (Art. 439 à 442) . . .	7	2	5	2		2				3	2	1	4	2	2							16		16	5	3	2	2		2					3		3	7	3	4
Calomnie, dénonciation calomnieuse, divulgation méchante, injures par faits, écrits, images, emblèmes et parole publique (Art. 444 à 449) . . .	16	8	8	8	2	6	2		2	22	6	16	18	8	10	6	1	5	9	2	7	4	1	3	8	3	5	14	3	11	36	16	20	16	2	14	36	12	24	
Violation de tombeaux ou de sépultures (Art. 453) . . .													1	1																										
Mélange de matières nuisibles dans les comestibles et boissons, et débit volontaire (Art. 451 à 456) . . .																																								

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
1bis															
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes (Art. 327 à 331)	22	4	18	3		3	6		6	11		11	3		3
Coopération à l'évasion de détenus (Art. 333, 334, 336 et 357)										3		3			
Mendicité et vagabondage (Art. 352 à 355)							3		3	3	1	2			
Avortement (Art. 358, § 2 à 351)	1	1													
Exposition, délaissement, abandon d'enfants (Art. 354 à 360bis)	4	3	1	2		2				28	1	27	1		1
Enlèvement de mineurs (Art. 368, 369bis, 370)	3		3							2		2	1		1
Attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur personne majeure (Art. 373, § 1 et 377, § 3)							1		1	2		2			
Attentat aux mœurs par corruption de la jeunesse, prostitution, excitation à la débauche (Art. 379, § 1; 380, 380bis, 380ter, 381 et 382)	15	2	13	2	1	1	3		3	71	12	59	2	1	1
Outrages publics aux bonnes mœurs, par écrits ou images, par gestes ou provocation (Art. 383 à 386bis)	24	4	20	8	1	7	10	2	8	36	1	35	10	1	9
Adultère et complicité d'adultère (Art. 387 à 390)	85	9	76	7		7	12		12	159	9	150	19	5	14
Abandon de famille (Art. 391 bis)	7	3	4	1	1	3	2		2	4		4	11	9	2
Coups et blessures (Art. 398, 399, 440, § 1 et 410)	424	82	342	82	15	67	109	9	100	63	11	52	21	2	19
Privation volontaire d'aliments et de soins à un enfant de moins de 16 ans ou à un invalide (Art. 401bis et 410, § 1)										1	1				
Administration volontaire de substances nuisibles et tentative (Art. 402, 405 et 410)															
Homicide ou lésions corporelles provoqués (Art. 411 à 415)															
Homicide involontaire (Art. 419)	11		11	6	1	5	3		3	17		17	1		1
Lésions corporelles involontaires (Art. 420)	127	31	96	23	8	15	18	1	17	42	8	34	6	1	5
Négligence dans l'entretien d'un enfant ou d'un incapable (Art. 420bis)										2		2			
Accident involontaire de chemin de fer (Art. 422)															
Arrestation arbitraire par un particulier (Art. 434 à 436)															
Violation de domicile (Art. 439 à 442)				1	1					1		1	7	1	6
Calomnie, dénonciation calomnieuse, divulgation méchante, injures par faits, écrits, images, emblèmes et parole publique (Art. 443 à 449)	34	4	30	12	3	9	17	6	11	6		6	5	1	4
Violation de tombeaux ou de sépultures (Art. 453)							1		1						
Mélange de matières nuisibles dans les comestibles et boissons, et débit volontaire (Art. 451 à 456)	2		2	1	1										

VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHÂTEAU			NAMUR			DINANT		
Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
			17	6	11	6	1	5	3		3	2		2	2		2	10	3	7	2		2
1		1										1	1					1		1			
			2		2	1		1										7	1	6			
5	2	3	4	1	3	1		1	4	1	3				1			7	1	6	1		1
									1		1										3	1	2
																		1		1			
5	2	3	5	3	2	6	3	3	5	1	4							37	8	29			
5	1	4	21	5	16	14	3	11	8		8	1		1	3	1	2	42	17	25	5	2	3
26	1	25	8	2	6	12		12	12		12	2		2	2		2	46	12	34	18	6	12
1	1		2		2	1		1	2	1	1							3	1	2	2	2	
42	6	36	281	76	208	141	43	98	14	2	12	36	3	33	19	5	14	56	13	43	27	6	21
2		2	1		1	1	1	1													2	1	1
1		1	12	2	10	9	3	6	4	1	3				2	1	1	5	1	4	6	2	1
18	3	15	35	11	24	36	10	26	14	2	12	4		4	3		3	34	1	33	34	4	30
						1		1															
4	4		8		8	2	2								3	1	2	2	1	1	2		2
11	4	7	29	7	22	7	6	1	2	1	1	8	1	7	9	3	6	9	1	8	9	2	7
												5	4	1									

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Suppression ou violation de secret des lettres ou autres communications par un particulier (Art. 460, 460bis. Loi du 14 mai 1930, art. 3 b et c. Loi du 13 octobre 1930, art. 17)										1		1			
Vol (Art. 463 à 466)	1399	135	1264	299	46	253	330	50	280	1503	299	1204	301	107	194
Fabrication de fausses clefs (Art. 488)	1		1												
Banqueroute simple (Art. 489, § 1)	16	3	13	2	1	1				6	3	3			
Fraude dans une faillite (Art. 490)										2		2			
Abus de confiance (Art. 491)	169	40	129	7		7	13	6	7	172	66	106	14	7	7
Abus des faiblesses de l'emprunteur (Art. 493 et 494)	11	1	10												
Eseroquerie (Art. 496)	192	23	169	12		12	22	2	20	298	41	257	13	7	6
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues (Art. 498 et 499)	31	6	25	1		1	2	1	1	30	5	25	6		6
Falsification de denrées et boissons et détentio volontaire de denrées et boissons falsifiées pour les revendre (Art. 500 et 501)	269	28	241	39	3	36	20	6	14	359	81	278	134	20	114
Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505)	440	132	308	216	15	201	108	20	88	388	132	256	101	51	50
Soustraction d'objets saisis par destruction ou détournement (Art. 507)	60	12	48				6	1	5	65	21	44	13	5	8
Cel frauduleux d'objets trouvés. Détournement d'un trésor (Art. 508)	88	16	72	77		77	110	21	89	200	48	152	93	42	51
Grivelerie (Art. 508bis. Loi du 23 mars 1936)	2		2	2	1	1				7	1	6			
Effets de commerce fictifs (Art. 509)	1		1												
Chèques sans provision (Art. 509bis)	5		5							7	2	5			
Incendie (Art. 511, § 2; 512, § 2 et §§ suivants; 515, 519)													1	1	
Destruction ou dégradation de constructions et de machines; de tombeaux, objets d'art, titres et documents; de denrées, marchandises et propriétés mobilières (Art. 521 à 523, Loi du 13 octobre 1930, art. 24; art. 526, 527, 528, 533 et 534)	8		8	4		4				7	1	6	1		1
Destruction ou dégradation de récoltes, plantes ou arbres, d'instruments agricoles (Art. 535 à 537)							1		1	1		1			
Destruction d'animaux domestiques et mauvais traitement excessif à leur égard (Art. 538 à 541)															
Destruction de clôtures, déplacement de bornes (Art. 545 et 546)	15	1	14	4		4	2		2	12	3	9	10	1	9
Maraudage avec circonstances aggravantes ou en temps de guerre (Art. 557, 6°, § 2. Arr. du 1 <sup>er</sup> août 1941 et § 3)	163	19	144	27		27	206	18	188	174	21	153	42	1	41

NATURE DES INFRACTIONS	TURNHOUT			MONS			CHARLEROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
1	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	469	121	348	935	195	740	2277	479	1798	411	94	317	486	138	348	236	40	196	601	146	455	677	220	457
																				2	2		4	4
	21	3	18	56	10	46	96	35	61	12	6	6	52	13	39	17	6	11	35	8	27	60	20	40
	1		1				2	1	1															
	20	5	15	21	3	18	64	7	57	5		5	31	5	26	17	2	15	20	11	9	24	1	23
				9	3	6	8	4	4	1	1		12	3	9				10	3	7	6	1	5
	77	11	66	48	8	40	56	7	49	45	13	32	201	25	176	149	19	130	424	50	374	52	14	38
	141	26	115	626	154	472	918	208	710	97	34	63	145	44	101	63	13	50	120	27	93	176	73	103
	1		1	21	7	14	18	2	16	15	7	8	20	6	14	19	2	17	22	2	20	8	1	7
	102	31	71	322	55	267	258	48	210	54	33	21	116	24	92	54	12	42	55	6	49	144	91	53
	2	1	1	2		2	2	1	1	3	1	2	2	1	1	1	1		1	1	1	14	7	7
													1		1	1	1					1	1	
																2			2		2	1	1	
				1		1	3		3	2	1	1	1		1				1		1	2		2
							1		1	3	1	2	3		3	4	1	3	3	2	1	1	4	
																						1	1	
	7	2	5	10	3	7	8	2	6	12	3	9	4		4	11	1	10	27	7	20	29	6	23
	59	3	56	108	5	103	112	6	106	61	1	60	54	1	53	107	10	97	316	47	269	50	7	43

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
1bis	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Suppression ou violation de secret des lettres ou autres communications par un particulier (Art. 460, 460bis, Loi du 13 mai 1930, art. 3 b et c, Loi du 13 octobre 1930, art. 17)															
Vol (Art. 463 à 466)	375	65	310	219	48	171	201	30	171	1198	70	1128	419	85	334
Fabrication de fausses clefs (Art. 488)											2	2			
Banqueroute simple (Art. 489, § 1)	1		1							2		2			
Fraude dans une faillite (Art. 490)															
Abus de confiance (Art. 491)	46	11	35	22	3	19	18	3	15	92	6	86	12	3	9
Abus des faiblesses de l'emprunteur (Art. 493 et 494)															
Escroquerie (Art. 496)	37	4	33	5	1	4	12	3	9	44	4	40	4		4
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues (Art. 498 et 499)	7		7	5	1	4	6		6	12	5	7	1		1
Falsification de denrées et boissons et détention volontaire de denrées et boissons falsifiées pour les revendre (Art. 500 et 501)	165	26	139	13	1	12	32	1	31	32	10	22	28	7	21
Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505)	186	64	122	73	15	58	84	15	69	164	38	126	52	24	28
Soustraction d'objets saisis par destruction ou détournement (Art. 507)	27	4	23	4	2	2	3		3	23	2	21	4	1	3
Cel frauduleux d'objets trouvés. Détournement d'un trésor (Art. 508)	97	6	91	29	6	23	113	8	105	61	4	57	50	7	43
Grèvelerie (Art. 508bis, Loi du 23 mars 1936)	3	1	2				1		1	4	3	1	1	1	
Effets de commerce fictifs (Art. 509)															
Chèques sans provision (Art. 509bis)	1		1												
Incendie (Art. 511, § 2; 512, § 2 et §§ suivants; 513, 519)										1	1				
Destruction ou dégradation de constructions et de machines; de tombeaux, objets d'art, titres et documents; de denrées, marchandises et propriétés mobilières (Art. 521 à 523, Loi du 13 octobre 1930, art. 24; art. 526, 527, 528, 533 534)	1		1							1		1			
Destruction ou dégradation de récoltes, plantes ou arbres, d'instruments agricoles (Art. 535 à 537)	4		4	1	1										
Destruction d'animaux domestiques et mauvais traitement excessif à leur égard (Art. 538 à 541)	1		1												
Destruction de clôtures, déplacement de bornes (Art. 545 et 546)	23	3	20	6	1	5	6	1	5	7	1	6	5	1	4
Maraudage avec circonstances aggravantes ou en temps de guerre (Art. 557, 6°, § 2, Arr. du 1 <sup>er</sup> août 1941 et § 3)	76	9	67	3	2	1	15		15	477	17	460	226	14	212

NATURE DES INFRACTIONS	VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHÂTEAU			NAMUR			DINANT		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
	265	41	224	992	185	807	489	134	355	82	17	65	206	57	149	162	81	81	610	123	487	417	128	289
				1	1											3	1	2						
	39	16	23	38	11	27	17	9	8	4	2	2	6	1	5	9	1	8	45	15	30	11	2	9
	37	4	33	12	2	10	16	2	14	10	4	6	4		4	4	1	3	18	4	14	6	2	4
	1		1				3		3				1	1		2	1	1	2		2			
	44	3	41	45	3	42	15	1	14	15	3	12	3	1	2	16	4	12	26	2	24	1		1
	87	23	64	239	82	157	139	40	99	35	5	30	18	3	15	12		12	91	29	62	162	74	88
	8	2	6	10	3	7	10	1	9	3	1	2	6	1	5	3	2	1	9	2	7	7		7
	16	7	9	65	12	53	20	6	14	126	16	110	16	1	15	59	2	57	101	36	65	165	63	102
	2	1	1	1		1							1		1	2		2	8	2	6	3		3
							1		1							1		1	2	1	1			
							2	2		1	1					6	1	5	2		2	3		3
				3		3	1		1				2		2	1	1					1		1
				3		3																		
	1		1							2	2													
	5	2	3	20	5	15	3		3	2	1	1	1		1				4	2	2	2	1	1
	28	1	27	212	27	185	105	24	81	19	1	18	9	2	7	23	3	20	44	2	42	17		17

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

Contraventions

Vente, débit, exposition de comestibles, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, déclarés nuisibles ou falsifiés (Art. 561, 2° et 3°)	32	4	28	3	3	1	1	28	28	1	1				
Autres contraventions	9	4	5	7	1	6	2	2	28	9	19	7	2	5	

INFRACTIONS PRÉVUES

1. — Ordre

Devoirs des fonctionnaires en temps de guerre (Loi du 5 mars 1935)	19	7	12	2	2			14	1	13					
Témoins défaillants : Code d'instruction criminelle (Art. 80, 157 et 189)	1	1	3	1	2	2	2	1	1						
Assistance judiciaire et procédure gratuite, fausse déclaration (Loi du 29 juin 1929, art. 49)	2	2						2	1	1					
Faux port du titre d'avocat (Loi du 30 août 1913)	2	2													
Registres de la population (L. du 2 juin 1856, A. R. du 30 décembre 1900, Loi du 6 février 1919, A. R. du 13 octobre 1939)	1	1	1	1				6	1	5					
Règlements provinciaux	1	1	2	2				13	9	4					
Fermeture des cafés (arrêté des gouverneurs du 25 août 1939)	1	1	1	1				2	2	1	1				
Règlements communaux			2	2											
Attroupements interdits (Arrêté royal du 25 avril 1940)								10		10					
Impôts (Lois et règlements)	316	71	215	27	1	26	20	1	19	213	16	197	38	4	34
Rupture de ban d'expulsion d'un étranger (Loi du 12 février 1897)	8	8	1	1				1		1					
Police des étrangers (A. L. du 28 septembre 1939)	12	1	11					4		4					
Délivrance de passeports (A. L. du 4 décembre 1939)															
Contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement (Arrêté du 25 mars 1941)							1		1	1		1			
Police des cimetières militaires (A. R. du 10 avril 1939)							24	8	16	5	4	1	4	1	3
Organisation militaire	5	5													
Recel de déserteurs (Loi du 12 décembre 1817)															
Milices privées interdites (Loi du 29 juillet 1934, Loi du 5 mai 1936)	12	1	11										1		1
Recrutement pour une armée ou une troupe étrangère (Loi du 31 décembre 1936, Loi du 11 juin 1937)	2	2													
Occultation de l'éclairage intérieur en temps d'alerte (A. R. du 27 décembre 1935, A. R. du 30 août 1939)				6	1	5	11		11	216	41	175	48	9	39

	TURNHOUT			MONS			CHARLEROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40

de police

8		8	3		3								23	1	22					21	3	18	3		3
4	1	3	25	11	14		12	3	9	14	1	13	7	3	4	14	4	10	49	18	31	74	17	57	

PAR DES LOIS SPÉCIALES

et sécurité publics

7	1	6				39	6	33	5	1	4	62	16	46	11	11			29		29	22	8	14	
2	2					1		1				1	1						1		1				
												1	1												
						1		1																	
												5	4	1	1	1	1			6	1	5	8	4	4
						6		6	27		27	15		15	53	4	49	31	14	17					
10	1	9				1		1	4		4	25	1	24	54	5	49	70	17	53	3		3		
						2		2				1		1					4	4		6		6	
31	7	24	109	5	104	205	4	201	131	3	128	73	8	65	22		22	12	2	10	71	5	66		
2		2	2		2	2	1	1	1		1														
1		1	1		1	1	1	1			1									1		1			
3		3																							
1		1																							
67	67		1		1							6	4	2	186	150	36	72	40	32	3	2	1		
5	2	3	55	3	52	67	7	60	12		12	36	6	30	16	1	15	25	14	11	109	9	100		

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY		
	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés
Ibis	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55

Contraventions

Vente, débit, exposition de comestibles, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, déclarés nuisibles ou falsifiés (Art. 561, 2° et 3°)	25	2	23	-	-	-	3	-	3	3	-	3	4	1	3
Autres contraventions	46	7	39	8	1	7	23	1	22	7	2	5	4	1	3

INFRACTIONS PRÉVUES

1. - Ordre

Devoirs des fonctionnaires en temps de guerre (Loi du 5 mars 1935)	21	8	16	13	10	3	5	2	3	71	7	64	-	-	-
Témoins défaillants : Code d'instruction criminelle (Art. 80, 157 et 189)	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assistance judiciaire et procédure gratuite, fausse déclaration (Loi du 29 juin 1929, art. 49)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Faux port du titre d'avocat (Loi du 30 août 1913)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Registres de la population (L. du 2 juin 1856, A. R. du 30 décembre 1900, Loi du 6 février 1919, A. R. du 15 octobre 1939)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	-	7	7	-	7
Règlements provinciaux	-	-	-	1	-	1	-	-	-	47	-	47	50	-	50
Fermeture des cafés (arrêté des gouverneurs du 25 août 1939)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	-
Règlements communaux	1	1	-	-	-	-	-	-	-	4	1	3	-	-	-
Atroupements interdits (Arrêté royal du 25 avril 1940)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôts (Lois et règlements)	166	9	157	42	3	39	20	-	20	43	3	40	3	-	3
Rupture de ban d'expulsion d'un étranger (Loi du 12 février 1897)	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Police des étrangers (A. L. du 28 septembre 1939)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	-
Délivrance de passeports (A. L. du 4 décembre 1939)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement (Arrêté du 25 mars 1941)	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	-	1	-	-	-
Police des cimetières militaires (A. R. du 10 avril 1939)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Organisation militaire	11	8	3	1	1	-	2	1	1	4	2	2	22	21	1
Recel de déserteurs (Loi du 12 décembre 1817)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Milices privées interdites (Loi du 29 juillet 1935, Loi du 3 mai 1936)	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recrutement pour une armée ou une troupe étrangère (Loi du 31 décembre 1936, Loi du 11 juin 1937)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Occultation de l'éclairage intérieur en temps d'alerte (A. R. du 27 décembre 1935, A. R. du 30 août 1939)	91	5	86	16	2	14	22	-	22	61	12	49	8	1	7

VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHÂTEAU			NAMUR			DINANT		
Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés	Total des prévenus	Acquittés	Condannés
56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79

de police

2	-	2	5	-	5	3	-	3	-	-	-	1	-	1	-	-	-	2	-	2	-	-	-
3	-	3	20	-	20	15	7	8	3	2	1	3	1	2	5	2	3	5	-	5	4	2	2

PAR DES LOIS SPÉCIALES

et sécurité publics

114	13	101	-	-	-	-	-	-	54	18	36	51	22	29	-	-	-	78	20	58	18	13	5
1	-	1	1	-	1	3	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	3	-	3
-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	-	1	4	-	4	2	-	2
1	-	1	91	4	87	63	7	56	-	-	-	185	5	180	44	18	26	1	1	-	-	-	-
-	-	-	19	-	19	12	-	12	1	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-
-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-
13	3	10	17	3	14	35	2	33	128	10	118	11	-	11	22	2	20	31	4	27	109	19	90
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	1	-	1	-
16	1	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1	3	2	1	-	-	-	1	1	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
31	2	29	14	4	10	8	5	3	11	2	9	11	3	8	5	1	4	68	5	63	-	-	-

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Appareils de protection contre agression aéro-chimique (vente, distribution, cession) (Loi du 16 décembre 1933. A.R. du 7 juillet 1934. A.R. du 27 janvier 1940)															
Armes de guerre et armes prohibées : fabrication, vente, port. (Loi du 3 janvier 1933. Loi du 29 juillet 1934. Loi du 4 mai 1936. A. R. du 21 décembre 1936)	9	2	7	4	—	4	2	—	2	9	2	7	3	1	2
Protection de l'enfance (Loi du 28 mai 1888. Loi du 15 mai 1912, art. 45, 62, 63. Loi du 10 mars 1925, art. 77. Loi du 5 mars 1935, complétant l'art. 12 de la loi du 5 septembre 1919)										1		1			
Enseignement primaire. Manquement à l'obligation scolaire. Atteinte à la liberté du chef de famille (Loi organique, art. 9 à 12)															
Admission d'enfants aux spectacles cinématographiques (Loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1920)															
Protection des titres d'enseignement supérieur (Loi du 11 septembre 1933. Loi du 21 novembre 1938)	1		1							1		1			
Droit d'auteur (Loi du 22 mars 1886, art. 22 à 27)	1		1												
Presse : interdiction de certaines publications ou d'informations militaires (Décret du 20 juillet 1831. Loi du 11 avril 1936. A. R. du 25 août 1939. A. R. du 27 décembre 1939)										1		1			
Collectes non autorisées (Loi du 6 mars 1818. A. R. du 22 septembre 1823)															
Jeux de hasard (Loi du 24 octobre 1902, excepté art. 8)	38	3	35	9	2	7				27	4	23	11	8	3

## 2. Santé

Art de guérir (Lois et règlements)	18	3	15							8	2	6			
Ivresse (A. L. du 14-11-1939)	33	3	30	7		7	1		1	11	3	8	2		2
Prohibition de l'alcool (Loi du 29 août 1919, art. 1 <sup>er</sup> , 2, 12 et 13)	413	62	351	44	2	42	15	3	12	168	21	147	25		25
Régime de l'alcool. Répression des débits illicites (A. L. du 15 novembre 1939)	4		4							6		6	3	2	1
Trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques (Loi du 24 février 1921)	1		1										1		1
Prostitution (A. du 3 janvier 1941)	96	15	81	2	1	1				131	55	76	4		4
Falsification des denrées alimentaires (Loi du 4 août 1890, sauf. art. 4, 5, etc.)	8	1	7	1		1				2		2			

TURNHOUT			MONS			CHARLEROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES		
Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
3		3	4		4	7	1	6	2		2	1		1	7	1	6	5	2	3	1		1
						6	2	4										1		1			
																					1		1
139	9	130							2		2	1		1	14	5	9	7		7	12		12

## publique

			1		1	1		1			4	1	3	1		1	3	1	2				
			3		3	15	2	13	3		3	14	6	8	19	4	15	21	4	17	38	17	21
9	1	8	64	5	59	200	17	183	6		6	175	3	172	42	2	40	29		29	72	12	60
						1		1				1	1								1		1
																					1	1	
			23	5	18	97	11	86	14		14	1		1	1		1	15	1	14	37	23	14
1		1							1		1	1		1				13	3	10	1		1









Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS 1	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES		
	Total des prévenus 2	Acquittés 3	Condamnés 4	Total des prévenus 5	Acquittés 6	Condamnés 7	Total des prévenus 8	Acquittés 9	Condamnés 10	Total des prévenus 11	Acquittés 12	Condamnés 13	Total des prévenus 14	Acquittés 15	Condamnés 16
Vente en solde ou en liquidation (A. R. du 2 mars 1950)	1		1												
Contrefaçon de marques de fabrique et de commerce (Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1879)	1		1												
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.)	8	2	6	1		1				10	5	5	1		1
Mines et extractions de toute nature (A. R. de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exécution)	1		1												
Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881. Loi du 22 mai 1886)															
Distribution des carburants (Arrêté du 2 août 1950)															

4. — Agriculture, animaux,

Garde rurale (Arrêté du 4 août 1951)							1		1						
Accès aux terrains cultivés (Arrêté du 15 juillet 1951)							6		6	2		2			
Infractions rurales : écharonnage, échouillage, etc. (Code rural, Loi du 7 octobre 1886)															
Commerce des semences, plants, engrais et substances d'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931. A. R. du 27 juillet 1935. A. R. du 30 nov. 1939)	1		1							7		7			
Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 15 juillet 1930, Loi du 5 avril 1934)	1	1													
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (A. R. du 19 juillet 1926. A. R. du 20 août 1926)	1		1												
Art vétérinaire (Loi du 3 avril 1890 modifiée par loi du 28 mai 1906. Loi du 23 mai 1924)															
Police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882)	9	3	6	5		5	5		5	11	2	9	5	1	4
Rage canine (A. R. du 29 octobre 1908)															
Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929)	4		4	1		1				13	5	8	1		1
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31. A. R. du 25 octobre 1929)															
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par loi du 5 avril 1900, sauf art. 31)	26	1	25				26		26	21	1	20	17	1	16
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883. Loi du 5 juillet 1899)										4		4			

NATURE DES INFRACTIONS	TURNHOUT			MONS			CHARLÉROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES		
	Total des prévenus 17	Acquittés 18	Condamnés 19	Total des prévenus 20	Acquittés 21	Condamnés 22	Total des prévenus 23	Acquittés 24	Condamnés 25	Total des prévenus 26	Acquittés 27	Condamnés 28	Total des prévenus 29	Acquittés 30	Condamnés 31	Total des prévenus 32	Acquittés 33	Condamnés 34	Total des prévenus 35	Acquittés 36	Condamnés 37	Total des prévenus 38	Acquittés 39	Condamnés 40
Vente en solde ou en liquidation (A. R. du 2 mars 1950)																						1		1
Contrefaçon de marques de fabrique et de commerce (Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1879)													1		1									
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.)				3		3				3	2	1	1		1	1		1	2		2	1		1
Mines et extractions de toute nature (A. R. de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exécution)				27	11	16	6		6															
Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881. Loi du 22 mai 1886)																1		1						
Distribution des carburants (Arrêté du 2 août 1950)																								

chasse, pêche

Garde rurale (Arrêté du 4 août 1951)																								
Accès aux terrains cultivés (Arrêté du 15 juillet 1951)				3	2	1	2		2	2		2							5		5	5		5
Infractions rurales : écharonnage, échouillage, etc. (Code rural, Loi du 7 octobre 1886)							1		1							1		1	2		2	1		1
Commerce des semences, plants, engrais et substances d'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931. A. R. du 27 juillet 1935. A. R. du 30 nov. 1939)													2		2				2		2			
Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 15 juillet 1930, Loi du 5 avril 1934)																								
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (A. R. du 19 juillet 1926. A. R. du 20 août 1926)				1		1	2		2				1	1		2		2	2	1	1	2	1	1
Art vétérinaire (Loi du 3 avril 1890 modifiée par loi du 28 mai 1906. Loi du 23 mai 1924)																								
Police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882)	15	6	9	11	5	6	9	4	5	2		2	9		9	16	5	11	15	3	12	42	13	29
Rage canine (A. R. du 29 octobre 1908)																								
Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929)				6		6	6		6	12	7	5				10	1	9	21	6	15	6	3	3
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31. A. R. du 25 octobre 1929)																1		1						
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par loi du 5 avril 1900, sauf art. 31)	53	3	50	14	1	13	25	2	23	44	4	40	38	6	32	21	6	15	59	10	49	21	2	19
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883. Loi du 5 juillet 1899)													1		1	1		1						

Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY			VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHÂTEAU			NAMUR			DINANT			
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés							
ibis	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	
Vente en solde ou en liquidation (A. R. du 2 mars 1940)																																								
Contrefaçon de marques de fabrique et de commerce (Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1879)										1		1																												
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.)	2		2																			4		4																
Mines et extractions de toute nature (A. R. de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exécution)										4		4							19	5	14	3		3									5		5					
Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881, Loi du 22 mai 1886)										1		1							1		1																			
Distribution des carburants (Arrêté du 2 août 1940)	1		1				2		2																					2	1	1								

4 — Agriculture, animaux, chasse, pêche

Garde rurale (Arrêté du 4 août 1941)							1		1				8	8																										
Accès aux terrains cultivés (Arrêté du 15 juillet 1941)	4		4				2		2	37	1	36	61	8	53				1	1	6	6				3		3												
Infractions rurales : écharonnage, échevillage, etc. (Code rural, Loi du 7 octobre 1886)										1		1	5		5						5		5																	
Commerce des semences, plants, engrais et substances d'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931, A. R. du 27 juillet 1935, A. R. du 30 nov. 1939)										2		2	1		1																									
Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 15 juillet 1930, Loi du 5 avril 1935)													3		3																									
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (A. R. du 19 juillet 1926, A. R. du 20 août 1926)	3		3							3		3	1		1						6	2	4	2	1	1														
Art vétérinaire (Loi du 4 avril 1890 modifiée par loi du 28 mai 1906, Loi du 23 mai 1925)																																								
Police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882)	14	1	13	10	2	8	22		22	21		21	1		1					23	8	15	13	5	8	8	3	5	1		1	4		4	6		6	11	1	10
Rage canine (A. R. du 29 octobre 1908)	1		1																																					
Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929)	27	7	20	5		5	10		10	3		3	3		3					2		2	8	2	6	5	4	1	1	1	1	3		3	3	1	2			
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31, A. R. du 25 octobre 1929)																																								
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par loi du 4 avril 1900, sauf art. 31)	1		1	8	2	6	21	1	20	3		3	6		6						7	2	5	8	3	5	24	1	23	16		16								
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883, Loi du 5 juillet 1899)																																								





Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS 1	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES		
	2 Total des prévenus	3 Acquittés	4 Condamnés	5 Total des prévenus	6 Acquittés	7 Condamnés	8 Total des prévenus	9 Acquittés	10 Condamnés	11 Total des prévenus	12 Acquittés	13 Condamnés	14 Total des prévenus	15 Acquittés	16 Condamnés

6. — Transport, voirie,

Chemins de fer concédés ou Vicinaux (Loi du 12 avril 1835, Loi du 24 juin 1885, Loi du 25 juillet 1891, etc.)															
Organisation de la direction du roulage (Arrêté du 30 août 1940)	19	3	16	3		3				6		6			
Voirie, roulage et messageries (Réglementation)	3		3	5	1	4				12	4	8	10	1	9
Avoir pris la fuite avec un véhicule après avoir causé un accident (Loi du 1 <sup>er</sup> août 1924, art. 3)	2		2	4		4							1		1
Police maritime (Réglementation)									2	1	1				
Télégraphes et téléphones (Loi du 1 <sup>er</sup> mars 1851, Loi du 14 mai 1930, sauf art. 3, b et c, Loi du 13 octobre 1930, sauf art. 17 à 19 et 23 à 27)	1	1		1		1				11	7	4	2	1	1

RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS

Crimes correctionnalisés prévus par le Code Pénal	991	115	876	147	17	130	101	16	85	528	131	397	83	22	61
Délits prévus par le Code Pénal	5587	775	4812	1294	112	1182	1056	142	914	4919	1109	3810	1331	356	975
Contraventions de police prévues par le Code Pénal	41	8	33	10	1	9	3		3	56	9	47	8	2	6
Infractions prévues par des lois spéciales	3300	632	2668	1315	140	1175	473	62	411	3344	1227	2117	1381	351	1030
Totaux :	9919	1530	8389	2766	270	2496	1633	220	1413	8847	2476	6371	2903	731	2072
Totaux en 1910	8945	832	8113	2611	93	2518	1117	144	973	9406	2270	7136	1630	197	1433
1939	7220	765	6455	1722	105	1617	689	57	632	5631	1191	4440	1551	165	1386
1938	7674	815	6859	1254	100	1154	646	74	572	5483	1059	4424	1191	227	964

TURNHOUT	MONS			CHARLEROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES				
	17 Total des prévenus	18 Acquittés	19 Condamnés	20 Total des prévenus	21 Acquittés	22 Condamnés	23 Total des prévenus	24 Acquittés	25 Condamnés	26 Total des prévenus	27 Acquittés	28 Condamnés	29 Total des prévenus	30 Acquittés	31 Condamnés	32 Total des prévenus	33 Acquittés	34 Condamnés	35 Total des prévenus	36 Acquittés	37 Condamnés	38 Total des prévenus	39 Acquittés

communications


JUGÉES EN PREMIER RESSORT

101	9	92	129	29	100	509	118	391	112	26	86	109	21	88	66	9	57	89	13	76	123	28	95
1355	267	1088	2969	573	2396	5036	958	4078	1152	257	895	2055	423	1632	1422	228	1194	2992	477	2515	2312	715	1597
12	1	11	28	11	17	12	3	9	14	1	13	30	4	26	14	4	10	70	21	49	77	17	60
1203	273	930	1039	283	756	1489	280	1209	788	112	676	1189	253	936	1968	786	1182	2345	749	1596	2158	849	1309
2671	550	2121	4165	896	3269	7046	1359	5687	2066	396	1670	3383	701	2682	3470	1027	2443	5496	1260	4236	4670	1609	3061
2141	209	1932	2767	357	2410	5077	745	4332	1276	198	1078	3051	504	2547	1940	417	1523	3082	617	2465	2532	522	2010
1133	175	958	2425	357	2068	2515	386	2129	848	139	709	3065	449	2616	1373	231	1142	3076	671	2405	3089	502	2587
1193	176	1017	2439	416	2023	2934	453	2481	844	183	661	2664	406	2258	1130	154	976	2567	523	2044	2556	608	1948



Tableau n° 18 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
ibis	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55

NATURE DES INFRACTIONS	VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHÂTEAU			NAMUR			DINANT		
	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés
	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79

6. — Transport, voirie,

communications

Chemins de fer concédés ou vicinaux (Loi du 12 avril 1835, Loi du 24 juin 1885, Loi du 25 juillet 1891, etc.) . . . . .	2	—	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Organisation de la direction du roulage (Arrêté du 30 août 1949) . . . . .	1	—	1	3	—	3	10	—	10	31	—	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voirie, roulage et messageries (Règlementation) . . . . .	17	5	12	3	—	3	5	1	1	7	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avoir pris la fuite avec un véhicule après avoir causé un accident (Loi du 1 <sup>er</sup> août 1923, art. 3) . . . . .	1	—	1	—	—	—	2	—	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police maritime (Règlementation) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Télégraphes et téléphones (Loi du 1 <sup>er</sup> mars 1851, Loi du 14 mai 1930, sauf art. 3, b et c, Loi du 13 octobre 1930, sauf art. 17 à 19 et 23 à 27) . . . . .	—	—	—	1	1	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

	—	—	—	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1	—	1	19	1	18	29	7	22	—	—	—	—	—	—	14	2	12	20	4	16	—	—	—
	1	1	—	8	—	8	2	—	2	5	1	4	1	1	—	5	1	4	3	—	3	3	3	—
	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	3	1	2	8	—	8	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS

JUGÉES EN PREMIER RESSORT

Crimes correctionnalisés prévus par le Code Pénal . . . . .	133	23	110	36	6	30	32	3	29	350	29	321	111	15	96
Délits prévus par le Code Pénal . . . . .	2185	359	1826	634	116	518	867	86	781	3066	235	2831	978	178	800
Contraventions de police prévues par le Code Pénal . . . . .	71	9	62	8	1	7	26	1	25	10	2	8	8	2	6
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	1037	174	863	506	209	297	474	69	405	1479	279	1200	659	145	514
<b>Totaux :</b>	<b>3426</b>	<b>565</b>	<b>2861</b>	<b>1184</b>	<b>332</b>	<b>852</b>	<b>1399</b>	<b>159</b>	<b>1240</b>	<b>4905</b>	<b>545</b>	<b>4360</b>	<b>1756</b>	<b>340</b>	<b>1416</b>
<b>Totaux en</b> 1940 . . . . .	<b>2471</b>	<b>246</b>	<b>2225</b>	<b>751</b>	<b>191</b>	<b>560</b>	<b>1512</b>	<b>193</b>	<b>1319</b>	<b>3765</b>	<b>268</b>	<b>3497</b>	<b>733</b>	<b>150</b>	<b>583</b>
1939 . . . . .	<b>1535</b>	<b>290</b>	<b>1245</b>	<b>545</b>	<b>103</b>	<b>442</b>	<b>789</b>	<b>101</b>	<b>628</b>	<b>2633</b>	<b>273</b>	<b>2360</b>	<b>393</b>	<b>77</b>	<b>316</b>
1938 . . . . .	<b>2053</b>	<b>308</b>	<b>1745</b>	<b>592</b>	<b>125</b>	<b>467</b>	<b>784</b>	<b>145</b>	<b>639</b>	<b>3228</b>	<b>252</b>	<b>2976</b>	<b>555</b>	<b>90</b>	<b>465</b>

	71	12	59	145	31	114	95	22	73	21	1	20	10	3	7	27	7	20	174	23	151	48	5	43
	764	134	630	2446	488	1958	1301	316	985	516	72	444	435	86	349	493	124	369	1403	294	1109	1018	306	712
	5	—	5	25	—	25	18	7	11	3	2	1	4	1	3	5	2	3	7	—	7	4	2	2
	421	74	347	1239	352	887	1082	227	855	553	117	436	503	121	382	649	267	382	812	118	664	668	270	398
	1261	220	1041	3855	871	2984	2496	572	1924	1093	192	901	952	211	741	1174	400	774	2396	465	1931	1738	583	1155
	933	159	774	1945	327	1618	1314	158	1156	392	39	353	564	132	432	397	85	312	1423	205	1218	764	130	634
	862	118	744	1267	222	1045	1091	217	874	339	37	302	263	50	213	494	109	385	901	137	764	572	94	478
	1099	187	912	1320	190	1130	1140	271	869	349	43	306	282	48	234	481	84	397	878	142	736	752	182	570

Tableau n° 18bis. - PRÉVENUS JUGÉS EN DEGRÉ D'APPEL, PAR CHAQUE TRIBUNAL CORRECTIONNEL PENDANT L'ANNÉE, ET CLASSÉS D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS et le RÉSULTAT DES POURSUITES
Récapitulation générale des prévenus jugés par chaque tribunal en premier ressort et en degré d'appel

Main table containing columns for various tribunals (BRUXELLES, LOUVAIN, NIVELLES, ANVERS, MALINES, TURNHOUT, MONS, CHARLEROI, TOURNAI, GAND, AUDENARDE, TERMONDE, BRUGES) and rows for 'NATURE DES INFRACTIONS' (Total des prévenus, Acquittés, Condamnés) and 'Totaux' (Total des infractions jugées en premier ressort, Récapitulation générale, Totaux en 1940, 1939, 1938).

Tableau n° 18bis (suite).

Continuation of the main table, containing columns for tribunals (COURTRAI, FURNES, YPRES, LIÈGE, HUY, VERVIERS, TONGRES, HASSELT, ARLON, MARCHE-EN-FAMENNE, NEUFCHÂTEAU, NAMUR, DINANT) and rows for 'NATURE DES INFRACTIONS' and 'Totaux' (Total des infractions jugées en premier ressort, Récapitulation générale, Totaux en 1940, 1939, 1938).



Tableau n° 19 (suite).

ARRONDISSEMENTS 1	Totaux des prévenus 2	Nombres des acquittés 3	Nombres des condamnés 4	conditionnel de					5	6	7	8	9
				6 mois	3 mois à moins de 6 mois	1 mois à moins de 3 mois	8 jours à moins de 1 mois	moins de 8 jours					
				Ypres	1,398	159	1,239	11					
Liège	4,905	545	4,360	4	43	244	354	—					
Huy	1,756	340	1,416	2	11	53	152	1					
Verviers	1,261	220	1,041	—	13	65	58	—					
Tongres	3,855	871	2,984	—	28	76	111	4					
Hasselt	2,496	572	1,924	1	11	58	116	—					
Arlon	1,082	192	890	8	18	36	54	—					
Marche-en-Famenne	952	211	741	—	—	6	28	—					
Neufchâteau	1,174	400	774	2	7	22	15	—					
Namur	2,396	465	1,931	2	27	138	141	—					
Dinant	1,778	583	1,195	5	13	31	55	1					
LE ROYAUME :	86,570	18,480	68,090	114	1,302	3,494	3,446	10					
Totaux généraux en													
1940	62,539	9,388	53,151	49	827	2,128	2,261	19					
1939	46,021	7,021	39,000	60	724	1,520	1,564	7					
1938	46,083	7,261	38,822	34	668	1,587	1,806	9					

Récapitulation des condamnés

Condamnés	à l'emprisonnement	conditionnel	de plus de 6 mois
		sans condition	
	à l'amende	conditionnelle	
		simple	
<b>Total des condamnés :</b>			

CONDAMNÉS														CONDAMNÉS ACCESSOIRES À		
À L'EMPRISONNEMENT							À L'AMENDE				l'interdiction	la mise à la disposition du gouvernement				
simple de							conditionnelle de		simple de			Loi du 27-11-1891 art. 14	Loi du 15-5-1912 art. 37	Loi du 9-4-1930 art. 25		
5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 6 mois à moins de 1 an	3 mois à moins de 6 mois	1 mois à moins de 3 mois	8 jours à moins de 1 mois	moins de 8 jours	26 fr. et plus	moins de 26 fr.	26 fr. et plus					moins de 26 fr.	
—	—	5	4	14	18	17	—	174	124	350	31	6	—	—		
—	1	6	3	29	43	23	1	8	10	230	64	6	—	—		
—	1	11	7	43	61	40	1	182	134	580	95	12	—	—		
—	1	21	6	108	128	53	—	1,058	182	535	7	19	—	—		
3	2	35	19	191	264	221	—	67	9	765	40	23	—	10		
3	3	56	25	299	392	274	—	1,125	191	1,300	47	42	—	10		
—	—	4	—	26	27	49	2	324	71	286	10	4	—	—		
—	1	9	5	23	55	80	1	17	4	178	25	4	—	—		
—	1	13	5	49	82	129	3	341	75	464	35	8	—	—		
—	—	—	4	16	28	1	—	313	18	154	12	6	—	1		
1	—	8	4	23	59	48	—	20	4	173	10	1	—	1		
1	—	8	8	39	87	49	—	333	22	327	22	7	—	1		
—	1	10	6	81	77	46	—	698	167	624	53	6	—	—		
—	2	13	12	109	83	92	—	39	10	555	78	2	—	—		
—	3	23	18	190	160	138	—	737	177	1,179	131	8	—	—		
—	—	25	13	54	62	52	—	230	69	536	24	6	—	—		
—	1	13	14	51	83	102	—	14	1	357	27	9	—	—		
—	1	38	27	105	145	154	—	244	70	893	51	15	—	—		
—	—	6	2	84	18	16	—	170	26	199	10	5	—	—		
—	1	5	8	36	34	29	1	7	1	115	6	3	—	—		
—	1	11	10	120	52	45	1	177	27	314	16	8	—	—		
—	—	3	—	4	15	19	—	155	38	124	77	—	—	—		
—	—	1	—	8	22	23	—	9	4	110	91	2	—	—		
—	—	4	—	12	37	42	—	164	42	234	168	2	—	—		
—	—	1	—	18	14	3	—	160	46	230	4	2	—	—		
—	2	2	1	29	13	8	—	12	6	165	14	1	—	—		
—	2	3	1	47	27	11	—	172	52	395	18	3	—	—		
—	—	9	3	54	98	52	—	177	28	405	18	14	—	—		
—	—	20	9	81	161	102	—	12	1	338	23	13	—	1		
—	—	29	12	135	259	154	—	189	29	743	41	27	—	1		
—	—	3	1	73	45	38	2	124	48	258	30	9	—	—		
—	—	3	2	63	44	51	—	17	5	199	33	2	—	—		
—	—	6	3	136	89	89	2	141	53	457	63	11	—	—		
15	34	665	276	1,727	1,536	860	7	12,596	2,003	15,018	845	336	3	6		
38	86	820	470	2,327	3,131	2,363	11	1,087	137	12,664	1,008	247	1	72		
53	120	1,485	746	4,054	4,667	3,223	18	13,683	2,140	27,682	1,853	583	4	73		
48	123	670	503	2,883	4,163	3,165	30	11,508	3,526	18,617	2,631	542	10	75		
35	144	844	452	2,486	3,074	2,510	41	9,103	2,630	11,498	2,308	1,001	11	105		
48	117	663	362	2,098	3,070	2,537	27	9,717	3,308	10,155	2,636	892	13	58		

jugés en premier ressort

En 1941	En 1940	En 1939	En 1938
8,366	5,284	3,875	4,084
2,404	1,344	1,475	1,190
11,962	10,241	8,111	7,732
15,823	15,034	11,733	13,025
29,535	21,248	13,806	12,791
<b>68,090</b>	<b>53,151</b>	<b>39,000</b>	<b>38,822</b>

Tableau n° 20. — RECHUTES APRÈS UNE CONDAMNATION CONDITIONNELLE

## A. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation correctionnelle

PEINE NOUVELLE ENCOURUE Correctionnelle (ou criminelle)	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ						TOTAL
	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
1	2	3	4	5	6	7	8
Amende . . . . .		6	24	518		317	865
Emprisonnement de :							
8 jours à moins de 1 mois	—	—	3	74	—	51	128
1 mois à moins de 3 mois	—	2	4	99	—	99	204
3 mois à moins de 6 mois	—	—	—	55	—	53	108
6 mois et plus . . . . .	—	—	—	47	—	30	77
<i>Total :</i>	—	8	31	793	—	550	1,382
<i>Totaux en</i> } 1940 . . . . .	1	18	20	574	—	389	1,002
1939 . . . . .	—	22	28	480	—	380	910
1938 . . . . .	—	8	32	594	—	503	1,138

## B. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation de police

N. B. — Les recherches n'ont porté que sur les condamnations de police inscrites au casier judiciaire.

PEINE NOUVELLE ENCOURUE Correctionnelle (ou criminelle)	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ						TOTAL
	3 mois et moins	plus de 3 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 1 an	plus de 1 an à 2 ans	plus de 2 ans à 3 ans	plus de 3 ans	
1	2	3	4	5	6	7	8
Amende simple . . . . .	—	4	56	2	—	—	62
<i>conditionnelle</i> . . . . .	—	3	39	4	—	—	46
Emprisonnement simple . . . . .	—	2	23	4	1	1	31
<i>conditionnel</i> . . . . .	—	2	26	1	—	—	29
<i>Total :</i>	—	11	144	11	1	1	168
<i>Totaux en</i> } 1940 . . . . .	2	5	76	6	—	—	89
1939 . . . . .	1	6	82	25	6	1	121
1938 . . . . .	—	12	128	28	6	1	175

## COURS D'APPEL

Ces cours connaissent, en degré d'appel, des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de leur ressort qui sont portés devant elles par le ministère public, le prévenu ou la partie civile (quant à ses intérêts civils seulement).

En vertu de l'arrêté du 18 novembre 1940, les affaires de la compétence de la Cour Militaire, leur sont déférées depuis la suspension du fonctionnement de celle-ci.

Elles jugent exceptionnellement en premier et en dernier ressort :

1° Certains magistrats et fonctionnaires, ainsi que leurs complices. Les causes, dans ces cas, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président. (Code d'instruction crimi-

nelle, art. 479, 481 et 483, loi du 20 avril 1810, art. 20; décret du 6 juillet 1810, art. 4) ;

2° Les auteurs de délits ou crimes commis à leur audience. (Code d'instruction criminelle, art. 507) ;

3° Les affaires évoquées en vertu des articles 213 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Les cours d'appel sont au nombre de trois : celle de Bruxelles, qui étend sa juridiction sur les neuf arrondissements judiciaires des provinces de Brabant, Anvers et Hainaut; celle de Gand, qui a pour ressort les sept arrondissements judiciaires des deux Flandres; celle de Liège, de qui ressortissent les dix arrondissements judiciaires des provinces de Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Tableau n° 21. — AFFAIRES CORRECTIONNELLES PORTÉES DEVANT LES COURS D'APPEL.  
NOMBRE ET NATURE DES ARRÊTS RENDUS

COURS D'APPEL	NOMBRE DES AFFAIRES							NOMBRE DES ARRÊTS					ARRÊTS		NOM- BRE des préve- nus jugés
	à juger			terminées				restant à juger à la fin de l'année	contra- dic- toires	par défaut	contra- dic- toires à l'égard de cer- tains préve- nus, par dé- faut à l'égard des autres	TOTAL	confir- matifs	inli- matifs en tout ou en partie	
	pen- dantes au 1 <sup>er</sup> jan- vier	portées devant la cour durant l'année	TOTAL	par arrêt	rayées du rôle, dispa- rues par junc- tion, etc.	TOTAL									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles . . . . .	383	2,635	3,018	2,538	7	2,545	473	2,327	112	99	2,538	1,289	1,249	3,478	
Gand . . . . .	706	1,943	2,649	2,050	—	2,050	599	1,638	263	149	2,050	874	1,176	3,297	
Liège . . . . .	87	1,270	1,357	1,278	—	1,278	79	1,058	157	63	1,278	463	815	1,935	
<i>Totaux :</i>	1,176	5,848	7,024	5,866	7	5,873	1,151	5,023	532	311	5,866	2,626	3,240	8,710	
<i>Totaux en</i> { 1940 . . . . .	1,021	4,136	5,157	3,981	—	3,981	1,176	3,411	336	234	3,981	1,660	2,321	5,793	
{ 1939 . . . . .	987	4,341	5,328	4,300	7	4,307	1,021	3,693	422	185	4,300	2,177	2,123	6,612	
{ 1938 . . . . .	975	4,694	5,669	4,682	—	4,682	987	4,062	425	195	4,682	2,422	2,260	6,836	

## COURS D'ASSISES

Les cours d'assises jugent les infractions que la loi punit d'une peine criminelle (mort, travaux forcés, détention, réclusion), à moins que les juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambre des mises en accusation) n'aient relevé en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes qui permettent de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Ces cours, jouissant d'une compétence générale, peuvent juger également des faits qui ne sont pas punissables d'une peine criminelle, si ces faits, à raison de leur connexité avec un crime, leur ont été déférés par la chambre des mises en accusation. Elles connaissent, en outre, exclusivement, des délits politiques et de presse.

Il y a une cour d'assises dans chaque province. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exige, au chef-lieu de la province. Cependant, dans le Limbourg, les assises se tiennent non au chef-lieu, mais à Tongres.

L'article 6 de la loi du 30 avril 1919 porte que « Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs cour d'assises dans la même province. Ces cours siègent concurremment, soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux des différents arrondissements judiciaires ».

Une cour d'assises se compose de trois juges, dont l'un, chargé de présider la session, doit être membre d'une cour d'appel. Si l'affaire est jugée contradictoirement, la cour doit être assistée d'un jury de douze membres, recrutés parmi les citoyens âgés d'au moins 30 ans, réunissant les conditions de cens et de capacité exigées par la loi.

Le jury est appelé à décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Il se

prononce par un oui ou un non sur les questions qui lui sont posées par la cour. Sa décision est sans appel. Cependant, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des voix la cour peut, en se ralliant à la minorité des membres du jury, prononcer l'acquittement.

La loi du 23 août 1919 a étendu les pouvoirs du jury en le faisant participer à l'application des peines. En vertu de cette loi, lorsque l'accusé a été déclaré coupable par le jury d'un fait défendu par une loi pénale, la cour se rend avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibère sur la peine à prononcer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Si l'affaire est jugée par contumace, l'arrêt est rendu par la cour seule, sans intervention du jury. Tout accusé condamné de cette manière doit être jugé à nouveau, dans la forme ordinaire, s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

*Rédaction des tableaux.* — Dans les tableaux où le classement est établi d'après la nature des infractions figurant à l'arrêt de condamnation, les individus sont comptés à l'infraction qui leur a valu la peine la plus forte.

Pour le calcul des antécédents judiciaires, on additionne les différentes peines auxquelles l'accusé a été précédemment condamné. Par exemple un condamné ayant encouru trois condamnations à 2 mois d'emprisonnement est rangé dans la deuxième catégorie des récidivistes (6 mois d'emprisonnement et plus).

Les tableaux détaillés de la statistique ancienne ont été repris aux fins de donner, quant à l'activité des cours d'assises, tous les renseignements souhaitables. Ces tableaux sont comparatifs avec ceux de la publication décennale 1931-1940, dans les conditions qui y ont été exposées.

Tableau n° 21. — AFFAIRES CORRECTIONNELLES PORTÉES DEVANT LES COURS D'APPEL.  
NOMBRE ET NATURE DES ARRÊTS RENDUS

COURS D'APPEL	NOMBRE DES AFFAIRES							NOMBRE DES ARRÊTS					ARRÊTS		NOM- BRE des préve- nus jugés
	à juger			terminées				restant à juger à la fin de l'année	contra- dic- toires	par défaut	contra- dic- toires à l'égard de cer- tains préve- nus, par dé- faut à l'égard des autres	TOTAL	confir- matifs	infir- matifs tout ou en partie	
	pen- dantes au 1 <sup>er</sup> jan- vier	portées devant la cour durant l'année	TOTAL	par arrêt	rayées du rôle, dispa- rues par junc- tion, etc.	TOTAL									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles . . . . .	383	2,635	3,018	2,538	7	2,545	473	2,327	112	99	2,538	1,289	1,249	3,478	
Gand . . . . .	706	1,943	2,649	2,050	—	2,050	599	1,638	263	149	2,050	874	1,176	3,297	
Liège . . . . .	87	1,270	1,357	1,278	—	1,278	79	1,058	157	63	1,278	463	815	1,935	
<i>Totaux :</i>	<b>1,176</b>	<b>5,848</b>	<b>7,024</b>	<b>5,866</b>	<b>7</b>	<b>5,873</b>	<b>1,151</b>	<b>5,023</b>	<b>532</b>	<b>311</b>	<b>5,866</b>	<b>2,626</b>	<b>3,240</b>	<b>8,710</b>	
<i>Totaux en</i> { 1940 . . . . .	1,021	4,136	5,157	3,981	—	3,981	1,176	3,411	336	234	3,981	1,660	2,321	5,793	
{ 1939 . . . . .	987	4,341	5,328	4,300	7	4,307	1,021	3,693	422	185	4,300	2,177	2,123	6,612	
{ 1938 . . . . .	975	4,694	5,669	4,682	—	4,682	987	4,062	425	195	4,682	2,422	2,260	6,836	

## COURS D'ASSISES

Les cours d'assises jugent les infractions que la loi punit d'une peine criminelle (mort, travaux forcés, détention, réclusion), à moins que les juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambre des mises en accusation) n'aient relevé en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes qui permettent de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Ces cours, jouissant d'une compétence générale, peuvent juger également des faits qui ne sont pas punissables d'une peine criminelle, si ces faits, à raison de leur connexité avec un crime, leur ont été déférés par la chambre des mises en accusation. Elles connaissent, en outre, exclusivement, des délits politiques et de presse.

Il y a une cour d'assises dans chaque province. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exige, au chef-lieu de la province. Cependant, dans le Limbourg, les assises se tiennent non au chef-lieu, mais à Tongres.

L'article 6 de la loi du 30 avril 1919 porte que « Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs cour d'assises dans la même province. Ces cours siègent concurremment, soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux des différents arrondissements judiciaires ».

Une cour d'assises se compose de trois juges, dont l'un, chargé de présider la session, doit être membre d'une cour d'appel. Si l'affaire est jugée contradictoirement, la cour doit être assistée d'un jury de douze membres, recrutés parmi les citoyens âgés d'au moins 30 ans, réunissant les conditions de cens et de capacité exigées par la loi.

Le jury est appelé à décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Il se

prononce par un oui ou un non sur les questions qui lui sont posées par la cour. Sa décision est sans appel. Cependant, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des voix la cour peut, en se ralliant à la minorité des membres du jury, prononcer l'acquiescement.

La loi du 23 août 1919 a étendu les pouvoirs du jury en le faisant participer à l'application des peines. En vertu de cette loi, lorsque l'accusé a été déclaré coupable par le jury d'un fait défendu par une loi pénale, la cour se rend avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibère sur la peine à prononcer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Si l'affaire est jugée par contumace, l'arrêt est rendu par la cour seule, sans intervention du jury. Tout accusé condamné de cette manière doit être jugé à nouveau, dans la forme ordinaire, s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

*Rédaction des tableaux.* — Dans le tableaux où le classement est établi d'après la nature des infractions figurant à l'arrêt de condamnation, les individus sont comptés à l'infraction qui leur a valu la peine la plus forte.

Pour le calcul des antécédents judiciaires, on additionne les différentes peines auxquelles l'accusé a été précédemment condamné. Par exemple un condamné ayant encouru trois condamnations à 2 mois d'emprisonnement est rangé dans la deuxième catégorie des récidivistes (6 mois d'emprisonnement et plus).

Les tableaux détaillés de la statistique ancienne ont été repris aux fins de donner, quant à l'activité des cours d'assises, tous les renseignements souhaitables. Ces tableaux sont comparatifs avec ceux de la publication décennale 1931-1940, dans les conditions qui y ont été exposées.

Tableau n° 22. — APERÇU GÉNÉRAL DES TRAVAUX DES COURS D'ASSISES

1° Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis.

PROVINCES	NOMBRE total des affaires	AFFAIRES CRIMINELLES		DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE		NOMBRE total des individus poursuivis
		jugées contradictoirement	jugées par contumace	jugées contradictoirement	jugées par contumace	
1	2	3	4	5	6	7
Brabant	4	3	—	1	—	11
Anvers	2	2	—	—	—	2
Flandre orientale	5	5	—	—	—	6
Flandre occidentale	3*	3	—	—	—	3
Hainaut	4	4	—	—	—	4
Liège	2	2	—	—	—	2
Limbourg	1	1	—	—	—	1
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Namur	2	2	—	—	—	3
<i>Le Royaume :</i>	23	22	—	1	—	32
<i>Totaux en</i> 1940	32	32	—	—	—	38
1939	33	32	—	1	—	36
1938	47	46	1	—	—	58

\* Non compris 2 affaires concernant des jurés ne s'étant pas rendus à l'audience sur citation notifiée (art. 396 C. I. C.).

2° Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés.

PROVINCES	AFFAIRES CRIMINELLES															DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE					
	ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT															ACCUSÉS JUGÉS PAR CONTUMACE					
	Nombre total	Acquittés	Internés	de mort	CONDAMNÉS À LA PEINE							de l'amende	Nombre total	Acquittés	Condamnés						
					des travaux forcés	de la détention		de l'emprisonnement		de la réclusion	de 6 mois et plus					de moins de 6 mois					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Brabant	3	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	2	6	—
Anvers	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hainaut	6	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flandre orientale	3	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flandre occidentale	4	2	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Limbourg	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Le Royaume :</i>	24	9	—	—	3	4	3	—	—	—	1	4	—	—	—	—	—	8	2	6	—

Tableau n° 23. — AFFAIRES CRIMINELLES JUGÉES CONTRADICTOIREMENT

1° Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION	Total des accusés	Acquittés	Internés	Total des condamnés	CONDAMNÉS À LA PEINE												Condamnés à la peine accessoire			
					de mort	des travaux forcés			de la détention		de la réclusion		de l'emprisonnement			de l'amende				
						à perpétuité	de 15 ans et plus	de 10 ans à moins de 15 ans	perpétuelle	à temps	extraordinaire	ordinaire	de 10 ans et plus	de 5 ans à moins de 10 ans	de 3 ans et plus			de 6 mois à moins de 3 ans	de moins de 6 mois	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
<b>INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES</b>																				
<b>Crimes</b>																				
Assassinat, 394	7	2	—	5	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Assassinat (tentative d'), 394, 52	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Empoisonnement (tentative d'), 397, 52	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infanticide d'enfant illégitime avec préméditation, 396	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Infanticide d'enfant légitime, 396	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Meurtre, 393	3	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Meurtre (tentative), 393, 52	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Meurtre pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 475	2	—	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Viol sur un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, 375, § 2	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
<i>Totaux :</i>	19	7	—	12	—	3	4	2	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	10
<b>INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS</b>																				
<b>Crimes</b>																				
Incendie de lieux habités, 510	2	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Vol à l'aide de violences ou menaces, 468	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Contrefaçon de billets de banque, 173 à 176	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Totaux :</i>	5	2	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	2
<i>Crimes contre les personnes :</i>	19	7	—	12	—	3	4	2	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	10
<i>Crimes contre les propriétés :</i>	5	2	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	2
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX :</b>	24	9	—	15	—	3	4	3	—	—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	12





Tableau n° 24. — AFFAIRES JUGÉES PAR CONTUMACE

NATURE DES CRIMES	TOTAL des accu- sés	Ac- quit- tés	CONDAMNÉS À LA PEINE										CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de mort	DES TRAVAUX FORCÉS			DE LA DÉTENTION			de la réclu- sion	de l'em- pri- sonne- ment	de l'a- mende	de l'inter- dic- tion	de la mise à dispos. du gou- vern <sup>t</sup>
				à perpé- tuité	de 15 ans et plus	de 10 ans à moins de 15 ans	perpé- tuelle	à temps	ordi- naire					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<i>Nihil</i> :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Totaux en</i> { 1940 . . . . .	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1939 . . . . .	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1938 . . . . .	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-

Tableau n° 25. — DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE

NATURE DES INFRACTIONS	TOTAL des prévenus	Acquittés	CONDAMNÉS À UN EMPRISONNEMENT				Con- damnés à l'amende	CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de 3 ans ou plus	de 6 mois à moins de 3 ans	de moins de 6 mois	condi- tionnel		de l'inter- dic- tion	de la mise à disposi- tion du gouverne- ment
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
BRABANT									
Ecrits ou images contraires aux bonnes mœurs, art. 383	8	2	-	-	2	4	-	-	-
<i>Totaux</i> :	8	2	-	-	2	4	-	-	-
<i>Totaux en</i> { 1940 . . . . .	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1939 . . . . .	4	4	-	-	-	-	-	-	-
1938 . . . . .	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## CONSEILS DE GUERRE ET COUR MILITAIRE

Le fonctionnement de ces juridictions est suspendu depuis le mois de mai 1940. Il y a lieu de se reporter à ce sujet à ce qui a été dit dans la « Statistique Judiciaire de la Belgique », publi-

cation décennale 1931-1940, pages 102 à 110.

Les numéros des tableaux 26 et 27 portant sur ces juridictions n'ont pas été attribués à d'autres matières, de sorte qu'ils restent réservés.

## COUR DE CASSATION

*Compétence.* -- Il y a pour tout le royaume une cour de cassation, divisée en deux chambres.

Sauf le cas prévu par la loi du 24 mai 1886, la première chambre connaît des pourvois en matière civile et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation. (Loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, art. 132).

La cour se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers. (Art. 120.)

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et trois avocats généraux. (Loi du 12 septembre 1913, art. 4.)

Il y a près de la cour un greffier en chef et deux greffiers adjoints. (Loi du 18 juin 1869, art. 122.)

Les greffiers adjoints portent le titre de greffiers. (Loi du 31 juillet 1920, art. 12.)

La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort;

2° Des réglemens de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie. (Loi du 25 mars 1876, art. 19.)

La cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres. (Constitution, art. 95.)

Elle intervient, en vertu des articles 482, 485 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans les poursuites pour crime ou délit dirigées contre certains magistrats.

Tableau n° 28. — COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> chambre)

NATURE DES ARRÊTS	NOMBRE des arrêts	RÉSULTATS DES POURVOIS OU DEMANDES FORMÉS PAR		POURVOIS ou demandes restant à juger		
		le ministère public, le gouverneur de provinces, etc.	les parties			
1	2	3	4	5		
Arrêts statuant au fond rendus en matière	criminelle . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	22	22	4	
	correctionnelle . . . . .	cassation . . . . .	49	49	—	
		rejet . . . . .	408	408	122	
	de police . . . . .	cassation . . . . .	10	10	—	
		rejet . . . . .	49	49	16	
	pénale militaire . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	de défense sociale . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	de milice . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	1	
électorale . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—		
	rejet . . . . .	—	—	—		
fiscale . . . . .	cassation . . . . .	14	4	43		
	rejet . . . . .	38	3	43		
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière	criminelle . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	correctionnelle . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	de police . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
<b>Totaux :</b>		<b>73</b>	<b>517</b>	<b>7</b>	<b>583</b>	<b>186</b>
Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges . . . . .	admission . . . . .	7	7	—	
		rejet . . . . .	2	2	—	
	en matière disciplinaire . . . . .	admission . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	en renvoi pour cause de suspicion légitime . . . . .	admission . . . . .	49	49	—	
		rejet . . . . .	1	1	—	
	en renvoi pour cause de sûreté publique . . . . .	admission . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	en révision . . . . .	admission . . . . .	1	1	24	
		rejet . . . . .	2	2	—	
en vertu de l'article 441, C. I. C. . . . .	admission . . . . .	2	2	—		
	rejet . . . . .	—	—	—		
en poursuite de magis- trats . . . . .	admission . . . . .	42	42	—		
	rejet . . . . .	—	—	—		
<b>Totaux :</b>		<b>101</b>	<b>5</b>	<b>100</b>	<b>6</b>	<b>24</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>174</b>	<b>522</b>	<b>107</b>	<b>589</b>	<b>210</b>
TOTAUX GÉNÉRAUX EN	1940 . . . . .	73	414	39	448	152
	1939 . . . . .	105	770	31*	844*	87
	1938 . . . . .	100	759	56	803	212

\* Chiffres rectifiés.

## STATISTIQUE

### SUR

# L'APPLICATION DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

DU 9 AVRIL 1930

Pour ce qui concerne l'exposé de cette loi, il y a lieu de se reporter à la page 15 : « Internement des anormaux », et à la page 37 : « Mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et délinquants d'habitude ».

La méthode employée pour l'établissement de la statistique sur l'application de la loi, est greffée sur la tenue du casier judiciaire.

En ce qui concerne l'internement, des bulletins individuels spéciaux sont adressés au casier par le greffier de la juridiction compétente pour chaque cas.

En ce qui concerne la mise à la disposition du gouvernement, chaque mesure est annotée comme peine accessoire sur le bulletin de condamnation correspondant adressé au casier judiciaire.

Le dépouillement des bulletins spéciaux et

des peines accessoires portées aux bulletins de condamnation, a permis de confectionner :

Un tableau A dénombrant, par sexe et par terme d'internement, les inculpés et les condamnés en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentales, avec indication de la nature de l'infraction commise;

Un tableau B qui relève les décisions prises par les commissions instituées auprès des annexes psychiâtriques;

Un tableau C dénombrant, par sexe et par terme de mise à la disposition du gouvernement, les récidivistes ou délinquants d'habitude, avec indication de la nature de l'infraction faisant l'objet de la dernière condamnation;

Un tableau D répartissant d'après les juridictions, qui les ont ordonnées, les mesures prises en vertu de la loi de défense sociale.

Tableau n° 29. — APPLICATION DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

A. — Décisions d'internement d'inculpés et de condamnés en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentals

JURIDIC- TIONS	NATURE DE L'INFRACTION COMMISE	INCUPLÉS INTERNÉS PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 7									Condamnés internés (Art. 23)		TOTAL des internés en vertu de la loi du 9-4-1930			
		pendant 5 ans		pendant 10 ans		pendant 15 ans		Totaux			H	F	H	F	E	
		H*	F*	H	F	H	F	H	F	E*						12
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11						
d'instruction	<i>Crimes contre :</i>															
	La vie et l'intégrité corporelle	1	1	18	4	9	2	28	7	35						
	Les mœurs	16		16				32		32						
	La famille (avortement)	1						1		1						
	<i>Les biens :</i>															
	Incendie	1		3				4		4						
	Faux en écritures	15						15		15						
	Vols qualifiés	60	2	1				61	2	63						
	Autres crimes	1		1				2		2						
	<i>Délits contre :</i>															
	L'intégrité corporelle	11						11		11						
	Les mœurs	28	2					28	2	30						
	<i>Les biens :</i>															
	Vol	43	2	1				44	2	46						
	Eserquerie	5						5		5						
Abus de confiance	7						7		7							
L'autorité	4						4		4							
Autres délits	23	1					23	1	24							
<b>Total :</b>		<b>216</b>	<b>8</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>265</b>	<b>14</b>	<b>279</b>						
de jugement	<i>Crimes contre :</i>															
	La vie et l'intégrité corporelle			1		1		2		2						
	Les mœurs	4		1				5		5						
	<i>Les biens :</i>															
	Faux en écritures	3	1					3	1	4						
	Vols qualifiés	15						15		15						
	<i>Délits contre :</i>															
	L'intégrité corporelle	5						5		5						
	Les mœurs	4						4		4						
	<i>Les biens :</i>															
	Vol	10	2					10	2	12						
	Eserquerie	1						1		1						
	Abus de confiance	1						1		1						
	L'autorité	1						1		1						
	Autres délits	3						3		3						
<b>Total :</b>		<b>47</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>50</b>	<b>3</b>	<b>53</b>						
<b>LE ROYAUME :</b>		<b>263</b>	<b>11</b>	<b>42</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>315</b>	<b>17</b>	<b>332</b>	<b>63</b>	<b>2</b>	<b>378</b>	<b>19</b>	<b>397</b>	
<b>Totaux en</b>	1940	216	12	39	2	3	6	258	20	278	35	-	293	20	313	
	1939	302	23	79	4	13	4	394	31	425	42	1	436	32	468	
	1938	321	30	39	4	12	2	372	36	408	32	-	404	36	440	

\* H = hommes, F = femmes, E = ensemble.

Tableau n° 29. — APPLICATION DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

B. — Décisions prises par les commissions instituées auprès des annexes psychiatriques

ANNÉES	NOMBRE de libérations définitives (Art. 20)	NOMBRE de libérations à l'essai (Art. 21)	NOMBRE de révocations (Art. 14 et 21)	NOMBRE de prolongations d'internement (Art. 22)
1	2	3	4	5
1941	15	243	31	9
1940	8	300	51	7
1939	25	333	86	19
1938	58	302	104	19

Tableau n° 29. — APPLICATION DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

C. — Récidivistes ou délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement

NATURE DES INFRACTIONS DONT CONDAMNATION	EN VERTU DE L'ARTICLE 25				EN VERTU DE L'ARTICLE 24		TOTAUX		
	pendant 5 ans		pendant 10 ans		pendant 20 ans		H	F	E*
	H*	F*	H	F	H	F			
1	2	3	4	5	6	7			
<i>Crimes contre :</i>									
<i>Les biens :</i>									
Vols qualifiés	10		15				25		25
Faux en écritures			4				4		4
<i>Délits contre :</i>									
L'intégrité corporelle	1						1		1
Les mœurs			1				1		1
<i>Les biens :</i>									
Vol	10	1	11	1			21	2	23
Eserquerie	5		2				7		7
Abus de confiance	2		3				5		5
L'autorité	1						1		1
Autres délits	4		2				6		6
<b>Le Royaume :</b>	<b>33</b>	<b>1</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>71</b>	<b>2</b>	<b>73</b>
<b>Totaux en</b>	1940	16	2	31	2	-	47	4	51
	1939	41	2	45	2	-	86	4	90
	1938	37	3	33	2	-	70	5	75

\* H = hommes, F = femmes, E = ensemble.

Tableau n° 29. — APPLICATION DE LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE

D. — Répartition des mesures d'internement et de mises à la disposition du Gouvernement, d'après les juridictions qui les ont ordonnées

SIÈGE 1	INTERNEMENTS			Mises à la disposition du gouvernement 5	ENSEMBLE des mesures en vertu de la loi 6
	Juridictions d'instruction 2	Juridictions de jugement 3	Total 4		
COURS D'ASSISES					
COURS D'APPEL					
Bruxelles . . . . .	23	14	37	—	37
Gand . . . . .	7	5	12	—	12
Liège . . . . .	2	—	2	—	2
<i>Total :</i>	<b>32</b>	<b>19</b>	<b>51</b>	<b>—</b>	<b>51</b>
TRIBUNAUX DE 1 <sup>re</sup> INSTANCE					
Bruxelles . . . . .	62	12	74	35	109
Louvain . . . . .	6	—	6	8	14
Nivelles . . . . .	4	1	5	1	6
Anvers . . . . .	59	5	64	7	71
Malines . . . . .	5	2	7	1	8
Turnhout . . . . .	8	1	9	1	10
Mons . . . . .	20	—	20	1	21
Charleroi . . . . .	11	2	13	1	14
Tournai . . . . .	8	—	8	4	12
Gand . . . . .	5	—	5	—	5
Audenarde . . . . .	2	1	3	—	3
Termonde . . . . .	4	—	4	—	4
Bruges . . . . .	10	1	11	1	12
Courtrai . . . . .	5	4	9	—	9
Furnes . . . . .	1	—	1	1	2
Ypres . . . . .	2	—	2	—	2
Liège . . . . .	10	1	11	10	21
Huy . . . . .	2	—	2	—	2
Verviers . . . . .	—	1	1	1	2
Tongres . . . . .	8	—	8	—	8
Hasselt . . . . .	6	—	6	—	6
Arlon . . . . .	1	—	1	—	1
Marche-en-Famenne . . . . .	—	—	—	—	—
Neufchâteau . . . . .	1	—	1	—	1
Namur . . . . .	5	—	5	1	6
Dinant . . . . .	2	3	5	—	5
<i>Total :</i>	<b>247</b>	<b>34</b>	<b>281</b>	<b>73</b>	<b>354</b>
LE ROYAUME :	<b>279</b>	<b>53</b>	<b>332</b>	<b>73</b>	<b>405</b>
Totaux en } 1940 . . . . .	—	—	—	—	329
} 1939 . . . . .	—	—	—	—	515
} 1938 . . . . .	—	—	—	—	483

La distinction entre les internements et les mises à la disposition du gouvernement n'a pas été établie pour les années antérieures à 1941.

## DEUXIEME PARTIE

STATISTIQUE CRIMINELLE <sup>(1)</sup>

La statistique criminelle donne le nombre non plus des *condamnations individuelles*, mais celui des *individus condamnés*. Un délinquant condamné plusieurs fois durant l'année n'est compté qu'une fois et est inscrit dans les tableaux pour la dernière condamnation qu'il a encourue ou, s'il a été condamné à raison d'infractions concurrentes, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

Les condamnations passées en force de chose jugée sont seules inscrites dans la statistique criminelle. Il ne saurait donc y avoir de concordance, quant au nombre des condamnés, entre les chiffres de cette statistique et ceux de la statistique de l'administration de la justice.

L'unité employée dans la statistique criminelle est donc : *l'individu définitivement condamné*.

La statistique criminelle a pour matière les infractions suivantes :

1° Les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits;

(1) Lire dans le Bulletin de Statistique, 29<sup>e</sup> année, n° 6, juin 1943, pages 203 et suiv. : « La statistique criminelle et ses méthodes ».

En sont exceptés : a) certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'administration ou à l'absence d'une autorisation administrative; b) les infractions commises par négligence ou défaut de prudence;

2° Certaines infractions établies par des lois spéciales qui présentent un caractère d'étroite analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal;

3° Les contraventions que l'on peut considérer comme des délits diminués : tels sont les maraudages (art. 557<sup>b</sup>), les voies de fait (art. 563<sup>2</sup>), les dégradations de clôtures (art. 563<sup>2</sup>). Toutes les infractions présentant ce caractère n'ont pu cependant être admises dans la statistique criminelle, à raison du grand nombre de condamnations auxquelles elles donnent lieu. Y sont seules comprises, les trois espèces de contraventions qui viennent d'être indiquées, qu'on a jugées les plus importantes pour l'étude de la criminalité.

Les infractions rentrant dans la statistique criminelle sont énumérées en détail dans la nomenclature insérée ci-après :

## NOMENCLATURE EN USAGE POUR LA CONFECTION DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	No d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS
Atteinte à la sûreté de l'État ou aux droits politiques	1	C. P. art. 101 à 133, 135bis et 142 à 159. Arrêté sur l'embauchage des troupes, 9 février 1815. Loi sur la désertion, 12 décembre 1817. Arrêté Royal portant coordination de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, 15 février 1937, art. 78bis et 79. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1858. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, art. 18 à 20, 13 octobre 1930. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, 14 mai 1930, art. 7. Code électoral révisé par la loi du 26 avril 1929, art. 181 à 203. Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 64. Loi du 19 octobre 1921, organique des élections provinciales (modifiée par la loi du 26 avril 1929, art. 38. Arrêté-loi relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, 11 octobre 1916, art. 8 et 11. Loi organique de l'enseignement primaire (A. R. de coordination du 25 octobre 1921), art. 12. Loi garantissant la liberté d'association, 24 mai 1921 (remplaçant l'art. 310 du C. P.). Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 66. Loi du 18 juin 1930, art. 58. Loi du 15 décembre 1937, art. 70.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres secas, etc.	2	C. P. art. 160 à 191, 488. Code Pénal de 1810, art. 427. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 8, 10. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 25.
Faux en écritures	3	C. P. art. 194 à 214. Loi sur les warrants, 18 novembre 1862, art. 26. Loi sur les chèques, 20 juin 1873, art. 5. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales. A. R. 30 novembre 1935, faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes : Code de Commerce, Livre 1, Titre IX, art. 207 et 208. Loi relative au contrôle des entreprises d'assurance sur la vie, 25 juin 1930, art. 36. Loi sur la collation des grades académiques, 21 mai 1929, art. 34. Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art. 38 § 3. Loi concernant les pensions de vieillesse, 20 août 1920, art. 11. Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 67. Loi du 18 juin 1930, art. 59.
Faux témoignage ou serment	4	C. P. art. 215 à 226. Loi sur les enquêtes parlementaires, 3 mai 1880, art. 9.
Usurpation de fonctions, de titre ou de nom	5	C. P. art. 227 à 231. Loi réglementant le port du titre d'avocat, 30 août 1913, art. 2. Loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur, 11 septembre 1933, art. 3 et 4.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	No d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	C. P. art. 233 à 241, 243 à 251, 254 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 30 avril 1836, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, art. 38 § 1.
Infractions contre l'ordre public par des particuliers	7	C. P. art. 252, 269 à 282, 284, 286 à 293, 295 § 1, 297 et 298, 309 à 314. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 26.
	8	Loi sur l'hypnotisme, 30 mai 1892, art. 3.
Infractions contre la sécurité publique	9	C. P. art. 322 à 347. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1. Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 63. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6.
Avortement	10	C. P. art. 348 à 353.
Exposition ou délaisement d'enfants	11	C. P. art. 354 à 360bis.
Destruction ou supposition d'état	12	C. P. art. 363 à 367.
Enlèvement de mineurs	13	C. P. art. 368 à 371.
Attentats à la pudeur et viols	14	peines criminelles
	15	peines correctionnelles
Corruption de la jeunesse et prostitution	16	C. P. art. 372 à 378.
Outrage public aux bonnes mœurs	17	C. P. art. 379 à 382.
	18	peines correctionnelles peines de police
Adultère et bigamie	19	C. P. art. 383 à 386bis. Loi d'interdiction d'entrée en Belgique de certaines publications étrangères, 11 avril 1936, art. 2.
Abandon de famille	20	C. P. art. 387 à 391.
Meurtre	21	C. P. art. 391bis.
	22	peines criminelles peines correctionnelles
Lésions corporelles volontaires	23	C. P. art. 393 à 397, 475.
	24	peines criminelles peines correctionnelles
	25	peines de police
Duel	26	C. P. art. 398 à 414, 563 § 3.
		C. P. art. 423 à 433.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	No d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS	
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile par des particuliers	27	C. P. art. 434 à 442.	
Calomnies et injures	28 29	C. P. art. 443 à 452.	
			peines correctionnelles peines de police
Violation de sépulture	30	C. P. art. 453.	
Falsification dangereuse de denrées alimentaires	31	C. P. art. 454 à 457.	
Violation du secret professionnel	32	C. P. art. 458 et 459.	
Violation du secret des lettres et autres communications	33	C. P. art. 460 et 460bis. Loi portant révision et codification de la législation postale, 30 mai 1879, art. 54. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, 14 mai 1930, art. 3, b) et c). Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 17.	
Vols et maraudages	34 35 36	C. P. art. 463 à 474, 557 § 6.	
			peines criminelles peines correctionnelles peines de police
Banqueroute	37	C. P. art. 489 et 490. Arrêté sur le concordat judiciaire, 9 septembre 1940, art. 40 et 41.	
Abus de confiance, escroquerie, tromperie	38 39	C. P. art. 491 à 504, 507 à 509bis. Loi sur la vente des effets militaires, 24 mars 1846, art. 1, 3, 4. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, A. R. 30 novembre 1935, Code de Commerce, Livre I, Titre IX, art. 200 à 206. Loi sur la falsification de denrées alimentaires, 4 août 1890, art. 4. Loi relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, 24 juillet 1921, art. 32 § 2. Arrêté Royal réglementant les Bourses de Commerce et la profession d'agent de change, 30 janvier 1935, Code de Commerce, Livre I, Titre V, art. 110 à 113. Arrêté relatif aux dommages de guerre, 30 juin 1941, art. 22.	
			peines correctionnelles
			peines de police
Recel	40	C. P. art. 505 et 506.	
Incendie	41 42	C. P. art. 510 à 518.	
			peines criminelles peines correctionnelles
Destructions et dommages	43 44 45	C. P. art. 520 à 550, 563 § 2. Lois coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 24 et 25.	
			peines criminelles peines correctionnelles peines de police

Ces infractions ont été classées suivant deux principes différents. Elles sont d'abord réparties, d'après leur nature, en trente-deux groupes distincts, placés, autant que possible, dans l'ordre adopté par le Code pénal. Les plus importants de ces groupes ont, en outre, été divisés en sous-catégories, d'après la gravité des peines infligées aux condamnés.

Pour l'année 1941, les dispositions pénales suivantes ont été ajoutées à celles déjà antérieurement admises dans la nomenclature :

-- Au numéro d'ordre 1 :

L'article 135bis du Code pénal;

L'Arrêté Royal portant coordination de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, du 15 février 1937, art. 78 bis et 79.

-- Au numéro d'ordre 5 :

La loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur du 11 septembre 1933, art. 3 et 4.

-- Aux numéros d'ordre 17 et 18 :

La loi d'interdiction d'entrée en Belgique de certaines publications étrangères du 11 avril 1936, art. 2.

-- Aux numéros d'ordre 38 et 39 :

L'Arrêté Royal réglementant les Bourses de

commerce et la profession d'agent de change du 30 juillet 1935, Code de commerce, livre I<sup>er</sup>, titre V, art. 110 à 113;

L'Arrêté relatif aux dommages de guerre du 30 juin 1941, art. 22.

Ces ajoutés, décidés par le département de la Justice, ne constituent pas un enrichissement considérable de la matière analysée par la statistique criminelle, eu égard aux nombreux textes législatifs de nature répressive, qui ont vu le jour au cours des années 1940 et 1941.

Néanmoins, ces ajoutés au point de vue législatif d'une part, l'accroissement de la criminalité d'autre part, et peut-être aussi un meilleur soin apporté à la confection de la statistique, portent le nombre total des individus condamnés retenus par celle-ci en 1941, à 49,837, total qui dépasse de 50 % les 33,256 condamnés considérés en 1940; de sorte qu'il peut être admis, que l'œuvre de la statistique criminelle tend à compléter ses données, et à assurer une analyse meilleure de la criminalité dans son ensemble.

Le tableau des chiffres totaux qui suit et établit le rapport entre condamnés hommes et femmes, primaires et récidivistes pour les cinq dernières années, démontre l'intérêt d'une statistique aussi complète que possible.

#### INDIVIDUS CONDAMNÉS RETENUS PAR LA STATISTIQUE CRIMINELLE

ANNÉES	SEXES DES CONDAMNÉS	PRIMAIRES		RÉCIDIVISTES		PRIMAIRES ET RÉCIDIVISTES RÉUNIS	
		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1	2	3	4	5	6	7	8
1937	Hommes . . . . .	13,410	72.64	13,682	84.39	27,092	78.14
	Femmes . . . . .	5,050	27.36	2,530	15.61	7,580	21.86
	Ensemble :	18,460	100. —	16,212	100. —	34,672	100. —
1938	Hommes . . . . .	13,376	72.34	12,905	83.33	26,281	77.35
	Femmes . . . . .	5,115	27.66	2,582	16.67	7,697	22.65
	Ensemble :	18,491	100. —	15,487	100. —	33,978	100. —
1939	Hommes . . . . .	12,223	71.44	12,306	83.20	24,529	76.89
	Femmes . . . . .	4,886	28.56	2,485	16.80	7,371	23.11
	Ensemble :	17,109	100. —	14,791	100. —	31,900	100. —
1940	Hommes . . . . .	12,636	66.94	11,803	82.09	24,439	73.49
	Femmes . . . . .	6,242	33.06	2,575	17.91	8,817	26.51
	Ensemble :	18,878	100. —	14,378	100. —	33,256	100. —
1941	Hommes . . . . .	19,521	62.14	14,139	76.76	33,660	67.54
	Femmes . . . . .	11,896	37.86	4,281	23.24	16,177	32.46
	Ensemble :	31,417	100. —	18,420	100. —	49,837	100. —

On constate en effet, depuis 1937, un accroissement proportionnel et progressif, tant chez les primaires que chez les récidivistes, qu'au sein des individus condamnés en général, de la criminalité féminine, accroissement qui se précipite en 1940, pour atteindre en 1941 des proportions très élevées, tandis que le nombre des individus condamnés retenus par la statistique criminelle a lui-même considérablement augmenté.

L'observation de phénomènes troublants d'une telle importance, fait ressortir toute l'utilité de la statistique criminelle, et convainc de la nécessité d'apporter le plus grand soin à son élaboration.

C'est dans cet esprit que l'Office Central de Statistique a, cette année, par l'addition de deux nouveaux tableaux, multiplié les aspects sous lesquels les individus condamnés sont envisagés.

Ces aspects d'intérêt social se succèdent comme suit :

1. Etat civil du condamné.
2. Profession du condamné.
3. Age du condamné.
4. Arrondissement où l'infraction a été commise.
5. Canton de naissance, du domicile et du lieu des faits.
6. Récidive générale et spéciale.
7. Ivrognerie.

*Rédaction des tableaux.* — La distinction entre condamnés primaires et condamnés récidivistes s'établit comme suit : on considère comme récidiviste tout individu qui, au moment où il commettait l'infraction pour laquelle il figure dans la statistique criminelle, avait déjà encouru une condamnation pour un fait rentrant dans le cadre de cette statistique. On le considère donc comme primaire s'il n'a subi auparavant que des condamnations dont la statistique criminelle ne tient pas compte : par exemple, des condamnations pour délits de chasse, fraude douanière, etc.

La méthode employée pour la présentation des tableaux n'est pas uniforme; il n'a, en effet, pas été possible d'intégrer partout dans un tableau unique à la fois la nature de l'infraction conformément à la nomenclature, la désignation du sexe du condamné, et son état de primaire ou de récidiviste.

Il a fallu, dans la confection des relevés, se soumettre aux possibilités, tout en ayant soin d'adapter la forme au maximum de convenance des consultants de la statistique.

C'est pourquoi, il a été jugé utile de faire précéder chaque tableau d'un exposé succinct, motivant la forme admise et contenant telles remarques qui s'imposent.

Il est à noter que dans aucun tableau le n° 26 de la nomenclature, afférent au duel, n'a été reproduit, faute de condamnation pour ce délit.

TABLEAU n° 30

Ce tableau constitue à la fois le bilan et le contrôle de la méthode employée pour arriver au dénombrement des individus définitivement condamnés.

A cet effet, les nombres des condamnations individuelles et des condamnations décomptées sont mis en rapport avec ceux des condamnés.

Les données doivent permettre un examen général des résultats de la statistique criminelle par sexe, par primaire et récidiviste et par nature d'infractions; il a donc semblé adéquat de consigner tous les éléments dans un tableau unique, plus complet que ceux antérieurement publiés, puisque l'ensemble des individus condamnés des deux sexes y est mentionné par infraction.

Il est à remarquer que le total des condamnations individuelles par groupe ou sous-groupe d'infractions ne peut pas, en général, dépasser le nombre de condamnations de l'espèce énumérées dans l'ensemble de la statistique de l'Administration de la Justice.

Il y a lieu de tenir compte, pour la comparaison, des condamnations prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police.

Les condamnations des tribunaux de simple police ne sont pas publiées par nature d'infraction dans la statistique judiciaire, néanmoins ces éléments sont enregistrés par l'Office Central de Statistique et peuvent toujours y être obtenus.





Tableau n° 30 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la no- men- cla- ture	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES			
			Pri- maires et réci- d- vistes réunis	Pri- maires	vistes Réci- di-	Pri- maires et réci- d- vistes réunis	Pri- maires	Réci- d- vistes	Pri- maires et réci- d- vistes réunis	Pri- maires	Réci- d- vistes	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Violation du secret des lettres et autres com- munications . . . . .	33	Hommes . . . . .	2	2	--	2	2	--	--	--	--	--
		Femmes . . . . .	1	--	1	1	--	1	--	--	--	--
		Ensemble : . . . . .	3	2	1	3	2	1	--	--	--	--
Vols et maraudages : peines criminelles . . . . .	34	Hommes . . . . .	2	2	--	2	2	--	--	--	--	
		Femmes . . . . .	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
		Ensemble : . . . . .	2	2	--	2	2	--	--	--	--	--
peines correctionnelles	35	Hommes . . . . .	11,470	6,442	5,028	10,784	6,201	4,583	686	241	445	
		Femmes . . . . .	5,091	3,725	1,366	4,905	3,633	1,272	186	92	94	
		Ensemble : . . . . .	16,561	10,167	6,394	15,689	9,834	5,855	872	333	539	
peines de police . . . . .	36	Hommes . . . . .	2,855	2,016	839	2,710	1,947	763	145	69	76	
		Femmes . . . . .	1,827	1,399	428	1,747	1,362	385	80	37	43	
		Ensemble : . . . . .	4,682	3,415	1,267	4,457	3,309	1,148	225	106	119	
Banqueroute . . . . .	37	Hommes . . . . .	50	35	15	49	35	14	1	--	1	
		Femmes . . . . .	10	5	5	10	5	5	--	--	--	
		Ensemble : . . . . .	60	40	20	59	40	19	1	--	1	
Abus de confiance, es- croquerie, tromperie: peines correctionnelles	38	Hommes . . . . .	4,128	2,331	1,797	3,865	2,255	1,610	263	76	187	
		Femmes . . . . .	1,767	1,379	388	1,714	1,351	363	53	28	25	
		Ensemble : . . . . .	5,895	3,710	2,185	5,579	3,606	1,973	316	104	212	
peines de police . . . . .	39	Hommes . . . . .	87	59	28	86	59	27	1	--	1	
		Femmes . . . . .	44	36	8	42	34	8	2	2	--	
		Ensemble : . . . . .	131	95	36	128	93	35	3	2	1	
Recel . . . . .	40	Hommes . . . . .	1,975	1,063	912	1,856	1,034	822	119	29	90	
		Femmes . . . . .	1,562	1,128	434	1,518	1,098	420	44	30	14	
		Ensemble : . . . . .	3,537	2,191	1,346	3,374	2,132	1,242	163	59	104	
Incendie : peines criminelles . . . . .	41	Hommes . . . . .	1	--	1	1	--	1	--	--	--	
		Femmes . . . . .	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
		Ensemble : . . . . .	1	--	1	1	--	1	--	--	--	
peines correctionnelles	42	Hommes . . . . .	2	1	1	2	1	1	--	--	--	
		Femmes . . . . .	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
		Ensemble : . . . . .	2	1	1	2	1	1	--	--	--	
Destructions et domma- ges : peines criminelles . . . . .	43	Hommes . . . . .	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
		Femmes . . . . .	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
		Ensemble : . . . . .	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
peines correctionnelles	44	Hommes . . . . .	231	113	118	213	110	103	18	3	15	
		Femmes . . . . .	44	23	21	41	22	19	3	1	2	
		Ensemble : . . . . .	275	136	139	254	132	122	21	4	17	
peines de police . . . . .	45	Hommes . . . . .	201	134	67	191	127	64	10	7	3	
		Femmes . . . . .	63	51	12	60	49	11	3	2	1	
		Ensemble : . . . . .	264	185	79	251	176	75	13	9	4	
Totaux :		Hommes . . . . .	35,713	20,217	15,496	33,660	19,521	14,139	2,053	696	1,357	
		Femmes . . . . .	16,791	12,194	4,597	16,177	11,896	4,281	614	298	316	
		Ensemble : . . . . .	52,504	32,411	20,093	49,837	31,417	18,420	2,667	994	1,673	
Totaux d'ensemble en		1940 . . . . .	34,926	19,336	15,590	33,256	18,878	14,378	1,670	458	1,212	
		1939 . . . . .	34,004	17,577	16,427	31,900	17,109	14,791	2,104	468	1,636	
		1938 . . . . .	36,292	19,085	17,207	33,978	18,491	15,487	2,314	594	1,720	

TABLEAU n° 31

Les tableaux portant les n° 31 et 32 dans la publication de la statistique décennale (1931 à 1940) ont été fusionnés ici dans un tableau unique sous le n° 31.

La forme adoptée est similaire à celle du tableau n° 30 et convient particulièrement à l'examen de l'état-civil du condamné.

Elle permet, en effet, de répartir par groupes d'infractions les condamnés primaires et récidivistes en célibataires, mariés, veufs ou divorcés sans enfants ou ayant des enfants, non seulement pour chacun des deux sexes, mais aussi pour les deux sexes réunis, ce qui constitue un enrichissement des données des tableaux antérieurement publiés.

Il est à remarquer que les chiffres de l'année 1941 font ressortir une nouvelle augmentation des condamnés mariés ou veufs ayant des enfants, augmentation qui s'était déjà fait jour antérieurement et avait pris de larges proportions en 1940.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant à constater qu'un accroissement de criminalité dans ces catégories dénote un ébranlement moral de la société dans ses fondements même : la famille.

Les proportions à cet égard se présentent comme suit, les années 1931 et 1938 à 1941 étant prises en considération :

ÉTAT CIVIL DES CONDAMNÉS	1931		1938		1939		1940		1941	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Célibataires . . . . .	14,025	36.66	10,510	30.94	9,576	30.02	8,432	25.35	12,596	25.28
Mariés :										
Sans enfants . . . . .	5,959	15.57	6,093	17.93	5,820	18.24	5,748	17.29	8,220	16.49
Avec enfants . . . . .	16,626	43.45	15,619	45.97	14,636	45.88	17,044	51.25	26,221	52.61
Veufs :										
Sans enfants . . . . .	318	0.83	355	1.04	354	1.11	387	1.16	589	1.18
Avec enfants . . . . .	760	1.99	652	1.92	720	2.26	914	2.75	1,430	2.87
Divorcés :										
Sans enfants . . . . .	262	0.68	431	1.27	432	1.35	411	1.24	468	0.94
Avec enfants . . . . .	244	0.64	262	0.77	325	1.02	274	0.82	310	0.62
Etat civil inconnu . . . . .	68	0.18	56	0.16	37	0.12	46	0.14	3	0.01
Total des individus condamnés :	38,262	100.-	33,978	100.-	31,900	100.-	33,256	100.-	49,837	100.-

Tableau n° 31. — ÉTAT CIVIL DES CONDAMNÉS

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	CÉLIBATAIRES		MARIÉS				VEUFS		DIVORCÉS		ÉTAT-CIVIL INCONNU		TOTAL								
			Pri-maires	Réci-di-vistes	sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Primaires et récidivistes réunis				
					Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22		
Atteinte à la sûreté de l'État ou aux droits politiques . . . . .	1	Hommes . .	1	—	3	1	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	9	
		Femmes . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	
		Ensemble :	1	—	3	1	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	4	11	
Contrefaçon ou altération de : monnaies, effets publics, sceaux, etc. . . . .	2	Hommes . .	28	5	15	6	33	21	1	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	79	35	114	
		Femmes . .	6	3	10	2	14	6	—	1	1	3	2	—	—	—	—	—	—	64	14	78	
		Ensemble :	34	8	25	8	47	27	—	2	1	4	3	1	2	—	—	—	—	143	49	192	
Faux en écritures . . . . .	3	Hommes . .	90	42	87	48	184	96	2	2	10	7	6	13	1	5	—	—	—	380	213	593	
		Femmes . .	22	7	24	4	25	12	—	3	—	7	2	—	—	—	—	—	—	131	25	156	
		Ensemble :	112	49	111	52	209	108	—	5	2	17	9	6	13	1	5	—	—	511	238	749	
Faux témoignage ou serment . . . . .	4	Hommes . .	6	4	3	1	6	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	10	25	
		Femmes . .	4	—	1	2	4	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	5	15	
		Ensemble :	10	4	4	3	10	6	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	25	15	40	
Usurpation de fonctions, titres ou nom . . . . .	5	Hommes . .	89	20	7	8	43	28	1	1	2	—	—	—	—	—	—	1	—	144	57	201	
		Femmes . .	27	—	7	2	23	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	59	4	63	
		Ensemble :	116	20	14	10	66	30	—	2	1	3	—	—	—	—	—	1	—	203	61	264	
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes . . . . .	6	Hommes . .	5	—	5	2	21	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	32	5	37	
		Femmes . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	
		Ensemble :	6	—	5	2	21	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	33	5	38	
Infractions contre l'ordre public par des particuliers } peines correctionn.	7	Hommes . .	766	441	302	393	1,364	1,283	14	21	56	59	3	31	5	20	—	—	—	2,510	2,250	4,760	
		Femmes . .	159	34	118	59	582	265	—	8	5	45	26	3	5	4	5	—	—	—	919	399	1,318
		Ensemble :	925	475	420	452	1,946	1,548	—	22	26	101	85	6	36	9	25	—	—	2	3,429	2,649	6,078
} peines de police . . . . .	8	Hommes . .	257	67	100	69	334	227	3	4	10	6	3	9	2	2	—	—	—	709	384	1,093	
		Femmes . .	69	11	79	18	185	45	—	1	1	6	6	1	3	—	—	—	—	311	84	425	
		Ensemble :	326	78	179	87	519	272	—	4	5	16	12	4	12	2	2	—	—	1,050	468	1,518	
Infractions contre la sécurité publique . . . . .	9	Hommes . .	38	47	8	21	56	66	—	—	1	5	—	1	—	3	—	—	—	103	146	249	
		Femmes . .	3	1	2	3	18	12	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	25	17	42	
		Ensemble :	41	48	10	24	74	78	—	1	—	2	6	—	4	—	3	—	—	128	163	291	
Avortement . . . . .	10	Hommes . .	—	—	1	2	4	4	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	6	7	13	
		Femmes . .	18	3	11	3	21	13	—	2	—	1	3	—	—	—	—	—	—	53	22	75	
		Ensemble :	18	3	12	5	25	17	—	2	—	2	4	—	—	—	—	—	—	59	29	88	
Exposition ou délaisement d'enfants . . . . .	11	Hommes . .	—	—	1	4	17	27	—	—	1	2	4	—	—	—	—	—	—	20	36	56	
		Femmes . .	7	1	1	—	20	11	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	30	12	42	
		Ensemble :	7	1	2	4	37	38	—	—	1	4	4	—	—	—	—	—	—	50	48	98	
Destruction ou supposition d'état . . . . .	12	Hommes . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1	2	
		Femmes . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	
		Ensemble :	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	3	4	
Enlèvement de mineurs . . . . .	13	Hommes . .	5	1	1	—	3	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	9	6	15	
		Femmes . .	—	—	—	—	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	2	7	
		Ensemble :	5	1	1	—	8	6	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	14	8	22	
Attentats à la pudeur et viols } peines criminelles . . . . .	14	Hommes . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
		Femmes . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Ensemble :	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
} peines correctionn.	15	Hommes . .	104	33	17	18	42	48	1	1	5	6	1	1	—	—	—	—	—	170	107	277	
		Femmes . .	3	2	4	1	3	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	7	17	
		Ensemble :	107	35	21	19	45	51	—	1	1	5	7	1	1	—	—	—	—	180	114	294	



Tableau n° 31 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS 1	N° de la nomenclature 2	SEXE des condamnés 3	CÉLIBATAIRES		MARIÉS			
			Pri-maires 4	Récidi-vistes 5	sans enfants		avec enfants	
					Pri-maires 6	Récidi-vistes 7	Pri-maires 8	Récidi-vistes 9
Violation du secret des lettres et autres communications . . . . .	33	Hommes . . . . .	—	—	—	—	2	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	1
		Ensemble : . . . . .	—	—	—	—	2	1
Vols et maraudages { peines criminelles . . . . .	34	Hommes . . . . .	—	—	1	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble : . . . . .	—	—	1	—	—	—
Vols et maraudages { peines correctionn. . . . .	35	Hommes . . . . .	2,702	1,182	772	757	2,607	2,327
		Femmes . . . . .	866	125	624	228	1,951	767
		Ensemble : . . . . .	3,568	1,307	1,396	985	4,558	3,094
Vols et maraudages { peines de police . . . . .	36	Hommes . . . . .	795	122	296	183	795	402
		Femmes . . . . .	287	23	248	83	736	232
		Ensemble : . . . . .	1,082	145	544	266	1,531	634
Banqueroute . . . . .	37	Hommes . . . . .	9	3	7	6	16	4
		Femmes . . . . .	1	2	1	—	2	3
		Ensemble : . . . . .	10	5	8	6	18	7
Abus de confiance, escroquerie, tromperie { peines correctionn. . . . .	38	Hommes . . . . .	551	283	333	297	1,308	883
		Femmes . . . . .	242	36	160	59	841	219
		Ensemble : . . . . .	793	319	493	356	2,149	1,102
Abus de confiance, escroquerie, tromperie { peines de police . . . . .	39	Hommes . . . . .	18	1	6	6	33	19
		Femmes . . . . .	10	—	3	1	16	5
		Ensemble : . . . . .	28	1	9	7	49	24
Recel . . . . .	40	Hommes . . . . .	210	90	146	129	640	542
		Femmes . . . . .	130	19	145	57	733	278
		Ensemble : . . . . .	340	109	291	186	1,373	820
Incendie . . . . .	41	Hommes . . . . .	—	1	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble : . . . . .	—	1	—	—	—	—
Incendie . . . . .	42	Hommes . . . . .	1	1	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble : . . . . .	1	1	—	—	—	—
Destructions et dommages { peines criminelles . . . . .	43	Hommes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble : . . . . .	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages { peines correctionn. . . . .	44	Hommes . . . . .	52	27	8	20	47	45
		Femmes . . . . .	6	—	3	6	13	10
		Ensemble : . . . . .	58	27	11	26	60	55
Destructions et dommages { peines de police . . . . .	45	Hommes . . . . .	65	16	18	9	43	31
		Femmes . . . . .	13	2	7	—	25	6
		Ensemble : . . . . .	78	18	25	9	68	37
Totaux :		Hommes . . . . .	7,021	2,935	2,795	2,642	9,138	7,508
		Femmes . . . . .	2,309	331	1,990	793	6,906	2,669
		Ensemble : . . . . .	9,330	3,266	4,785	3,435	16,044	10,177

VEUFS				DIVORCÉS				ÉTAT-CIVIL INCONNU		TOTAL		
sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires 18	Récidi-vistes 19	Pri-maires 20	Récidi-vistes 21	Primaires et récidivistes réunis 22
Pri-maires 10	Récidi-vistes 11	Pri-maires 12	Récidi-vistes 13	Pri-maires 14	Récidi-vistes 15	Pri-maires 16	Récidi-vistes 17					
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
33	80	64	118	15	85	8	34	—	—	6,201	4,583	10,784
37	34	124	62	15	25	16	31	—	—	3,633	1,272	4,905
70	114	188	180	30	110	24	65	—	—	9,834	5,855	15,689
22	23	37	28	2	4	—	1	—	—	1,947	763	2,710
19	11	59	23	6	8	7	5	—	—	1,362	385	1,747
41	34	96	51	8	12	7	6	—	—	3,309	1,148	4,457
—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	35	14	49
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	10
1	—	1	1	2	—	—	—	—	—	40	19	59
12	28	42	45	7	53	2	21	—	—	2,255	1,610	3,865
21	10	72	22	6	5	9	12	—	—	1,351	363	1,714
33	38	114	67	13	58	11	33	—	—	3,606	1,973	5,579
—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	59	27	86
—	1	4	—	—	—	1	1	—	—	34	8	42
—	1	6	—	—	1	1	1	—	—	93	35	128
7	14	26	29	5	11	—	7	—	—	1,034	822	1,856
15	11	64	40	8	5	3	10	—	—	1,098	420	1,518
22	25	90	69	13	16	3	17	—	—	2,132	1,242	3,374
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	2	2	6	—	—	—	3	—	—	110	103	213
—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	22	19	41
1	2	2	7	—	1	—	4	—	—	132	122	254
1	2	—	4	—	2	—	—	—	—	127	64	191
—	—	4	2	—	1	—	—	—	—	49	11	60
1	2	4	6	—	3	—	—	—	—	176	75	251
129	232	333	411	74	275	30	134	1	2	19,521	14,139	33,660
133	95	455	231	50	69	53	93	—	—	11,896	4,281	16,177
262	327	788	642	124	344	83	227	1	2	31,417	18,420	49,837

TABLEAU n° 32

Depuis la fondation de la « Statistique Judiciaire de la Belgique », donc depuis 1898, aucun essai n'avait été entrepris pour faire connaître l'individu condamné sous l'aspect de la profession qu'il exerçait au moment des faits délictueux; bien que, dès leur création, les bulletins de condamnation reposant au casier judiciaire central, faisaient mention de la profession.

La difficulté résidait dans le critère à adopter aux fins de pouvoir répartir en des groupements, l'activité économique ou l'état social signalés pour chaque individu.

Le problème n'a pu être résolu que grâce à l'expérience apportée en la matière par les spécialistes en statistique démographique de l'Office Central.

Quatre groupes déterminant chacun un domaine d'activité économique sont pris en considération, notamment : agriculture et forêts, pêche, industrie, commerce.

Trois groupes d'activité dans le domaine social suivent : les professions libérales, les fonctions publiques, et le service de la maison, des biens ou des personnes.

Constituent enfin des groupes principaux, les professions non déterminées et les absences de professions.

De sorte que la répartition totale se fait sur neuf groupes principaux.

En ce qui concerne les sous-groupes qui subdivisent les groupes principaux et y cherchent le domaine d'activité précise, il a fallu, au sein des quatre premiers groupes qui sont d'ordre nettement économique, établir l'état social des intéressés, à savoir s'ils sont patron, employé, ouvrier, aidant ou éventuellement d'état social indéterminable.

A partir du groupe V (professions libérales), la recherche de l'état social ne s'impose plus par sous-groupe, l'état social étant déterminé par la profession elle-même, et les VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> groupes ne nécessitent aucune subdivision.

C'est selon cette méthode que le tableau n° 32 réparti d'après leur profession, successivement les hommes condamnés et les femmes condamnées.

Il n'a pas été cru indispensable de pousser la comparaison des professions exercées par chacun des deux sexes jusque dans le détail, ce qui eut imposé de nouvelles subdivisions dans chacun des sous-groupes et des états sociaux. Il a paru suffisant de terminer le tableau par une récapitulation, énonçant par groupe principal les chiffres pour chacun des sexes et celui des deux sexes réunis.

La nomenclature étendue des infractions n'a pas été suivie; la nomenclature générique restreinte à l'usage de l'établissement de la récidive spéciale a été adoptée (on trouvera le modèle et l'exposé de cette nomenclature à la page 169).

Il n'a pas été tenu compte non plus de la distinction des condamnés entre primaires et récidivistes.

Ce tableau, en somme intentionnellement confectionné sous une forme concise et simple, aborde la question de la profession des condamnés avec le souci de rendre sa répétition possible dans les années à venir, de sorte que les comparaisons futures des chiffres puissent apporter en la matière une clarté certaine, au cours d'une évolution, qui ne manquera pas d'intérêt.

Tableau n° 32. — HOMMES CONDAMNÉS, RÉPARTIS PAR PROFESSION, ÉTAT SOCIAL ET PAR GROUPE GÉNÉRIQUE DE L'INFRACTION COMMISE

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>I. — Agriculture — Forêts</b>											
Jardinage, culture maraîchère, arboriculture, horticulture, viticulture	Patrons	22	1	40	—	3	9	—	—	4	79
	Employés	—	—	1	—	1	—	—	—	—	2
	Ouvriers	11	—	47	1	2	18	—	—	3	82
	Aidants	1	—	1	1	—	—	—	—	—	3
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Agriculture, élevage	Patrons	1,133	27	1,242	15	31	548	3	31	51	3,081
	Employés	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Ouvriers	112	12	535	19	22	151	—	6	20	877
	Aidants	7	1	11	—	—	7	—	—	1	27
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Exploitation des forêts, défrichage, etc.	Patrons	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Employés	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Ouvriers	7	—	43	2	—	7	—	1	—	60
	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
<b>Total :</b>	Patrons	1,155	28	1,283	15	34	557	3	31	55	3,161
	Employés	—	—	3	—	1	—	—	—	—	4
	Ouvriers	130	12	625	22	24	176	—	7	23	1,019
	Aidants	8	1	12	1	—	7	—	—	1	30
	Indéterm.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
		1,293	41	1,923	38	59	741	3	38	79	4,215
<b>II. — Pêche</b>											
Pêche maritime	Patrons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	9	—	23	—	—	4	—	—	1	37
	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, etc.	Patrons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	—	—	2	1	—	1	—	—	1	5
	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total :</b>	Patrons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	9	—	25	1	—	5	—	—	2	42
	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		9	—	25	1	—	5	—	—	2	42



Tableau n° 32 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre . . . . .	Patrons	3	—	15	—	4	1	—	—	—	23
	Employés	—	1	4	—	—	1	—	—	—	6
	Ouvriers	16	1	93	5	4	10	—	2	1	132
	Aidants	—	—	3	—	—	—	—	—	—	3
Industrie d'art et de précision . . . . .	Patrons	1	—	11	3	—	3	—	1	—	19
	Employés	6	1	9	1	—	2	—	—	—	19
	Ouvriers	119	4	494	57	11	90	—	3	6	784
	Aidants	2	—	13	—	1	1	—	—	1	18
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises . . . . .	Patrons	37	1	55	10	2	27	1	4	3	140
	Employés	66	2	144	31	5	39	—	1	4	292
	Ouvriers	449	—	1,543	149	31	292	3	12	35	2,514
	Aidants	1	—	8	—	—	1	—	—	—	10
Total :	Indéterm.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Patrons	285	5	417	59	17	141	1	15	15	955
	Employés	89	6	206	39	9	53	—	1	4	407
	Ouvriers	2,080	95	9,396	663	224	1,852	26	69	139	14,544
Total :	Aidants	29	—	185	8	6	15	1	2	9	255
	Indéterm.	3	—	5	—	—	—	—	—	—	8
		2,486	106	10,209	769	256	2,061	28	87	167	16,169

IV. — Commerce

Achat, vente et location des produits industriels et agricoles . . . . .	Patrons	664	19	1,331	100	50	357	1	25	51	2,598
	Employés	22	1	87	19	1	17	—	2	1	150
	Ouvriers	65	5	148	15	3	46	—	1	6	289
	Aidants	2	—	7	—	—	2	—	1	—	12
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière . . . . .	Indéterm.	1	—	1	—	—	1	—	—	—	3
	Patrons	109	1	133	14	26	40	2	6	3	334
	Employés	191	11	570	107	33	100	2	6	5	1,025
	Ouvriers	31	1	113	32	13	19	1	—	1	211
Total :	Aidants	4	—	29	1	—	—	—	1	—	35
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patrons	773	20	1,464	114	76	397	3	31	54	2,932
	Employés	213	12	657	126	34	117	2	8	6	1,175
Total :	Ouvriers	96	6	261	47	16	65	1	1	7	500
	Aidants	6	—	36	1	—	2	—	2	—	47
		1,089	38	2,419	288	126	582	6	42	67	4,657

Tableau n° 32 (suite).

PROFESSIONS	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1-2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

V. — Professions libérales

Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir . . . . .	10	—	15	9	—	11	1	—	—	46
Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts . . . . .	15	—	24	17	5	8	—	—	1	70
Cultes . . . . .	2	—	1	—	3	1	—	—	—	7
Organismes scientifiques, littéraires ou autres indépendants de l'Etat, des provinces et des communes . . . . .	6	—	5	2	—	1	—	—	—	14
Professions libérales diverses . . . . .	8	1	15	5	—	3	—	—	—	32
Total :	41	1	60	33	8	24	1	—	1	169

VI. — Fonctions et emplois dépendant de l'État et des administrations publiques

Entreprises des administrations publiques : eau, gaz, voirie, inhumations, terrains, parcs, etc. . . . .	16	—	56	7	2	15	—	—	2	98
Institutions d'assistance communales	1	—	3	2	1	2	—	—	—	9
Pouvoir judiciaire . . . . .	4	—	3	—	—	1	—	—	—	8
Personnel enseignant . . . . .	15	2	11	4	6	9	—	2	—	49
Armée . . . . .	12	2	57	9	6	18	2	4	1	111
Fonctionnaires et employés d'ordre administratif . . . . .	38	3	77	10	4	14	—	6	2	154
Total :	86	7	207	32	19	59	2	12	5	429

VII. — Service de la maison, des biens et des personnes

Garde et gestion de propriétés . . . . .	20	—	48	5	4	14	—	—	2	94
Service domestique et des personnes . . . . .	15	3	103	7	4	19	—	—	4	155
Soins personnels . . . . .	28	—	87	11	9	19	1	—	2	157
Total :	63	3	238	23	17	52	1	1	8	406

VIII. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées

. . . . .	858	43	3,897	190	127	764	12	34	60	5,985
-----------	-----	----	-------	-----	-----	-----	----	----	----	-------

IX. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée

. . . . .	178	10	1,106	30	33	200	1	12	18	1,588
TOTAL GENERAL DES HOMMES CONDAMNÉS	6,103	249	20,084	1,404	645	4,488	54	226	407	33,660





Tableau n° 32 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie alimentaire . . .	Patrones	5	—	12	—	—	5	—	—	—	22
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	3	—	13	2	—	4	—	2	—	24
	Aidantes	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie textile . . .	Patrones	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	16	1	106	12	2	12	—	2	—	151
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du vêtement . . .	Patrones	5	—	18	4	1	3	—	1	—	32
	Employées	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
	Ouvrières	35	—	244	45	18	53	1	4	3	403
	Aidantes	1	—	10	—	1	1	—	—	—	13
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie de la construction	Patrones	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Employées	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
	Ouvrières	2	—	8	2	—	4	1	—	1	18
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du bois et de l'ameublement . . .	Patrones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	2	—	3	2	—	2	—	—	—	9
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie des peaux et des cuirs . . .	Patrones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	3	—	17	3	—	4	1	—	—	28
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du tabac . . .	Patrones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	2	—	12	2	2	4	—	—	—	22
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du papier . . .	Patrones	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	11	2	1	—	—	—	—	14
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Tableau n° 32 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre . . .	Patrones	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2
	Employées	1	—	11	—	1	1	—	—	—	15
	Ouvrières	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie d'art et de précision . . .	Patrones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	1	—	10	—	—	1	—	—	—	12
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises . . .	Patrones	1	—	5	1	—	2	—	—	—	9
	Employées	1	—	2	—	—	—	—	—	—	3
	Ouvrières	6	—	22	2	—	4	—	—	2	36
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total :	Patrones	11	—	37	5	4	10	—	1	—	68
	Employées	2	—	15	1	1	1	—	1	—	21
	Ouvrières	82	2	554	75	25	115	3	11	7	874
	Aidantes	2	—	12	—	1	1	—	—	—	16
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		97	2	618	81	31	127	3	13	7	979
IV. — Commerce											
Achat, vente et location des produits industriels et agricoles . . .	Patrones	159	2	381	27	43	93	1	12	5	723
	Employées	3	—	24	9	4	8	—	—	—	48
	Ouvrières	18	—	50	9	9	14	1	—	—	101
	Aidantes	—	—	2	2	—	—	—	—	—	4
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière . . .	Patrones	56	—	74	17	68	31	—	7	3	256
	Employées	18	—	57	24	10	14	—	4	2	129
	Ouvrières	10	—	45	12	20	14	—	3	1	105
	Aidantes	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total :	Patrones	215	2	455	44	111	124	1	19	8	979
	Employées	21	—	81	33	14	22	—	4	2	177
	Ouvrières	28	—	95	21	29	28	1	3	1	206
	Aidantes	—	—	2	3	—	—	—	—	—	5
Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		264	2	633	101	154	174	2	26	11	1,367

Tableau n° 32 (suite).

PROFESSIONS	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1-2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

## V. — Professions libérales

Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir . . . . .	—	—	4	1	—	1	—	1	—	7
Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts . . . . .	3	—	3	2	1	—	—	—	—	9
Cultes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Organismes scientifiques, littéraires ou autres indépendants de l'Etat, des provinces et des communes . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Professions libérales diverses . . . . .	—	—	4	2	—	—	—	—	—	6
<b>Total :</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>23</b>

## VI. — Fonctions et emplois dépendant de l'État et des administrations publiques

Entreprises des administrations publiques : eau, gaz, voirie, inhumations, terrains, parcs, etc. . . . .	—	—	2	—	—	—	—	1	—	3
Institutions d'assistance communales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pouvoir judiciaire . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Personnel enseignant . . . . .	3	—	4	—	—	4	—	—	—	11
Armée . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonctionnaires et employés d'ordre administratif . . . . .	1	—	2	—	—	2	—	—	—	5
<b>Total :</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>20</b>

## VII. — Service de la maison, des biens et des personnes

Garde et gestion de propriétés . . . . .	—	—	10	1	—	3	—	—	—	14
Service domestique et des personnes . . . . .	28	—	359	30	54	40	—	8	3	522
Soins personnels . . . . .	14	—	68	17	11	13	—	2	1	128
<b>Total :</b>	<b>42</b>	<b>—</b>	<b>437</b>	<b>48</b>	<b>65</b>	<b>56</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>662</b>

## VIII. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées

Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées . . . . .	140	4	920	148	58	192	—	19	13	1,494
---	-----	---	-----	-----	----	-----	---	----	----	-------

## IX. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée

Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée . . . . .	1,020	34	7,059	498	178	1,730	10	220	60	10,809
<b>TOTAL GENERAL DES FEMMES CONDAMNEES :</b>	<b>1,810</b>	<b>42</b>	<b>10,185</b>	<b>833</b>	<b>489</b>	<b>2,352</b>	<b>15</b>	<b>300</b>	<b>101</b>	<b>16,177</b>

## RÉCAPITULATION

Tableau n° 32 (suite).

PROFESSIONS	SEXE	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. Agriculture et forêts	Hommes	1,293	41	1,923	38	59	741	3	38	79	4,215
	Femmes	240	—	498	1	2	66	—	10	6	823
	<b>Ensemble</b>	<b>1,533</b>	<b>41</b>	<b>2,421</b>	<b>39</b>	<b>61</b>	<b>807</b>	<b>3</b>	<b>48</b>	<b>85</b>	<b>5,038</b>
II. Pêche	Hommes	9	—	25	1	—	5	—	—	2	42
	Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	<b>Ensemble</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>42</b>
III. Industrie	Hommes	2,486	106	10,209	769	256	2,061	28	87	167	16,169
	Femmes	97	2	618	81	31	127	3	13	7	979
	<b>Ensemble</b>	<b>2,583</b>	<b>108</b>	<b>10,827</b>	<b>850</b>	<b>287</b>	<b>2,188</b>	<b>31</b>	<b>100</b>	<b>174</b>	<b>17,148</b>
IV. Commerce	Hommes	1,089	38	2,419	288	126	582	6	42	67	4,657
	Femmes	264	2	633	101	154	174	2	26	11	1,367
	<b>Ensemble</b>	<b>1,353</b>	<b>40</b>	<b>3,052</b>	<b>389</b>	<b>280</b>	<b>756</b>	<b>8</b>	<b>68</b>	<b>78</b>	<b>6,024</b>
V. Professions libérales	Hommes	41	1	60	33	8	24	1	—	1	169
	Femmes	3	—	12	5	1	1	—	1	—	23
	<b>Ensemble</b>	<b>44</b>	<b>1</b>	<b>72</b>	<b>38</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>192</b>
VI. Fonctions publiques	Hommes	86	7	207	32	19	59	2	12	5	429
	Femmes	4	—	8	1	—	6	—	1	—	20
	<b>Ensemble</b>	<b>90</b>	<b>7</b>	<b>215</b>	<b>33</b>	<b>19</b>	<b>65</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>449</b>
VII. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	63	3	238	23	17	52	1	1	8	406
	Femmes	42	—	437	48	65	56	—	10	4	662
	<b>Ensemble</b>	<b>105</b>	<b>3</b>	<b>675</b>	<b>71</b>	<b>82</b>	<b>108</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>1,068</b>
VIII. Professions non déterminées	Hommes	858	43	3,897	190	127	764	12	34	60	5,985
	Femmes	140	4	920	148	58	192	—	19	13	1,494
	<b>Ensemble</b>	<b>998</b>	<b>47</b>	<b>4,817</b>	<b>338</b>	<b>185</b>	<b>956</b>	<b>12</b>	<b>53</b>	<b>73</b>	<b>7,479</b>
IX. Sans profession	Hommes	178	10	1,106	30	33	200	1	12	18	1,588
	Femmes	1,020	34	7,059	498	178	1,730	10	220	60	10,809
	<b>Ensemble</b>	<b>1,198</b>	<b>44</b>	<b>8,165</b>	<b>528</b>	<b>211</b>	<b>1,930</b>	<b>11</b>	<b>232</b>	<b>78</b>	<b>12,397</b>
<b>Total hommes :</b>		<b>6,103</b>	<b>249</b>	<b>20,084</b>	<b>1,404</b>	<b>645</b>	<b>4,488</b>	<b>54</b>	<b>226</b>	<b>407</b>	<b>33,660</b>
<b>Total femmes :</b>		<b>1,810</b>	<b>42</b>	<b>10,185</b>	<b>883</b>	<b>489</b>	<b>2,352</b>	<b>15</b>	<b>300</b>	<b>101</b>	<b>16,177</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>7,913</b>	<b>291</b>	<b>30,269</b>	<b>2,287</b>	<b>1,134</b>	<b>6,840</b>	<b>69</b>	<b>526</b>	<b>508</b>	<b>49,837</b>

## TABLEAUX n° 33 ET 34

Dans la statistique judiciaire décennale, le souci d'abrégier les tableaux avait conduit à publier l'âge des condamnés suivant deux principes différents.

Le tableau n° 33 s'était contenté d'une échelle restreinte des âges, ceux-ci étant considérés de décade en décade, avec, comme premier groupe les condamnés de moins de 21 ans et comme dernier groupe ceux de 60 ans et plus.

Il tenait compte de la nature de l'infraction et du sexe.

Il a paru souhaitable de maintenir ce tableau, qui énonce l'âge des condamnés des deux sexes réunis et qui permet un examen sommaire et rapide de la matière.

Les pourcentages des condamnés par groupes d'âge depuis 1937, reproduits ci-dessous, nous montrent le moyen de tirer aisément profit des données de ce tableau.









## TABLEAU n° 35

Ce tableau, repris sous sa forme ancienne, correspond aux tableaux n° 35 et 36 de la statistique judiciaire décennale.

Il fait la répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis l'infraction, en tenant compte de la nature de celle-ci.

Il détermine en même temps le sexe des condamnés et leur état de primaire ou de récidiviste.

Dans leur ensemble, ces renseignements constituent les données complètes d'une localisation par arrondissement du dernier délit dont les condamnés se sont rendus coupables dans l'année.

Cette localisation, tout en présentant un grand intérêt, dû surtout à la possibilité de comparaisons sur une longue série d'années, est pourtant une analyse géographique insuffisante de la criminalité dans le royaume, tant au point de vue du principe de base même, à l'appui duquel il convient d'envisager la question, qu'au point de vue de la délimitation trop vaste des conscriptions.

Le nouveau tableau n° 36, présenté plus loin, apporte à ces égards des éléments complémentaires, pour l'exposé desquels il y a lieu de se reporter au texte d'introduction précédant ce tableau.









Tableau n° 35 (suite). — RÉPARTITION DES CONDAMNÉS

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS' and regions 'ARLON', 'MARCHE', and 'NEUF'. Sub-columns include 'Hommes', 'Femmes', 'Total', and 'Total' for each region. Rows list various offenses like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', etc.

D'APRÈS L'ARRONDISSEMENT OÙ ILS ONT COMMIS L'INFRACTION

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS' and districts 'CHATEAU', 'NAMUR', 'DINANT', 'À L'ÉTRANGER', and 'TOTAL GÉNÉRAL'. Sub-columns include 'Hommes', 'Femmes', 'Total', and 'Total' for each district. Rows are identical to the left table.

\* Dont un individu ayant commis le fait à bord d'un navire belge.

TABLEAU n° 36

Ce tableau d'une conception nouvelle, tend à mettre à la disposition des consultants de la statistique, des éléments d'une localisation plus variée dans ses bases et plus étroitement circonscrite de la criminalité.

Il est à noter, en effet, que lors de la première édition de la statistique, en 1898, l'arrondissement de naissance du condamné était seul retenu; que dès 1901 ce renseignement fut abandonné dans la publication et remplacé par celui de l'arrondissement où les faits avaient été commis.

L'indication de l'arrondissement étant manifestement insuffisante, dès 1899 une statistique des infractions fut fondée dans le but de situer les faits criminels dans les communes classées en quatre catégories d'après le nombre de leurs habitants et en tenant compte de la nature de l'infraction. Cette statistique ne fut toutefois plus publiée à partir de 1920.

En 1907, d'autre part, et jusqu'en 1914, un tableau fut présenté étendant l'énonciation des arrondissements où les faits avaient été commis par la répartition des condamnés d'après les cantons des faits.

Ce sont ces diverses initiatives, pourtant successivement abandonnées, qui ont déterminé l'Office Central de Statistique à dresser, sur la base

du critère de l'individu condamné, un tableau d'ensemble qui permette de tirer profit des indications de localisation de la criminalité, contenues dans les bulletins individuels de condamnation.

Si pour l'étude de la criminalité, le lieu où les faits ont été commis importe, il ne fait pas de doute que le lieu de naissance et celui du domicile ou de la résidence du condamné ont également leur valeur, car il est tout aussi intéressant, en criminologie, de situer le lieu où les dispositions criminelles ont été conçues que de rechercher l'endroit où l'acte criminel s'est accompli.

La mise en regard du nombre de condamnés, nés, domiciliés ou qui ont perpétré leur délit dans un canton déterminé a semblé être le meilleur moyen pour arriver à un résultat permettant des comparaisons utiles.

Le tableau ci-dessus porte sur l'ensemble des condamnés sans énonciation de la nature de l'infraction.

La distinction entre les délinquants du sexe masculin et du sexe féminin est faite, mais le rapport du nombre des condamnés avec la population de chaque canton n'est établi qu'en ce qui concerne le chiffre d'ensemble, c'est-à-dire les deux sexes réunis.

Il n'est pas tenu compte de la division entre délinquants primaires et récidivistes.

Tableau n° 36. — RÉPARTITION DES CONDAMNÉS PAR CANTON DE NAISSANCE, DE DOMICILE ET DE LIEU OÙ LES FAITS ONT ÉTÉ COMMIS, EN RAPPORT AVEC LE CHIFFRE DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1940

CANTONS	NOMBRES DES CONDAMNÉS QUI Y SONT NÉS				NOMBRES DES CONDAMNÉS QUI Y SONT DOMICILIÉS				NOMBRES DES CONDAMNÉS QUI Y ONT COMMIS LEUR INFRACTION			
	Hommes	Femmes	Ensemble		Hommes	Femmes	Ensemble		Hommes	Femmes	Ensemble	
			Chiffres absolus	par 1,000 habitants			Chiffres absolus	par 1,000 habitants			Chiffres absolus	par 1,000 habitants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<i>Bruxelles</i> (*) . . . . .	1,633	599	2,232	2.76	2,561	1,052	3,613	4.47	1,862	843	2,705	3.34
<i>Assche</i> . . . . .	161	63	224	4.21	120	33	153	2.87	82	32	114	2.14
<i>Hal</i> . . . . .	203	100	303	5.46	165	96	261	4.70	123	76	199	3.58
<i>Saint-Gilles</i> . . . . .	116	30	146	2.44	219	116	335	5.64	133	72	205	3.43
<i>Schaerbeek</i> . . . . .	214	83	297	1.94	456	196	652	4.27	263	105	368	2.41
<i>Sint-Kwintens Lennik</i> . . . . .	149	53	202	5.26	98	37	135	3.51	91	38	129	3.36
<i>Vilvorde</i> . . . . .	137	59	196	3.39	144	61	205	3.54	135	41	176	3.04
<i>Wolvertem</i> . . . . .	103	39	142	2.94	103	29	132	2.73	84	25	109	2.26
Canton inconnu dans l'arrondissement . . . . .					1		1		1,021	390	1,411	
<i>Louvain</i> . . . . .	429	179	608	4.95	362	149	511	4.16	374	154	528	4.30
<i>Aarschot</i> . . . . .	153	100	253	7.42	117	88	205	6.01	109	81	190	5.57
<i>Diest</i> . . . . .	191	84	275	7.09	126	55	181	4.66	120	55	175	4.51
<i>Glabbeek</i> . . . . .	74	51	125	6.73	45	24	69	3.72	30	21	51	2.75
<i>Haacht</i> . . . . .	103	41	144	4.48	74	21	95	2.95	83	20	103	3.20
<i>Tirlemont</i> . . . . .	223	152	375	8.11	192	147	339	7.33	205	150	355	7.68
<i>Léau</i> . . . . .	89	49	138	8.09	56	37	93	5.45	55	32	87	5.10
Canton inconnu dans l'arrondissement . . . . .									1		1	
<i>Nivelles</i> . . . . .	276	180	456	6.96	328	199	527	8.04	320	192	512	7.81
<i>Genappe</i> . . . . .	92	59	151	8.52	91	57	148	8.35	99	57	156	8.80
<i>Jodoigne</i> . . . . .	108	63	171	6.26	69	43	112	4.10	79	47	126	4.61
<i>Perwez</i> . . . . .	66	34	100	5.59	50	26	76	4.25	46	27	73	4.08
<i>Wavre</i> . . . . .	204	88	292	5.62	188	95	283	5.44	166	78	244	4.69
Canton inconnu dans l'arrondissement . . . . .									33	15	48	
<i>Anvers</i> . . . . .	1,153	437	1,590	5.07	1,393	642	2,035	6.49	1,516	748	2,264	7.22
<i>Berchem</i> . . . . .	121	49	170	1.95	200	86	286	3.28	184	57	241	2.76
<i>Boom</i> . . . . .	158	86	244	4.52	141	59	200	3.71	106	41	147	2.73
<i>Borgerhout</i> . . . . .	338	128	466	3.30	529	229	758	5.38	387	169	556	3.91
<i>Brecht</i> . . . . .	136	52	188	4.70	119	38	157	3.92	125	37	162	4.05
<i>Ekeren</i> . . . . .	278	119	397	5.74	380	185	565	8.18	393	170	563	8.15
<i>Kontich</i> . . . . .	116	48	164	3.89	141	53	194	4.60	135	56	191	4.53
<i>Zandhoven</i> . . . . .	146	57	203	5.64	130	45	175	4.86	133	49	182	5.05
Canton inconnu dans l'arrondissement . . . . .									13	7	20	
<i>Malines</i> . . . . .	293	118	411	4.48	253	109	362	3.95	224	102	326	3.55
<i>Duffel</i> . . . . .	154	60	214	5.65	158	54	212	5.60	170	54	224	5.92
<i>Heist-op-den-Berg</i> . . . . .	181	69	250	5.95	168	59	227	5.40	159	54	213	5.07
<i>Lierre</i> . . . . .	174	79	253	6.20	133	56	189	4.63	150	60	210	5.15
<i>Puurs</i> . . . . .	105	61	166	5.17	88	45	133	4.14	84	41	125	3.89
Canton inconnu dans l'arrondissement . . . . .												

\* Y compris les cantons d'Anderlecht, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode et Uccle.





Tableau n° 36 (suite).

CANTONS	NOMBRES DES CONDAMNÉS QUI Y SONT NÉS				NOMBRES DES CONDAMNÉS QUI Y SONT DOMICILIÉS				NOMBRES DES CONDAMNÉS QUI Y ONT COMMIS LEUR INFRACTION			
	Hommes	Femmes	Ensemble		Hommes	Femmes	Ensemble		Hommes	Femmes	Ensemble	
			Chiffres absolus	par 1,000 habitants			Chiffres absolus	par 1,000 habitants			Chiffres absolus	par 1,000 habitants
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Dinant . . . . .	124	67	191	7.58	118	71	189	7.51	131	77	208	8.26
Beauraing . . . . .	57	27	84	6.48	47	32	79	6.10	43	32	75	5.79
Ciney . . . . .	99	60	159	7.27	88	53	141	6.44	100	54	154	7.04
Couvin . . . . .	73	66	139	8.10	85	64	149	8.68	74	49	123	7.16
Florennes . . . . .	71	31	102	8.—	66	22	88	6.90	67	29	96	7.53
Gedinne . . . . .	43	31	74	6.76	28	18	46	4.20	32	19	51	4.66
Philippeville . . . . .	46	24	70	6.80	40	23	63	6.12	42	29	71	6.89
Rochefort . . . . .	62	34	96	6.60	54	35	89	6.12	53	30	83	5.71
Walcourt . . . . .	57	29	86	5.23	55	31	86	5.23	55	26	81	4.93
Canton inconnu dans l'arrondissement . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	6	—

Récapitulation par arrondissement et par ressort de Cour d'Appel

	Hommes	Femmes	Chiffres absolus	par 1,000 habitants	Hommes	Femmes	Chiffres absolus	par 1,000 habitants	Hommes	Femmes	Chiffres absolus	par 1,000 habitants
Bruxelles . . . . .	2,716	1,026	3,742	2.94	3,867	1,620	5,487	4.30	3,794	1,622	5,416	4.25
Louvain . . . . .	1,262	656	1,918	6.19	972	521	1,493	4.82	977	513	1,490	4.81
Nivelles . . . . .	746	424	1,170	6.48	726	420	1,146	6.35	743	416	1,159	6.42
Anvers . . . . .	2,446	976	3,422	4.37	3,033	1,337	4,370	5.58	2,992	1,334	4,326	5.52
Malines . . . . .	907	387	1,294	5.30	800	323	1,123	4.59	787	311	1,098	4.49
Turnhout . . . . .	1,051	495	1,546	6.68	867	396	1,263	5.46	870	394	1,264	5.46
Mons . . . . .	1,822	1,148	2,970	7.15	2,152	1,306	3,458	8.32	2,143	1,322	3,465	8.34
Charleroi . . . . .	2,554	1,633	4,187	7.34	3,265	2,120	5,385	9.44	3,292	2,136	5,428	9.51
Tournai . . . . .	812	410	1,222	5.06	830	425	1,255	5.20	831	433	1,264	5.24
Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles	<b>14,316</b>	<b>7,155</b>	<b>21,471</b>	<b>5.05</b>	<b>16,512</b>	<b>8,468</b>	<b>24,980</b>	<b>5.88</b>	<b>16,429</b>	<b>8,481</b>	<b>24,910</b>	<b>5.86</b>
Gand . . . . .	1,710	609	2,319	4.40	1,555	552	2,107	4.—	1,553	554	2,107	4.—
Audenarde . . . . .	1,074	474	1,548	6.36	883	419	1,302	5.35	915	421	1,336	5.49
Termonde . . . . .	2,285	935	3,220	7.48	1,989	773	2,762	6.42	1,981	770	2,751	6.39
Bruges . . . . .	1,379	468	1,847	5.16	1,166	384	1,550	4.33	1,209	404	1,613	4.51
Courtrai . . . . .	1,223	488	1,711	4.49	1,318	521	1,839	4.82	1,319	531	1,850	4.85
Furnes . . . . .	332	149	481	5.38	325	144	469	5.25	375	155	530	5.93
Ypres . . . . .	548	193	741	5.20	539	194	733	5.15	577	198	775	5.44
Ressort de la Cour d'Appel de Gand	<b>8,551</b>	<b>3,316</b>	<b>11,867</b>	<b>5.46</b>	<b>7,775</b>	<b>2,987</b>	<b>10,762</b>	<b>4.96</b>	<b>7,929</b>	<b>3,033</b>	<b>10,962</b>	<b>5.05</b>
Liège . . . . .	2,354	1,332	3,686	6.33	3,002	1,706	4,708	8.09	2,892	1,593	4,485	7.70
Huy . . . . .	846	463	1,309	9.07	808	430	1,238	8.58	826	471	1,297	8.99
Verviers . . . . .	592	282	874	5.71	544	283	827	5.40	533	280	813	5.31
Tongres . . . . .	1,151	499	1,650	7.95	1,381	549	1,930	9.29	1,513	581	2,094	10.08
Hasselt . . . . .	947	469	1,416	6.55	833	398	1,231	5.70	836	414	1,250	5.78
Arlon . . . . .	351	167	518	6.04	409	186	595	6.94	408	187	595	6.94
Marche-en-Famenne . . . . .	303	152	455	7.68	234	104	338	5.70	271	119	390	6.58
Neufchâteau . . . . .	320	160	480	6.69	287	117	404	5.63	324	128	452	6.29
Namur . . . . .	953	504	1,457	6.91	967	507	1,474	6.99	1,017	522	1,539	7.29
Dinant . . . . .	632	369	1,001	7.04	581	349	930	6.54	601	347	948	6.67
Ressort de la Cour d'Appel de Liège	<b>8,449</b>	<b>4,397</b>	<b>12,846</b>	<b>6.86</b>	<b>9,046</b>	<b>4,629</b>	<b>13,675</b>	<b>7.30</b>	<b>9,221</b>	<b>4,642</b>	<b>13,863</b>	<b>7.40</b>
<b>Totaux :</b>	<b>31,316</b>	<b>14,868</b>	<b>46,184</b>	<b>5.57</b>	<b>33,333</b>	<b>16,084</b>	<b>49,417</b>	<b>5.96</b>	<b>33,579</b>	<b>16,156</b>	<b>49,735</b>	<b>6.—</b>
A l'étranger . . . . .	2,344	1,309	3,653	0.44	298	90	388	0.05	81	21	102	0.01
Inconnu . . . . .	—	—	—	—	29	3	32	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX:</b>	<b>33,660</b>	<b>16,177</b>	<b>49,837</b>	<b>6.01</b>	<b>33,660</b>	<b>16,177</b>	<b>49,837</b>	<b>6.01</b>	<b>33,660</b>	<b>16,177</b>	<b>49,837</b>	<b>6.01</b>

TABLEAU n° 37  
DE LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE ET DE LA RÉCIDIVE SPÉCIALE

Pour la rédaction de ce tableau, on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres tableaux de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartient au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous :

DÉNOMINATION DES GROUPES	N° d'ordre	N° D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe
1	2	3
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public . . . . .	1	1, 5, 6, 7, 8, 30, 33.
Crimes et délits contre la sécurité publique . .	2	9.
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications . . . . .	3	2, 3, 4, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
Crimes et délits contre l'ordre des familles . . .	4	10, 11, 12, 13, 19, 20.
Crimes et délits contre la moralité publique . .	5	14, 15, 16, 17, 18.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires . . .	6	21, 22, 23, 24, 25, 26, 31.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	7	27.
Calomnies et injures . . . . .	8	28, 29, 32.
Destructions, dégradations, dommages . . . . .	9	41, 42, 43, 44, 45.

La forme adoptée pour le tableau n° 37 est la même que celle attribuée aux tableaux 30 et 31, ce aux fins de permettre l'étude des récidivistes spécialistes par sexe, et dans leur ensemble.









TABLEAU n° 38

Il a semblé utile de faire de ce tableau également un tableau unique, réunissant dans un même cadre les hommes et les femmes d'une part, les primaires et les récidivistes d'autre part.

Il importe en effet de pouvoir suivre l'influence de l'ivrognerie sur la criminalité non seulement par groupes de criminels mais aus-

et antérieurement à toute étude détaillée pour l'ensemble de ceux-ci.

L'expérience est édifiante, car elle permet d'établir rapidement le taux d'intervention de l'ivrognerie sous ses divers aspects réunis, dans les causes de la criminalité.

Les chiffres ci-dessous en donnent les proportions pour les onze dernières années :

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des individus retenus par la statistique criminelle	TOTAL DES INDIVIDUS auquel un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction	
		Chiffres absolus	%
1931	38,262	9,483	24.78
1932	38,150	9,179	24.06
1933	37,997	8,808	23.18
1934	39,653	8,756	22.08
1935	38,518	8,271	21.47
1936	36,966	8,403	22.73
1937	34,672	7,990	23.04
1938	33,978	7,266	21.38
1939	31,900	6,878	21.56
1940	33,256	6,077	18.27
1941	49,837	4,965	9.96

On constate un mouvement décroissant constant sauf pour les années d'euphorie 1936 et 1937. En 1940 la chute est déjà plus forte, en 1941 elle est particulièrement profonde.

Tableau n° 38. - IVROGNERIE

NATURE DE L'INFRACTION	Numéros de la nomenclature	SEXE des condamnés	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson	
			Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires	Réci-divistes
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques . . . . .	1	Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc. . . . .	2	Hommes . Femmes . Ensemble :	2	6	—	—	2	6	—	—
Faux en écritures . . . . .	3	Hommes . Femmes . Ensemble :	3	28	—	—	3	28	—	—
Faux témoignage ou serment . . . . .	4	Hommes . Femmes . Ensemble :	—	2	—	—	—	2	—	—
Usurpation de fonctions, titres ou nom . . . . .	5	Hommes . Femmes . Ensemble :	3	14	—	—	3	11	—	3
Infractions contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou ministres des cultes . . . . .	6	Hommes . Femmes . Ensemble :	2	—	—	—	2	—	—	—
Infractions contre l'ordre public par des particuliers . . . . .	7	Hommes . Femmes . Ensemble :	232	882	3	2	66	518	163	332
		Hommes . Femmes . Ensemble :	13	45	1	—	2	22	10	23
		Hommes . Femmes . Ensemble :	245	927	4	2	68	570	173	355
		Hommes . Femmes . Ensemble :	60	110	2	—	15	67	13	13
		Hommes . Femmes . Ensemble :	1	9	—	—	—	4	1	5
		Hommes . Femmes . Ensemble :	61	119	2	—	15	71	44	48
Infractions contre la sécurité publique . . . . .	9	Hommes . Femmes . Ensemble :	4	48	—	—	3	41	1	7
		Hommes . Femmes . Ensemble :	—	1	—	—	—	1	—	—
		Hommes . Femmes . Ensemble :	4	49	—	—	3	42	1	7
Avortement . . . . .	10	Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
Exposition ou délaisement d'enfants . . . . .	11	Hommes . Femmes . Ensemble :	1	12	—	—	1	12	—	—
		Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction ou supposition d'état . . . . .	12	Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hommes . Femmes . Ensemble :	—	1	—	—	—	1	—	—
Enlèvement de mineurs . . . . .	13	Hommes . Femmes . Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hommes . Femmes . Ensemble :	—	1	—	—	—	1	—	—



Tableau n° 38 (suite).

NATURE DE L'INFRACTION	Nu- méros de la no- men- cla- ture	SEXE des condamnés	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson	
			Pri- maires 4	Réci- vistes 5	Pri- maires 6	Réci- vistes 7	Pri- maires 8	Réci- vistes 9	Pri- maires 10	Réci- vistes 11
Destructions et dommages	peines crimin.	Hommes .	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
	» correct.	Hommes .	11	36	—	—	2	29	9	7
		Femmes .	1	4	—	—	—	1	1	3
		Ensemble :	12	40	—	—	2	30	10	10
	» de pol.	Hommes .	7	25	—	—	3	13	4	12
		Femmes .	1	1	—	—	1	—	—	1
		Ensemble :	8	26	—	—	4	13	4	13
<b>Totaux :</b>		Hommes .	782	3,920	6	7	502	3,374	274	539
		Femmes .	45	218	1	1	29	166	15	51
		Ensemble :	827	4,138	7	8	531	3,540	289	590

Tableau n° 39. — INFRACTIONS AUX ARTICLES 1<sup>er</sup> § 1 ET 3 DE L'ARRÊTÉ-LOI  
DU 14 NOVEMBRE 1939 SUR LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE

jugées pendant l'année et réparties d'après les mois de l'année où elles ont été commises

CATÉGORIES DE CONTRAVENTIONS	FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE												FAITS commis à une époque incon- nue ou indé- termi- née	TO- TAUX
	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep- tembre	Octo- bre	No- vem- bre	Dé- cem- bre		
Faits d'ivresse connexes à un délit . . . . .	57	28	54	52	42	72	100	133	137	94	108	103	2	982
Faits d'ivresse commis iso- lément . . . . .	183	126	197	146	140	114	166	257	271	271	340	292	2	2,505
<b>Total des deux catégories ci-dessus . . . . .</b>	<b>240</b>	<b>154</b>	<b>251</b>	<b>198</b>	<b>182</b>	<b>186</b>	<b>266</b>	<b>390</b>	<b>408</b>	<b>365</b>	<b>448</b>	<b>395</b>	<b>4</b>	<b>3,487</b>

Il y a lieu de se reporter pour ce tableau à ce qui a été dit dans la publication décennale de la statistique judiciaire (1).

On peut constater que depuis 1940 une nouvelle baisse de l'ordre de 54 % s'est produite dans les faits d'ivresse jugés.

(1) Cfr. aussi *Bulletin de Statistique*, 27<sup>e</sup> année, n° 10-11, octobre-novembre 1941, pp. 112-113 : Statistique des infractions à la loi sur l'ivresse 1931 à 1940.

## SECTION II

## STATISTIQUE

DE LA

## JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

ET DE LA

## JURIDICTION DU TRAVAIL

# JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

Les données de la statistique de la justice civile et commerciale sont inscrites, pour chaque juridiction, par les soins des greffiers, dans des formulaires, issus du Ministère de la Justice et dont les textes respectifs ont été arrêtés depuis de nombreuses années par ce département.

Ces documents, appelés états statistiques ou compte-rendus, sont dressés à la fin de chaque année.

Pour les divorces et les faillites, des listes nominatives sont en outre établis par les greffes.

Une circulaire ministérielle du 8 décembre 1934 stipule que les fonctionnaires intéressés

doivent faire toutes les annotations nécessaires pour que la statistique soit établie avec la plus parfaite exactitude.

Après vérification de ces états, comptes ou listes nominatives, le département de la Justice les transmet à l'Office Central de Statistique.

Celui-ci compulse les éléments statistiques dans des cahiers de dépouillement, qui permettent une nouvelle vérification et la totalisation des différentes données.

Les tableaux statistiques présentés ci-après sont extraits de ces cahiers de dépouillement.

---

## 1° JUSTICES DE PAIX

**Compétence.** — Jusqu'en mai 1940, les arrondissements judiciaires du Royaume étaient divisés en 230 cantons de justice de paix. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles en comprenait 88, celui de Gand 65, celui de Liège 77.

Depuis, il y a lieu de tenir compte de la soustraction à l'administration belge des territoires comportant les cantons de : Eupen, Malmédy et Saint-Vith, les cantons du Royaume étant ainsi réduits à 227 et ceux du ressort de la cour d'appel de Liège à 74.

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Auprès de chaque juge de paix, il est nommé des suppléants.

Une place de greffier adjoint peut être créée par le Roi dans les justices de paix où, par suite de l'importance du service, un commis-greffier doit faire habituellement les fonctions de greffier.

Les greffiers peuvent avoir des commis, qui prêtent serment devant le juge de paix.

Le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Le juge reçoit, dans ce cas, le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

En matière civile, les juges de paix ont à remplir une double mission: ils agissent : 1° comme juges; 2° comme officiers publics.

Les résultats de leur activité, en matière contentieuse, sont consignés dans le tableau n° 40.

**Jurisdiction contentieuse.** — L'Arrêté Royal du 13 janvier 1935 modifiant la loi du 25 mars 1876 détermine comme suit la compétence du juge de paix :

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs et en premier ressort jusqu'à la valeur de 5,000 francs, en outre des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, mais seulement en dernier ressort et jusqu'à la valeur de 1,000 francs.

Ils connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas, en totalité, 5,000 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil, et, dans les mêmes limites, des demandes en pension alimentaire fondées sur l'article 212 du Code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce. (Ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 des lois sur la compétence, dépasse ou ne dépasse pas 1,000 francs.)

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions énumérées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 (modifié par l'art. 2 de l'Arrêté Royal du 13 janvier 1935 et par l'Arrêté Royal du 30 mars 1935) étant les contestations relatives aux baux à ferme et à loyer, aux obligations de copropriétaires, aux servitudes, aux droits de passage; les actions possessoires, les contestations relatives aux engagements de travail, sous réserve de la juridiction des prud'hommes; les actions rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux, les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, les contestations relatives aux ventes de semences, engrais, nourritures d'animaux, si l'acheteur n'a pas fait acte de commerce; les oppositions frappant l'épargne de la femme mariée et du mineur.

En outre, en vertu des art. 8 et 21 du Code rural, ils connaissent des indemnités relatives au droit de fouille et aux droits d'irrigation et de dessèchement.

Selon l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1935 remplaçant l'art. 59 des lois coordonnées sur les mines, les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 15,000 francs et en premier ressort jusqu'à la valeur de 40,000 francs.

En cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, ils sont compétents en der-

nier ressort jusqu'à la valeur de 8,000 francs, en premier ressort jusqu'à la valeur de 20,000 francs (art. 59 A. R. Mines, coord. 15 septembre 1919, modifié par la loi du 15 septembre 1928).

L'art. 6 de la loi du 25 mars 1841 donne compétence aux juges de paix pour connaître des demandes en validité et en main-levée des saisies-gageries et des saisies-foraines.

Le juge de paix du canton où un accident du travail s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, ... ainsi que des demandes en révision de ces indemnités; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. (A. R. du 28 septembre 1931 coordonnant les lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, modifié par A. R. du 31 mars 1936 art. 24.)

Il a la même compétence en ce qui concerne la réparation des accidents du travail dans les causes desquels est intervenu un fait de guerre (Arrêté du 9 août 1941, art. 15).

De même le juge de paix du canton dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire ou bâtiment est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux gens de mer ou aux ayants droit ainsi que des demandes en révision de ces indemnités; il statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 200 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

En vertu de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1927 les recours contre les décisions du Fonds de prévoyance sont portés devant le juge de paix, qui statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

La loi du 9 août 1887 a réglé la procédure en expulsion de locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataires par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

Les dispositions légales exceptionnelles en

matière de loyer et de fermage ont également attribué la compétence des contestations au juge de paix de la situation de l'immeuble. A cet égard il y a lieu de citer :

En ce qui concerne les baux à loyer :

L'arrêté du 20 septembre 1940, dont les effets furent successivement prorogés par les arrêtés du 24 décembre 1940 et du 26 février 1941;

L'arrêté modificatif du 28 avril 1941;

La compétence du juge de paix est en dernier ressort si le loyer annuel n'excède pas 2,500 francs (art. 12 de l'A. du 29-9-1940).

En ce qui concerne les baux à ferme :

Les arrêtés du 26 novembre et du 4 décembre 1940 qui, muets sur la compétence, laissent leur application intégrale aux lois sur la compétence en la matière.

**Jurisdiction gracieuse.** — Les juges de paix sont aussi chargés de convoquer les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, d'assister à la vente et au partage des biens de mineurs, de recevoir les actes d'adoption et d'émancipation, de délivrer des actes de notoriété, de constater l'accord des parties relativement aux indemnités à allouer en matière d'accidents du travail.

**Notariat.** — Le notariat est régi par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée par les lois des 16 décembre 1922 et 16 avril 1927, et par l'Arrêté Royal du 13 décembre 1935.

En vertu de l'article 2 de la loi du 16 avril 1927, le nombre des notaires, leur placement et leur résidence seront déterminés par le gouvernement, de manière qu'il y ait un notaire au plus par 6,500 habitants dans les agglomérations de Bruxelles, Liège, Anvers, Gand et Charleroi et un notaire au plus par 6,000 habitants dans les autres cantons avec minimum de deux notaires par canton.

Toutefois, dans les cantons qui ont une population dépassant 35,000 habitants, le nombre de notaires ne pourra être supérieur à six.

Lire dans le *Bulletin de Statistique*, 26<sup>e</sup> année, n° 7, novembre 1940, pp. 131 et suiv. : Modifications apportées en 1935 à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale, procédures nouvelles en justice de paix. — Résultats statistiques.





Tableau n° 40 (suite).

CANTONS	JURIDICTION CONTENTIEUSE					CANTONS	JURIDICTION CONTENTIEUSE				
	Nombre des affaires sur citation terminées	Nombre des affaires sur citation volontaire terminées	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond		Nombre des affaires sur citation terminées	Nombre des affaires sur citation volontaire terminées	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond
			à l'amiable ou restées sans suite connue	par jugement					à l'amiable ou restées sans suite connue	par jugement	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
Huy . . . . .	348	660	668	340	36	Marche-en-Famenne	72	279	302	49	55
Ferrières . . . . .	16	38	39	15	5	Durbuy . . . . .	25	57	61	21	6
Hannut . . . . .	66	139	142	63	9	Erezée . . . . .	20	43	38	25	—
Héron . . . . .	76	64	60	80	13	Houffalize . . . . .	40	53	62	31	24
Jehay-Bodegnée . . . . .	55	76	78	53	5	Laroche . . . . .	54	73	84	43	9
Landen . . . . .	94	286	295	85	17	Nassogne . . . . .	24	83	92	15	5
Nandrin . . . . .	124	212	217	119	18	Vielsalm . . . . .	26	4	6	24	2
<b>Totaux :</b>	<b>779</b>	<b>1,475</b>	<b>1,499</b>	<b>755</b>	<b>103</b>	<b>Totaux :</b>	<b>261</b>	<b>592</b>	<b>645</b>	<b>208</b>	<b>101</b>
Verviers . . . . .	370	697	729	338	41	Neufchâteau . . . . .	94	170	186	78	8
Aubel . . . . .	42	58	65	35	7	Bastogne . . . . .	45	—	10	35	—
Dison . . . . .	98	182	167	173	14	Bouillon . . . . .	12	51	40	23	7
Herve . . . . .	53	51	44	60	8	Paliseul . . . . .	52	126	145	33	14
Limbourg . . . . .	50	103	111	42	8	Saint-Hubert . . . . .	51	107	124	34	2
Spa . . . . .	182	357	119	420	17	Sibret . . . . .	33	46	6	73	13
Stavelot . . . . .	43	7	—	50	5	Wellin . . . . .	23	2	4	21	5
<b>Totaux :</b>	<b>838</b>	<b>1,455</b>	<b>1,175</b>	<b>1,118</b>	<b>100</b>	<b>Totaux :</b>	<b>310</b>	<b>502</b>	<b>515</b>	<b>297</b>	<b>49</b>
Tongres . . . . .	126	14	28	112	12	Namur 1 <sup>re</sup> c. (N.)	713	45	62	696	76
Bilzen . . . . .	232	585	617	200	29	» 2 <sup>e</sup> » (S.)	429	27	81	375	59
Looz . . . . .	90	236	249	77	12	Andenne . . . . .	171	220	209	182	24
Bree . . . . .	42	2	9	35	7	Eghezée . . . . .	136	7	39	104	32
Maaseik . . . . .	67	7	7	67	9	Fosses . . . . .	318	58	47	329	27
Meehelen . . . . .	149	238	262	125	17	Gembloux . . . . .	210	395	265	340	33
Zichen-Zussen-Holder	45	143	144	44	9	<b>Totaux :</b>	<b>1,977</b>	<b>752</b>	<b>703</b>	<b>2,026</b>	<b>251</b>
<b>Totaux :</b>	<b>751</b>	<b>1,225</b>	<b>1,316</b>	<b>660</b>	<b>95</b>	Dinant . . . . .	205	4	27	182	14
Hasselt . . . . .	406	363	375	394	28	Beauraing . . . . .	71	220	228	63	11
Beringen . . . . .	177	22	13	186	15	Ciney . . . . .	128	281	296	113	18
Herve-la-Ville . . . . .	45	208	213	40	12	Couvin . . . . .	81	1	11	71	30
Neerpelt . . . . .	108	19	29	98	8	Florennes . . . . .	85	184	195	74	16
Peer . . . . .	56	52	54	54	4	Gedinne . . . . .	15	3	8	10	4
Saint-Trond . . . . .	151	538	534	155	9	Philippeville . . . . .	48	121	123	46	4
<b>Totaux :</b>	<b>943</b>	<b>1,202</b>	<b>1,218</b>	<b>927</b>	<b>76</b>	Rochefort . . . . .	42	—	6	36	17
Arlon . . . . .	161	201	217	145	50	Walcourt . . . . .	63	208	211	60	4
Etalle . . . . .	30	97	77	50	10	<b>Totaux :</b>	<b>738</b>	<b>1,022</b>	<b>1,105</b>	<b>655</b>	<b>118</b>
Fauvillers . . . . .	80	145	134	91	19	LE ROYAUME :	<b>84,626</b>	<b>65,296</b>	<b>68,902</b>	<b>81,020</b>	<b>7,748</b>
Florenville . . . . .	40	110	115	35	2	Le Royaume en 1940	83,271	67,377	70,391	80,257	5,691
Messancy . . . . .	78	166	165	79	17	1939	112,222	61,819	68,923	105,118	8,268
Virton . . . . .	49	357	344	62	19	1938	112,381	61,576	69,709	104,248	9,109
<b>Totaux :</b>	<b>438</b>	<b>1,076</b>	<b>1,052</b>	<b>462</b>	<b>117</b>						

La statistique a, depuis l'année 1938, fait la distinction entre les affaires de nature civile et les affaires de nature commerciale dont les juges de paix avaient à connaître en vertu des dispositions nouvelles de l'Arrêté Royal du 13 juillet 1935.

Dans le total des affaires introduites devant les juges de paix, pour le Royaume, les affaires commerciales tiennent les proportions ci-dessous :

ANNÉES	TOTAL des affaires à juger	NOMBRE des affaires commerciales à juger	PROPORTION %
1	2	3	4
1941	158,110	12,852	8.1
1940	160,208	15,205	9.5
1939	181,595	31,936	17.6
1938	181,165	31,987	17.6

Tableau n° 41. — CERTAINES ACTIVITÉS DE JURIDICTION GRACIEUSE DES JUGES DE PAIX

ANNÉES	NOMBRE de conseils de famille présidés	ACTES d'émancipation reçus	ACTES de notoriété reçus	NOMBRE de levées de scellés	RÉCEPTIONS de déclarations d'accidents de travail
1	2	3	4	5	6
1941	19,828	3,656	16,258	919	91,063
1940	19,265	3,592	15,004	654	61,251
1939	18,897	2,774	14,455	795	93,982
1938	18,363	2,321	14,833	796	106,087

Tableau n° 42. — ACTES NOTARIÉS ET DROITS D'ENREGISTREMENT Y PERÇUS, PAR CANTON ET PAR ARRONDISSEMENT (1)

CANTONS 1	ACTES notariés — Nombre 2	DROITS D'ENREGISTRE- MENT PERÇUS 3	CANTONS 1	ACTES notariés — Nombre 2	DROITS D'ENREGISTRE- MENT PERÇUS 3
Bruxelles (4 cantons)	22,108	106,411,574	Turnhout	1,554	4,288,020
Anderlecht	3,646	13,135,429	Arendonk	541	764,893
Asseche	1,713	2,292,592	Herentals	1,849	2,818,268
Hal	1,770	3,496,049	Hoogstraaten	638	1,101,433
Ixelles (2 cantons)	4,672	19,234,683	Mol	2,080	2,010,956
Molenbeek-Saint-Jean	3,645	11,846,837	Westerloo	981	1,096,224
Saint-Gilles	2,134	9,246,530			
Saint-Josse-ten-Noode	5,516	19,519,912	<b>Total :</b>	<b>7,643</b>	<b>12,079,794</b>
Schaerbeek (2 cantons)	7,143	25,617,641	Mons	3,279	5,924,803
Sint-Kwintens-Lennik	1,335	1,830,653	Boussu	1,997	1,644,854
Uccle	5,092	18,153,378	Chièvres	526	369,988
Vilvorde	2,046	3,881,632	Dour	1,673	1,287,299
Wolvertem	2,381	5,352,287	Enghien	422	605,338
<b>Total :</b>	<b>63,231</b>	<b>240,019,197</b>	La Louvière	1,890	3,429,239
Louvain (2 cantons)	5,967	11,779,616	Lens	1,064	1,192,953
Aarschot	994	719,620	Pâturages	1,581	2,135,061
Diest	1,130	1,758,672	Rœulx	867	986,268
Glabbeek	493	604,417	Soignies	1,343	2,424,310
Haacht	1,179	2,158,653			
Tirlemont	1,632	2,996,870	<b>Total :</b>	<b>14,649</b>	<b>20,000,113</b>
Léau	224	270,116	Charleroi (2 cantons)	5,840	11,344,097
<b>Total :</b>	<b>11,619</b>	<b>20,287,964</b>	Beaumont	600	1,149,867
Nivelles	3,105	8,582,696	Binche	1,935	2,580,325
Genappe	1,030	1,350,302	Châtelet	2,760	3,470,155
Jodoigne	1,139	1,405,803	Chimay	884	1,252,141
Perwez	506	641,974	Fontaine-l'Évêque	1,414	1,931,499
Wavre	2,528	5,305,457	Gosselies	1,610	1,734,205
<b>Total :</b>	<b>8,308</b>	<b>17,286,232</b>	Jumet	1,834	2,293,850
Anvers (1 canton)	22,160	77,882,170	Marchienne-au-Pont	842	1,458,547
Berchem	1,371	3,694,297	Merbes-le-Château	574	886,152
Boom	1,086	1,678,900	Senefte	1,252	1,505,551
Borgerhout	3,677	9,634,220	Thuin	872	883,787
Brecht	1,626	2,338,734			
Ekeren	2,765	5,386,658	<b>Total :</b>	<b>20,417</b>	<b>30,490,176</b>
Kontich	1,237	2,139,734	Tournai	1,891	3,814,048
Zandhoven	1,572	2,545,090	Antoing	665	666,234
<b>Total :</b>	<b>35,494</b>	<b>105,299,803</b>	Ath	739	846,779
Malines (2 cantons)	3,944	10,283,406	Celles	501	433,070
Duffel	1,463	1,684,925	Flobeeq	376	397,786
Heist-op-den-Berg	1,249	1,309,137	Frasnes	588	441,642
Lierre	1,228	2,232,598	Lessines	1,138	1,411,740
Puurs	1,028	852,049	Leuze	665	805,658
<b>Total :</b>	<b>8,912</b>	<b>16,362,115</b>	Péruwelz	780	633,396
			Quevaucamps	599	813,864
			Templeuve	619	631,705
			<b>Total :</b>	<b>8,652</b>	<b>10,895,922</b>

Tableau n° 42 (suite).

CANTONS 1	ACTES notariés — Nombre 2	DROITS D'ENREGISTRE- MENT PERÇUS 3	CANTONS 1	ACTES notariés — Nombre 2	DROITS D'ENREGISTRE- MENT PERÇUS 3
Gand (3 cantons)	7,593	26,766,847	Courtrai (2 cantons)	2,946	7,263,840
Assenede	631	1,028,854	Avelgem	303	787,195
Deinze	625	1,288,878	Harelbeke	1,062	1,627,082
Eekloo	1,010	1,974,214	Izegem	657	1,670,082
Evergem	1,459	3,242,936	Menin	1,054	2,183,735
Kapryke	461	1,012,740	Meulebeke	570	1,730,220
Kruishoutem	461	1,307,798	Moucron	1,804	2,023,906
Lelberg	1,185	2,356,939	Moorsele	478	689,603
Lochristi	619	1,406,819	Oostrozebeke	249	512,890
Nazareth	652	1,356,993	Routers	1,134	3,413,563
Nevele	281	457,743	<b>Total :</b>	<b>10,257</b>	<b>21,902,116</b>
Oosterzele	745	1,042,560	Furnes	817	2,092,138
Waarschoot	420	509,296	Dixmude	385	427,608
Zomergem	562	1,179,498	Haringe	387	670,526
			Nieuport	481	1,438,479
<b>Total :</b>	<b>16,704</b>	<b>44,932,115</b>	<b>Total :</b>	<b>2,070</b>	<b>4,628,751</b>
Audenarde	1,253	2,992,840	Ypres (2 cantons)	802	1,659,664
Grammont	961	1,703,668	Hoogledede	268	522,727
erzele	1,386	1,531,181	Messines	352	329,267
Nederbrakel	401	573,405	Passendale	400	1,112,780
Ninove	1,786	3,436,862	Poperinge	435	424,640
Renaix	987	3,187,888	Wervik	539	675,118
Sint-Maria-Horebeke	183	252,204	<b>Total :</b>	<b>2,796</b>	<b>4,724,196</b>
Zottegem	545	1,106,289	Liège (2 cantons)	7,636	25,163,354
			Dathem	675	1,365,245
<b>Total :</b>	<b>7,502</b>	<b>14,784,337</b>	Fexhe-Slins	1,746	2,409,080
Termonde	998	1,635,963	Fléron	1,719	2,149,382
Alost	2,573	5,746,517	Grivegnée	2,597	7,623,467
Beveren	812	1,620,016	Herstal	1,434	3,112,786
Hamme	947	1,291,121	Hollogne-aux-Pierres	1,636	2,346,188
Lokeren	835	1,918,976	Louveigné	711	2,203,110
Sint-Gillis-Waas	1,620	1,762,616	Saint-Nicolas	1,152	2,411,854
Saint-Nicolas	1,857	5,025,350	Seraing	2,300	2,862,130
Tamise	1,081	1,376,158	Waremmes	750	737,441
Wetteren	888	1,598,856	<b>Total :</b>	<b>22,359</b>	<b>52,684,037</b>
Zeel	810	1,014,998	Huy	1,798	3,124,664
			Ferrières	303	344,453
<b>Total :</b>	<b>12,421</b>	<b>22,990,571</b>	Hannut	905	990,533
Bruges (3 cantons)	5,971	19,302,107	Héron	490	178,133
Ardooie	346	746,973	Jehay-Bodegnée	714	816,817
Gistel	666	1,002,155	Landen	545	473,647
Ostende	1,360	4,309,556	Nandrin	672	998,860
Ruiselede	207	487,376			
Tielt	588	1,918,177			
Torhout	1,405	2,642,711			
<b>Total :</b>	<b>10,543</b>	<b>30,409,055</b>	<b>Total :</b>	<b>5,427</b>	<b>7,227,107</b>

(1) Lire « Bulletin de Statistique », 28<sup>e</sup> année, n° 12, décembre 1942, pp. 225 et 226 : « Les actes notariés en 1941. »

Tableau n° 42 (suite).

CANTONS	ACTES notariés Nombre	DROITS D'ENREGISTRE- MENT PERÇUS	CANTONS	ACTES notariés Nombre	DROITS D'ENREGISTRE- MENT PERÇUS	
1	2	3	1	2	3	
Verviers . . . . .	2,432	6,611,649	Marche-en-Famenne . . . . .	568	1,173,607	
Aubel . . . . .	174	555,132	Durbuy . . . . .	512	862,974	
Dison . . . . .	892	2,702,170	Erezée . . . . .	176	142,397	
Herve . . . . .	623	1,261,315	Houffalize . . . . .	329	563,523	
Limbourg . . . . .	239	606,298	La Roche . . . . .	351	562,750	
Spa . . . . .	1,181	2,800,229	Nassogne . . . . .	277	333,983	
Stavelot . . . . .	621	1,551,559	Vielsalm . . . . .	418	835,281	
<b>Total :</b>	<b>6,162</b>	<b>16,088,352</b>	<b>Total :</b>	<b>2,631</b>	<b>4,474,515</b>	
Tongres . . . . .	980	1,513,666	Neufchâteau . . . . .	640	893,594	
Bilzen . . . . .	1,260	1,944,096	Bastogne . . . . .	391	675,054	
Looz . . . . .	1,064	1,512,473	Bouillon . . . . .	214	172,255	
Bree . . . . .	379	333,969	Paliseul . . . . .	345	388,007	
Maaseik . . . . .	661	1,194,880	Saint-Hubert . . . . .	467	999,952	
Meehelen . . . . .	813	1,070,196	Sibret . . . . .	298	706,273	
Zichen-Zussen-Bolder . . . . .	577	395,079	Wellin . . . . .	256	360,594	
<b>Total :</b>	<b>5,734</b>	<b>7,964,359</b>	<b>Total :</b>	<b>2,611</b>	<b>4,195,729</b>	
Hasselt . . . . .	1,347	2,975,488	Namur (2 cantons) . . . . .	1,740	8,801,135	
Beringen . . . . .	973	1,399,767	Andenne . . . . .	1,018	1,750,836	
Herck-la-Ville . . . . .	647	703,116	Eghezée . . . . .	873	982,651	
Neerpelt . . . . .	908	1,100,195	Fosses . . . . .	1,365	1,726,742	
Peer . . . . .	381	607,989	Gembloux . . . . .	1,599	2,591,996	
Saint-Trond . . . . .	1,206	2,061,039	<b>Total :</b>	<b>9,595</b>	<b>53,360</b>	
<b>Total :</b>	<b>5,462</b>	<b>8,847,594</b>	Dinant . . . . .	1,404	2,294,155	
Arlon . . . . .	874	1,582,122	Beauraing . . . . .	555	540,112	
Etalle . . . . .	272	509,787	Ciney . . . . .	1,008	1,298,788	
Fauvillers . . . . .	158	205,596	Couvin . . . . .	1,846	1,330,992	
Florenville . . . . .	392	403,741	Florennes . . . . .	523	825,545	
Messancy . . . . .	453	675,037	Gedinne . . . . .	396	316,810	
Virton . . . . .	609	602,342	Philippeville . . . . .	561	493,217	
<b>Total :</b>	<b>2,758</b>	<b>3,978,625</b>	Rochefort . . . . .	435	1,023,140	
			Walcourt . . . . .	544	781,097	
			<b>Total :</b>	<b>7,272</b>	<b>8,903,856</b>	
			<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>311,229</b>	<b>747,309,991</b>	
			TOTAUX	1940 . . . . .	170,331	237,698,152
			GENERAUX	1939 . . . . .	289,982	307,534,065
			EN	1938 . . . . .	350,480	354,018,614

## 2° TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (1)

*Compétence.* — Il y a dans le Royaume 26 tribunaux de première instance ou tribunaux civils d'arrondissement.

Dans les arrondissements où les affaires sont nombreuses, le tribunal se divise en plusieurs chambres, composées chacune d'un président ou d'un vice-président, de juges titulaires et de juges suppléants.

La loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux et dont les dispositions prorogées et complétées par les lois des 30 juillet 1921, 9 août 1923, 7 août 1924, 21 août 1925, 29 juillet 1926, 22 juillet 1927 et 18 août 1928, sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, porte que « les tribunaux forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge ».

Il y a, dans chaque tribunal de première instance, un greffier, assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints.

Le greffier porte le titre de greffier en chef; les greffiers adjoints portent le titre de greffier.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.

Cependant, d'après le paragraphe VI de la loi du 25 octobre 1919 prorogée, modifiée par la loi du 12 mai 1937, « le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent en matière civile, au nombre de trois juges.

Elles ne siègent avec l'assistance du ministère public que dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsqu'elles connaissent soit de demandes en divorce ou en séparation de corps, soit d'autres causes concernant l'état des personnes, soit de demandes en interdiction;

2<sup>o</sup> Lorsqu'elles connaissent des actions civiles nées en raison d'un délit de presse;

3<sup>o</sup> Lorsque le ministère public est partie principale ou intervenante dans l'instance. »

Les tribunaux civils connaissent de toutes les matières, ils ne peuvent se dessaisir des litiges dévolus aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, sauf lorsque la partie défenderesse le demande. (Loi du 15 mars 1932, art. 1<sup>er</sup>, formant l'art. 8 des lois sur la compétence.)

Ils connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. (Art. 9.)

En vertu de l'Arrêté Royal portant coordination de la loi du 31 décembre 1929 prorogeant et modifiant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer et des textes de la loi du 28 décembre 1926 qui lui sont rendus applicables, l'appel des jugements prononcés par les juges de paix, en la matière, est porté devant un juge, membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi, et statuant sans intervention du ministère public.

Cette disposition d'appel devant un juge unique a été maintenue dans les divers textes légaux de prorogation en matière de loyers, et reprise par les lois et arrêtés royaux ultérieurs, réglant exceptionnellement ou temporairement les droits des parties en matière de loyer et de fermage.

Ils statuent, enfin, sur les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Le taux du dernier ressort est fixé à 12,500 francs pour les jugements et pour les ordonnances de référé. (Art. 16, modifié par l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 janvier 1935.)

Les ordonnances de référé sont rendues par le président du tribunal. (Loi du 26 décembre 1891, art. 11 des lois sur la compétence.)

En matière gracieuse, les tribunaux de première instance ont des attributions assez nombreuses. Leur intervention est surtout fréquente dans les actes relatifs aux personnes. (Livre 1<sup>er</sup> du Code civil, état civil, adoption, absence, tutelle, etc.)

(1) Lire dans le *Bulletin de Statistique*, 26<sup>e</sup> année, n° 7, novembre 1940, pages 131 et suivantes : Modifications apportées en 1935 à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale. — Résultats statistiques.



## DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

Les dispositions législatives récentes dont il y a lieu de tenir compte et qui ont influé sur le nombre et la nature des divorces et des séparations de corps sont les suivantes :

*Loi du 16 avril 1935* : Cette loi modifie l'art. 298 du Code civil, permet à l'époux coupable d'adultère et à son complice de contracter mariage après un délai de trois années à dater de la prononciation du divorce, et donne au tribunal le pouvoir d'abréger ce délai.

*Loi du 14 décembre 1935 et Arrêté Royal du 7 février 1936* : Ces dispositions nouvelles modifient la procédure du divorce et de la séparation de corps en revisant les articles 239bis à 244, 247 à 258, 262 à 264, 266, 266bis et 268 du Code civil : La comparution personnelle des parties n'est plus obligatoire dans toutes les phases de la procédure; la partie demanderesse résidant à l'étranger peut se faire représenter par un mandataire spécial; la constitution d'avoué devient facultative; l'instruction de la cause se fait dans la forme ordinaire; les parties comparaisant peuvent se faire accompagner de leur conseil et d'amis jusqu'au nombre de trois; les témoignages sont facilités et élargis; la faculté est réservée, pendant tout le cours de l'instance, de

modifier, sans autre forme de procédure, le divorce en séparation de corps; l'action reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps est admise au moyen de simples conclusions; la procédure d'appel aussi est facilitée et les débats devant la cour se font sous la forme d'affaire urgente; la publicité des débats par voie de presse est interdite, la formalité de la comparution des parties devant l'officier de l'état civil est supprimée.

*Loi du 7 avril 1936*, modifiant l'article 286 et 287 du Code civil et simplifiant la procédure du divorce par consentement mutuel.

*Loi du 12 mai 1937*, soumettant la procédure du divorce et de la séparation de corps à une chambre composée de trois juges et assistée du ministère public.

*Rédaction des tableaux.* — Les tableaux n° 45 et 46, respectivement consacrés aux divorces et aux séparations de corps, font la répartition par arrondissement de ces actions et de leurs modalités. Ils permettent la comparaison avec toutes les données des tableaux publiés sous les n° 45, 46 et 47 dans la statistique judiciaire décennale 1931-1940.

### Tableau n° 45. — DIVORCES.

RENSEIGNEMENTS DIVERS RÉPARTIS PAR ARRONDISSEMENT

### Tableau n° 46. — SÉPARATIONS DE CORPS.

RENSEIGNEMENTS DIVERS RÉPARTIS PAR ARRONDISSEMENT







## ADOPTION

La loi du 22 mars 1940, modifiant les articles 343 à 360 du Code Civil est venue, dans une large mesure, adoucir les conditions auxquelles l'adoption était soumise.

Celle-ci, tenue pour un contrat dérogeant aux règles naturelles de l'hérédité, était encore considérée avec méfiance par le Code Civil. Les conditions pour faire naître le contrat, les formes à observer pour lui donner sa valeur étaient rigoureuses :

L'adoptant devait être âgé d'au moins 50 ans, et dépasser d'au moins 15 ans l'âge de l'adopté; il ne pouvait avoir ni enfant ni descendant légitime et devait avoir fourni à l'adopté des secours ou des soins ininterrompus pendant au moins 6 ans de la minorité de celui-ci.

L'adopté devait être âgé d'au moins 21 ans, et était tenu de rapporter les consentements de ses père et mère s'il n'avait pas atteint sa 25<sup>e</sup> année.

L'acte devait être passé devant le juge de paix et ratifié par le tribunal de première instance et par la Cour d'Appel.

La loi du 22 mars 1940, s'inspirant de l'intérêt de l'adopté et de justes motifs, apporte les allègements suivants :

La condition d'âge dans le chef de l'adopté est supprimée; un enfant peut être adopté. Le consentement des parents ou du représentant légal n'est plus nécessaire si l'adopté a atteint sa majorité.

Le minimum d'âge requis dans le chef de l'adoptant est réduit à 35 ans; il n'est plus besoin que celui-ci ait presté des secours ou soins antérieurement à la personne qu'il désire adopter.

L'acte d'adoption peut être passé soit devant le juge de paix, soit devant notaire; la seule homologation par le tribunal de première instance suffit pour la validité de l'acte, la Cour d'Appel n'intervenant plus qu'en cas de recours par requête, soit de la part des parties contractantes, soit de la part du procureur du Roi.

Les dispositions de la loi nouvelle apportent aux homologations d'adoption prononcées par les tribunaux de première instance une importance statistique qu'il eut été regrettable de négliger.

Le tableau n° 47 ci-après dénombre une première fois pour l'année 1941 ces homologations, en tenant compte :

Dans le chef des adoptants : de l'adoption isolée par sexe, de l'adoption par des époux.

Dans le chef des adoptés : de leur sexe et de leur âge.

Outre l'intérêt spécial que cette statistique présente en elle-même, elle servira également, par sa juxtaposition avec les statistiques démographiques relevant les transcriptions des adoptions dans les registres de l'état civil, aux études comparatives que la matière comporte.

Les chiffres du tableau établissent qu'en 1941 homologation a été donnée pour l'adoption par 322 adoptants de 364 adoptés.

Il est à remarquer, en considérant les adoptants, qu'il y a eu 155 cas d'époux agissant conjointement.

Les adoptés mineurs sont de loin les plus nombreux : 219 adoptés en-dessous de 21 ans pour 145 adoptés ayant atteint leur majorité.

Tableau n° 47. — ADOPTIONS HOMOLOGUÉES PAR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRONDISSEMENTS	ADOPTANTS				ADOPTÉS													
	Hommes seuls	Femmes seules	Epoux	Au total	de moins de 5 ans		de 5 ans à moins de 10 ans		de 10 ans à moins de 16 ans		de 16 ans à moins de 21 ans		Plus de 21 ans		Total des adoptés			
					Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Hommes	Femmes	du sexe masculin	du sexe féminin	des deux sexes	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Bruxelles . . . . .	42	16	50	108	14	11	12	14	9	12	2	5	19	24	56	66	122	
Louvain . . . . .	1	6	10	17	1	2	1	2	4	5	1	—	1	4	8	13	21	
Nivelles . . . . .	1	4	8	13	—	—	—	2	3	—	—	2	4	4	7	8	15	
Anvers . . . . .	5	6	12	23	4	2	2	2	5	1	1	3	4	3	16	11	27	
Malines . . . . .	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	
Turnhout . . . . .	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	
Mons . . . . .	2	4	10	16	—	1	1	—	1	5	—	—	5	4	7	10	17	
Charleroi . . . . .	4	—	7	11	2	1	1	1	1	—	3	2	1	—	8	4	12	
Tournai . . . . .	3	—	2	5	1	1	—	2	—	—	—	—	—	1	1	4	5	
Gand . . . . .	3	2	5	10	—	—	—	2	1	1	1	1	3	2	5	6	11	
Audenarde . . . . .	1	1	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	3	—	3	
Termonde . . . . .	1	1	1	3	1	—	1	—	1	1	—	—	1	—	4	1	5	
Bruges . . . . .	3	2	10	15	1	2	2	1	—	4	2	2	1	4	6	13	19	
Courtrai . . . . .	—	3	4	7	—	2	—	1	—	1	1	—	1	1	2	5	7	
Furnes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ypres . . . . .	—	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	2	1	3	
Liège . . . . .	6	10	22	38	—	1	4	1	4	4	6	—	7	12	21	18	39	
Huy . . . . .	3	7	—	10	—	1	—	—	1	—	—	—	3	7	4	8	12	
Verviers . . . . .	1	2	6	9	—	1	—	—	3	1	—	3	2	2	5	7	12	
Tongres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Hasselt . . . . .	1	2	—	3	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	2	1	3	
Arlon . . . . .	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	2	3	5	
Marche-en-Pamenne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Neufchâteau . . . . .	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	2	
Namur . . . . .	3	5	1	9	—	2	—	—	1	2	—	—	—	4	1	8	9	
Dinant . . . . .	1	5	4	10	—	—	—	—	1	1	3	2	1	3	5	6	11	
Par ressort de Cour d'Appel de :																		
Bruxelles . . . . .	58	38	101	197	22	18	17	23	23	23	7	12	36	42	105	118	223	
Gand . . . . .	8	11	21	40	2	4	5	4	2	7	4	3	9	8	22	26	48	
Liège . . . . .	17	35	33	85	—	5	4	1	11	8	9	5	16	34	40	53	93	
<b>Le Royaume :</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>155</b>	<b>322</b>	<b>24</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>28</b>	<b>36</b>	<b>38</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>61</b>	<b>84</b>	<b>167</b>	<b>197</b>	<b>364</b>	

### 3° TRIBUNAUX DE COMMERCE

*Compétence* : Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Celle-ci règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. (Constitution, art. 105, 2<sup>e</sup> alinéa.)

Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, il juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce. (Titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, modifiée par la loi du 10 avril 1934.)

Lorsqu'un tribunal de commerce se trouve dans l'impossibilité de fonctionner par suite d'absence ou d'empêchement de ses membres, le tribunal de première instance est chargé d'exercer la juridiction commerciale dans son ressort. (Arrêté du 23 juillet 1940.)

Les tribunaux de commerce et les tribunaux civils siégeant commercialement, connaissent :

1<sup>o</sup> des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs

ou commis de marchands, à raison de leur trafic;

(Sont toutefois exceptés à cet égard les contestations jusqu'à la valeur de 1,000 francs attribuées à la juridiction de premier et de dernier ressort des juges de paix, suivant l'Arrêté Royal du 13 janvier 1935, article 1 § 2.)

2<sup>o</sup> des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce;

3<sup>o</sup> des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat;

4<sup>o</sup> de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce.

(Art. 12 des lois sur la compétence.)

Le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce est fixé à 12,500 fr. par l'article 16 du titre préliminaire du Code de procédure civile (25 mars 1876) modifié par l'art. 5 de l'Arrêté Royal du 13 janvier 1935.

En vertu de la loi du 26 décembre 1891, les présidents des tribunaux de commerce statuent en référé comme les présidents des tribunaux civils.

Tableau n° 48. — APERÇU GÉNÉRAL DES CAUSES COMMERCIALES INTRODUITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER

CIVILS	DE COMMERCE	NATURE DES CAUSES										CAUSES restant à juger	JUGE- MENTS rendus avant de statuer au fond
		CAUSES À JUGER					CAUSES TERMINÉES						
		anciennes	Nouvelles introduites pendant l'année	Total des causes à juger	par jugements			Total des causes termi- nées					
pendantes au commen- cement de l'année	réin- scrites après avoir été rayées comme termi- nées	pour- suivies sur oppo- sition à des juge- ments par défaut			con- tradic- toires	par défaut	Total		par décré- tement, trans- action, aban- don, jonc- tion ou radia- tion				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	Bruxelles . . .	4,998	364	385	5,639	11,386	2,439	1,807	4,246	3,495	7,741	3,645	574
	Louvain . . .	290	3	12	253	558	110	77	187	241	428	130	43
Nivelles . . .		69	6	3	127	205	43	59	102	59	161	44	18
	Anvers . . .	5,077	15	8	2,464	7,564	1,141	446	1,587	2,443	4,030	3,534	241
Malines . . .		321	7	13	246	587	107	72	179	45	224	363	53
Turnhout . . .		195	2	—	122	319	75	41	116	105	221	98	28
	Mons . . .	261	19	28	487	795	209	184	393	186	579	216	96
Charleroi . . .		574	15	24	707	1,320	245	186	431	161	592	728	58
	Tournai . . .	386	2	10	160	558	77	44	121	223	344	214	33
	Gand . . .	1,891	6	23	848	2,768	442	196	638	1,554	2,192	576	95
Audenarde . . .		241	—	1	77	319	38	18	56	69	125	194	5
	Alost . . .	182	3	11	178	374	76	52	128	150	278	96	32
	Saint-Nicolas . . .	207	3	11	145	366	81	34	115	29	144	222	79
Termonde . . .		131	11	—	75	217	39	16	55	18	73	144	5
	Bruges . . .	263	8	10	233	514	116	69	185	68	253	261	46
	Ostende . . .	228	—	3	103	334	44	28	72	16	88	246	19
	Courtrai . . .	567	15	4	408	994	159	103	262	406	668	326	110
Furnes . . .		33	—	—	43	76	35	6	41	15	56	20	5
Ypres . . .		62	—	1	55	118	28	8	36	24	60	58	22
	Liège . . .	303	156	46	1,427	1,932	577	479	1,056	282	1,338	594	100
Huy . . .		261	—	3	117	381	60	24	84	57	141	240	12
	Verviers . . .	348	—	—	143	491	83	44	127	—	127	364	10
Tongres . . .		94	1	3	70	168	27	14	41	18	59	109	4
Hasselt . . .		87	9	2	154	252	55	47	102	60	162	90	20
Arlon . . .		111	—	1	47	159	7	11	18	53	71	88	8
Marche-en-Fam. . .		91	—	—	39	130	17	13	30	11	41	89	4
Neufchâteau . . .		209	—	—	44	253	6	18	24	4	28	225	6
Namur (1) . . .		508	4	11	238	761	130	65	195	314	509	252	55
Dinant . . .		229	2	5	106	342	50	24	74	31	108	234	13

(1) A noter le transfert temporaire de la juridiction du tribunal de commerce de Namur au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de cette ville (Arrêté du 24 juillet 1940).

Tableau n° 48 (suite).

TRIBUNAUX ET RESSORTS		NATURE DES CAUSES										CAUSES restant à juger	JUGEMENTS rendus avant de statuer au fond	
		CAUSES À JUGER					CAUSES TERMINÉES							
		anciennes			Nouvelles introduites pendant l'année	Total des causes à juger	par jugements			par décrétement, transaction, abandon, jonction ou radiation	Total des causes terminées			
		pendantes au commencement de l'année	réinscrites après avoir été rayées comme terminées	pour suivies sur opposition à des jugements par défaut			contradictoires	par défaut	Total					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Ressort de la Cour d'appel de	Bruxelles . . .	12,171	433	483	10,205	23,292	4,446	2,916	7,362	6,958	14,320	8,972	1,144	
	Gand . . .	3,805	46	64	2,165	6,080	1,058	330	1,588	2,349	3,937	2,143	418	
	Liège . . .	2,241	172	71	2,385	4,869	1,012	739	1,751	833	2,584	2,285	232	
TRIBUNAUX civils		3,216	57	67	2,267	5,607	962	622	1,584	1,047	2,631	2,976	316	
de commerce		15,001	594	551	12,488	28,634	5,554	3,563	9,117	9,093	18,210	10,424	1,478	
Totaux :		18,217	651	618	14,755	34,241	6,516	4,185	10,701	10,140	20,841	13,400	1,794	
Totaux en		1940 . . .	17,878	407	761	16,585	35,631	6,888	5,938	12,826	4,588	17,414	18,217	1,175
		1939 . . .	17,119	974	1,910	39,537	59,540	16,037	15,820	31,857	9,803	41,660	17,880	2,314
		1938 . . .	21,148	4,258	1,811	37,200	64,417	16,354	16,895	33,249	11,225	44,474	19,943	2,922

Un nouveau recul du nombre des causes commerciales introduites au cours de l'année 1941, ressort du tableau n° 48.

Les tableaux 49 et 50 ci-dessous donnent des renseignements globaux en ce qui concerne les ordonnances de référé rendues par les présidents des juridictions commerciales, et en ce qui concerne le nombre et la valeur des lettres de change acceptées, qui ont été protestées et dont les tableaux ont été dressés et communiqués conformément à l'article 443 du Code de commerce :

Tableau n° 49. - ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ DES JURIDICTIONS COMMERCIALES

SPÉCIFICATION	1941	1940	1939	1938
	2	3	4	5
Nombre des ordonnances de référé rendues	367	380	581	644

Tableau n° 50. LETTRES DE CHANGE ACCEPTÉES PROTESTÉES

ANNÉES	NOMBRE des protêts	MONTANT TOTAL des valeurs protestées en francs
1	2	3
1941	5,608	9,762,661
1940	26,864	30,036,249
1939	128,600	173,497,045
1938	101,214	111,473,282

En ce qui concerne les lettres de change, il est à remarquer qu'un arrêté du 4 octobre 1940, modifié par les arrêtés des 26 novembre 1940 et 18 janvier 1941 a suspendu les délais en matière civile et commerciale et a sursis aux actes d'exécution, de sorte qu'une série de protêts n'ont pas été portés au tableau pour l'année 1941.

## CONCORDATS JUDICIAIRES

Le débiteur commerçant peut éviter la déclaration de faillite (faculté réservée même après le décès du débiteur) en obtenant de la majorité de ses créanciers un concordat.

Ce concordat n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation n'est accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Le concordat ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders; 2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements; 3° aux créances dues à titre d'aliments. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

L'arrêté du 9 septembre 1940 relatif au concordat judiciaire, a abrogé et remplacé la loi du 29 juin 1887.

Les réformes apportées par la législation nouvelle sont les suivantes :

1° Le calcul des majorités créancières permettant au débiteur malheureux et de bonne foi d'obtenir le bénéfice du concordat est modifié.

La proportion des deux tiers de toutes les sommes dues est suffisante.

2° La notion de bonne foi dans le chef de certaines sociétés est précisée.

3° Des avantages et des garanties de procédure supplémentaires sont accordés au débiteur, savoir :

a) le bénéfice du sursis de paiement dès le dépôt de la requête;

b) la délégation obligatoire d'un juge;

c) la substitution d'une procédure contentieuse à la juridiction gracieuse.

4° La loi a été adaptée aux circonstances de fait pour les débiteurs à créanciers multiples : faculté de supprimer l'assemblée des créanciers.

5° Le mandat des liquidateurs est plus étendu.

Pour le restant les principes qui avaient été érigés par l'ancienne loi du 29 juin 1887 ont été maintenus.

Tableau n° 51. - CONCORDATS JUDICIAIRES

ANNÉES	Nombre de demandes de concordat		DEMANDES DE CONCORDAT JUDICIAIRE						
	antérieures à l'année	introduites durant l'année	accueillies et suivies d'homologation	rejetées		admissibles par les créanciers, mais non suivies d'homologation	suivies de déclaration de faillite pendant la procédure	retirées	tenues en suspens
				avant toute procédure	pour défaut de majorité				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1941	76	31	34	1			3	4	65
1940	98	114	93	7	15		9	12	76
1939	68	342	174	25	36	2	51	17	98
1938	118	270	200	32	42	3	25	25	68

Tableau n° 52. — CONCORDATS CLÔTURÉS PAR LIQUIDATION APRÈS ABANDON D'ACTIF  
Dividende distribué mis en rapport avec le passif

DIVIDENDE DISTRIBUÉ	PASSIF								TOTAL
	de moins de 10,000 fr.	de 10,000 fr. à moins de 50,000 fr.	de 50,000 fr. à moins de 100,000 fr.	de 100,000 fr. à moins de 200,000 fr.	de 200,000 fr. à moins de 500,000 fr.	de 500,000 fr. à moins de 1,000,000 fr.	de 1,000,000 fr. à moins de 5,000,000 fr.	de 5,000,000 fr. et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rien . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moins de 10 % . . . . .	—	—	—	1	1	1	—	—	3
De 10 à 20 % . . . . .	—	1	2	—	—	—	—	—	3
De 20 à 30 % . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	1
De 30 à 50 % . . . . .	—	1	—	1	3	1	—	—	6
De 50 à 75 % . . . . .	—	—	1	—	3	2	1	1	8
De 75 % et plus . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Païement intégral . . . . .	—	—	1	2	2	2	—	—	7
Inconnu . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	1
<i>Total :</i>	—	2	4	4	11	6	2	1	30
1940 . . . . .	—	5	8	11	16	4	5	4	53
Totaux en } 1939 . . . . .	—	2	4	7	5	1	4	1	24
1938 . . . . .	—	2	2	7	6	2	6	—	25

### FAILLITES

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

La faillite est qualifiée banqueroute simple

et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 18 avril 1851.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre de loi.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

Tableau n° 53. — FAILLITES. — APERÇU GÉNÉRAL

TRIBUNAUX	NOMBRE DE FAILLITES														
	DÉCLARÉES PENDANT L'ANNÉE						RÉOUVERTES		TERMINÉES					restant à terminer à la fin de l'année	
	antérieures à l'année	sur aveu du failli	à la poursuite des créanciers		d'office	Total	après clôture pour défaut d'actif	après révocation du concordat	Total des faillites	par concordat	par liquidation	révoquées	closes à défaut d'actif		Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles . . . . .	479	8	15	5	7	35	—	—	514	13	40	6	68	127	387
Louvain . . . . .	23	—	—	—	—	—	—	—	23	—	4	—	8	12	11
Nivelles . . . . .	14	—	—	—	—	—	—	—	14	—	—	—	—	—	14
Anvers . . . . .	525	1	8	2	1	12	—	—	537	8	16	2	25	51	486
Malines . . . . .	53	—	1	—	—	1	—	—	54	5	2	—	1	8	46
Turnhout . . . . .	13	—	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	—	—	13
Mons . . . . .	50	2	—	5	2	9	—	—	59	1	11	—	2	14	45
Charleroi . . . . .	231	—	—	1	1	2	—	—	233	3	2	—	3	8	225
Tournai . . . . .	65	—	1	—	—	1	—	—	66	—	5	—	1	6	60
Gand . . . . .	**145	—	4	—	—	4	—	—	149	2	22	—	12	36	113
Audenarde . . . . .	11	—	—	—	—	—	—	—	11	—	1	—	—	1	10
Alost . . . . .	26	—	—	—	—	—	—	—	26	—	6	—	2	8	18
Saint-Nicolas . . . . .	26	1	1	1	—	3	—	—	29	—	4	1	1	6	23
Termonde . . . . .	25	—	—	—	—	—	—	—	25	—	8	—	—	8	17
Bruges . . . . .	63	—	—	—	—	1	1	—	64	—	12	—	3	15	49
Ostende . . . . .	24	—	—	—	—	1	1	—	25	1	5	—	3	9	16
Courtrai . . . . .	111	1	1	—	—	1	3	—	114	1	5	—	1	7	107
Furnes . . . . .	12	—	1	—	—	—	—	—	13	—	—	—	—	—	13
Ypres . . . . .	11	—	—	—	—	—	—	—	11	—	1	—	—	1	10
Liège . . . . .	51	—	1	—	—	1	—	—	52	—	15	1	1	17	35
Huy . . . . .	21	—	1	—	—	1	—	—	22	—	—	—	1	1	21
Verviers . . . . .	35	—	1	—	—	2	3	—	38	1	1	—	2	4	34
Tongres . . . . .	10	—	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	10
Hasselt . . . . .	11	—	—	1	—	1	—	—	12	—	1	—	—	1	11
Arlon . . . . .	27	—	—	—	—	—	—	—	27	—	1	—	2	3	24
Marche-en-Famenne . . . . .	7	—	—	—	—	—	—	—	7	—	2	—	1	3	4
Neufchâteau . . . . .	32	—	—	—	—	—	—	—	32	—	—	—	—	—	32
Namur . . . . .	33	—	1	1	—	2	—	—	35	2	7	1	1	11	24
Dinant . . . . .	29	—	—	—	—	—	—	—	29	—	2	—	5	7	22
Cour d'appel de } Bruxelles . . . . .	1,453	11	25	13	11	60	—	—	1,513	30	80	8	108	226	1,287
} Gand . . . . .	**454	2	7	1	3	13	—	—	467	4	64	1	22	91	376
} Liège . . . . .	256	—	4	2	2	8	—	—	264	3	29	2	13	47	217
<i>Totaux généraux :</i>	2,163	13	36	16	16	81	—	—	2,244	37	173	11	143	364	1,880
Totaux en } 1940 . . . . .	249	101	64	13	49	227	—	2	2,478	16	133	7	164	320	2,158
} 1939 . . . . .	2,121	346	249	71	79	745	5	5	2,876	35	241	22	301	603	2,273
} 1938 . . . . .	2,185	271	235	72	89	667	1	—	2,853	51	303	31	347	732	2,121

\* Dont une faillite close à défaut de passif.  
\*\* Chiffres rectifiés.

Tableau n° 54. — FAILLITES DÉCLARÉES. — MONTANT DU PASSIF

TRIBUNAUX	NOMBRE total des faillites déclarées	MONTANT DU PASSIF								
		de moins de 10,000 fr.	de 10,000 fr. à moins de 50,000 fr.	de 50,000 fr. à moins de 100,000 fr.	de 100,000 fr. à moins de 200,000 fr.	de 200,000 fr. à moins de 500,000 fr.	de 500,000 fr. à moins de 1,000,000 fr.	de 1,000,000 fr. à moins de 5,000,000 fr.	de 5,000,000 fr. et plus	encore inconnu
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles . . . . .	35	—	4	6	5	4	6	1	—	9
Louvain . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nivelles . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Anvers . . . . .	12	—	5	1	1	2	1	2	—	—
Malines . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Turnhout . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons . . . . .	9	—	5	2	1	—	—	—	—	1
Charleroi . . . . .	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Tournai . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Gand . . . . .	4	2	—	1	—	—	—	1	—	—
Audenarde . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alost . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Nicolas . . . . .	3	—	1	1	—	—	—	—	—	1
Termonde . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bruges . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Ostende . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Courtrai . . . . .	3	—	—	1	1	—	1	—	—	—
Furnes . . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Ypres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Huy . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Verviers . . . . .	3	—	—	2	—	—	—	—	—	1
Tongres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt . . . . .	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Arlon . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marche-en-Famenne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufchâteau . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur . . . . .	2	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Dinant . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cour d'appel en										
Bruxelles . . . . .	60	—	16	9	8	6	7	3	—	11
Gand . . . . .	13	3	2	3	1	1	1	1	—	1
Liège . . . . .	8	—	2	2	2	—	—	—	—	2
<b>Totaux généraux :</b>	<b>81</b>	<b>3</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>14</b>
<b>Totaux généraux en</b>										
1940 . . . . .	227	7	58	44	29	31	17	14	2	25
1938 . . . . .	745	23	163	114	113	96	49	52	6	129
1939 . . . . .	667	35	172	114	110	100	26	21	2	87

Tableau n° 55. — FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT  
Dividende distribué mis en rapport avec le passif

DIVIDENDES DISTRIBUÉS	PASSIF								TOTAL
	de moins de 10,000 fr.	de 10,000 fr. à moins de 50,000 fr.	de 50,000 fr. à moins de 100,000 fr.	de 100,000 fr. à moins de 200,000 fr.	de 200,000 fr. à moins de 500,000 fr.	de 500,000 fr. à moins de 1,000,000 fr.	de 1,000,000 fr. à moins de 5,000,000 fr.	de 5,000,000 fr. et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rien . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moins de 10 % . . . . .	—	—	2	2	1	—	—	—	5
De 10 à 20 % . . . . .	—	—	3	2	2	2	1	—	10
De 20 à 30 % . . . . .	—	1	2	1	1	1	—	—	6
De 30 à 50 % . . . . .	—	—	—	1	2	—	—	—	3
De 50 à 75 % . . . . .	—	1	3	1	—	1	1	—	7
De 75 % et plus . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Paiement intégral . . . . .	—	—	1	2	—	—	—	—	3
Inconnu . . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	3
<b>Total :</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>37</b>

Tableau n° 56. — FAILLITES TERMINÉES PAR LIQUIDATION  
Dividende distribué mis en rapport avec le passif

DIVIDENDES DISTRIBUÉS	PASSIF								TOTAL
	de moins de 10,000 fr.	de 10,000 fr. à moins de 50,000 fr.	de 50,000 fr. à moins de 100,000 fr.	de 100,000 fr. à moins de 200,000 fr.	de 200,000 fr. à moins de 500,000 fr.	de 500,000 fr. à moins de 1,000,000 fr.	de 1,000,000 fr. à moins de 5,000,000 fr.	de 5,000,000 fr. et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rien . . . . .	—	2	—	1	2	—	—	—	5
Moins de 10 % . . . . .	—	10	21	20	14	9	6	1	81
De 10 à 20 % . . . . .	—	7	2	5	5	6	2	2	29
De 20 à 30 % . . . . .	—	2	3	1	2	1	2	1	12
De 30 à 50 % . . . . .	—	2	2	3	3	2	1	—	13
De 50 à 75 % . . . . .	—	2	5	2	—	—	—	1	10
De 75 % et plus . . . . .	1	3	1	—	—	—	—	—	5
Paiement intégral . . . . .	1	5	1	—	1	—	—	—	8
Inconnu . . . . .	—	5	—	3	1	—	1	—	10
<b>Total :</b>	<b>2</b>	<b>38</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>28</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>173</b>

Tableau n° 57. — FAILLITES TERMINÉES PAR LIQUIDATION  
Emploi de l'actif réalisé

CLASSEMENT DES FAILLITES suivant l'importance de leur passif 1	NOMBRE des faillites 2	PASSIF chirographaire 3	ACTIF réalisé 4	FRAIS de tout genre 5	HONORAIRES des curateurs 6	PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS	
						privilégiés 7	chirographaires 8
Moins de 10,000 francs . . .	2	14,462	16,967	2,950	800	397	12,820
De 10,000 à — 50,000 fr.	38	1,140,367	777,298	103,042	78,157	267,068	329,031
De 50,000 à — 100,000 fr.	35	2,584,925	1,091,688	105,659	107,821	386,165	492,043
De 100,000 à — 200,000 fr.	35	5,181,512	1,082,643	182,707	118,545	254,093	527,298
De 200,000 à — 500,000 fr.	28	9,241,393	3,245,392	626,624	253,990	1,090,145	1,274,633
De 500,000 à — 1,000,000 fr.	18	12,772,944	3,672,181	377,985	171,034	1,699,575	1,423,587
De 1,000,000 à — 5,000,000 fr.	12	23,505,137	4,773,056	260,133	286,780	1,513,144	2,712,999
De 5,000,000 fr. et plus . . .	5	69,243,487	33,117,789	996,505	877,745	11,391,177	19,852,362
Total des faillites terminées par liquidation . . . . .	173	123,684,227	47,777,014	2,655,605	1,894,872	16,601,764	26,624,773

### SURSIS DE PAIEMENT

Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

Tableau n° 58. — NOMBRE DES DÉCISIONS DE JUSTICE  
ACCORDANT DES SURSIS PROVISOIRES OU DÉFINITIFS

SPÉCIFICATIONS 1	ANNÉES			
	1938 2	1939 3	1940 4	1941 5
Sursis provisoires . . .	—	3	—	—
Sursis définitifs . . .	—	—	—	—
Total :	—	3	—	—

### 4<sup>o</sup> COURS D'APPEL

*Compétence.* — L'organisation des cours d'appel est réglée par le chapitre IV du titre I de la loi d'organisation judiciaire.

Elles ne peuvent juger en matière civile qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.

La loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux et dont les dispositions prorogées et complétées par les lois des 30 juillet 1921, 9 août 1923, 7 août 1924, 21 août 1925, 29 juillet 1926, 22 juillet 1927 et 18 août 1928, sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, porte que « les cours d'appel jugent au nombre

fixe de trois conseillers, y compris le président. L'assistance du ministère public est requise, sauf les exceptions prévues dans les lois en vigueur ».

Les cours d'appel connaissent, en matière civile, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé, des jugements d'arbitres et des décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats.

L'appel des décisions du conseil des prises est porté devant la cour d'appel de Bruxelles siégeant toutes chambres réunies.

Les cours d'appel statuent, en outre, sur certains recours en matière électorale et fiscale.

Lire dans le *Bulletin de Statistique*, 26<sup>e</sup> année, n° 7, novembre 1940, pp. 131 et suiv. : Modifications apportées en 1935 à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale. — Résultats statistiques.

Tableau n° 59. — COURS D'APPEL. — AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES  
CAUSES INTRODUITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER

COURS D'APPEL (avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées)	CAUSES À JUGER			CAUSES TERMINÉES					Causés restant à juger	Arrêts rendus avant de statuer au fond
	pen- dantes au com- mence- ment de l'année	intro- duites pendant l'année	Total	par arrêt au fond		Total des arrêts	par trans- action, abandon ou autres motifs	Total général des causes ter- minées		
				contra- dic- toire	par défaut					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Tribunaux de première instance en matière civile . . . . .	1,464	905	2,369	811	55	866	280	1,146	1,223	—
Tribunaux de première instance en matière commerciale . . . . .	65	36	101	25	1	26	11	37	64	—
Tribunaux de commerce . . . . .	636	327	963	294	19	313	87	400	563	—
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation). . . . .	—	3	3	1	—	1	—	1	2	—
Conseils de discipline de l'ordre des avocats . . . . .	—	3	3	2	1	3	—	3	—	—
Appels de jugements d'arbitres . . . . .	10	6	16	6	—	6	4	10	6	—
Référés . . . . .	81	124	205	45	4	49	34	83	122	—
Affaires portées directement devant la Cour . . . . .	8	11	19	7	—	7	8	15	4	—

## COUR D'APPEL DE GAND

Tribunaux de première instance en matière civile . . . . .	238	210	448	158	12	170	60	230	218	—
Tribunaux de première instance en matière commerciale . . . . .	19	15	34	14	2	16	2	18	16	—
Tribunaux de commerce . . . . .	109	114	223	66	4	70	25	95	128	—
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation). . . . .	1	2	3	—	1	1	—	1	2	—
Conseils de discipline de l'ordre des avocats . . . . .	—	2	2	1	—	1	—	1	1	—
Appels de jugements d'arbitres . . . . .	1	—	1	1	—	1	—	1	—	—
Référés . . . . .	7	25	32	16	2	18	4	22	10	—

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

Tribunaux de première instance en matière civile . . . . .	597	273	870	207	10	217	39	256	614	—
Tribunaux de première instance en matière commerciale . . . . .	49	15	64	14	—	14	9	23	41	—
Tribunaux de commerce . . . . .	239	67	306	56	1	57	9	66	235	—
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation). . . . .	2	1	3	—	—	—	—	—	3	—
Conseils de discipline de l'ordre des avocats . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—
Appels de jugements d'arbitres . . . . .	3	3	6	3	—	3	—	3	3	—
Affaires portées directement devant la Cour . . . . .	11	32	43	28	—	28	4	32	11	—

Tableau n° 59 (suite).

COURS D'APPEL (avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées)	CAUSES À JUGER			CAUSES TERMINÉES					Causés restant à juger	Arrêts rendus avant de statuer au fond
	pen- dantes au com- mence- ment de l'année	intro- duites pendant l'année	Total	par arrêt au fond		Total des arrêts	par trans- action, abandon ou autres motifs	Total général des causes ter- minées		
				contra- dic- toire	par défaut					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

## TOTAUX POUR LES TROIS COURS D'APPEL

Tribunaux de première instance en matière civile . . . . .	2,299	1,388	3,687	1,176	77	1,253	379	1,632	2,055	—
Tribunaux de première instance en matière commerciale . . . . .	133	66	199	53	3	56	22	78	121	—
Tribunaux de commerce . . . . .	984	503	1,487	416	24	440	121	561	926	—
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation). . . . .	3	6	9	1	1	2	—	2	7	—
Conseils de discipline de l'ordre des avocats . . . . .	—	6	6	3	1	4	—	4	2	—
Appels de jugements d'arbitres . . . . .	14	9	23	10	—	10	4	14	9	—
Référés . . . . .	99	181	280	89	6	95	42	137	143	—
Affaires portées directement devant la Cour . . . . .	8	11	19	7	—	7	8	15	4	—
Totaux par ressort . . . . .										
} Bruxelles . . . . .	2,264	1,415	3,679	1,191	80	1,271	424	1,695	1,984	91
} Gand . . . . .	375	368	743	256	21	277	91	368	375	13
} Liège . . . . .	901	387	1,288	308	11	319	61	380	908	52
Totaux généraux : . . . . .	3,540	2,170	5,710	1,755	112	1,867	576	2,443	3,267	156
Totaux généraux en . . . . .										
} 1940 . . . . .	3,896	1,417	5,313	1,315	93	1,408	365	1,773	3,540	118
} 1939 . . . . .	4,072	2,716	6,788	2,095	184	2,279	613	2,892	3,896	217
} 1938 . . . . .	4,219	3,132	7,351	2,419	168	2,587	692	3,279	4,072	197

La proportion entre les affaires en matière civile et les affaires en matière commerciale, soumises aux cours d'appel s'établit comme suit pour les trois ressorts réunis :

## COURS D'APPEL

ANNÉES	TOTAL DES CAUSES À JUGER		APPELS EN MATIÈRE CIVILE		APPELS EN MATIÈRE COMMERCIALE	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1	2	3	4	5	6	7
1941	5,708	100	4,004	70.00	1,704	30.00
1940	5,313	100	3,662	69.00	1,651	31.00
1939	6,788	100	4,677	69.00	2,111	31.00
1938	7,351	100	4,965	67.50	2,386	32.50

Tableau n° 60. — COURS D'APPEL. — AFFAIRES FISCALES

COUR D'APPEL de	AFFAIRES À JUGER			Arrêts interlocu- toires	AFFAIRES TERMINÉES			Affaires restant à juger
	pendantes au commen- ment de l'année	introduites pendant l'année	Total		par arrêt au fond	par radiation, trans- action, etc.	Total	
1	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles . . . . .	451	283	734	4	200	76	276	458
Gand . . . . .	7	38	45	—	21	4	25	20
Liège . . . . .	130	70	200	1	49	13	62	138
<i>Le Royaume :</i>	588	391	979	5	270	93	363	616
<i>Le Royaume en</i> } 1940 . . . . .	708	308	1,016	5	307	121	428	588
1939 . . . . .	664	473	1,137	8	307	122	429	708
1938 . . . . .	1,009	392*	1,401*	7*	503*	234*	737*	664

\* Chiffres rectifiés.

## JURIDICTION DU TRAVAIL

Les données de la statistique des Juridictions du Travail sont inscrites pour chacun des conseils de prud'hommes et des conseils de prud'hommes d'appel, par les soins des greffiers, dans des formulaires issus du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Transmis par ce département à l'Office Central de Statistique, ces documents y sont vérifiés et dépouillés en tant qu'ils concernent l'administration de la justice et les actes spéciaux de ces juridictions.







nombre d'années, on pourrait utilement consulter les numéros 12, décembre 1942, et 10, octobre 1943, du *Bulletin de Statistique*, publiant respectivement la statistique des juridictions du travail de 1937 à 1941 et de 1938 à 1942.

\*\*

En ce qui concerne le dépôt des règlements d'ateliers et celui des dessins et modèles indus-

triels aux greffes des conseils de prud'hommes, les nombres au complet par siège de juridiction en sont reproduits ci-après.

La comparaison des chiffres avec ceux des années précédentes n'offre qu'un intérêt relatif quant au dépôt des règlements d'ateliers, pour les motifs énoncés dans la publication de la statistique judiciaire décennale, p. 252.

SIÈGE DE JURIDICTION 1	NOMBRE de dépôts de règlements d'atelier 2	NOMBRE de dépôts de dessins et modèles industriels 3	SIÈGE DE JURIDICTION 1	NOMBRE de dépôts de règlements d'atelier 2	NOMBRE de dépôts de dessins et modèles industriels 3
Bruxelles . . . . .	845	56	Termonde . . . . .	67	—
Hal . . . . .	8	—	Alost . . . . .	166	2
Vilvorde . . . . .	24	1	Saint-Nicolas . . . . .	155	1
Louvain . . . . .	146	3	Bruges . . . . .	185	—
Nivelles . . . . .	8	1	Ostende . . . . .	40	—
Tubize . . . . .	6	—	Thielt . . . . .	15	—
Wavre . . . . .	52	—	Courtrai . . . . .	261	4
Anvers . . . . .	604	12	Moucron . . . . .	7	—
Malines . . . . .	89	3	Roulers . . . . .	83	1
Turnhout . . . . .	103	1	Ypres . . . . .	75	—
Mons . . . . .	62	5	Liège . . . . .	297	9
Dour . . . . .	11	—	Comblain-au-Pont . . . . .	3	—
La Louvière . . . . .	38	3	Fléron . . . . .	—	—
Pâturages . . . . .	31	—	Jemeppe . . . . .	14	—
Soignies . . . . .	31	1	Huy . . . . .	52	—
Charleroi . . . . .	251	1	Verviers . . . . .	106	4
Binche . . . . .	49	—	Hasselt . . . . .	24	3
Fontaine-l'Évêque . . . . .	1	—	Namur . . . . .	27	2
Tournai . . . . .	67	—	Andenne . . . . .	4	—
Lessines . . . . .	12	—	Auvclais . . . . .	2	1
Gand . . . . .	433	4	Dinant . . . . .	2	1
Eekloo . . . . .	82	—	Philippeville . . . . .	24	—
Audenarde . . . . .	64	—			
Benaix . . . . .	36	—	<i>Le Royaume :</i>	<b>4,662</b>	<b>119</b>

## B) CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL

Il y a dans le Royaume sept conseils de prud'hommes d'appel dont les sièges sont fixés respectivement à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur, et dont la juridiction s'étend aux provinces dont les sièges sont les chefs-lieux. (Loi du 25 juin 1913.)

L'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes d'appel sont régis par les articles 116 et suivants de la loi organique des conseils de prud'hommes.

Les conseillers sont élus par des collèges électoraux spéciaux.

Chaque conseil de prud'hommes d'appel comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés.

Une chambre mixte tranche les contestations entre ouvriers et employés, et résout les questions de compétence.

Le Roi nomme près de chaque conseil d'appel deux présidents avec détermination de la chambre à laquelle chaque président est attaché.

Ces présidents doivent être docteurs en droit.

Tableau n° 62. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL. — APERÇU DES AFFAIRES INSCRITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER

RESSORT DE 1	CHAMBRE 2	AFFAIRES À JUGER			AFFAIRES TERMINÉES			AFFAIRES restant à juger 9
		Pendantes au début de l'année 3	Nouvelles introduites pendant l'année 4	Total 5	par arrêt au fond 6	par radiation, abandon, etc. 7	Total 8	
Bruxelles . . . . .	pour ouvriers . . . . .	92	76	168	51	8	59	109
	pour employés . . . . .	299	279	578	216	61	277	301
	mixte . . . . .	44	29	73	23	4	27	46
Anvers . . . . .	pour ouvriers . . . . .	12	14	26	15	5	20	6
	pour employés . . . . .	93	106	199	64	16	80	119
	mixte . . . . .	4	18	22	3	1	4	18
Mons . . . . .	pour ouvriers . . . . .	13	8	21	5	9	14	7
	pour employés . . . . .	30	29	59	23	12	35	24
	mixte . . . . .	1	6	7	2	1	3	4
Gand . . . . .	pour ouvriers . . . . .	2	6	8	6	—	6	2
	pour employés . . . . .	9	33	42	26	5	31	11
	mixte . . . . .	1	1	2	—	—	—	2
Bruges . . . . .	pour ouvriers . . . . .	1	49	50	50	—	50	—
	pour employés . . . . .	6	3	9	9	—	9	—
	mixte . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Liège . . . . .	pour ouvriers . . . . .	32	35	67	24	37	61	6
	pour employés . . . . .	27	92	119	99	10	109	10
	mixte . . . . .	5	7	12	8	—	8	4
Namur . . . . .	pour ouvriers . . . . .	—	2	2	2	—	2	—
	pour employés . . . . .	4	17	21	19	—	19	2
	mixte . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
<i>Le Royaume :</i>	pour ouvriers . . . . .	152	190	342	153	59	212	130
	pour employés . . . . .	468*	559	1,027	456	104	560	467
	mixte . . . . .	55	61	116	36	6	42	74
	<i>Total :</i>	<b>675*</b>	<b>810</b>	<b>1,485</b>	<b>645</b>	<b>169</b>	<b>814</b>	<b>671</b>
<i>Total en</i> . . . . .	1940 . . . . .	507	677	1,184	499	9	508	676
	1939 . . . . .	613	835	1,448	906	30	936	512
	1938 . . . . .	590	677	1,590	945	31	976	614

\* Chiffres rectifiés.

### COUR DE CASSATION

**Compétence.** — La composition de la cour de cassation a été donnée précédemment. (Voir Statistique pénale.)

Aux termes des articles 19 et 20 du 25 mars 1876, sa compétence est réglée comme suit :

Art. 19. — La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2° Des réglemens de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

Art. 20. — Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la cour de cassation pour contravention à la loi ou pour

violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

La cour de cassation prononce aussi sur les demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière civile et commerciale par les tribunaux de première instance et par les cours d'appel du Congo belge.

Un décret détermine, dans les limites de la compétence de la cour de cassation de Belgique, les autres demandes dont elle aura à connaître. (Loi du 15 avril 1924, art. 1<sup>er</sup>.)

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires. (Loi du 4 août 1832, art. 28.)

La cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle renvoie le fond du procès cassé à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

Tableau n° 63. — COUR DE CASSATION (1<sup>re</sup> Chambre). — POURVOIS EN MATIÈRE CIVILE

COURS ET TRIBUNAUX qui ont rendu les décisions attaquées	CAUSES À JUGER			ARRÊTS				TOTAL des arrêts	ARRÊTS rendus sur les conclusions du ministère public (1)		CAUSES restant à juger	
	pendantes au commencement de l'année	introduites pendant l'année	TOTAL	d'instruction	AU FOND		DÉCRÉTANT		conformes	contraires		
					Cassation	Rejet	la déchéance					le désistement
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>COURS D'APPEL</b>												
a) <i>Jugeant en matière civile :</i>												
Bruxelles . . . . .	15	31	46	—	6	19	—	4	29	—	—	16*
Gand . . . . .	27	5	32	—	—	10	—	1	11	—	—	21
Liège . . . . .	16	11	27	—	6	7	—	—	13	—	—	13*
Elisabethville . . . . .	1	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—
<b>Totaux :</b>	<b>59</b>	<b>47</b>	<b>106</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>37</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>54</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>50</b>
b) <i>Jugeant en matière commerciale :</i>												
Bruxelles . . . . .	12	3	15	—	2	5	—	—	7	—	—	8
Gand . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège . . . . .	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Elisabethville . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>Totaux :</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>

(1) Les éléments pour les colonnes 11 et 12 n'ont pas été communiqués.  
\* Une cause éliminée par jonction.

Tableau n° 63 (suite).

COURS ET TRIBUNAUX qui ont rendu les décisions attaquées	CAUSES À JUGER			ARRÊTS					TOTAL des arrêts	ARRÊTS rendus sur les conclusions du ministère public (1)		CAUSES restant à juger
	pendantes au commencement de l'année	introduites pendant l'année	TOTAL	AU FOND		DÉCRÉTANT				conformes	contraires	
				d'instruction	Cassation	Rejet	la déchéance	le désistement				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (2)</b>												
a) <i>Jugeant en premier degré :</i>												
Bruxelles . . . . .	6	3	9	—	2	2	—	—	1	—	—	4*
Nivelles . . . . .	1	1	2	—	1	—	—	—	1	—	—	1
Anvers . . . . .	2	5	7	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Mons . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Charleroi . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Gand . . . . .	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Termonde . . . . .	2	—	2	—	1	—	—	—	1	—	—	1
Audenarde . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Bruges . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Liège . . . . .	2	1	3	—	—	1	—	—	1	—	—	2
Verviers . . . . .	2	—	2	1**	—	2	—	—	3	—	—	—
Marche-en-Famenne . . . . .	2	—	2	—	1	1	—	—	2	—	—	—
Namur . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>Totaux :</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>34</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>22</b>
b) <i>Jugeant en degré d'appel :</i>												
Bruxelles . . . . .	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Louvain . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Anvers . . . . .	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Charleroi . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Gand . . . . .	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Liège . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Verviers . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Namur . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>Totaux :</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>14</b>
<b>TRIBUNAUX DE COMMERCE</b>												
JUSTICES DE PAIX . . . . .	2	2	4	—	1	1	—	—	2	—	—	2
<b>COURS ET TRIBUNAUX DE DOMMAGES DE GUERRE</b>												
CONSEILS DE PRUD'HOMMES . . . . .	2	4	6	—	—	2	—	—	2	—	—	4
<b>Totaux généraux :</b>	<b>108</b>	<b>79</b>	<b>187</b>	<b>1</b>	<b>22</b>	<b>53</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>81</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>104</b>
Totaux généraux en												
1940 . . . . .	139	47	186	—	15	61	—	1	78	78	—	108
1939 . . . . .	123	92	215	—	19	54	—	3	76	76	—	139
1938 . . . . .	124	101	225	—	19	61	—	4	84	84	—	123

(1) Les éléments pour les colonnes 11 et 12 n'ont pas été communiqués.  
(2) Les tribunaux, dont aucun jugement n'a été attaqué, ne sont pas mentionnés.  
\* Une cause éliminée par jonction.  
\*\* Un arrêt préparatoire non compté dans les causes introduites.

SECTION III

**STATISTIQUE**

DE LA

**PROTECTION DE L'ENFANCE**

## RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 MAI 1912

Le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est relatif à la déchéance de la puissance paternelle. Les tableaux A à D analysent le nombre de déchéances prononcées, le nombre de parents qui ont été réintégré dans les droits de la puissance paternelle et le nombre d'enfants qui ont fait l'objet d'une mesure.

Le tableau E établit le mouvement de la population et la situation au 31 décembre des mineurs, dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, et qui sont confiés soit à des particuliers, soit à des établissements d'éducation privés, soit à des établissements spéciaux privés.

Le tableau F s'occupe de la situation au 31 décembre, des enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, et qui sont moralement abandonnés ou martyrs et adultérins de guerre.

Le chapitre II de la loi est attribué aux enfants traduits en justice pour mendicité, vagabondage, inconduite ou faits qualifiés infractions par la loi.

Les tableaux G à K relèvent le nombre de mineurs dont les parquets ou les juges d'instruction ont dû s'occuper et ceux qui ont été mis en garde provisoire ou en observation avant jugement.

Les tableaux L à N indiquent le nombre de mineurs qui ont comparu devant les juges des enfants, ainsi que la nature des faits qu'ils avaient commis, leur âge et le résultat des poursuites.

Le tableau O donne les résultats définitifs des affaires terminées pendant l'année, la nature et le pourcentage des décisions intervenues.

L'article 31 de la loi du 15 mai 1912 permet au juge de modifier, suivant les besoins de l'éducation du mineur, les mesures qui ont été prises à son égard; celles-ci doivent, en tout cas, faire l'objet d'une révision tous les trois ans.

Le tableau P traite des ordonnances ou jugements modificatifs et des révisions triennales.

Les tableaux Q à S reflètent le mouvement de la population et la situation, au 31 décembre, des mineurs placés dans des établissements d'observation officiels ou privés, laissés en liberté surveillée dans leur famille, confiés à des particuliers, placés dans des établissements d'éducation ou des établissements spéciaux privés, confiés à des établissements d'éducation ou à des établissements spéciaux de l'Etat.

Le tableau T récapitule par arrondissement la situation, au 31 décembre, de tous les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure prise par le juge des enfants.

Le tableau U classe les anciens mineurs de justice ayant atteint leur 26<sup>e</sup> année et qui ont subi une ou plusieurs condamnations depuis leur majorité.

Le chapitre III de la loi du 15 mai 1912 aggrave les peines de certains crimes ou délits commis par des majeurs à l'égard des enfants. L'application de ces dispositions est relevée dans la Statistique de l'administration de la justice pénale.

### *Présentation des tableaux :*

Le tableau E nouvellement introduit dans la présente publication n'a pas de base de comparaison dans le volume de la statistique décennale 1931-1940.

Les tableaux J et K forment l'ancien tableau I scindé.

Le tableau O a unifié les deux parties de l'ancien tableau M.

Il s'ensuit que les lettres indices des tableaux ne correspondent plus avec celles de la publication décennale.

Aux fins, toutefois, de permettre une mise en rapport facile des tableaux des deux éditions, il n'a pas été donné de numéro d'ordre au tableau E, de sorte qu'il a été possible de conserver à tous les autres tableaux leur numérotation ancienne.



Tableau n° 66. — DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. MESURES PRISES À L'ÉGARD DES ENFANTS. — NATURES DES DÉCISIONS. NOMBRE ET SEXE DES ENFANTS. — ARTICLES 5 ET 6

NATURE DES DÉCISIONS	ENFANTS CONFIÉS À LA MÈRE		Enfants confiés à une personne autre que la mère, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.		TOTAL PAR SEXE		TOTAL GÉNÉRAL
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
I. Mesures de garde	8	4	119	98	127	102	229
II. Décisions définitives :							
A. Du conseil de famille	9	18	58	64	67	82	149
B. Du tribunal	2	1	97	73	99	74	173
III. Décisions modificatives :	2	2	192	143	194	145	339
<i>Totaux :</i>	21	25	466	378	487	403	890
<i>Totaux en</i> :							
1940	45	53	326	368	371	421	792
1939	71	90	295	320	366	410	776
1938	39	52	375	392	414	444	858

ENFANTS DE PARENTS DÉCHUS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE DES PLACEMENTS FAMILIAUX ET

NATURE DU PLACEMENT	ENTRÉS			SORTS			
	Présents au 1 <sup>er</sup> janvier	Entrés pendant l'année	TOTAL	Soumis à une autre mesure ou ré-admis en liberté par décision du procureur du Roi	Évadés	Décédés	Aliénés
Placements familiaux	299	64	363	15	—	—	—
Garçons	299	64	363	15	—	—	—
Filles	302	71	373	72	4	—	—
Ensemble :	601	135	736	87	4	—	—
Etablissements d'éducation privés	862	158	1,020	84	8	4	2
Garçons	862	158	1,020	84	8	4	2
Filles	993	153	1,146	69	1	5	4
Ensemble :	1,855	311	2,166	153	9	9	6
Etablissements spéciaux privés	102	33	135	—	—	5	—
Garçons	102	33	135	—	—	5	—
Filles	143	34	177	35	1	4	—
Ensemble :	245	67	312	35	1	9	—
<i>Total</i>	1,263	255	1,518	99	8	9	2
Garçons	1,263	255	1,518	99	8	9	2
Filles	1,438	258	1,696	176	6	9	4
Ensemble :	2,701	513	3,214	275	14	18	6
<i>Totaux d'ensemble en</i> :							
1940	2,718	375	3,093	245	17	6	4
1939	2,564	569	3,133	300	2	8	3
1938	2,448	475	2,923	243	3	7	—

Tableau n° 67. — DÉCISIONS DES COURS D'APPEL RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

COUR D'APPEL	déclarant la déchéance		rejetant la déchéance	désignant une personne, une société ou une institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs	modifiant le choix de la personne, société ou institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs	accordant la réintégration	refusant la réintégration	TOTAL
	en tout	en partie						
	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFIRMATIVES								
Bruxelles	1	—	—	1	—	—	—	2
Gand	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	2	—	2	—	—	—	—	4
<i>Totaux :</i>	3	—	2	1	—	—	—	6
<i>Totaux en</i> :								
1940	2	—	—	—	—	—	1	3
1939	5	—	—	—	—	—	—	5
1938	4	1	1	—	—	—	—	6
INFIRMATIVES								
Bruxelles	—	—	—	—	—	—	1	1
Gand	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	1	—	4	—	—	—	—	5
<i>Totaux :</i>	1	—	4	—	—	—	1	6
<i>Totaux en</i> :								
1940	—	—	—	—	—	—	—	—
1939	1	3	2	—	—	—	—	6
1938	—	—	—	—	—	—	—	—

— MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE. — DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET SPÉCIAUX PRIVÉS

Entrés à l'armée	Rapatriés	Sortis par expiration de terme	TOTAL des sortis	RESTANT AU 31 DÉCEMBRE, LA MESURE AYANT À CETTE DATE UNE DURÉE DE :											TOTAL des mineurs restant au 31 décembre
				Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 4 ans	4 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 6 ans	6 ans à moins de 7 ans	7 ans à moins de 8 ans	8 ans à moins de 9 ans	9 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus	
—	—	53	68	47	33	43	30	31	26	17	8	12	17	31	295
—	1	2	79	61	47	29	21	12	16	20	9	17	16	46	291
—	1	55	147	108	80	72	51	43	42	37	17	29	33	77	589
—	2	21	121	139	109	113	71	69	71	47	50	48	42	140	899
—	1	42	122	137	114	100	119	97	97	64	58	47	56	135	1,021
—	3	63	243	276	223	213	190	166	168	111	108	95	98	275	1,923
—	—	1	6	35	10	20	15	16	7	2	3	8	4	9	129
—	—	10	50	25	19	11	18	15	14	5	2	3	5	10	127
—	—	11	56	60	29	31	33	31	21	7	5	11	9	19	256
—	2	75	195	221	152	176	116	116	104	66	61	68	63	180	1,323
—	2	54	251	223	180	140	158	124	127	89	69	67	77	191	1,445
—	4	129	446	444	332	316	274	240	231	155	130	135	140	371	2,768
14	4	102	392	376	375	314	284	267	175	141	147	153	109	360	2,701
5	—	97	415	457	348	314	316	213	166	176	164	115	123	326	2,718
5	2	99	359	387	350	365	239	189	202	180	134	134	98	286	2,564





Tableau n° 70. — AFFAIRES SOLUTIONNÉES PAR LE PARQUET. — ARTICLE 12

ARRONDISSEMENTS	MINEURS impliqués dans les affaires laissées sans suite par le parquet		MINEURS déferés au juge d'instruction		MINEURS déferés au juge des enfants		MINEURS impliqués dans des affaires restant au parquet au 31 décembre		TOTAL	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles . . . . .	4,527	2,125	1	—	833	358	641	472	6,002	2,955
Louvain . . . . .	709	169	20	8	70	25	8	5	807	207
Nivelles . . . . .	303	91	16	5	185	50	22	2	526	148
Anvers . . . . .	2,917	614	3	—	105	83	73	37	3,098	734
Malines . . . . .	647	244	2	4	107	62	18	17	774	327
Turnhout . . . . .	587	203	4	—	57	15	—	—	648	218
Mons . . . . .	1,590	503	4	—	190	60	61	32	1,845	595
Charleroi . . . . .	1,786	478	8	—	281	160	31	9	2,106	647
Tournai . . . . .	363	57	9	1	113	56	—	—	485	114
Gand . . . . .	852	214	11	1	148	41	—	—	1,011	256
Audenarde . . . . .	330	76	7	2	182	40	14	4	533	122
Termonde . . . . .	787	258	9	4	190	43	49	22	1,035	327
Bruges . . . . .	144	25	3	2	47	21	29	10	223	58
Courtrai . . . . .	638	147	10	3	67	29	96	36	811	215
Furnes . . . . .	99	34	7	1	41	5	2	2	149	42
Ypres . . . . .	230	81	1	—	80	8	12	1	323	90
Liège . . . . .	1,705	903	26	13	605	318	187	46	2,523	1,280
Huy . . . . .	253	71	15	12	94	33	23	3	385	119
Verviers . . . . .	204	29	7	—	122	38	10	1	343	68
Tongres . . . . .	193	60	1	—	815	166	24	6	1,033	232
Hasselt . . . . .	609	196	6	2	110	43	2	1	727	242
Arlon . . . . .	182	57	2	—	108	28	13	1	305	86
Marche-en-Famenne . . . . .	52	13	2	1	22	11	—	—	76	25
Neufchâteau . . . . .	79	12	2	—	34	6	—	—	115	18
Namur . . . . .	401	56	9	2	66	23	—	—	476	81
Dinant . . . . .	72	9	6	4	87	17	—	—	165	30
<i>Totaux :</i>	20,259	6,725	191	65	4,759	1,739	1,315	707	26,524	9,236
<i>Totaux en</i> { 1940 . . . . .	11,263	3,420	137	59	2,775	1,017	901	576	15,076	5,072
{ 1939 . . . . .	8,634	2,713	137	55	2,039	743	542	277	11,352	3,768
{ 1938 . . . . .	10,218	2,660	107	32	2,081	765	417	173	12,823	3,630

Tableau n° 71. — MINEURS DONT LES JUGES D'INSTRUCTION ONT EU À S'OCCUPER. — RÉSULTATS. — ARTICLE 12

ARRONDISSEMENTS	MINEURS DÉFERÉS AUX JUGES D'INSTRUCTION						MINEURS renvoyés des poursuites par le juge d'instruction	MINEURS déferés au juge des enfants par le juge d'instruction	MINEURS au sujet desquels le juge d'instruction n'avait pas encore statué au 31 décembre			
	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier		Pendant l'année		TOTAL							
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Bruxelles . . . . .	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—
Louvain . . . . .	—	3	20	8	20	11	—	1	17	8	3	2
Nivelles . . . . .	2	—	16	5	18	5	1	—	15	5	2	—
Anvers . . . . .	4	4	3	—	7	4	—	—	7	4	—	—
Malines . . . . .	—	—	2	4	2	4	1	1	1	3	—	—
Turnhout . . . . .	2	—	4	—	4	—	—	—	2	—	4	—
Mons . . . . .	3	1	4	—	7	1	1	1	3	—	3	—
Charleroi . . . . .	—	—	8	—	8	—	—	—	6	—	2	—
Tournai . . . . .	1	—	9	1	10	1	6	1	3	—	1	—
Gand . . . . .	—	—	11	1	11	1	—	—	8	1	3	—
Audenarde . . . . .	1	—	7	2	8	2	2	—	4	1	2	1
Termonde . . . . .	7	7	9	4	16	11	2	6	1	3	13	2
Bruges . . . . .	—	—	3	2	3	2	—	—	3	2	—	—
Courtrai . . . . .	3	—	10	3	13	3	1	—	6	2	6	1
Furnes . . . . .	—	—	7	1	7	1	—	—	7	1	—	—
Ypres . . . . .	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—
Liège . . . . .	4	1	26	13	30	14	—	—	16	11	14	3
Huy . . . . .	4	—	15	12	19	12	7	3	12	5	—	4
Verviers . . . . .	—	—	7	—	7	—	—	—	5	—	2	—
Tongres . . . . .	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—
Hasselt . . . . .	7	3	6	2	13	5	7	—	3	2	3	3
Arlon . . . . .	—	1	2	—	2	1	—	—	2	1	—	—
Marche-en-Famenne . . . . .	—	—	2	1	2	1	—	—	2	1	—	—
Neufchâteau . . . . .	—	—	2	—	2	—	—	—	2	—	—	—
Namur . . . . .	—	—	9	2	9	2	—	—	9	2	—	—
Dinant . . . . .	—	1	6	4	6	5	—	—	6	4	—	1
<i>Totaux :</i>	38	21	191	65	229	86	28	13	143	56	58	17
<i>Totaux en</i> { 1940 . . . . .	35	7	136	59	171	66	23	7	110	38	38	21
{ 1939 . . . . .	32	7	137	55	169	62	21	8	113	47	35	7
{ 1938 . . . . .	45	23	107	32	152	55	21	17	99	31	32	7







Tableau n° 78. - I. - MOUVEMENT DE LA POPULATION DANS LES

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	ENTRÉS			SORTIS					
	Présents au 1 <sup>er</sup> jan- vier	Entrés pendant l'année	Total des mineurs observés	À LA SUITE D'UNE DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS					Total
				Rendus à leurs parents	Confiés à un particu- lier	Confiés à une société ou à une institu- tion	Placés dans un établisse- ment de l'État	Placés dans un établisse- ment spécial approprié à leur état	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
GRIVEGNEE (poste d'observation de la Fédération des orphelins; garçons) . . . . .	50	126	176	41	9	13	40	—	103
ANVERS (Institut Sainte-Marguerite de Cortone, quartier d'observation pour filles) . . . . .	22	153	175	20	2	117	6	10	155
WANDRE (Home Saint-Benoit, quartier d'observation pour filles) . . . . .	13	90	103	13	1	49	5	7	75
EVERE (Institut du Bon Pasteur, quartier d'observation pour filles) . . . . .	18	82	100	5	—	65	4	6	80
<i>Totaux :</i>	103	451	554	79	12	244	55	23	413
<i>Totaux en</i> } 1940 . . . . .	138	339	477	144	12	137	53	10	356
1939 . . . . .	126	296	422	51	11	149	47	15	273
1938 . . . . .	129	287	416	50	12	126	60	28	276

ÉTABLISSEMENTS D'OBSERVATION PRIVÉS. - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE

Évadés	Décédés	Aliénés	Entrés à l'armée	Rapatriés	Sortis par expira- tion de terme (majeurs)	Total des sorties	RESTANT							
							au 31 décembre, l'observation ayant à cette date une durée de :							
							Moins de 15 jours	15 jours à moins de 1 mois	1 mois à moins de 2 mois	2 mois à moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins de 1 an	1 an et plus	Total
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
11	1	—	—	—	—	115	3	2	2	6	13	18	17	61
2	—	—	—	—	—	157	4	5	9	—	—	—	—	18
2	—	1	—	4	—	82	6	4	6	4	1	—	—	21
1	—	—	—	—	—	81	1	3	6	8	1	—	—	19
16	1	1	—	4	—	435	14	14	23	18	15	18	17	119
11	—	2	5	—	—	374	18	18	21	12	16	6	12	103
9	—	—	1	1	—	284	19	12	16	4	19	13	55	138
7	—	—	3	2	2	290	12	10	22	3	16	13	50	126

Tableau n° 78. - II. - MOUVEMENT DE LA POPULATION DANS LES

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT	ENTRÉS			SORTIS					
	Présents au 1 <sup>er</sup> jan- vier	Entrés pendant l'année	Total des mineurs observés	À LA SUITE D'UNE DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS OU DU MINISTRE DE LA JUSTICE					Total
				Rendus à leurs parents	Confiés à un particu- lier	Confiés à une société ou à une institu- tion	Placés dans un établisse- ment de l'État	Placés dans un établisse- ment spécial approprié à leur état	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
MOL (garçons) . . . . .	151	770	921	190	19	18	508	27	762
SAINT-SERVAIS (filles) . . . . .	42	201	243	21	6	3	120	22	172
<i>Totaux :</i>	193	971	1,164	211	25	21	628	49	934
<i>Totaux en</i> } 1940 . . . . .	146	693	839	87	36	12	435	18	588
1939 . . . . .	186	646	832	107	7	20	368	160	662
1938 . . . . .	168	705	873	117	14	33	353	147	664

ÉTABLISSEMENTS D'OBSERVATION DE L'ÉTAT. - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE

Évadés	Décédés	Aliénés	Entrés à l'armée	Rapatriés	Sortis par expira- tion de terme (majeurs)	Total des sorties	RESTANT							
							au 31 décembre, l'observation ayant à cette date une durée de :							
							Moins de 15 jours	15 jours à moins de 1 mois	1 mois à moins de 2 mois	2 mois à moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins de 1 an	1 an et plus	Total
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
6	—	1	—	3	—	772	32	17	21	26	27	19	7	149
8	—	2	—	4	—	186	7	7	11	11	20	1	—	57
14	—	3	—	7	—	958	39	24	32	37	47	20	7	206
45	—	3	6	4	—	646	26	37	47	35	29	11	8	193
1	—	9	4	8	2	686	22	25	40	26	26	6	1	146
1	—	8	3	11	—	687	33	29	49	47	20	4	4	186



Tableau n° 80. - SITUATION PAR ARRONDISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE DES MINEURS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE PAR LE JUGE DES ENFANTS

Table with 15 columns: ARRONDISSEMENTS, En liberté surveillée dans leur famille, Confiés à un particulier, Confiés à une société ou à un établissement privé, Confiés à un établissement spécial privé, Placés dans un établissement de l'État, and Totaux. Rows list various arrondissements like Bruxelles, Louvain, Nivelles, etc.

\* Chiffres rectifiés.

Tableau n° 81. - ANCIENS MINEURS DE JUSTICE AYANT ATTEINT LEUR 26° ANNÉE. CONDAMNATIONS ENCOURUES AU 31 DÉCEMBRE, DEPUIS LEUR MAJORITÉ

Table header for 'U' showing 'RÉGIME LE PLUS SÈVÈRE APPLIQUÉ PENDANT LA MINORITÉ' and 'INDIVIDUS OUI, DEPUIS LEUR MAJORITÉ, ONT ÉTÉ CONDAMNÉS À'. Columns include 'Nombre de mineurs auxquels ce régime a été appliqué' and various types of convictions.

Table for 'HOMMES' showing conviction statistics for 1940, 1939, and 1938. Rows include 'Liberté surveillée', 'Placement chez un particulier', 'Placement dans une institution privée', etc.

Table for 'FEMMES' showing conviction statistics for 1940, 1939, and 1938. Rows include 'Liberté surveillée', 'Placement chez un particulier', 'Placement dans une institution privée', etc.



SECTION IV

**STATISTIQUE**

DU

**VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ**

# STATISTIQUE

## DU

# VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

La statistique du vagabondage et de la mendicité relate les mouvements de la population des établissements destinés aux vagabonds et mendiants adultes.

Les vagabonds et les mendiants sont envoyés soit aux dépôts de mendicité, soit aux maisons de refuge. Les premiers établissements sont destinés, d'après la loi, aux individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, aux individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, et aux souteneurs de filles publiques. Les seconds hospitalisent les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

\*\*

La répression du vagabondage et de la mendicité est réglée en ce qui concerne les individus âgés de 18 ans et plus par la loi du 27 novembre 1891 (1). En voici les principales dispositions :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

**Art. 2.** — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

(1) Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis qui sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage sont, en vertu de la loi du 13 mai 1912, délégués au juge des enfants institué par la dite loi.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

**Art. 3.** — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

**Art. 4.** — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

**Art. 5.** — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

**Art. 6.** — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera, pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés, le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

Art. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal. Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

Art. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Art. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 13. — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Art. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Art. 15. — Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Art. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Art. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

*Rédaction des tableaux.* — La statistique des mouvements de la population des établissements de bienfaisance est dressée à l'aide de tableaux envoyés annuellement au département de la justice par les directeurs des divers établissements.

La population moyenne donnée dans la colonne 16 du tableau n° 82, est établie en divisant les journées d'entretien par 365.

Les tableaux n° 83, 84 et 85 fournissent avec quelque amélioration les renseignements sur les reclus, qui étaient publiés jusqu'en 1930.

Tableau n° 82. — MOUVEMENT DE LA POPULATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE

ÉTABLISSEMENTS	ENTRÉES								SORTIES				Popu- lation au 31 dé- cembre	Popu- lation moyen- ne	
	ENTRÉES RÉELLES					TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL						
	En vertu d'une autori- sation de l'autorité communale ou du Ministère de la Justice du 27 novembre 1891	En vertu d'une décision judiciaire par application de la loi	Entrées par après des	Entrées TOTAL	Elargis					Trans- férés	Évadés	Décé- dés			
Article 13	Article 14	Article 16	TOTAL	trans- fert	évasion	entrées	10	11	12	13	14	15	16		
<i>Hommes :</i>															
Dépôt de Merksplas . . .		203	5	208	36	60	304	231	68	83	27	409	409	452	
Refuge de Merksplas . . .				424	424	25	29	478	227	80	38	49	394	384	344
<i>Totaux :</i>		203	5	424	632	61	89	782	458	148	121	76	803	793	796
<i>Femmes :</i>															
Dépôt de Sint-Andries . . .		37*		37	6		43	41	12	1	1	55	62	72	
Refuge de Sint-Andries . . .	1			51**	52	10	62	35	19		1	55	54	50	
<i>Totaux :</i>	1	37		51	89	16	105	76	31	1	2	110	116	122	
<i>Totaux généraux :</i>	1	240	5	475	721	77	89	887	534	179	122	78	913	909	918
<i>Totaux généraux en :</i>															
1940 . . .		411	6	455	872	176	131	1,179	1,430	209	237	67	1,943	935	1,152
1939 . . .	5	624	6	1,076	1,711	264	220	2,195	1,548	342	299	58	2,247	1,716	1,729
1938 . . .	1	626	4	1,089	1,720	312	224	2,256	1,519	382	296	61	2,258	1,757	1,716

\* Non compris 3 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.

\*\* Non compris 5 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.

Tableau n° 83. — RÉPARTITION D'APRÈS LEURS ANTÉCÉDENTS DES RECLUS COMPOSANT LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE

ÉTABLISSEMENTS 1	RECLUS MIS À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT POUR					TOTAL 7
	la première fois 2	la deuxième fois 3	la troisième fois 4	la quatrième fois 5	la cinquième fois ou plus 6	
CHIFFRES ABSOLUS						
HOMMES						
Dépôt de Merksplas . . . . .	23	26	41	40	279	409
Refuge de Merksplas . . . . .	85	45	27	23	204	384
<i>Totaux :</i>	108	71	68	63	483	793
FEMMES						
Dépôt de Sint-Andries . . . . .	28	6	2	4	22	62
Refuge de Sint-Andries . . . . .	36	3	6	1	8	54
<i>Totaux :</i>	64	9	8	5	30	116
<i>Totaux généraux :</i>	172	80	76	68	513	909
<i>Totaux généraux en</i> 1940 . . . . .	161	79	82	64	549	935
1939 . . . . .	420	216	167	152	761	1,716
1938 . . . . .	364	228	178	196	791	1,757

## POURCENTAGES

HOMMES						
Dépôt de Merksplas . . . . .	5.62	6.36	10.02	9.78	68.22	100.—
Refuge de Merksplas . . . . .	22.14	11.72	7.03	5.99	53.12	100.—
<i>Totaux :</i>	13.62	8.95	8.58	7.94	60.91	100.—
FEMMES						
Dépôt de Sint-Andries . . . . .	45.16	9.68	3.23	6.45	35.48	100.—
Refuge de Sint-Andries . . . . .	66.67	5.56	11.11	1.85	14.81	100.—
<i>Totaux :</i>	55.17	7.76	6.90	4.31	25.86	100.—
<i>Totaux généraux :</i>	18.92	8.80	8.36	7.48	56.44	100.—
<i>Totaux généraux en</i> 1940 . . . . .	17.22	8.45	8.77	6.84	58.72	100.—
1939 . . . . .	24.47	12.59	9.73	8.86	44.35	100.—
1938 . . . . .	20.72	12.98	10.13	11.15	45.02	100.—

Tableau n° 84. — RÉPARTITION PAR ÂGE DES RECLUS COMPOSANT LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE

ÉTABLISSEMENTS 1	de 18 à 20 ans	de 21 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	de 40 à 44 ans	de 45 à 49 ans	de 50 à 54 ans	de 55 à 59 ans	de 60 à 69 ans	de 70 ans et plus	TOTAL 13
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
CHIFFRES ABSOLUS												
HOMMES												
Dépôt de Merksplas . . . . .		8	19	20	33	37	37	41	76	121	17	409
Refuge de Merksplas . . . . .	34	14	14	8	3	14	42	28	51	119	57	384
<i>Totaux :</i>	34	22	33	28	36	51	79	69	127	240	74	793
FEMMES												
Dépôt de Sint-Andries . . . . .	12	7	5	8	7	1	4	3	6	8	1	62
Refuge de Sint-Andries . . . . .	16	5	4	3	2	5	4	7		4	4	54
<i>Totaux :</i>	28	12	9	11	9	6	8	10	6	12	5	116
<i>Totaux généraux :</i>	62	34	42	39	45	57	87	79	133	252	79	909
<i>Totaux généraux en</i> 1940 . . . . .	49	21	43	36	46	60	108	93	156	244	79	935
1939 . . . . .	67	42	109	132	178	161	181	195	227	329	95	1,716
1938 . . . . .	47	66	128	135	153	154	181	210	244	341	98	1,757

## POURCENTAGES

HOMMES												
Dépôt de Merksplas . . . . .		1.96	1.65	1.89	8.07	9.05	9.05	10.02	18.57	29.58	4.16	100.—
Refuge de Merksplas . . . . .	8.85	3.65	3.65	2.08	0.78	3.65	10.91	7.29	13.28	30.99	14.81	100.—
<i>Totaux :</i>	4.29	2.77	4.16	5.53	4.54	6.43	9.96	8.71	16.02	30.26	9.33	100.—
FEMMES												
Dépôt de Sint-Andries . . . . .	19.35	11.29	8.06	12.90	11.29	1.61	6.46	4.81	9.68	12.91	1.61	100.—
Refuge de Sint-Andries . . . . .	29.63	9.26	7.41	5.55	3.70	9.26	7.41	12.96		7.41	7.41	100.—
<i>Totaux :</i>	24.14	10.34	7.76	9.49	7.76	5.17	6.90	8.62	5.17	10.34	4.31	100.—
<i>Totaux généraux :</i>	6.82	3.74	4.62	4.29	4.95	6.27	9.58	8.69	14.63	27.72	8.69	100.—
<i>Totaux généraux en</i> 1940 . . . . .	5.24	2.25	4.60	3.85	4.91	6.42	11.55	9.95	16.68	26.10	8.45	100.—
1939 . . . . .	3.90	2.45	6.35	7.69	10.37	9.38	10.55	11.36	13.23	19.18	5.54	100.—
1938 . . . . .	2.68	3.76	7.29	7.68	8.71	8.76	10.30	11.95	13.89	19.40	5.58	100.—

Tableau n° 85. — DURÉE DE L'INTERNEMENT SUBI PAR LES RECLUS SORTIS DES ÉTABLISSEMENTS

A. — Dépôts de mendicité

RECLUS	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins de 12 mois	De 12 mois à moins de 15 mois	De 15 mois à moins de 18 mois	De 18 mois à moins de 21 mois	De 21 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 6 ans	De 6 ans à moins de 7 ans	De 7 ans	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
<b>HOMMES</b>															
Elargis par expiration de terme . . . .	1	1	1	8	7	5	3	2	158						189
Elargis par décision du Ministre: terme d'internement prononcé:															
de 1 à 2 ans . . . .															
de 2 à 3 ans . . . .	5	7	7	3	3	5	4	1							35
de 3 à 4 ans . . . .		1													1
de 4 à 7 ans . . . .			1			1			2						4
Conduits à la frontière															
Transférés . . . .	26	14	11	4	4	2		5							66
Evadés . . . . .	42	18	8	6	2		1								77
Décédés . . . . .	6	2	5	3	3	3	3	2							27
<i>Souteneurs :</i>															
Elargis par expiration de terme . . . .															
Elargis par décision du Ministre: terme d'internement prononcé:															
de 2 à 3 ans . . . .	2														2
de 3 à 4 ans . . . .															
de 4 à 7 ans . . . .															
Conduits à la frontière															
Transférés . . . .	1	1													2
Evadés . . . . .	4	2													6
Décédés . . . . .															
<b>Totaux :</b>	<b>87</b>	<b>46</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>160</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>409</b>
<b>FEMMES</b>															
Elargies par expiration de terme . . . .									27	1					28
Elargies par décision du Ministre: terme d'internement prononcé:															
de 1 à 2 ans . . . .															
de 2 à 3 ans . . . .		1	2	1		2	2	4							12
de 3 à 4 ans . . . .							1								1
de 4 à 7 ans . . . .															
Conduites à la frontière															
Transférées . . . .	6	2	1	1	1			1							12
Evadées . . . . .		1													1
Décédées . . . . .			1												1
<b>Totaux :</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>55</b>

Tableau n° 85. — DURÉE DE L'INTERNEMENT SUBI PAR LES RECLUS SORTIS DES ÉTABLISSEMENTS

B. — Maisons de refuge

RECLUS	Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 2 mois	De 2 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 4 mois	De 4 mois à moins de 5 mois	De 5 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 7 mois	De 7 mois à moins de 8 mois	De 8 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins de 10 mois	De 10 mois à moins de 11 mois	De 11 mois à moins de 12 mois	De 12 mois (expiration de terme)	Plus de 12 mois (par autorisation ministérielle)	Total	Sortis avant l'expiration du terme	Sortis à l'expiration du terme et au delà	Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
<b>HOMMES</b>																		
Elargis par expiration de terme . . . .								2	3			5	65	39	114	10	104	114
Elargis par décision du Ministre . . . .	1	10	13	6	7	6	5	2	5		1				56	56		56
Conduits à la frontière		1													1	1		1
Transférés . . . . .	23	17	11	9	3	3	2		2	1		1		7	79	72	7	79
Evadés . . . . .	16	7	4	6	4					1					38	38		38
Décédés . . . . .	4	3	4	4	2	2	1	2	6	3	2	4		12	49	37	12	49
Renvoyés par mesure disciplinaire . . . .																		
Elargis en vertu art. 17, L. 27-11-1891 . . . .							1	1	7	8	11	16	13		57	57		57
<b>Total :</b>	<b>44</b>	<b>38</b>	<b>32</b>	<b>25</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	<b>23</b>	<b>65</b>	<b>58</b>	<b>394</b>	<b>271</b>	<b>123</b>	<b>394</b>
<b>FEMMES</b>																		
Elargies par expiration de terme . . . .													23	3	26		26	26
Elargies par décision du Ministre . . . .				2	4		1			2					9	9		9
Conduites à la frontière																		
Transférées . . . . .	4	1	1	1		3		1	1	1			3	3	19	13	6	19
Evadées . . . . .																		
Décédées . . . . .														1	1		1	1
Renvoyées par mesure disciplinaire . . . .																		
<b>Total :</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>26</b>	<b>7</b>	<b>55</b>	<b>22</b>	<b>33</b>	<b>55</b>

**ANNEXES**  
À LA  
**STATISTIQUE JUDICIAIRE**  
**DE LA BELGIQUE**  
DE  
**L'ANNEE 1941**

ANNEXE I

**Statistique**  
**de l'Administration des Services de Contrôle**  
**en ce qui concerne l'instruction**  
**des procès-verbaux dressés en matière de ravitaillement,**  
**de rationnement et de prix**

## INTRODUCTION

---

### I. -- ADMINISTRATION DES SERVICES DE CONTRÔLE - LÉGISLATION

#### A. -- Services de contrôle antérieurement à l'instauration de leur administration

Aux fins de pouvoir exercer une surveillance efficace et permanente sur l'exécution des nombreuses dispositions exceptionnelles contenues dans les lois et arrêtés en matière de ravitaillement, de rationnement et de prix, l'autorité supérieure de l'Administration s'est vue dans l'obligation d'instituer, dès septembre 1940, des organismes spéciaux de contrôle.

Ces organismes érigés à des époques variées et ressortissant à plusieurs départements ministériels peuvent être désignés par ordre chronologique comme suit :

- 1) *Le Service d'Inspection du ravitaillement et du rationnement*, dépendant du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, créé par arrêté du 30 septembre 1940, modifié par celui du 15 mai 1941 (*Moniteur* du 30 novembre 1940 et du 5 juin 1941), est chargé de rechercher et de constater les infractions à l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 et aux mesures complémentaires ou modificatives subséquentes prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises;
- 2) *Les Services de Contrôle et d'Enquête du Commissariat aux Prix et aux Salaires*, institués par arrêté du 5 octobre — art. 5 à 14 — (*Moniteur* du 6 octobre 1940), chargés de surveiller l'application de la réglementation des prix et salaires;

- 3) *Services régionaux du Ravitaillement et du Rationnement*, dépendant, soit du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, soit du Ministère des Affaires économiques, d'après que leur activité est relative à des produits comestibles ou à des produits non comestibles. Créés par arrêté du 29 octobre 1940 (*Moniteur* du 1<sup>er</sup> novembre 1940), ces services sont chargés d'assurer l'exécution des mesures réglementant le ravitaillement et le rationnement.

#### B. -- Institution et organisation de l'Administration des Services de Contrôle

Aux fins que l'action de ces organismes de contrôle soit plus efficace et que ceux-ci puissent bénéficier d'une unité plus grande dans leur activité et leur organisation, il fut jugé indispensable de mettre fin à la dispersion des services et des compétences.

C'est par arrêté du 20 août 1941 (*Moniteur* du 31 août 1941) que l'Administration des Services de Contrôle fut instituée, centralisant dans son sein toutes les compétences et les attributions des services préexistants, et établie sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique (art. 1<sup>er</sup> et 2).

L'extension de compétence de l'Administration nouvelle au delà de celle dont les services extérieurs étaient investis est déterminée par l'art. 3 et porte sur la recherche et la constatation des infractions contre les règlements et ordonnances édictés par les pouvoirs subordonnés, les établissements publics ou les organismes pa-



raslataux. Il est à remarquer, en outre, qu'un service intérieur spécial instruit les dossiers et les transmet aux juridictions compétentes, ce qui permet de comparer à cet égard l'activité de l'Administration des Services de Contrôle à celle d'un Parquet.

La haute direction est assumée par un Directeur général, assisté de deux inspecteurs généraux, un de chaque rôle linguistique; ceux-ci sont chargés de la direction et de l'inspection des services dans les provinces et les districts (art. 4).

Les limites des districts coïncident en principe avec celles des arrondissements administratifs (art. 5).

Les services provinciaux ont à leur tête un directeur, les services de district, un directeur-adjoint. Ces fonctionnaires agissent, les premiers, sous la responsabilité des gouverneurs de province, les seconds sous celle des commissaires d'arrondissement ou des bourgmestres désignés pour les grandes agglomérations (art. 6).

Des fonctionnaires commis à cet effet sont chargés d'assurer la liaison technique indispen-

sable entre l'Administration d'une part et les départements ministériels intéressés d'autre part (art. 7).

L'arrêté du 29 août 1941 (*Moniteur* du 31 août 1941) étend aux agents commissionnés par le Commissariat aux Prix et aux Salaires et aux fonctionnaires et agents de l'Administration des Services de Contrôle, le droit de recherche et de constatation des infractions à l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, reconnu antérieurement aux seuls agents énoncés à l'art. 6, § 1<sup>er</sup> de cet arrêté-loi.

Deux autres arrêtés du 29 août 1941 (*Moniteur* du 31 août 1941) portent détermination des agglomérations visées dans l'art. 6 de l'arrêté organique et désignent les bourgmestres compétents. Les arrondissements de Bruges et d'Ostende sont réunis en un seul district, ainsi que les arrondissements de Furnes et de Dixmude et ceux d'Arlon et de Virton.

L'Administration des Services de Contrôle compte ainsi 42 districts (dont 4 agglomérations : Bruxelles, Anvers, Gand et Liège) pour 41 arrondissements administratifs.

## II. FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE CONTRÔLE EN CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION DES PROCÈS-VERBAUX

L'Administration des Services de Contrôle commença son activité le 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Les procès-verbaux dressés par les agents de l'Administration, la gendarmerie et la police locale sont d'abord soumis dans chaque district à l'examen du Service intérieur de l'Administration des Services de Contrôle, au lieu d'être, comme par le passé, directement adressés à la juridiction administrative.

Cette nouvelle procédure permet un triage préalable des affaires.

Les affaires de peu d'importance peuvent être classées sans suite par l'Administration, tandis que d'autres, vu la nature du délit, ou sous l'effet de leur gravité, sont déférées aux tribunaux ordinaires, et cela sans que la juridiction administrative ait à en prendre connaissance.

Les juridictions administratives se voient ainsi, grâce à l'institution de l'Administration des Services de Contrôle, déchargées de nombreuses affaires qui, sinon, ne faisaient qu'en-traver et retarder leur activité.

## STATISTIQUE

de

### **l'activité de l'Administration des Services de Contrôle en ce qui concerne l'instruction des procès-verbaux**

*Rédaction des tableaux.* — La statistique ci-après est empruntée aux tableaux que l'Administration des Services de Contrôle a dressés elle-même concernant son activité à partir de son institution.

Les procès-verbaux soumis à examen de l'Administration sont détaillés dans les tableaux n<sup>os</sup> 1 à 4 qui suivent.

Les deux premiers tableaux donnent un aperçu des procès-verbaux reçus et traités; les deux derniers tableaux se rapportent à la distribution des affaires examinées aux diverses juridictions.

Les tableaux n<sup>os</sup> 1 et 3 donnent à ces égards les chiffres mensuels pour le Royaume, tandis que les tableaux 2 et 4 répartissent les totaux par district.

Ces districts ne concordent pas toujours dans leur délimitation avec les sièges des juridictions administratives.

Aux fins de rendre la comparaison possible, les districts ont été énumérés dans un ordre concordant avec celui des sièges de juridiction dans la statistique des juridictions administratives.

Pour la comparaison, il y a lieu de tenir compte :

- 1<sup>o</sup> Que l'agglomération de Charleroi ne forme pas un district en elle-même;
- 2<sup>o</sup> Que les arrondissements de Gand et d'Eekloo sont deux districts séparés, ainsi que les arrondissements de Termonde et Saint-Nicolas, de Roulers et Tielt, et enfin de Hasselt et Maaseik.

Tableau n<sup>o</sup> 1. — APERÇU GÉNÉRAL DES PROCÈS-VERBAUX REÇUS ET TRAITÉS. TOTAUX MENSUELS POUR LE ROYAUME

MOIS	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX ENTRÉS				NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX TRAITÉS		
	par les Services de Contrôle des Districts et de l'Administration Centrale	par la gendarmerie	par d'autres organismes	Total	Classés	Détérés à une juridiction	Total
1	2	3	4	5	6	7	8
Septembre . . . . .	7,519	1,915	81	9,518	197	2,431	2,631
Octobre . . . . .	11,105	2,377	268	14,050	411	5,583	6,024
Novembre . . . . .	13,111	3,152	137	16,733	599	7,539	8,138
Décembre . . . . .	14,268	4,888	158	19,314	735	9,906	10,641
<i>Total en 1941 :</i>	<b>46,336</b>	<b>12,632</b>	<b>647</b>	<b>59,615</b>	<b>1,972</b>	<b>25,462</b>	<b>27,434</b>

Des 59,615 procès-verbaux entrés pendant les quatre derniers mois de l'année 1941, 27,434, soit 46 %, avaient été traités au 31 décembre.

Le nombre des procès-verbaux entrés va en croissant de mois en mois, pour atteindre en décembre le double de celui du mois de septembre.

Le nombre des procès-verbaux traités augmente d'une façon plus rapide encore, atteignant en décembre cinq fois la quantité de septembre.

Dans le tableau n<sup>o</sup> 2 qui suit, les procès-verbaux entrés et traités sont répartis par district.

Tableau n° 2. — PROCÈS-VERBAUX ENTRÉS ET TRAITÉS. — TOTAUX PAR DISTRICT

DISTRICTS OU PROVINCES	PROCÈS-VERBAUX ENTRÉS				PROCÈS-VERBAUX TRAITÉS		
	par les services de contrôle	par la gendar- merie	par d'autres organismes	Total	Classés	Transmis à une juridiction	Total
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles	1,416	571	40	2,027	93	365	458
Bruxelles (agglomération)	3,665	542	17	4,224	7	2,418	2,425
Louvain	1,448	139	9	1,596	41	565	606
Nivelles	463	10	2	475	31	303	334
Anvers	1,447	501	31	1,979	2	1,482	1,484
Anvers (agglomération)	3,511	558	—	4,069	16	2,641	2,657
Malines	1,703	6	5	1,714	1	748	749
Turnhout	1,827	417	216	2,460	14	1,427	1,441
Mons	667	137	12	816	85	710	795
Charleroi	877	477	13	1,367	5	742	747
Ath	899	—	—	899	230	512	742
Soignies	985	42	9	1,036	18	409	427
Thuin	942	90	7	1,039	1	716	717
Tournai	1,252	167	—	1,419	168	101	269
Gand	1,531	366	24	1,921	7	208	215
Eekloo	335	224	5	564	34	286	320
Gand (agglomération)	1,374	433	—	1,807	65	263	328
Alost	1,773	640	20	2,433	—	1,720	1,720
Audenarde	753	405	—	1,158	223	303	526
Termonde	1,293	59	7	1,359	258	566	824
Saint-Nicolas	4203	—	—	4,203	135	1,533	1,668
Bruges-Ostende	1,726	132	4	1,862	63	477	540
Courtrai	876	725	58	1,659	28	451	479
Furnes-Dixmude	429	144	—	573	4	116	520
Roulers	1,019	94	25	1,138	29	330	359
Tielt	764	406	3	1,173	1	117	118
Ypres	939	353	—	1,292	19	1,113	1,132
Liège	472	176	9	657	10	394	404
Liège (agglomération)	867	373	7	1,247	21	607	628
Huy	366	68	31	465	2	225	227
Verviers	456	34	1	491	13	340	353
Waremme	328	90	11	429	37	205	242
Hasselt	2,163	972	21	3,156	32	739	771
Mauscik	507	829	1	1,337	7	235	242
Tongres	1,523	763	17	2,303	96	122	218
Arlon-Virton	113	178	15	306	1	101	102
Bastogne	329	561	—	890	31	464	495
Marche-en-Famenne	125	156	—	281	—	261	261
Neufchâteau	197	571	—	768	—	499	499
Namur	302	33	8	343	107	187	294
Dinant	151	135	—	286	2	224	226
Philippeville	320	55	19	394	35	237	272
<b>Le Royaume :</b>	<b>46,336</b>	<b>12,632</b>	<b>647</b>	<b>59,615</b>	<b>1,972</b>	<b>25,462</b>	<b>27,434</b>
<b>Récapitulation par province</b>							
Brabant	6,992	1,262	68	8,322	172	3,651	3,823
Anvers	8,488	1,482	252	10,222	33	6,298	6,331
Hainaut	5,622	913	41	6,576	507	3,190	3,697
Flandre orientale	11,262	2,127	56	13,445	722	4,879	5,601
Flandre occidentale	5,753	1,854	90	7,697	144	2,604	2,748
Liège	2,489	741	59	3,289	83	1,771	1,854
Limbourg	4,193	2,564	39	6,796	135	1,096	1,231
Luxembourg	764	1,166	15	2,245	32	1,325	1,257
Namur	773	223	27	1,023	144	648	792
<b>Le Royaume :</b>	<b>46,336</b>	<b>12,632</b>	<b>647</b>	<b>59,615</b>	<b>1,972</b>	<b>25,462</b>	<b>27,434</b>

Tableau n° 3. — APERÇU GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSMISES À UNE JURIDICTION.  
TOTAUX MENSUELS POUR LE ROYAUME

MOIS	TOTAL des procès- verbaux transmis à une juridiction (tabl. n° 1, col. 7)	PROCÈS-VERBAUX TRANSMIS						A un autre organisme
		au Parquet	à une juridiction administrative				Total	
			Commis- saire d'arrondi- sment ou bourgmestre	Centrale de marchan- dises	Gouverneur de province	Haute autorité admi- nistrative		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Septembre	2,434	111	2,323	—	—	—	2,323	—
Octobre	5,583	285	5,298	—	9	1	5,294	4
Novembre	7,539	372	7,136	2	19	—	7,157	10
Décembre	9,906	488	9,373	3	12	1	9,389	29
<b>Total :</b>	<b>25,462</b>	<b>1,256</b>	<b>24,116</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>2</b>	<b>24,163</b>	<b>43</b>

Pendant les dix mois d'activité de la Juridiction administrative en 1941, 128,515 affaires ont été introduites devant les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres des agglomérations.

En évaluant à 4/10 de ces affaires le nombre de celles introduites de septembre à décembre 1941, on arrive à un chiffre de 51,406.

De ces 51,406 procès-verbaux, l'Administration des Services de Contrôle en aurait examiné 24,116 (tableau 3, col. 4), de sorte que pendant les quatre premiers mois de son activité, elle se serait occupée de 47 % des affaires dont la Juridiction administrative avait à connaître.

Ce pourcentage ne peut être admis qu'avec une certaine réserve. En évaluant à 51,406 affaires celles introduites devant les Juridictions administratives de septembre à décembre 1941, on

ne tient, en effet, pas compte du fait que pendant ces mois les introductions d'affaires ont été plus nombreuses que pendant les premiers mois d'activité de ces Juridictions. On peut donc admettre qu'en réalité les affaires introduites de septembre à décembre 1941 ont dépassé le nombre de 51,406 et que le pourcentage des procès-verbaux examinés par l'Administration des Services de Contrôle n'atteint pas en réalité 47 %.

Les procès-verbaux qui, pendant ces 4 mois, n'ont pas passé par l'Administration des Services de Contrôle, ont été directement transmis par les verbalisants, dont la gendarmerie, aux Juridictions administratives.

Le tableau n° 4, ci-après, fait la répartition par district des procès-verbaux soumis aux Juridictions par l'Administration des Services de Contrôle.

Tableau n° 4. — AFFAIRES TRANSMISES À UNE JURIDICTION. — TOTAUX PAR DISTRICT

DISTRICTS	Procès-verbaux soumis à une juridiction (tabl. n° 2, col. 7)	PROCÈS-VERBAUX TRANSMIS						A un autre organisme
		Au Parquet	À une juridiction administrative				Total	
			Commissaire d'arrondissement ou bourgmestre	Centrale de marchandises	Gouverneur de province	Haute autorité administrative		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles . . . . .	365	10	355	—	—	—	355	—
Bruxelles (agglomération) . . . . .	2,418	7	2,411	—	—	—	2,411	—
Louvain . . . . .	565	31	534	—	—	—	534	—
Nivelles . . . . .	303	16	287	—	—	—	287	—
Anvers . . . . .	1,482	26	1,454	—	—	2	1,456	—
Anvers (agglomération) . . . . .	2,641	32	2,609	—	—	—	2,609	—
Malines . . . . .	748	54	694	—	—	—	694	—
Turnhout . . . . .	1,427	13	1,414	—	—	—	1,414	—
Mons . . . . .	710	59	651	—	—	—	651	—
Charleroi . . . . .	742	9	733	—	—	—	733	—
Ath . . . . .	512	26	486	—	—	—	486	—
Soignies . . . . .	409	18	383	—	—	—	383	8
Thuin . . . . .	716	2	714	—	—	—	714	—
Tournai . . . . .	101	5	96	—	—	—	96	—
Gand . . . . .	208	51	152	—	2	—	154	3
Eekloo . . . . .	286	31	255	—	—	—	255	—
Gand (agglomération) . . . . .	263	60	203	—	—	—	203	—
Alost . . . . .	1,720	143	1,575	2	—	—	1,577	—
Audenarde . . . . .	303	25	278	—	—	—	278	—
Termonde . . . . .	566	71	495	—	—	—	495	—
Saint-Nicolas . . . . .	1,533	65	1,468	—	—	—	1,468	—
Bruges-Ostende . . . . .	477	27	450	—	—	—	450	—
Courtrai . . . . .	451	41	409	—	1	—	410	—
Furnes-Dixmude . . . . .	116	14	102	—	—	—	102	—
Roulers . . . . .	330	10	319	—	1	—	320	—
Tielt . . . . .	117	19	95	—	3	—	98	—
Ypres . . . . .	1,113	17	1,096	—	—	—	1,096	—
Liège . . . . .	394	17	363	—	—	—	363	14
Liège (agglomération) . . . . .	607	198	408	1	—	—	409	—
Huy . . . . .	225	9	215	1	—	—	216	—
Verviers . . . . .	340	17	316	1	1	—	318	5
Waremmé . . . . .	205	15	190	—	—	—	190	—
Hasselt . . . . .	739	59	648	—	32	—	680	—
Maaseik . . . . .	235	13	222	—	—	—	222	—
Tongres . . . . .	122	—	122	—	—	—	122	—
Arlon-Virton . . . . .	101	9	79	—	—	—	79	13
Bastogne . . . . .	464	1	463	—	—	—	463	—
Marche-en-Famenne . . . . .	261	1	260	—	—	—	260	—
Neufchâteau . . . . .	499	14	485	—	—	—	485	—
Namur . . . . .	187	9	178	—	—	—	178	—
Dinant . . . . .	224	12	212	—	—	—	212	—
Philippeville . . . . .	237	—	237	—	—	—	237	—
<i>Le Royaume :</i>	<b>25,462</b>	<b>1,256</b>	<b>24,116</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>2</b>	<b>24,163</b>	<b>43</b>
<b>Récapitulation par province</b>								
Brabant . . . . .	3,651	64	3,587	—	—	—	3,587	—
Anvers . . . . .	6,298	125	6,171	—	—	2	6,173	—
Hainaut . . . . .	3,190	119	3,063	—	—	—	3,063	8
Flandre orientale . . . . .	4,879	446	4,426	2	2	—	4,430	3
Flandre occidentale . . . . .	2,604	128	2,471	—	5	—	2,476	—
Liège . . . . .	1,771	256	1,492	3	1	—	1,496	19
Limbourg . . . . .	1,096	72	992	—	32	—	1,024	—
Luxembourg . . . . .	1,325	25	1,287	—	—	—	1,287	13
Namur . . . . .	648	21	627	—	—	—	627	—
<i>Le Royaume :</i>	<b>25,462</b>	<b>1,256</b>	<b>24,116</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>2</b>	<b>24,163</b>	<b>43</b>

## ANNEXE II

**Statistique sur l'activité  
de la  
Juridiction Administrative**

## INTRODUCTION

### I. — LÉGISLATION

Une ordonnance du 18 décembre 1940 du Commandement allemand pour la Belgique et le Nord de la France avait autorisé les autorités nationales suprêmes en Belgique à créer, chacune pour son ressort, un droit pénal administratif, en vertu duquel ces autorités ainsi que les services délégués par elles pouvaient prononcer des peines administratives.

Les peines énoncées et y admises sont :

- a) L'amende pouvant aller jusque 700,000 fr.;
- b) La fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise;
- c) La confiscation des biens et valeurs;
- d) L'interdiction ou la restriction de l'exercice d'une profession.

Par un arrêté du 15 février 1941 les Secrétaires Généraux des Départements de la Justice — de l'Intérieur et de la Santé Publique — de l'Agriculture et du Ravitaillement — des Affaires Economiques — des Finances — instituèrent à partir du 1<sup>er</sup> mars 1941 une procédure administrative ayant pour objet de réprimer les infractions à la réglementation exceptionnelle du rationnement et des prix.

Déjà antérieurement, sous l'effet de l'état de guerre existant aux frontières de la Belgique, l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises, par ses articles 5, 6 et 7, avait élargi la possibilité de constatation et de poursuite des infractions visées, en attribuant à une série d'agents de l'administration une compétence d'investigation et d'instruction concurremment avec la police judiciaire.

Dans ses articles 8 et 9 cet arrêté-loi avait édicté des peines nouvelles et sévères frappant les délinquants, mais avait réservé par son article 10 § 2 une possibilité de transaction laissée à l'appréciation des procureurs du Roi.

De même l'arrêté-loi du 10 novembre 1939 autorisant le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et le Ministre du Ravitaillement, chacun en ce qui le concerne, d'exiger la justification des prix de gros ou de détail, avait permis aux fonctionnaires et agents désignés par les ministres compétents d'exiger la production des livres et documents des commerçants, et de mener telles enquêtes jugées nécessaires, le refus de s'exécuter étant frappé d'amende pouvant aller jusque 700,000 fr., et les jugements à intervenir étant susceptibles de publication.

C'est des dispositions, d'une part de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 successivement modifié et complété par les AA. LL. des 11 mai et 14 mai 1940, par les AA. des 25 novembre, 12 décembre 1940; 18, 20 et 29 août 1941;

d'autre part de l'arrêté-loi du 10 novembre 1939, prélude aux arrêtés des 3 et 31 juillet 1940 relatifs à la fixation des prix;

en même temps aussi des circonstances nouvelles qui s'étaient fait jour, que les Secrétaires Généraux se sont inspirés en instituant la Juridiction Administrative.

Celle-ci, créée par arrêt du 15 février 1941, a vu graduellement compléter son organisation sous l'effet d'arrêtés d'exécution, modificatifs ou complémentaires.

Il y a lieu de citer à cet égard :

Les AA. des 25 février et 29 août 1941 portant détermination des agglomérations d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège, et désignation des bourgmestres compétents.

L'arrêté du 18 mars 1941 allouant aux gouverneurs de province, aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres compétents des agglomérations le personnel nécessaires à l'exercice de leur juridiction.

L'arrêté du 19 juin 1941 ayant trait aux frais de justice en matière de juridiction administrative et imputant ceux-ci sur les crédits du budget

du Ministère de la Justice (matières répressives).

L'ordonnance allemande du 2 août 1941 portant interdiction de recours devant les tribunaux ordinaires contre les décisions de sanctions administratives.

Les arrêtés des 20 et 29 août 1941 instituant l'administration des services de contrôle et portant délimitation des circonscriptions de ces services.

L'arrêté du 2 octobre 1941 précisant les règles de la procédure administrative en ce qui concerne les infractions prévues par l'arrêté du

## II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

La procédure administrative instituée par l'arrêté du 15 février 1941 est fondée, suivant le préambule du dit arrêté, sur la nécessité de l'institution d'une procédure spéciale pour la répression des infractions en matière de ravitaillement, de rationnement et de fixation des prix, sur la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, sur l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures.

Elle comporte trois degrés de juridiction.

*Le premier degré de juridiction* est exercé par les commissaires d'arrondissement pour l'entière des territoires soumis à leur administration, à l'exception des cinq grandes agglomérations : Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège.

Ces cinq agglomérations urbaines forment autant de sièges indépendants de juridiction administrative du premier degré, cette juridiction y étant attribuée à un bourgmestre désigné.

*Le deuxième degré de juridiction* est confié aux gouverneurs de province pour l'entière de leur circonscription.

*Le troisième et dernier degré de juridiction était double* : l'appelant au troisième degré avait le choix de soumettre la décision à rendre en dernier ressort, soit à la haute autorité administrative, soit à la Cour d'appel.

La compétence de la haute autorité administrative s'étend territorialement sur l'entière du royaume, mais est partagée au point de vue de l'attribution (*ratione materiae*).

Détiennent en effet concurremment la juridiction du troisième degré : le Secrétaire Général

2 septembre 1940 portant le statut organique des offices centraux de marchandises.

L'arrêté du 29 novembre 1941 établissant le taux et les règles de la contrainte par corps et les moyens d'obtenir le paiement des amendes prononcées par la juridiction administrative.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte d'une série d'arrêtés qui, depuis l'institution de la juridiction administrative, sont venus préciser et renforcer les peines pour certaines infractions prévues dans l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 (arrêtés des 16, 17 et 18 août 1941).

de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Secrétaire Général des Affaires Economiques et le Commissaire aux Prix et aux Salaires, mais chacun dans la limite des faits ressortissant à son département ou à son administration.

La compétence d'attribution des Cours d'appel était par contre générale, mais leur compétence territoriale était limitée aux provinces de leurs ressorts respectifs, dans lesquelles la décision en deuxième degré attaquée, avait été rendue.

L'ordonnance du Commandement militaire allemand, du 2 août 1941, citée supra, interdit le recours devant la Cour d'appel en matière administrative, à partir du 16 août 1941, dans les termes suivants :

« Contre les décisions de sanctions administratives aucun recours n'est recevable devant les tribunaux ordinaires. Au surplus, les arrêts belges édictés en vertu de l'ordonnance du 18 décembre 1940 restent en vigueur.

» Les tribunaux ne connaîtront plus des recours dont ils ont été saisis ... »

De sorte que les Cours d'appel étant depuis le 16 août 1941 évincées comme troisième degré de juridiction, la procédure administrative à ses trois degrés est devenue homogène dans son caractère spécial.

Les juridictions de première instance sont au nombre de 39 pour le pays, étant 34 sièges d'arrondissements administratifs (dont 7 desservent chacun 2 arrondissements) et 5 sièges d'agglomérations urbaines.

Les juridictions de première instance sont saisies des affaires par les procès-verbaux dressés

par les services de contrôle, la gendarmerie, la police judiciaire, la police locale ou un office central de marchandises.

A l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la juridiction administrative doit se déclarer incompétente pour toute affaire concernant des infractions pour lesquelles des peines d'emprisonnement sont obligatoirement prévues, pour toute affaire dont les faits directs ou connexes constituent un délit qualifié par le droit pénal ordinaire, ou pour toute infraction dont l'auteur est âgé de moins de 16 ans. Dans ces cas, elle est tenue de transmettre les procès-verbaux au Parquet du Procureur du Roi.

Elle peut également transmettre au Parquet, aux fins de poursuite à sa propre intervention devant les tribunaux ordinaires, les affaires qu'elle juge être trop graves pour ne mériter que l'application d'une peine administrative ou celles constituant des récidives.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 novembre 1941 instituant la contrainte par corps de plein droit, pour toute condamnation à une amende prononcée par le tribunal administratif, la juridiction administrative transmettait au Parquet les dossiers des affaires coulées en force de chose jugée, en cas de refus de paiement de l'amende ou en cas d'insolvabilité du condamné, aux fins d'obtention de l'emprisonnement subsidiaire (art. 11 de l'arrêté du 15 février 1941).

La défense des inculpés devant la juridiction administrative est d'ordinaire présentée par écrit; il est loisible au siège de la juridiction d'ordonner ou d'admettre la comparution personnelle de l'inculpé, d'entendre des témoins et de procéder à telles enquêtes nécessitées par l'instruction de l'affaire.

La sentence du tribunal administratif doit être motivée, libellée par écrit, et notifiée au contrevenant (art. 14 de l'arrêté du 15 février 1941).

Par sa sentence, le tribunal administratif peut acquitter le prévenu, ou lui infliger une ou plusieurs des sanctions prévues, étant :

- 1° L'amende jusqu'à concurrence de 700,000 fr.;
- 2° La confiscation de marchandises ou de sommes provenant de la vente de celles-ci;
- 3° La confiscation du bénéfice illicite réalisé;

4° La fermeture définitive de l'établissement, l'interdiction définitive d'exercer une profession ou le retrait définitif d'une licence;

5° La fermeture temporaire de l'établissement, l'interdiction temporaire d'exercer une profession ou le retrait à titre temporaire d'une licence;

6° La publication de la sentence.

Le droit d'appel contre la décision intervenue appartient au prévenu. Celui-ci saisit la juridiction du deuxième degré par l'envoi d'une lettre recommandée au siège de la juridiction qui a rendu la sentence, dans le délai de huit jours après la notification de celle-ci (art. 17 de l'arrêté du 15 février 1941).

Le gouverneur de province décide sur le recours introduit devant lui, sans être tenu par le prononcé de première instance, les mêmes droits d'enquête et d'instruction lui étant réservés, et le pouvoir d'évocation de toute affaire lui étant octroyé en vertu de l'art. 4 de l'arrêté du 15 février 1941.

Une lettre recommandée adressée au gouverneur de province qui a jugé en deuxième instance, permet au contrevenant d'introduire son recours éventuel en troisième et dernière instance.

La décision en troisième instance qui sera rendue d'après la compétence d'attribution par le délégué soit du Secrétaire Général de l'Agriculture et du Ravitaillement, soit du Secrétaire Général des Affaires Economiques, soit encore du Commissaire aux Prix et Salaires, est définitive et ne peut plus être atteinte par aucun recours.

La juridiction de troisième instance peut en vertu de son droit d'évocation (art. 4 susmentionné) s'instituer à l'égard des contrevenants soit en deuxième et dernier ressort, soit en unique et dernier ressort.

Il est à noter que les sanctions prononcées par la juridiction administrative frappant les contrevenants exclusivement dans leurs biens ou leur situation économique, que les sociétés commerciales ayant personnalité civile aussi bien que les particuliers sont soumis à cette juridiction d'ordre répressif (art. 7 de l'arrêté du 15 février 1941).

La nouvelle procédure, exclusivement applicable aux infractions constatées postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1941, est entrée en vigueur à partir de cette date.











## INTRODUCTION AU TABLEAU N° 6

Aux fins de pouvoir analyser les infractions dont les juridictions du premier degré ont eu à connaître, l'on a essayé de grouper les affaires : 1° suivant une qualification de leur nature juridique; 2° d'après les matières sur lesquelles les faits délictueux ont porté.

Le manque de précision des énonciations contenues dans les rapports hebdomadaires a rendu ce travail laborieux et complexe.

Il importait cependant d'édifier dans la mesure du possible les pouvoirs publics sur la fréquence des espèces d'infraction et sur les marchandises les plus sujettes à fraude.

Sur les 86,137 affaires poursuivies dans le chef des 95,021 contrevenants jugés, on a réussi à qualifier suivant une distinction d'ordre juridique 67,971 affaires, et par matière sur laquelle les faits ont porté 64,496 affaires.

Les affaires des agglomérations de Bruxelles et d'Anvers, et de l'arrondissement de Turnhout n'ont pu faire l'objet d'aucune spécification, à la suite d'absence totale d'indications.

Le tableau 6 ci-après, dans ses deux parties, énonce les résultats auxquels ce travail d'analyse a pu aboutir.

Dans la première partie il est à remarquer que l'infraction la plus fréquemment rencontrée se rapporte au trafic illicite de marchandises, catégorie qui comprend le commerce, l'établissement des prix et le transport, l'ensemble constituant environ 68 % des infractions; le refus de livrer suit avec une importance de 18 % des infractions; le refus de déclarer ou la fausse déclaration représente 7 %, la production illicite 4 %, la fraude en timbres et documents et l'obstacle au contrôle ou refus d'exercice étant les infractions les moins fréquentes.

Dans la deuxième partie on a distingué les produits d'alimentation entrés dans le commerce de ceux en culture ou en élevage, ces derniers donnant lieu aux infractions spéciales tenant à l'exercice de l'agriculture elle-même.

Les produits d'habillement et certains autres produits de nécessité ont été en outre retenus.

Il est à remarquer que dans ce tableau la colonne 11 qui se rapporte à l'infraction commise sur plusieurs produits d'alimentation simultanément vise spécialement le commerce frauduleux en détail, directement auprès du consommateur.

Tableau n° 6 (1<sup>re</sup> partie). — AFFAIRES JUGÉES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DU PREMIER DEGRÉ, RÉPARTIES D'APRÈS LA NATURE DE L'INFRACTION PAR ARRONDISSEMENT OU AGGLOMÉRATION ET PAR PROVINCE

ARRONDISSEMENTS, AGGLOMÉRATIONS OU PROVINCES	Production illicite	Refus de livrer	Refus de déclarer ou fausse déclaration	Trafic illicite : commerce, prix et transport	Fraude en timbres et documents	Obstacle au contrôle — Refus d'exercice	Nombre des infractions dont la nature juridique fut spécifiée	TOTAL des affaires
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles . . . . .	101	363	102	704	14	23	1,307	1,317
Bruxelles (agglomération) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	6,633
Louvain . . . . .	135	474	388	1,716	12	155	2,880	2,881
Nivelles . . . . .	41	151	19	190	5	1	407	530
Anvers . . . . .	68	410	70	1,268	8	17	1,841	1,843
Anvers (agglomération) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	7,255
Malines . . . . .	52	800	345	3,767	46	9	5,019	5,023
Turnhout . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	3,790
Mons . . . . .	53	938	329	925	79	4	2,328	2,350
Charleroi . . . . .	—	4	27	491	7	3	532	553
Charleroi (agglomération) . . . . .	28	130	91	1,448	112	10	1,819	1,848
Ath . . . . .	100	941	157	477	6	11	1,692	1,696
Soignies . . . . .	411	198	493	672	16	4	1,794	1,800
Thuin . . . . .	49	233	226	366	3	13	890	893
Tournai . . . . .	41	262	173	1,139	4	11	1,630	1,632
Gand-Eekloo . . . . .	23	179	18	1,153	4	6	1,683	1,703
Gand (agglomération) . . . . .	7	14	21	4,230	8	33	4,313	4,327
Alost . . . . .	205	423	333	1,410	60	39	2,370	2,391
Audenarde . . . . .	135	996	199	1,247	14	13	2,604	2,605
Termonde-Saint-Nicolas . . . . .	91	295	182	1,540	8	11	2,127	2,140
Bruges-Ostende . . . . .	65	332	137	1,541	45	33	2,153	2,165
Courtrai . . . . .	48	488	102	2,257	27	8	2,922	2,946
Furnes-Dixmude . . . . .	100	390	133	1,299	40	24	1,986	1,988
Roulers-Tielt . . . . .	74	260	87	1,752	19	60	2,252	2,260
Ypres . . . . .	12	110	20	3,435	5	8	3,590	3,595
Liège . . . . .	50	247	149	439	19	33	937	944
Liège (agglomération) . . . . .	65	28	164	1,942	208	25	2,432	2,489
Huy . . . . .	36	328	60	367	—	34	825	829
Verviers . . . . .	54	400	167	545	27	17	1,210	1,212
Wareme . . . . .	46	502	104	434	—	13	1,099	1,100
Hasselt-Maaseik . . . . .	72	657	118	2,709	13	58	3,627	3,641
Tongres . . . . .	78	494	85	1,149	16	20	2,142	2,144
Arlon-Virton . . . . .	115	42	31	477	36	3	704	709
Bastogne . . . . .	53	198	49	818	6	21	1,145	1,145
Marche-en-Famenne . . . . .	76	400	48	1,290	5	22	1,811	1,816
Neufchâteau . . . . .	111	138	186	961	10	13	1,419	1,424
Namur . . . . .	52	237	152	463	13	20	937	943
Dinant . . . . .	37	135	58	515	1	94	873	892
Philippeville . . . . .	17	338	34	239	2	11	611	655
<b>Le Royaume :</b>	<b>2,701</b>	<b>12,535</b>	<b>4,957</b>	<b>46,001</b>	<b>897</b>	<b>880</b>	<b>67,971</b>	<b>86,137</b>
<b>Récapitulation par province</b>								
Brabant . . . . .	277	988	509	2,610	31	179	4,594	4,661
Anvers . . . . .	120	1,210	415	5,035	54	26	6,860	7,014
Hainaut . . . . .	682	2,706	1,496	5,518	227	56	10,685	10,772
Flandre orientale . . . . .	461	1,907	653	9,880	94	102	13,097	13,166
Flandre occidentale . . . . .	299	1,580	479	10,280	132	143	12,903	12,954
Liège . . . . .	251	1,505	644	3,727	254	122	6,503	6,574
Limbourg . . . . .	150	1,151	203	4,158	29	78	5,769	5,785
Luxembourg . . . . .	355	778	314	3,546	57	59	5,109	5,124
Namur . . . . .	106	710	244	1,247	19	125	2,451	2,490
<b>Le Royaume :</b>	<b>2,701</b>	<b>12,535</b>	<b>4,957</b>	<b>46,001</b>	<b>897</b>	<b>880</b>	<b>67,971</b>	<b>86,137</b>





Tableau n° 9. — AFFAIRES TERMINÉES EN 2<sup>e</sup> INSTANCE, CLASSÉES D'APRÈS LA NATURE DES DÉCISIONS INTERVENUES

PROVINCES	NOMBRE total des affaires terminées	AFFAIRES TERMINÉES PAR			AFFAIRES TERMINÉES PAR JUGEMENT AU FOND					
		Transmission au Parquet	Évocation par le 3 <sup>e</sup> degré de juridiction	une sentence d'incompétence ou constatant la nullité de l'appel	en acquittant	en confirmant les peines prononcées en 1 <sup>re</sup> instance	en modifiant en tout ou en partie les peines prononcées en 1 <sup>re</sup> instance	en rendant une première sentence par évocation	sans indication sur la sentence dont appel	Total des affaires jugées au fond
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Brabant . . . . .	1,756	—	14	72	146	600	429	9	486	1,670
Anvers . . . . .	1,807	98	1	20	172	600	133	195	588	1,688
Hainaut . . . . .	1,769	2	1	3	118	676	381	165	423	1,763
Flandre orientale . . . . .	1,952	60	—	1	146	1,058	261	3	423	1,891
Flandre occidentale . . . . .	922	3	3	24	56	455	280	57	44	892
Liège . . . . .	1,270	—	1	37	76	740	280	—	136	1,232
Limbourg . . . . .	1,193	18	4	4	77	281	282	2	525	1,167
Luxembourg . . . . .	922	—	1	6	96	426	304	88	1	915
Namur . . . . .	194	1	—	5	34	83	67	—	4	188
<b>Totaux :</b>	<b>11,785</b>	<b>182</b>	<b>25</b>	<b>172</b>	<b>921</b>	<b>4,919</b>	<b>2,417</b>	<b>519</b>	<b>2,630</b>	<b>11,406</b>

Les colonnes 6, 8 et 9 du tableau ci-dessus, déterminent des modifications apportées à l'import des amendes prononcées par la juridiction de première instance.

L'acquiescement du contrevenant en deuxième instance libère celui-ci des amendes que la juridiction de première instance avait pu prononcer contre lui (colonne 6).

La sentence de deuxième instance qui modifie en tout ou en partie les peines prononcées en première instance, peut avoir augmenté ou diminué l'import de l'amende dont le contrevenant était frappé (colonne 8).

Si une première sentence, rendue par la juri-

diction du deuxième degré à la suite d'évocation d'une cause, prononce une amende, celle-ci constitue à l'égard des contrevenants un montant d'amende nouveau dont il n'avait pas encore été tenu compte (colonne 9).

La statistique, pour autant que les éléments lui fussent fournis, a voulu tenir compte de ces éventualités, et apporter dans un tableau sur l'augmentation et la diminution des amendes en deuxième instance, un complément au tableau n° 4, qui énonce l'import des amendes prononcées, par la juridiction de première instance.

Le tableau 10 ci-après, est présenté à cette fin.

Tableau n° 10. — DIMINUTION ET AUGMENTATION EN DEUXIÈME INSTANCE DES AMENDES PRONONCÉES PAR LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE

PROVINCES	TOTAL des décisions modificatives ou nouvelles, colonnes 6, 8, 9 du tableau n° 9	NOMBRE des diminutions de l'amende	NOMBRE des augmentations de l'amende	MONTANT global des diminutions accordées	MONTANT global des augmentations prononcées	DIFFÉRENCE en moins ou en plus de l'import des amendes relevées en 1 <sup>re</sup> instance
1	2	3	4	5	6	7
Brabant . . . . .	584	510	18	3,609,811.35	73,000.—	— 3,536,811.35
Anvers . . . . .	500	140	235	356,900.—	1,035,324.—	+ 678,424.—
Hainaut . . . . .	664	217	343	984,174.—	4,565,240.—	+ 3,581,066.—
Flandre orientale . . . . .	410	344	32	6,919,970.30	189,191.—	— 6,730,779.30
Flandre occidentale . . . . .	393	228	106	1,464,833.90	903,001.—	— 561,832.90
Liège . . . . .	356	219	99	1,687,850.—	72,049.—	— 1,615,801.—
Limbourg . . . . .	361	134	172	276,832.—	174,564.—	— 102,268.—
Luxembourg . . . . .	488	340	121	571,879.—	165,208.—	— 406,671.—
Namur . . . . .	101	33	31	160,133.—	63,911.—	— 96,222.—
<b>Totaux :</b>	<b>3,857</b>	<b>2,165</b>	<b>1,163</b>	<b>16,032,183.55</b>	<b>7,241,488.—</b>	<b>— 8,790,695.55</b>

## TROISIÈME PARTIE

## Juridiction de troisième instance

Le tableau ci-après donne le nombre d'appels interjetés après décision des gouverneurs de province en deuxième instance.

Jusqu'au 16 août 1941 le recours en troisième instance pouvait indifféremment être introduit soit devant la Cour d'appel, soit devant la haute autorité administrative.

A partir du 16 août 1941, seule la haute autorité administrative est compétente pour connaître des appels en troisième instance.

Il en a été tenu compte dans la mesure où les états hebdomadaires ont établi la distinction jusqu'à la date précitée.

Tableau n° 11. — APERÇU GÉNÉRAL DES APPELS INTERJETÉS APRÈS DÉCISION DE DEUXIÈME INSTANCE, PAR PROVINCE ET PAR MOIS

PROVINCES	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL	De ce total ont été notés comme recours devant la Cour d'Appel
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Brabant . . . . .	—	20	14	11	6	6	17	31	34	139	
Anvers . . . . .	1	12	29	20	26	47	10	58	60	293	
Hainaut . . . . .	5	18	140	104	61	55	26	57	5	471	
Flandre orientale . . . . .	—	54	106	73	111	171	56	41	183	798	208
Flandre occidentale . . . . .	1	36	59	52	58	58	34	22	24	341	
Liège . . . . .	13	35	50	42	38	39	46	58	16	357	114
Limbourg . . . . .	—	6	48	109	18	16	8	54	18	337	
Luxembourg . . . . .	40	13	15	41	49	47	35	23	14	277	
Namur . . . . .	—	—	3	10	10	7	2	3	3	38	3
<b>Le Royaume :</b>	<b>60</b>	<b>194</b>	<b>454</b>	<b>462</b>	<b>377</b>	<b>479</b>	<b>264</b>	<b>347</b>	<b>417</b>	<b>3,054</b>	<b>325</b>

Les renseignements statistiques développés ci-après résultent des états fournis par les chefs juridiques départementaux délégués pour exercer la juridiction de troisième instance.

Tableau n° 12. — APPELS REÇUS ET ÉVOICATIONS FAITES PAR LA JURIDICTION DE 3<sup>e</sup> INSTANCE, RÉPARTIS PAR HAUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET PAR MOIS

JURIDICTION DU	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement . . . . .	60	110	150	109	171	534	329	198	2,261
Ministère des Affaires Economiques . . . . .	—	—	—	1	5	12	2	—	20
Commissariat aux prix et salaires . . . . .	1	17	19	25	133	119	137	82	533
<b>Total :</b>	<b>61</b>	<b>127</b>	<b>169</b>	<b>435</b>	<b>612</b>	<b>665</b>	<b>468</b>	<b>280</b>	<b>2,817</b>

Tableau n° 13. — APERÇU DES AFFAIRES TERMINÉES ET DES DÉCISIONS INTERVENUES EN 3<sup>e</sup> INSTANCE

JURIDICTION DU	NOMBRE des affaires inscrites	AFFAIRES TERMINÉES PAR			AFFAIRES TERMINÉES PAR UNE SENTENCE AU FOND				TOTAL des affaires ter- minées	AFFAIRES restant à juger à la fin de l'année
		la transmis- sion au Parquet	une sentence d'incom- pétence ou consta- tant la nullité du recours	un laissé sans suite	en acquittant	en confir- mant les peines pronon- cées en 2 <sup>e</sup> instance	en modifiant en tout ou en partie les peines pronon- cées	en rendant une sentence par évoca- tion		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement . . . . .	2,264	13	355	36	64	289	196	324	1,277	987
Ministère des Affaires Economiques . . . . .	20	—	—	—	5	4	8	1	18	2
Commissariat aux prix et salaires . . . . .	533	—	—	68	5	29	8	8	118	415
<b>Total :</b>	<b>2,817</b>	<b>13</b>	<b>355</b>	<b>104</b>	<b>74</b>	<b>322</b>	<b>212</b>	<b>333</b>	<b>1,413</b>	<b>1,404</b>

Tableau n° 14. — DIMINUTION ET AUGMENTATION EN TROISIÈME INSTANCE DES AMENDES PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS DE 1<sup>re</sup> ET DE 2<sup>e</sup> INSTANCE

JURIDICTION DU	TOTAL des décisions modificatives ou nouvelles	NOMBRE des diminutions de l'amende	NOMBRE des augmentations de l'amende ou d'amendes nouvelles	MONTANT global des diminutions accordées	MONTANT global des augmentations prononcées et d'amendes nouvelles	DIFFERENCE en moins ou en plus de l'import des amendes relevées en 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> instance
1	2	3	4	5	6	7
Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement . . . . .	584	163	380	1,239,492.50	2,891,601.70	+ 1,652,109.20
Ministère des Affaires Economiques . . . . .	14	12	2	293,800.—	6,600.—	— 287,200.—
Commissariat aux prix et salaires . . . . .	21	5	12	14,200.—	108,785.—	+ 94,585.—
<b>Total :</b>	<b>619</b>	<b>180</b>	<b>394</b>	<b>1,547,492.50</b>	<b>3,006,986.70</b>	<b>+ 1,459,494.20</b>

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos . . . . .	Pages	5
------------------------	-------	---

SECTION I  
STATISTIQUE PÉNALE

Organisation des travaux statistiques . . . . .	9
---	---

## PREMIÈRE PARTIE

## Statistique de l'administration de la justice pénale

Police judiciaire et instruction	Pages	Tribunaux correctionnels	Pages
Introduction . . . . .	13	Introduction . . . . .	36
Tableau n° 1. — Etat des travaux des parquets . . . . .	16	Tableau n° 14. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper . . . . .	38
Commentaire du tableau n° 1 . . . . .	17	Tableau n° 15. — Affaires jugées par une chambre à trois juges, par un juge unique . . . . .	39
Tableau n° 1bis. — Parquets. — Transactions . . . . .	18	Introduction au tableau n° 16 . . . . .	40
Tableau n° 2. — Juges d'instruction et chambres du conseil. — Affaires terminées. — Résultats de l'instruction . . . . .	19	Tableau n° 16. — Prévenus jugés en premier ressort par les tribunaux correctionnels et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites . . . . .	41
Tableau n° 3. — Chambre des mises en accusation. — Nombre et résultat des arrêts . . . . .	20	Tableau n° 16bis. — Nombre et durée des sursis accordés par les tribunaux correctionnels jugeant en premier ressort . . . . .	52
Tableau n° 4. — Ordonnances de la Chambre du Conseil qui ont été soumises à la Chambre des mises en accusation . . . . .	20	Tableau n° 17. — Prévenus jugés en degré d'appel par les tribunaux correctionnels et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites. — Récapitulation générale des prévenus jugés en premier ressort et en degré d'appel . . . . .	53
Tableau n° 5. — Durée de la détention préventive des accusés des crimes ou délits ordinaires jugés contradictoirement par les Cours d'assises . . . . .	21	Introduction aux tableaux n° 18 et 18bis . . . . .	53
Tableau n° 6. — Détention préventive. — Prévenus acquittés en appel . . . . .	21	Tableau n° 18. — Prévenus jugés, en premier ressort par chaque tribunal correctionnel pendant l'année, d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites . . . . .	51
Tableau n° 7. — Détention préventive. — Inculpés déchargés des poursuites par les Chambres des mises en accusation . . . . .	21	Tableau n° 18bis. — Prévenus jugés en degré d'appel par chaque tribunal correctionnel pendant l'année et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites. — Récapitulation générale des prévenus jugés par chaque tribunal en premier ressort et en degré d'appel . . . . .	91
Tableau n° 8. — Durée de la détention préventive des inculpés déchargés des poursuites par les Chambres du Conseil et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels . . . . .	22	Tableau n° 19. — Résultat détaillé des poursuites devant les tribunaux correctionnels jugeant en premier ressort. — Prévenus classés suivant leurs antécédents judiciaires . . . . .	96
<b>Tribunaux de police</b>		Tableau n° 20. — Rechutes après une condamnation conditionnelle : A) Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation correctionnelle . . . . .	100
Introduction . . . . .	24	B) Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation de police . . . . .	100
Tableau n° 9. — Transactions proposées par les officiers du ministère public près les tribunaux de police . . . . .	25	<b>Cours d'appel</b>	
Tableau n° 10. — Etat des affaires et des inculpés jugés par les tribunaux de police . . . . .	26	Introduction . . . . .	101
Tableau n° 11. — Résultat des poursuites en matière de police d'après la nature des infractions . . . . .	33	Tableau n° 21. — Affaires correctionnelles portées devant les cours d'appel. — Nombre et nature des arrêts rendus . . . . .	102
Tableau n° 12. — Appels de police. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels . . . . .	33		
Tableau n° 13. — Lois coordonnées sur l'enseignement primaire, art. 9, 10, 11 et 11bis (obligation scolaire) : A) Chefs de famille poursuivis devant les juges de paix . . . . .	34		
B) Chefs de famille poursuivis devant le juge des enfants . . . . .	35		

Cours d'assises		Pages
Introduction . . . . .		103
Tableau n° 22. — Aperçu général des travaux des cours d'assises :		
1° Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis . . . . .	104	
2° Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés . . . . .	104	
Tableau n° 23. — Affaires criminelles jugées contradictoirement :		
1° Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées . . . . .	105	
2° Accusés classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires et les peines qui leur ont été infligées . . . . .	106	
Tableau n° 24. — Affaires jugées par contumace . . . . .	108	
Tableau n° 25. — Délits politiques et de presse . . . . .	108	
<b>Conseil de guerre et Cour militaire</b>		
Notice . . . . .		109
<b>Cour de cassation</b>		
Introduction . . . . .		109
Tableau n° 28. — Cour de cassation, — 2° chambre . . . . .		110
<b>Application de la loi de défense sociale</b>		
Introduction . . . . .		111
Tableau n° 29. — Application de la loi de défense sociale :		
A) Décisions d'internement d'inculpés et de condamnés en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentale . . . . .	112	
B) Décisions prises par les commissions instituées auprès des annexes psychiatriques . . . . .	113	
C) Récidivistes ou délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement . . . . .	113	
D) Répartition des mesures d'internement et de mises à la disposition du Gouvernement, d'après les juridictions qui les ont ordonnées . . . . .	114	

## SECTION II

## STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE ET DE LA JURIDICTION DU TRAVAIL

Justice civile et commerciale		Pages
Introduction . . . . .		183
<b>1° Justices de paix</b>		
Compétence . . . . .		184
Tableau n° 40. — Etat, par canton, des travaux des juges de paix . . . . .	186	
Commentaires (affaires commerciales) . . . . .	189	
Tableau n° 41. — Certaines activités de juridiction gracieuse des juges de paix . . . . .	189	

DEUXIÈME PARTIE		Pages
Statistique criminelle		Pages
Introduction (Nomenclature en usage pp. 116 à 118) . . . . .		115
Introduction au tableau n° 30 . . . . .		121
Tableau n° 30. — Nombre des condamnations individuelles et des condamnés primaires et récidivistes, par sexe et par nature d'infractions . . . . .	122	
Introduction au tableau n° 31 . . . . .		125
Tableau n° 31. — Etat civil des condamnés . . . . .	126	
Introduction au tableau n° 32 . . . . .		132
Tableau n° 32. — Condamnés répartis par profession, état social et par groupe générique de l'infraction commise :		
Hommes . . . . .	133	
Femmes . . . . .	138	
Récapitulation . . . . .	143	
Introduction aux tableaux n° 33 et 34 . . . . .		143
Tableau n° 33. — Age des condamnés, en sept catégories, par sexe et par nature d'infractions . . . . .	145	
Tableau n° 34. — Age des condamnés, en treize catégories, par primaires et récidivistes et par nature d'infractions :		
Hommes . . . . .	146	
Femmes . . . . .	148	
Hommes et femmes réunis . . . . .	150	
Introduction au tableau n° 35 . . . . .		153
Tableau n° 35. — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis l'infraction . . . . .	154	
Introduction au tableau n° 36 . . . . .		162
Tableau n° 36. — Répartition des condamnés par canton de naissance, de domicile et de lieu où les faits ont été commis, en rapport avec le chiffre de la population au 31 décembre 1940 . . . . .	163	
De la récidive générale et de la récidive spéciale. — Introduction au tableau n° 37 . . . . .	169	
Tableau n° 37. — Récidivistes répartis en spécialistes et non spécialistes et d'après le nombre de condamnations qu'ils ont encourues . . . . .	170	
Introduction au tableau n° 38 . . . . .		176
Tableau n° 38. — Ivrognerie . . . . .	177	
Tableau n° 39. — Infractions aux articles 1 <sup>er</sup> § 1 et 3 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse, jugées pendant l'année et réparties d'après les mois de l'année où elles ont été commises . . . . .	180	

Tableau n° 42. — Actes notariés et droits d'enregistrement y perçus, par canton et par arrondissement . . . . .	190
<b>2° Tribunaux de première instance</b>	
Compétence . . . . .	193
Tableau n° 43. — Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger . . . . .	194
Tableau n° 44. — Jugements rendus avant de statuer au fond. — Affaires sur requête. — Référé . . . . .	195

Divorce et séparation de corps		Pages
Introduction . . . . .		196
Tableau n° 45. — Divorces. — Renseignements divers répartis par arrondissement . . . . .	198	
Tableau n° 46. — Séparations de corps. — Renseignement divers répartis par arrondissement . . . . .	200	
<b>Adoption</b>		
Introduction . . . . .		202
Tableau n° 47. — Adoptions homologuées par les tribunaux de première instance . . . . .	203	
<b>3° Tribunaux de commerce</b>		
Compétence . . . . .		204
Tableau n° 48. — Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger . . . . .	205	
Tableau n° 49. — Ordonnances de référé . . . . .	206	
Tableau n° 50. — Lettres de change acceptées, protestées . . . . .	206	
<b>Concordats judiciaires</b>		
Introduction . . . . .		207
Tableau n° 51. — Concordats judiciaires . . . . .	207	
Tableau n° 52. — Concordats clôturés par liquidation après abandon d'actif. — Dividende distribué mis en rapport avec le passif . . . . .	208	
<b>Faillites</b>		
Introduction . . . . .		208
Tableau n° 53. — Faillites. — Aperçu général . . . . .	209	
Tableau n° 54. — Faillites déclarées. — Montant du passif . . . . .	210	
Tableau n° 55. — Faillites terminées par concordat. — Dividende distribué mis en rapport avec le passif . . . . .	211	
Tableau n° 56. — Faillites terminées par liquidation. — Dividende distribué mis en rapport avec le passif . . . . .	211	

## SECTION III

## PROTECTION DE L'ENFANCE

Rapport sur l'application de la loi du 15 mai 1912 (note sur les tableaux) . . . . .	229
--	-----

## CHAPITRE I

## Déchéance de la puissance paternelle

Tableau A, n° 64. — Nombre et sexe des individus déclarés déchus de la puissance paternelle. — Articles 1 <sup>er</sup> , 3 et 4 . . . . .	230
Tableau B, n° 65. — Nombre et sexe des individus réintégrés dans les droits de la puissance paternelle. — Article 7 . . . . .	231
Tableau C, n° 66. — Déchéance de la puissance paternelle. — Mesures prises à l'égard des enfants. — Nature des décisions. — Nombre et sexe des enfants. — Articles 5 et 6 . . . . .	232
Tableau D, n° 67. — Décisions des cours d'appel relatives à la déchéance de la puissance paternelle . . . . .	233

Tableau n° 57. — Faillites terminées par liquidation. Emploi de l'actif réalisé . . . . .	212
<b>Sursis de paiement</b>	
Introduction . . . . .	212
Tableau n° 58. — Nombre de décisions de justice accordant des sursis provisoires ou définitifs . . . . .	212

## 4° Cours d'appel

Compétence . . . . .	213
Tableau n° 59. — Cours d'appel. — Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites, terminées et restant à juger . . . . .	214
Commentaire (proportion des affaires civiles et commerciales) . . . . .	215
Tableau n° 60. — Cours d'appel. — Affaires fiscales . . . . .	216

## Juridiction du travail

Introduction (méthode statistique) . . . . .	217
A) Conseils de prud'hommes. — Introduction et compétence . . . . .	218
Tableau n° 61. — Aperçu des affaires inscrites, terminées et restant à juger . . . . .	219
Commentaire (dépôts de règlements d'ateliers et de dessins et modèles industriels) . . . . .	221
B) Conseils de prud'hommes d'appel. — Introduction et compétence . . . . .	223
Tableau n° 62. — Aperçu des affaires inscrites, terminées et restant à juger . . . . .	223

## Cour de Cassation

Compétence . . . . .	224
Tableau n° 63. — 1 <sup>re</sup> chambre. — Pourvois en matière civile . . . . .	224

Tableau E. — Enfants de parents déchus de la puissance paternelle. — Mouvement de la population pendant l'année. — Situation au 31 décembre des placements familiaux et dans les établissements d'éducation et spéciaux privés . . . . .	232-233
Tableau F, n° 68. — Enfants de parents déchus de la puissance paternelle (non compris ceux confiés à la mère), moralement abandonnés ou martyrs et adultérins de guerre. — Situation par arrondissement au 31 décembre . . . . .	234

## CHAPITRE II

## Mineurs traduits en justice

Tableau G, n° 69. — Mineurs signalés aux parquets. — Article 12 . . . . .	235
Tableau H, n° 70. — Affaires solutionnées par le parquet. — Article 12 . . . . .	236

	Pages		Pages
Tableau I, n° 71. — Mineurs dont les juges d'instruction ont eu à s'occuper. — Résultats. — Article 12 . . . . .	237	Tableau P, n° 77. — Ordonnances et jugements modificatifs, révisions triennales rendus à l'égard des mineurs. — Nature de la décision nouvelle. — Article 31 . . . . .	243
Tableau J, n° 72. — I. — Mesures de garde provisoire ordonnées. — Durée des mesures qui ont pris fin. Articles 28, 29, 30 et 32 § 5 . . . . .	238	Tableau Q, n° 78. — I. — Mouvement de la population dans les établissements d'observation privés. — Situation au 31 décembre . . . . .	244
Tableau K, n° 72. — II. — Mises en observation avant jugement ordonnées. — Durée des observations qui ont pris fin. — Article 21 § 1 <sup>er</sup> . . . . .	239	Tableau R, n° 78. — II. — Mouvement de la population dans les établissements d'observation de l'Etat. — Situation au 31 décembre . . . . .	244
Tableau L, n° 73. — Mineurs jugés. — Résultats des poursuites par arrondissement. — Articles 13 à 19, 21 § 2, 22, 23 et 37 . . . . .	240	Tableau S, n° 79. — Mouvement de la population pendant l'année dans les diverses catégories de mesures prises. — Situation au 31 décembre . . . . .	246
Tableau M, n° 74. — Mineurs jugés. — Résultats des poursuites en rapport avec l'âge. — Articles 13 à 19, 21 § 2, 22 et 23 . . . . .	242	Tableau T, n° 80. — Situation par arrondissement au 31 décembre des mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure prise par le juge des enfants . . . . .	248
Tableau N, n° 75. — Mineurs jugés. — Résultats des poursuites en rapport avec les faits commis . . . . .	242	Tableau U. — n° 81. — Anciens mineurs de justice ayant atteint leur 26 <sup>e</sup> année. — Condamnations encourues au 31 décembre depuis leur majorité . . . . .	249
Tableau O, n° 76. — Résultats définitifs des affaires terminées. — Nature et pourcentage des décisions intervenues . . . . .	243		

SECTION IV

STATISTIQUE DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

Introduction . . . . .	253	Tableau n° 84. — Répartition par âge des reclus composant la population des établissements au 31 décembre . . . . .	257
Tableau n° 82. — Mouvement de la population des dépôts de mendicité et maisons de refuge . . . . .	255	Tableau n° 85. — Durée de l'internement subi par les reclus sortis des établissements :	
Tableau n° 83. — Répartition d'après leur antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre . . . . .	256	A) Dépôts de mendicité . . . . .	258
		B) Maisons de refuge . . . . .	259

ANNEXE I

STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE CONTRÔLE EN CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS EN MATIÈRE DE RAVITAILLEMENT, DE RATIONNEMENT ET DE PRIX

Introduction . . . . .	265	Tableau n° 3. — Aperçu général des affaires transmises à une juridiction. — Totaux mensuels pour le royaume (commentaire) . . . . .	269
Tableau n° 1. — Aperçu général des procès-verbaux reçus et traités. — Totaux mensuels pour le royaume . . . . .	267	Tableau n° 4. — Affaires transmises à une juridiction. — Totaux par district . . . . .	270
Tableau n° 2. — Procès-verbaux entrés et traités. — Totaux par district . . . . .	268		

ANNEXE II

STATISTIQUE SUR L'ACTIVITÉ DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Introduction . . . . .	273	Tableau n° 2. — Aperçu général des décisions et sentences prises par la juridiction administrative du premier degré à l'égard des contrevenants . . . . .	278
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>		Tableau n° 3. — Peines prononcées par la juridiction de première instance, par arrondissement ou agglomération et par province (commentaire) . . . . .	279
<b>Juridiction de première instance</b>		Tableau n° 4. — Import des amendes prononcées par la juridiction de première instance, par arrondissement ou agglomération et par mois. — Récapitulation par province . . . . .	280
Tableau n° 1. — Nombre de contrevenants jugés par la juridiction administrative du premier degré, répartis par arrondissement ou agglomération et par mois. — Récapitulation par province . . . . .	277		

	Pages		Pages
Commentaire . . . . .	282	Tableau n° 8. — Aperçu général des affaires terminées en deuxième instance par province et par mois . . . . .	289
Introduction au tableau n° 5 . . . . .	282	Tableau n° 9. — Affaires terminées en deuxième instance, classées d'après la nature des décisions intervenues . . . . .	290
Tableau n° 5. — Bénéfices illicites, dont l'import a été évalué, confisqués par sentence de la juridiction administrative du premier degré. — Répartition par arrondissement ou agglomération et par province . . . . .	283	Tableau n° 10. — Diminution et augmentation en deuxième instance des amendes prononcées par la juridiction de première instance . . . . .	290
Introduction au tableau n° 6 . . . . .	284		
Tableau n° 6 (première partie). — Affaires jugées par la juridiction administrative du premier degré, réparties d'après la nature de l'infraction par arrondissement ou agglomération et par province . . . . .	285	<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
Tableau n° 6 (deuxième partie). — Affaires jugées par la juridiction administrative du premier degré, réparties d'après les matières sur lesquelles les faits délictueux ont porté, par arrondissement ou agglomération et par province . . . . .	286	<b>Juridiction de troisième instance</b>	
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>			
<b>Juridiction en 2<sup>e</sup> degré. — Gouverneurs de province</b>			
Tableau n° 7. — Appels interjetés après décision de première instance, répartis par arrondissement ou agglomération et par province . . . . .	288	Tableau n° 11. — Aperçu général des appels interjetés après décision de deuxième instance, par province et par mois . . . . .	291
		Tableau n° 12. — Appels reçus et évocations faites par la juridiction de troisième instance, répartis par haute autorité administrative et par mois . . . . .	291
		Tableau n° 13. — Aperçu des affaires terminées et des décisions intervenues en troisième instance . . . . .	292
		Tableau n° 14. — Diminution et augmentation en troisième instance des amendes prononcées par la juridiction de première et de deuxième instance . . . . .	292



# Publications de L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE

Toutes les publications figurant dans cette liste peuvent être consultées à la Bibliothèque Fonds Quetelet, 3, rue de Louvain (3<sup>e</sup> étage), à Bruxelles. Celles pour lesquelles il y a une indication de prix sont en vente à l'Office Central de Statistique, 68, rue Royale, à Bruxelles. — Compte chèques postaux n° 826.26.

## A. — STATISTIQUES GÉNÉRALES

- Documents statistiques sur le Royaume** : 1<sup>er</sup> à 6<sup>e</sup> (recueil), publication officielle, 1832 à 1841.
- Documents statistiques, de 1857 à 1869** (13 vol.).
- Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge** : publication annuelle, 1<sup>re</sup> année : 1870. Prix : 20 fr., étranger : 5.25 belgas. A partir de 1942 : 40 fr., étranger : 10.50 belgas.
- Résumé comparatif des principales données de l'Annuaire** (1912, 1913) Prix : 2.50 fr.
- Aperçus statistiques sur la Belgique** (tiré à part de l'Introduction de l'Annuaire), 1923, 1935. Prix : 5 fr.
- Bulletin trimestriel** publié par (le Bureau de la Statistique Générale) l'Office Central de Statistique : 1<sup>re</sup> année, n° 1 (sept. 1909) à 21<sup>e</sup> année, n° 84 (déc. 1935). Le numéro : 2 fr., étranger : 0.50 belga.
- Bulletin de Statistique** publié par l'Office Central de Statistique : nouvelle série, 22<sup>e</sup> année, n° 1 (janvier 1936), mensuel. Abonnement : 25 fr. l'an, le numéro : 3 fr., étranger : respectivement : 6 et 0.70 belgas. A partir de 1943, abonnement : 50 fr. l'an, le numéro : 6 fr., étranger : respectivement 12 et 1.40 belgas.
- Exposé de la situation du Royaume** : de 1841 à 1850, de 1851 à 1860, de 1861 à 1875, de 1876 à 1900 (3 vol.). Tome I, épuisé. Tomes II et III : 25 fr. le volume.
- Bulletin de la Commission Centrale de Statistique**, de 1843 à 1920. Tome XXI (2 vol.), 1921 : 20 fr. par volume, Tome XXII, 1928 : 50 fr.

## B. — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

- Recensements généraux, 1846, 1856, 1866, 1876, 1880, 1890** (2 vol. à 25 fr.), 1900 (2 vol. à 25 fr.), 1910 (5 vol. à 20 fr.), 1920 (3 vol. à 50 fr.).
- Recensement général de la population au 31 décembre 1930** :
- TOME I** : Exposé des méthodes. Tableau, par communes, de la population, des bâtiments, des chefs de ménage, de l'étendue territoriale, du revenu imposable, 1 vol. in-4° : 50 fr.
- TOME II** : Recensement des langues parlées. Répartition, par communes, des habitants selon les langues parlées, 1 vol. : 50 fr. (La répartition par communes a été publiée également en fascicules distincts pour chaque province et pour l'agglomération bruxelloise. Par fascicule : 3 fr.)
- TOME III** : Répartition des habitants d'après l'instruction, l'état civil, le lieu de naissance, la nationalité, 1 vol. : 50 fr.
- TOME IV** : Répartition de la population par âge, sexe, état civil, 1 vol. : 35 fr.
- TOME V** : Répartition de la population par professions, 1 vol. : 50 fr.
- TOME VI** : Répartition des chefs de ménage, 1 vol. : 25 fr.
- TOME VII** : Tables de mortalité de la population belge (1928-1932), 1 vol. : 25 fr.
- TOME VIII** : Recensement des familles, 1 vol. : 20 fr.
- Recensements des maisons et autres bâtiments et des logements en 1930**, 1 vol. in-4° : 20 fr.
- Recensement des logements en 1930, dans les agglomérations urbaines et dans les communes de 10,000 habitants et plus**, 1 vol. in-4° : 10 fr.

Relevé officiel du chiffre de la population au 31 décembre (annuel). Prix : 2 fr., étranger : 0.60 belga. A partir de 1940, prix : 4 fr., étranger : 1 belga.  
Mouvement de l'Etat civil (et de la Population) (annuel) : 1840 à 1850, 1880 à 1885.  
Statistique du Mouvement de la Population et de l'Etat civil en 1890.  
Id. en 1900 (1 vol. à 20 fr.). Id. de 1901 à 1910 (1 vol. à 20 fr.). Id. de 1911 à 1920 (1 vol. à 30 fr.).  
Statistique des étrangers : au 30 juin 1938, 1 vol. in-4° : 20 fr., au 15 septembre 1939 : 25 fr.  
Démographie de la Belgique 1921-1939, 1 vol. in-4°. Prix : 135 fr. (Sortira prochainement de presse.)

### C. — STATISTIQUES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Recensement économique et social au 27 février 1937 :  
TOME I : Exposé des méthodes, résultats définitifs du recensement des établissements industriels (partie économique), 1 vol. in-4°. Prix : 80 fr.  
TOME II : Résultats définitifs du recensement des établissements industriels (partie économique), 1 vol. in-4°. Prix : 80 fr.  
TOME III : Les établissements commerciaux, 1 vol. in-4°. Prix : 70 fr.  
TOME IV : Les établissements industriels (partie sociale), 1 vol. in-4°. Prix : 100 fr.  
TOME V : Les établissements commerciaux (partie sociale), 1 vol. in-4°. Prix : 90 fr.  
TOME VI : Recensement des inoccupés, 1 fasc. in-4° par prov. : 10 fr., le royaume, 1 fasc. in-4° : 10 fr.  
TOME VII : Recensement des diplômés de l'enseignement supérieur, 1 vol. in-4° : 50 fr.  
TOME VIII : Enquête sur le régime du travail et les salaires payés en agriculture, 1 vol. in-4° : 25 fr.  
Recensement des établissements industriels et commerciaux (données provisoires), 1 fasc. in-4° par prov. : 10 fr.  
Bulletin mensuel du commerce avec les pays étrangers, in-4° : 20 fr. le fasc. (En vente à l'Impr. du « Moniteur Belge », 40, rue de Louvain.) (Publication suspendue depuis 1940.)

Agriculture. Recensement général au 31 décembre 1929, 1 vol. in-4° : 100 fr.  
Statistique des accidents du travail. Année 1931, 1 vol. in-4°, XXXII-341 pp. : 175 fr.  
— Id. : année 1937, 2 vol. in-4°, 1<sup>er</sup> vol. XLIV-228 pp. : 75 fr., 2<sup>e</sup> vol. 376 pp. : 120 fr.

### D. — STATISTIQUES FINANCIÈRES

Aperçu statistique sur l'évolution des finances de l'Etat au cours de la période décennale 1931-1940, 1 vol. in-4°. Prix : 15 fr.  
Statistique des budgets communaux de l'exercice 1937 pour les communes de 5,000 habitants et plus, 1 vol. in-4° : 12.50 fr.  
Statistique des budgets communaux de l'exercice 1938 pour les communes de 5,000 habitants et plus et pour les provinces, 1 vol. in-4°, 20 fr. — Id. pour 1939 : 25 fr. — Id. pour 1940 : 25 fr.

### E. — STATISTIQUES JUDICIAIRES

Statistique judiciaire de la Belgique (1931-1940), 1 vol. in-4°. Prix : 80 fr.  
Statistique judiciaire 1941, 1 vol. in-4°. Prix : 90 fr.

### F. — STATISTIQUES DIVERSES

Statistique des accidents de roulage et de la circulation (années 1927, 1928, 1929, 1930, 1931). Prix : 10 fr. la brochure. (Cette statistique a continué à paraître dans le Bulletin de Statistique de 1932 à 1939. Sa publication est suspendue depuis 1940.)

### G. — DIVERS

Catalogue de la Bibliothèque de la Commission centrale de Statistique (7 vol.).  
Tomes I et II (épuisés). Tomes III, IV, VI, VII : 3.50 fr. Tome V : 5 fr.  
Liste alphabétique, par arrondissements administratifs, des communes belges. In-folio : 5 fr. (Cette liste est pourvue d'une large marge, permettant l'inscription de mentions à côté du nom des communes, elle porte, pour les communes faisant exception au régime linguistique régional, l'indication de la langue administrative.)

(1<sup>er</sup> janvier 1944.)